



"Les modalités nouvelles de la détention préventive en Haute-Volta : Contribution à la réforme du droit pénal et de la procédure pénale"

Traore, Idrissa

NA	Abstract
----	-----------------

Document type : *Thèse (Dissertation)*

Référence bibliographique

Traore, Idrissa. *Les modalités nouvelles de la détention préventive en Haute-Volta : Contribution à la réforme du droit pénal et de la procédure pénale*. Prom. : Bosly, Henri-D.

**Les modalités nouvelles de la détention préventive
en Haute-Volta :
Contribution à la réforme du droit pénal
et de la procédure pénale**

VOLUME 1

**De la détention préventive :
recherche descriptive et recherche explicative**

TRAORE IDRISSE

D E D I C A C E



A mon épouse et à mes enfants.

A mes parents et à ceux de mon épouse.

R E M E R C I E M E N T S

La réalisation de ce travail a bénéficié du concours de plusieurs personnes dont nous citerons les noms de Messieurs H. D. Bosly, directeur de notre thèse, J. Verhaegen et J. Du Jardin qui n'ont cessé de nous consacrer le meilleur de leur temps et de nous prodiguer leurs conseils.

Nous tenons aussi à remercier de manière particulière, le Doyen Cérexhe, le Père Maon et le personnel de la Faculté de Droit de Namur qui nous ont réservé à nous et à notre famille, ~~un accueil chaleureux. Leurs aides affectives, matérielles et financières ont plus que facilité notre séjour à Namur. Qu'ils sachent que nous leur resterons toujours reconnaissants.~~

Nos remerciements vont à Madame F. Tulkens, à Messieurs Godding et Duplat, tous membres du jury pour l'attention portée à notre travail.

Nos remerciements s'adressent également à Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République de Haute-Volta et à Monsieur Jean Marie Apiou, Magistrat qui ont permis la préparation de notre doctorat.

Nous remercions nos collègues magistrats qui ont donné suite à notre questionnaire sur l'application de la détention préventive par nos juridictions.

Nous remercions enfin le Régisseur Guigma de la Maison d'Arrêt de Ouagadougou et son personnel qui nous ont aidé à établir nos différentes statistiques.

PRINCIPALES

ABREVIATIONS

UTILISEES

Ann. parl.	= Annales parlementaires
A.O.F.	= Afrique Occidentale Française
A.P.J.	= Agent de Police Judiciaire
Art.	= Article
B.O.C.	= Bulletin Officiel des Colonies
Bull. crim.	= Bulletin criminel
Cass. crim.	= Cour de Cassation(chambre criminelle)
CE.DOC.A.	= Centre de Documentation Africaine
C.P.	= Code Pénal
C.P.P.	= Code de Procédure Pénale
C.I.C.	= Code d'Instruction Criminelle
D.	= Recueil Dalloz
D.H.	= Dalloz Hebdomadaire
D.P.	= Détention préventive
H.V.	= Haute-Volta(République de)
J.O.A.O.F.	= Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française
J.O.R.F.	= Journal Officiel de la République Française
J.O.R.H.V.	= Journal Officiel de la République de Haute-Volta
J.C.P.	= Jurisclasseur Périodique(Semaine Juridique)
L.P.	= Liberté Provisoire

O.P.J. = Officier de Police Judiciaire

Pas. = Pasicrisie

P.R. = Procureur de la République

P.G. = Procureur Général

R.D.P.C. = Revue de Droit Pénal et de Criminologie

Rev. pén. = Revue Pénitentiaire

R.S.C.D.P.C. ou R.S.C. = Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé

S. = Sirey

T.I.I. = Tribunal de Première Instance.

I N T R O D U C T I O N .

La détention préventive est la privation de liberté qui frappe l'inculpé qui n'a pas encore été jugé. En effet celui-ci est mis en prison alors que le procès n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de condamnation. La détention préventive touche donc des individus qui sont en droit présumés innocents et dont certains le sont en fait. La privation de liberté étant une souffrance, le problème qui se pose immédiatement est celui de la valeur de cette institution. Il a été résolu par une formule: "la détention préventive est un mal, mais un mal nécessaire"(1).

En analysant cette formule, aujourd'hui unanimement admise, nous nous apercevons qu'elle comporte deux aspects que nous pourrions qualifier d'antithétiques: la protection de la société et celle de la liberté individuelle.

Si nous ouvrons actuellement en Haute-Volta les débats, ce n'est pas pour reprendre les controverses de pure philosophie sur la légitimité de l'institution et encore moins nous poser en abolitionniste(2). Nous prétendons par ce nouvel examen du principe de la détention préventive apporter notre contribution dans la recherche de la conciliation entre la protection de la liberté et celle de la société. Nous voulons établir l'équilibre entre ces deux protections c'est-à-dire prévoir des garanties précises pour sauvegarder la liberté individuelle, sans toutefois perdre de vue les

 (1) Jean Carbonnier: Instruction criminelle et liberté individuelle. Etude critique de la législation française. p.37.

(2) On a pourtant essayé de nier sa nécessité. Voir entre autres les discours prononcés en Belgique par M. Dufuisseaux à la Chambre des représentants. Ann. parl. 1872-1873, p.1314.

droits essentiels de la société. C'est la recherche d'un tel équilibre qui a conduit presque tous les pays européens à de récentes réformes législatives. Ainsi:

--En République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.), Gerhardt Grebing rapporte que " face à l'insistance des exigences de réforme, le législateur s'est mis à l'oeuvre et avec la loi du 19 novembre 1964, il a réalisé une réforme en principe libérale qui visait à la limitation de la fréquence et de la durée de la détention préventive, mais qui par ailleurs, ramenait dans des limites à vrai dire étroites, les deux motifs controversés de la détention préventive: le risque de réitération de l'infraction et la gravité de l'infraction". Il observe que: "la critique avait déjà atteint son point culminant d'abord vers la fin du siècle dernier et ensuite dans les années 20, lorsque la détention préventive en général avait été désignée comme étant le point le plus sensible et le chapitre le plus sombre du système du droit pénal allemand et que, en particulier, les représentants de la pratique et de la doctrine firent de façon presque unanime le reproche que la détention préventive était appliquée à la légère, beaucoup trop souvent, maintefois de façon injustifiée et de façon abusive et que parfois sa durée était excessive".(I).

--Au Luxembourg, Jacqueline Sacotte écrit de son côté :
"aussi convient-il que cette nécessaire injustice reste une disposition exceptionnelle, strictement réglementée. A cette fin, déjà en 1877 et 1929 le législateur luxembourgeois avait pris des mesures très libérales en la matière pour garantir l'intérêt du justiciable en face des pouvoirs exercés par le

(I) Gerhardt Grebing: " Les problèmes de la détention préventive en R.F.A." in Revue de Science Criminelle et Droit Pénal Comparé(R.S.C.D.P.C.), 1975, p.958.

juge d'instruction; pouvoirs jugés quelquefois exorbitants. Aussi la loi du 28 Juillet 1973 vient-elle à son tour compléter les dispositions antérieures en s'inspirant de ces mêmes tendances libérales et protectrices de l'individu qui aboutissent à la limitation des cas de détention préventive⁽¹⁾.

-- En Suisse, déclare François Clerc " au cours de cette dernière décennie, il ne s'est guère écoulé une année sans que doctrine et jurisprudence voire certains de nos législateurs, ne se soient penchés sur les problèmes posés par la détention préventive. Ce fait est surprenant car nous inclinons à penser qu'en Suisse et depuis fort longtemps, le maximum avait été entrepris pour imposer le respect de la liberté personnelle. Albert Picot a même écrit que la législation genevoise de 1849 avait été la première à apporter une solution complètement satisfaisante en l'espèce....."(2).

-- En Autriche, Wolfgang Doleisch(3) confirme la même tendance à la libéralisation en déclarant que la loi de 1971 a apporté des modifications capitales dans le sens libéral et qui sont importantes pour la détention préventive.

-- En France, selon G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc(4): " dès 1967, le gouvernement avait procédé à une vaste enquête et mis à l'étude le projet de réforme de la matière. Déposé devant l'Assemblée Nationale, ce projet est devenu la loi du 17 Juillet 1970(art.I à 19); l'insuffisance des résultats qu'elle a donnés a amené sa modification par la loi du 6 Août 1975 en vue d'une plus grande libéralisation."

 (1) Jacqueline Sacotte: " Les modifications du régime de la détention préventive en droit luxembourgeois" in R.S.C.D.P.C. 1975, p.99I.

(2) François Clerc: " La détention préventive en Suisse" in R.S.C.D.P.C. ; 1975, p.6I.

(3) Wolfgang Doleisch: " La détention préventive en Autriche" in R.S.C.D.P.C. ; 1975, p.997.

(4) G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc: " Procédure Pénale" IIè édition, 1980, p.516.

-- Enfin en Belgique, la loi du 20 Avril 1874, jugée sur le plan des principes la plus libérale d'Europe, allait par la modification qu'elle a subie par la loi du 13 Mars 1973, accorder encore plus de garanties à la liberté individuelle par la réalisation d'un triple objectif: "d'une part rendre la délivrance du mandat d'arrêt plus malaisée en imposant au magistrat qui le requiert ou le délivre un temps de réflexion plus long après-examen approfondi du dossier; d'autre part, faciliter la mainlevée du mandat d'arrêt afin d'écourter autant que possible la détention; enfin, permettre l'indemnisation des personnes victimes d'une détention préventive injustifiée....."(1).

Nous constatons que toutes ces réformes déjà entreprises résultent de la remise en question perpétuelle du système de la détention préventive. Dès lors notre démarche peut surprendre l'observateur non averti, car dans notre pays, la détention préventive ne suscite pas, contrairement à ce qui se passe dans les pays européens, de controverses. Mais faut-il se fier à ce calme apparent?

Si l'on observe d'une part que les juristes manifestent en H.V. un manque d'intérêt pour l'étude des problèmes de criminologie et en particulier des problèmes de la détention préventive(2) et d'autre part que le code de procédure pénale (C.P.P.) français de 1958 dont le C.P.P. voltaïque est la reproduction quasi-textuelle, a subi des modifications avec l'ordonnance du 4 JUIN 1960 et surtout avec la loi du 17 Juillet 1970, il y a lieu de se demander si les mêmes garanties abandonnées en France ne peuvent pas aussi être ju-

 (1) France Bernard Tulkens et Henri D. Bosly: " La détention préventive en procédure pénale belge", in R.S.C.D.P.C., 1975, p.82 et 84.

(2) Seule l'Ecole Supérieure de Droit est décidée à combler le vide en instituant des mémoires traitant des thèmes sur le droit voltaïque. Ainsi parmi les premiers mémoires soutenus en Juillet 1982, figure celui de Tapsoba Pascal intitulé: " La détention préventive et la liberté provisoire" qui doit être considéré comme le seul article doctrinal jusque-là publié.

gées en H.V. insuffisantes pour protéger la liberté individuelle?

Ayant vécu professionnellement l'application du C.P.P de 1968, nous savons que ce calme ne traduit point la réalité car l'application actuelle de la détention préventive n'est pas satisfaisante et qu'il y a lieu d'entreprendre une réforme aboutissant à mieux garantir la liberté individuelle. Notre travail est donc double: il nous faut d'abord démontrer en quoi le régime de la détention préventive n'est pas satisfaisant dans notre pays et ensuite déterminer les raisons qui ont pu conduire aux malaises constatés avant de proposer les réformes nécessaires qui puissent y porter remède.

Ce sont ces trois apports que nous nous proposons de fournir sur le plan de la criminologie au problème de la détention préventive dans ce présent travail sous forme en Première partie, de recherche descriptive et de recherche explicative et en Deuxième partie, de recherche active.

Nous adopterons le plan suivant:

Première Partie: De la détention préventive: Recherche descriptive et Recherche explicative.

Cette partie comprendra trois titres.

Titre.I. Le C.P.P. et la liberté individuelle. Etude des dispositions sur la détention préventive.

Titre.II. Application de la détention préventive: recherche descriptive.

Titre.III. Application de la détention préventive: recherche explicative.

Deuxième Partie: De la mise en prévention ou les modalités nouvelles de la détention préventive ou encore recherche active.

Cette partie comprendra deux titres:

Titre.I. La mise en prévention ou les nouvelles modalités de la détention préventive.

Titre.II. Aménagement et formulation du régime de la mise en prévention.

P R E M I E R E P A R T I E

DE LA DETENTION PREVENTIVE:

RECHERCHE DESCRIPTIVE ET RECHERCHE EXPLICATIVE.

A l'origine et jusqu'en 1946 la détention préventive était caractérisée par un régime dualiste. Il y avait une législation pour les européens et assimilés et une autre pour les "indigènes" c'est-à-dire les populations autochtones. Si les deux législations n'étaient pas satisfaisantes, les dispositions réservées aux européens et assimilés ont eu cependant l'avantage sur celles réservées aux indigènes, de bénéficier même tardivement des évolutions subies dans le sens libéral par la matière dans la France métropolitaine. Ainsi:

1°) S'agissant des dispositions applicables ~~exclusivement~~ aux européens et assimilés : l'ordonnance du 14 Février 1838 (1) qui a rendu le Code d'Instruction Criminelle (C.I.C.) applicable au Sénégal et dépendances, avec des modifications nécessitées par l'organisation judiciaire et administrative de la colonie à cette époque, adopta comme en métropole, un régime sévère. En effet la détention préventive pouvait être ordonnée dans tous les cas où l'emprisonnement était prévu; la liberté provisoire (L.P.) ne pouvait jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive et infamante (c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait d'un crime). Par contre en matière correctionnelle, la chambre du conseil pouvait accorder à l'inculpé lorsqu'il le lui demandait, la liberté provisoire (L.P.). Cependant cette li-

(1) Ordonnance royale du 14 Février 1838 portant application du C.I.C. au Sénégal et dépendances. in Bulletin des Lois 9° S. B.349 n°11910; promulguée par arrêté du 14 Avril 1838 dans le Recueil des lois, décrets et arrêtés (Publication du Ministère de la Marine et des Colonies) Tome I, 1877.

berté n'était obtenue que sur les conclusions conformes du Procureur de la République (P.R.). Par ailleurs l'ordonnance de 1838 la subordonnait à l'obligation pour l'inculpé de fournir un cautionnement et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement aussitôt qu'il en était requis.

La liberté provisoire, toujours en matière correctionnelle, pouvait être demandée en tout état de la procédure. Mais elle ne pouvait être accordée ni aux vagabonds ni aux récidivistes.

L'ordonnance de 1838 ne prévoyait pas de recours contre les décisions du juge d'instruction relatives à la détention préventive. Ce régime allait s'assouplir par la suite.

D'abord par la loi du 14 Juillet 1856⁽¹⁾ rendue applicable en Afrique Occidentale Française (A.O.F.) par le décret du 22 Septembre 1890 qui devait autoriser:

- a) l'inculpé à demander sa mise en liberté provisoire (L.P.)⁽²⁾ en toute matière: correctionnelle comme criminelle;
- b) le juge d'instruction à recourir facultativement au cautionnement et surtout à fixer son montant suivant la nature de chaque infraction;
- c) la mise en L.P. au bout de cinq jours de détention de l'inculpé domicilié dans la colonie ou dans ses dépendances lorsque le maximum de la peine prévue par la loi était inférieure à deux ans d'emprisonnement.

Ensuite par le décret du 11 Août 1899⁽³⁾. Ce décret rendu applicable au Sénégal et dépendances par son article 8 allait introduire dans le C.I.C. local les articles 133; 134

(1) Loi du 14 Juillet 1856 sur la mise en L.P. applicable au Sénégal par le décret du 22 Septembre 1890 in Bulletin Officiel des Colonies (B.O.C.), 1890, p.1027.

(2) Magnol dira dans un mémoire intitulé-- Une institution belge qui n'a pas réussi à s'implanter en France. La réglementation de la D.P.- in R.D.P.C., 1940, p.131 que "ce fut la loi du 14 Juillet 1856, qui marqua une étape importante dans l'évolution de la législation française en faveur de la L.P.". Martin Charles également, dans sa thèse - D.P. et L.P. -, 1935, p.25, dira que cette loi a été " la plus importante des réformes que le législateur ait, en la matière, apportée au code de 1808".

(3) Décret du 11 Août 1899 portant réorganisation du service de la justice au Sénégal in B.O.C., 1899, p.824. Cf aussi Juris-classeur de la France d'Outre-Mer, III; Textes législatifs et réglementaires, 11 Août 1899, I, 1959.

et I35 et le chapitre I du livre II du titre II du C.I.C. en vigueur en France(I). Avec cet apport le droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction était désormais prévu et organisé. Ainsi le P.R. pouvait former "opposition" dans tous les cas contre les ordonnances du juge d'instruction; la partie civile, contre celles de mise en L.P.; et l'inculpé, contre celles lui refusant sa liberté pour ce qui concerne la matière de la détention préventive.

Enfin par le décret du 5 Juillet 1930(2). Ce décret se présentait comme le texte fondamental en matière de protection des droits de la défense. Son but a été en effet d'étendre à l'A.O.F. certaines dispositions de la loi du 8 Décembre 1897 (3) édictée en France métropolitaine. Ainsi les dispositions de l'article 8 de la loi quant à la libre communication de l'inculpé détenu avec son conseil, étaient introduites par les articles 6 et 7 du décret. De même l'obligation de mettre la procédure à la disposition des conseils des parties la veille de chaque interrogatoire, ainsi que celle de leur donner connaissance par l'intermédiaire du greffier de certaines ordonnances du juge d'instruction(article 10 de la loi de 1897) se retrouvaient dans les articles 9 et 12 du décret du 5 Juillet 1930.

Remarque: Le décret du 2 Septembre 1933 (4) a repris sous la forme d'une codification l'ordonnance royale du 14 Février 1838 et tous les textes l'ayant modifiée et complétée. Cependant cette charte de la procédure criminelle en A.O.F. ne

 (I) Décret du 11 Août 1899 (art.8) rendant applicables en A.O.F. les articles I33, I34 et I35 et le chapitre I du Livre I du titre II du C.I.C applicable en France, in Code d'Instruction criminelle publié dans le Juris-classeur de la France d'Outre-Mer, 1951.

(2)(3) et (4) Serge Wicker: " Les nullités de l'instruction contradictoire en A.O.F." in Revue Penant: Revue juridique et Politique, 1956, p.479 et s.

sera plus modifiée car les lois des 7 Février 1933 et 25 Mars 1935 et le décret-loi du 18 Novembre 1939(I) édictés en France métropolitaine ne seront pas rendus applicables en A.O.F.

2°) S'agissant des dispositions applicables aux autochtones, le décret du 10 Novembre 1903(2) qui fut la première charte de l'organisation des juridictions indigènes, n'assignait pour ainsi dire aucune limite au pouvoir des magistrats. En effet il n'existait sous le régime de ce décret aucune réglementation sur les conditions de fond et de forme de la détention préventive. Ce décret précisait seulement que la peine courait au jour où la détention préventive avait commencé. Il ne reprenait même pas la circulaire du Ministre des Colonies en date du 22 Août 1902 reprise par plusieurs circulaires des Gouverneurs Généraux de l'A.O.F. dont celles de William Ponty et qui donnait des indications non négligeables sur l'arrestation des indigènes et surtout sur la durée de leur détention préventive(3).

Le décret du 16 Août 1912 modifia le décret du 10 Novembre 1903 et réorganisa la justice indigène(4). Mais il ne devait pas non plus réglementer la détention préventive des indigènes. Il autorisait cependant la mesure implicitement puisqu'il organisait la procédure de la mise en L.P. en conférant à des autorités comme le Chef de la colonie et le Procureur

(I) Bornecque: "La détention préventive et le décret-loi du 18 Novembre 1939". Thèse, Paris, 1942.

(2) Décret du 10 Novembre 1903 organisant la justice indigène dans les colonies de l'A.O.F. in Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, 1904, p.18 et s.

(3) William Ponty, Gouverneur Général de l'A.O.F.:

a) circulaire n°187c du 24 Septembre 1909 au sujet de la détention préventive et des pouvoirs disciplinaires des Administrateurs. In Journal Officiel de l'A.O.F.(J.O.A.O.F.) du 28 Septembre 1909, p.448.

b) circulaire n°107c du 22 Novembre 1911 au sujet de l'arrestation des inculpés justiciables des tribunaux indigènes. In J.O.A.O.F., 1911, p.779.

(4) Décret du 16 Août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F., in Journal Officiel de la République Française(J.O.R.F.) du 22 Septembre 1912, p.7586.

reur Général (P.G.), la compétence de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées par l'inculpé. Le même décret instituait le cautionnement.

Le décret du 16 Août 1912 fut à son tour modifié par le décret du 22 Mars 1924 (1). Ce décret de 1924 allait constituer la véritable charte de l'arrestation avant jugement des indigènes. En effet il fixait les conditions de fond et de forme de la détention-préventive. Ainsi il y était précisé désormais que la mesure était possible pour toutes les infractions de la compétence des juridictions indigènes et qu'elle résultait du mandat de dépôt. Par ailleurs les autorités compétentes pour l'ordonner étaient énumérées. Il s'agissait d'autorités administratives comme le chef de subdivision et le commandant de cercle. Le décret de 1924 introduisait pour la première fois le contrôle de la détention préventive. Ainsi il obligeait le tribunal à statuer par décision motivée sur le maintien de la détention du prévenu chaque fois qu'il ordonnait un renvoi. Concernant l'exécution de la détention préventive, le décret de 1924 autorisait l'emploi des détenus prévenus dans certaines conditions sur les chantiers d'utilité publique.

Le décret du 3 Décembre 1931 (2) vint assouplir considérablement le régime. Pour le principe, la détention préventive devenait expressément facultative en toute matière. Elle était désormais ordonnée par les juridictions qui devenaient par la même seules compétentes pour connaître des demandes de mise en L.P. présentées par les inculpés et les prévenus.

 (1) Décret du 22 Mars 1924 réorganisant la justice indigène en A.O.F. Publication du Gouvernement Général de L'A.O.F. Gorée. Imprimerie du Gouvernement Général 1924.

(2) Décret du 3 Décembre 1931 abrogeant les décrets des 22 Mars 1924 et 16 Mai 1928 réorganisant la justice indigène en A.O.F. in CE.DOC.A. (Centre de Documentation Africaine) Bruxelles II 1900 et CE.DOC.A II 1905 : " La justice indigène en A.O.F."

La constitution française du 27 Octobre 1946 devait faire des indigènes des colonies, des citoyens français. En prévision de cela, le législateur a supprimé par le décret du 30 Avril 1946(I), les juridictions indigènes en matière pénale. A partir de ce décret, le C.I.C. issu du décret du 2 Septembre 1933 devint seul applicable à tous les justiciables européens, assimilés et indigènes confondus.

En 1960 la H.V. accède à l'indépendance. Elle conserve le C.I.C jusqu'en 1968 date à laquelle elle promulgue le premier code de procédure pénale de la République(2). Ce code qui est toujours d'application, ne présente aucune originalité puisqu'il ne fait que reprendre textuellement les dispositions du Code de Procédure Pénale(C.P.P.) français de 1958. Certes il y a eu quelques modifications par la suite, mais celles-ci n'ont apporté aucune démarcation par rapport à l'esprit du code français de 1958. C'est donc ce C.P.P. de 1968 en ses dispositions concernant le régime de la détention préventive que nous allons maintenant analyser dans le titre I. Mais pour faciliter la compréhension de nos analyses, nous pensons que nous devons donner quelques aperçus sur l'organisation judiciaire en H.V. et surtout ressortir la place respective du procureur de la République(P.R.) et du juge d'instruction dans l'instruction préparatoire.

C'est la loi n°9-63 du 10 Mai 1963 promulguée par le décret n°250 PRES-LAN du 24 Mai 1963(3) qui organise la justice

 (1) Décret du 30 Avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer in J.O.R.F. du 1er Mai 1946, p.368I.

(2) Ordonnance n°68-7 PRES-J du 21 Février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale en H.V. in J.O.R.H.V. n° spécial du 13 Mai 1968.

(3) Loi n°9-63 du 10 Mai 1963 in Journal Officiel de la République de Haute-Volta(J.O.R.H.V.) du 25 Mai 1963, p.330 et s.

en H.V. De l'article Ier de cette loi, il résulte que les juridictions de l'ordre judiciaire sont:

- la Cour Suprême(C.S.);
- la Cour d'Appel(C.Ap);
- la Cour d'Assises(C.As);
- les Tribunaux de Première Instance(T.I.I.) et les Sections qui leur sont rattachées;
- les Tribunaux du travail et les juridiction d'exception instituées par des lois spéciales et à titre transitoire les juridictions de droit coutumier.

Les tribunaux du travail et les juridictions de droit coutumier n'ont pas compétence en matière pénale. Ils ne seront donc pas exposés ici.

Ainsi la loi n°IO-63 du 10 Mai 1963(I) fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la C.S. Selon cette loi la C.S. comprend 4 chambres: constitutionnelle, judiciaire, administrative et des comptes.

Elle se compose d'un Président, des conseillers dont le nombre ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 12; d'un Procureur Général(P.G.) et d'un Avocat Général(A.G.), d'un secrétaire général et des secrétaires.

La chambre judiciaire qui est concernée par l'objet de notre étude, se compose de 3 à 5 conseillers; elle est présidée par le plus ancien conseiller.

La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation ou en révision dont sont frappés les jugements ou arrêts des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle connaît en outre des règlements de juges, des renvois d'un tribunal à un autre ainsi que des procédures pour lesquelles la loi lui attribue compétence.

La C.Ap. siège à Ougadougou. Son ressort s'étend à tout le territoire de la République. Elle se compose actuellement d'un Président, d'un vice-Président et de conseillers pour le siège; d'un P.G.; d'un A.G.; d'un substitut général pour le parquet.

Elle compte en outre une chambre d'accusation dont la com-

position et les attributions sont fixées conformément aux dispositions du C.P.P.

La C.Ap. connaît, tant en matière civile et commerciale, qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les T.I.I. et par les Sections de tribunal. Elle connaît en outre de l'appel des décisions rendues en premier ressort par d'autres juridictions dans les conditions déterminées par la loi.

Les T.I.I. et les Sections de tribunal dont le siège, la composition et le ressort sont fixés par décret en conseil des ministres constituent les juridictions de base (notamment en matière répressive).

Les T.I.I. comportent au moins un Président, un juge, un P.R. et un greffier en chef. Les plus importants ont un effectif accru: un vice-président, un ou plusieurs juges, un ou plusieurs substituts.

Les Sections se composent au moins d'un juge, Président de la Section et d'un greffier en chef. Elle peut comprendre en outre un juge, un substitut, mais on n'a jamais vu cela. Tous les Juges-Présidents cumulent donc en pratique les fonctions du siège et du parquet à l'heure actuelle.

La compétence des T.I.I. et des Sections est déterminée en matière pénale par les dispositions du C.P.P. et des lois spéciales.

Dans les T.I.I., les fonctions de juge d'instruction sont remplies par un juge chargé de ces fonctions, et en outre, s'il y a lieu, par tout autre magistrat du siège désigné par une ordonnance du Président du tribunal après avis du P.R.

Dans les Sections, l'instruction est faite par le juge-Président de la Section, par le juge affecté à la Section ou par tout autre magistrat du siège désigné selon les conditions précitées. Mais jamais les Sections n'ont comporté plus que le juge-Président.

Les Présidents des T.I.I. et des Sections de tribunal rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions respectives.

Des audiences foraines peuvent avoir lieu hors du siège de la juridiction.

Les Présidents des T.I.I. peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du ministère public.

Le P.R. de rattachement pourra demander au Président de la Section communication de toute procédure et prendre des réquisitions. Il peut siéger aux audiences en personne ou par son substitut.

Le Président de la Section pourra, quand il le jugera utile, communiquer toute procédure au P.R. qui devra prendre des réquisitions. Mais seront obligatoirement soumises pour réquisitions au P.R., les procédures pénales dans les cas prévus par le C.P.P. Ainsi tout dossier criminel avant d'être clôturé lui est communiqué.

Le siège, le ressort, la composition et la compétence des tribunaux d'exception sont fixés par la loi(I).

Il existe une pénurie de magistrats. En effet de la soixantaine environ ayant prêté serment on compte 20 qui n'exercent plus de fonctions judiciaires. Il existe également une pénurie d'avocats; il y a à peine 12 avocats pour toute la République(stagiaires compris).

La séparation de la poursuite et de l'instruction devait être un principe fondamental de procédure pénale. Mais ce principe subit devant les Sections de tribunal une exception due à la nécessité d'assurer la justice malgré la pénurie de magistrats. Ainsi le juge-président de la section exerce cumulativement dans sa section les fonctions de P.R., de juge d'instruction et de juge de fond. Il se saisit lui-même, instruit si c'est nécessaire et se prononce au fond sur les affaires non criminelles de son ressort.

 (I) Cf ordonnance n°67-24 du 6 Mai 1967 instituant un Tribunal Spécial(J.O.R.H.V. du 25 Mai 1967, p.282). Cf également ordonnance n°75-19 du 18 Avril 1975 instituant une Cour de Sûreté de l'Etat et abrogeant l'ordonnance n°67-24 PRES du 6 Mai 1967 créant un Tribunal Spécial et ordonnance n°75-20 du 18 Avril 1975 fixant la composition de la Cour de Sûreté de l'Etat et déterminant la procédure suivie devant cette juridiction(J.O. R.H.V. du 24 Avril 1975, p.289 et s.).

Le principe subit aussi de nombreuses atteintes devant les T.I.I. en raison des pouvoirs qui sont accordés au P.R. par le C.P.P. Ainsi si nous devons brièvement présenter le rôle respectif du P.R. et du juge d'instruction, nous dirons: 1°) que le ministère public a, parmi ses tâches, la charge de poursuivre les auteurs des crimes et délits, réclamer leur châtiement à l'audience, assurer l'exécution des peines prononcées (articles 30 et s. du C.P.P.).

2°) que le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations (articles 78 et s. du C.P.P.).

Si nous devons aussi présenter les rapports du ministère public et du juge d'instruction, nous dirons:

- que l'article 78 ainsi conçu: " le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité..", accorde au juge d'instruction une totale liberté d'action dans l'exercice de ses fonctions. Aussi il a toute liberté pour apprécier l'utilité de tel ou tel acte d'instruction. Il n'a pas à tenir compte des demandes de l'une ou de l'autre des parties, s'il n'en voit pas l'utilité. C'est lui qui a la direction de la procédure. Il a de ce fait la faculté d'accomplir tous les actes d'instruction qui ne sont pas prévus par les textes (cf Cour de cassation française, chambre criminelle, 10 Août 1893, Bulletin criminel, n°236).

- que cette autonomie et cette liberté d'action ne sont en fait que théoriques, car d'autres articles atténuent considérablement leur portée en permettant au ministère public de s'immiscer dans la marche de l'instruction. Ainsi:

a) c'est le P.R. qui est chargé de la répartition des dossiers entre les juges d'instruction (article 80). Ce pouvoir peut soulever des critiques.

b) le P.G. conserve le pouvoir de dessaisir tout juge d'instruction déjà désigné. Quant au P.R. il conserve l'initiative du dessaisissement des juges d'instruction.

c) le ministère public a un pouvoir de contrôle sur la marche des informations.

- A tout moment de la procédure, il peut se faire communiquer le dossier d'instruction. Dans certaines hypothèses (la liste est longue) les communications au parquet sont d'office (cf en-

tre autres art.87 en cas de plainte avec constitution de partie civile; art.91 en cas de transport sur les lieux; art. 138 en cas de prolongation de la détention préventive; art. 139 en cas de mise en liberté d'office; art.140 en cas de demande de mise en liberté provisoire etc... En vertu de ces communications le P.R. n'ignore rien du déroulement de l'instruction. IL est donc une partie privilégiée . Il a ainsi l'occasion de prendre des réquisitions qui sont utiles pour ses intérêts. La procédure n'est pourtant mise à la disposition du conseil de l'inculpé que 24 heures avant chaque interrogatoire (art.114). De plus le P.R. peut prendre une participation directe à l'accomplissement de certains actes d'information. Il peut en effet assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile(art.116 al1) alors que la défense et la partie civile ne peuvent assister qu'aux confrontations dans lesquelles elles figurent.

- Le P.R. peut surtout interjeter appel de toutes les ordonnances (sauf en cas d'expertise, art. 159 al2). Les autres parties n'ont qu'un droit d'appel limité.

L'octroi de tous ces privilèges comporte un double danger; d'une part, le juge d'instruction risque d'être mis sous la tutelle du P.R., d'autre part la juridiction d'instruction peut devenir une chambre qui ne fera qu'entériner les réquisitions du parquet. Cela semble si vrai que le C.P.P. ayant légalisé l'enquête préliminaire, donne au P.R. la possibilité de se passer du juge d'instruction puisque les actes accomplis pendant cette enquête ne sont pas différents de ceux qui peuvent être accomplir pour aboutir à la manifestation de la vérité (1).

Après avoir ainsi présenté l'organisation judiciaire et défini le rôle respectif du P.R. et du juge d'instruction, nous pouvons maintenant aborder le titre I de notre travail.

(1) Bergoignan-Esper, La séparation des fonctions de justice répressive, p.47, décrit une situation presque identique en France: " Maître et responsable de l'action publique, le parquet exerce un contrôle étroit sur les instructions. Il possède par ailleurs, de véritables pouvoirs d'information qui, dans certaines circonstances, en font l'égal du juge d'instruction.. ".... Le ministère public réunit une double qualité: il est partie au procès pénal, il est l'oeil de la société..... A ce titre il dispose de droits qui battent en brèche la règle de la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction "

T I T R E . I . LA DETENTION PREVENTIVE: ETUDE DU
DROIT POSITIF INSTITUTE PAR L'ORDON-
NANCE DU 21 FEVRIER 1968.

L'article 136 du C.P.P. pose comme principe que "la détention préventive est une mesure exceptionnelle". Pour respecter ce principe, le législateur de 1968 réglemente les conditions de mise en oeuvre, la durée, le renouvellement, l'exécution, la cessation, le contrôle et les effets de cette mesure.

L'étude successive de ces règles se fera selon le plan suivant:

Chapitre I.-- Les conditions de mise en oeuvre de la détention préventive.

Chapitre II.-- La durée de la détention préventive.

Chapitre III.-- La cessation de la détention préventive.

Chapitre IV. -- Exécution, contrôle et effets de la détention préventive.

C H A P I T R E .I. -LES CONDITIONS DE MISE EN
OEUVRE DE LA DETENTION PRE-
VENTIVE.

La détention préventive est l'incarcération du prévenu ou inculpé décidée par une autorité judiciaire pendant tout ou partie de la procédure. Il s'agit donc d'une mesure grave puisqu'elle s'applique à des personnes dont la culpabilité n'est pas encore déclarée(I). C'est pourquoi le C.P.P. pose les conditions tant de forme que de fond pour que la détention préventive demeure exceptionnelle.

S E C T I O N .I. -LES CONDITIONS DE FOND DE LA DETENTION
PREVENTIVE.

Nous les examinerons sous deux aspects.

P A R A G R A P H E . I . - QUAND PEUT-ELLE ETRE ORDONNEE?

Le C.P.P. subordonne la délivrance d'un titre de détention préventive à deux conditions.

A) - Première condition.

Aux termes des articles 130 et 134 du C.P.P. la détention préventive ne peut être ordonnée que contre un inculpé qui encourt une " peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave".

L'emprisonnement correctionnel est celui qui sanctionne un délit. Or aux termes de l'article 381 du C.P.P., sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus d'un mois d'emprisonnement.

(I) Jean Carbonnier, Instruction criminelle et liberté individuelle. Etude critique de la législation française, 1937, p.37.
" La détention préventive est un mal parce qu'elle inflige à des individus qui, en fait, sont souvent des in-

Cette précision à propos du taux plancher de la peine d'emprisonnement, marque une différence avec les dispositions de l'article 94 du C.I.C. abrogé. En effet sous l'empire de cet article ancien, la détention préventive pouvait être ordonnée seulement si le fait emportait une peine d'emprisonnement. Le C.I.C. n'excluait donc pas la possibilité de détener préventivement l'individu poursuivi lorsque les faits étaient qualifiés de contravention dès lors qu'ils emportaient emprisonnement(1). Avec le C.P.P. la détention préventive devient expressément impossible lorsque le fait poursuivi est une contravention c'est-à-dire puni d'un emprisonnement de 30 jours au maximum.

Cependant même en matière correctionnelle, la détention préventive est tempérée dans deux cas.

D'abord à l'égard des mineurs. S'ils sont âgés de moins de 13 ans, ils échappent à la procédure des flagrants délits et par conséquent ni le P.R. ni la juridiction de jugement ne peuvent les confier provisoirement au régisseur d'une prison. S'ils sont âgés de plus de 13 ans, ils peuvent être retenus dans une prison, mais seulement lorsque tous les autres placements ont échoué ou sont impossibles à entreprendre. Ce régime résulte de la loi du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger(2).

Ensuite l'auteur d'un délit de presse domicilié en H.V. ne peut être détenu préventivement selon la loi spéciale du 31 Août 1959 sur la presse, sauf dans les cas suivants de:

nocents et, en droit, sont toujours présumés innocents, une certaine souffrance". Cf également Bougon, op.cit., p.13.

(1) L.H.Parias, Justice n'est pas faite, 1953, p.96: " Avec l'Empire vient le fameux C.I.C. de 1808..... Il déclare que la mise en D.P. dépend uniquement de l'arbitraire du juge et de sa conscience..... Le code autorisera donc le juge à décerner un mandat toutes les fois qu'il le jugerait utile.....".

(2) Loi n°19-61 du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger promulguée par le décret n°194-PRES-LAN du 23 Mai 1961, J.O.R.H.V. du 27 Mai 1961, p.495.

- provocation aux crimes et délits (articles 20; 21 alinéas I; 2 et 3) et 22.
- délits contre la chose publique (articles 23 et 24);
- délits contre les chefs d'état et agents diplomatiques (articles 33 et 34) (I).

B) Deuxième condition.

L'article 136 du C.P.P. dispose que " la détention préventive est une mesure exceptionnelle." Cette déclaration de principe signifie que la détention préventive ne peut être ordonnée parce que le fait comporte seulement une peine d'emprisonnement correctionnel ou une autre peine plus grave(2). En affirmant expressément le caractère exceptionnel de la détention préventive, le C.P.P. fait également dépendre la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt de l'existence d'autres motifs. Cette précision n'est pas inutile car contrairement à l'esprit du législateur du temps du C.I.C., il est résulté de l'application de l'article 94 qui ne contenait pas la même déclaration expresse de principe, que la détention préventive était la règle et la liberté, l'exception(3).

Le C.P.P. de 1968 marque donc un point important dans la protection de la liberté individuelle. Mais peut-on espérer de cette simple déclaration de principe voir la fréquence et la durée des détentions préventives diminuer? Il est permis d'en douter car il ne suffit pas de poser un principe; encore faut-il en assurer le respect. En effet le C.P.P. français de 1958 avait lui aussi proclamé le même principe dans son article 137 et le législateur, pour en assurer le respect, c'est-à-dire pour empêcher que la détention préventive soit ordonnée trop hâtivement et de manière injustifiée et généralisée, a fait préciser dans l'article C274 de l'Instruction Géné-

(I) Loi n°20 du 31 Août 1959 relative à la presse et aux délits de presse, J.O.R.H.V. n° spécial du 1er Septembre 1959, p.15.

(2) Comp. France, cf. G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., p.518, n°498: ".....que si l'infraction.....est punie d'une peine dont le maximum atteint au moins deux ans d'emprisonnement". Belgique, cf. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit, p87, : "le fait délictueux objet de l'inculpation doit être de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de 3 mois au moins. Le législateur a voulu exclure la D.P. pour les infractions de peu de gravité".

(3) G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, Procédure Pénale, op.cit p.515.

rale sur l'application du C.P.P., que celle-ci dépend aussi de l'existence d'une part de présomptions très lourdes de culpabilité(I), d'autre part de motifs sérieux de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour entraver la bonne marche de l'instruction.

En adoptant explicitement et textuellement le Code de Procédure Pénale français de 1958, le législateur voltaïque, qui ne peut justifier autrement sa position, a adopté implicitement l'Instruction Générale de la Chancellerie qui détermine ses conditions d'application. Dès lors il ne serait pas faux de dire qu'en H.V. aussi, on ne doit recourir à la détention préventive que lorsqu'elle apparaît comme absolument nécessaire. D'ailleurs du temps du C.I.C. cette nécessité a été très souvent rappelée par diverses circulaires du Ministre des Colonies reprises chaque fois par les Procureurs Généraux(P.G.) (2).

(I) Si l'on veut comparer cette situation à celle de la Belgique on lira à la suite de F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P. Cass. 1975, p.87, que " bien que la loi du 20 Avril 1874 soit muette sur ce point, la première condition requise est l'existence d'indices de culpabilité à l'égard de la personne qui pourrait être privée de sa liberté. La doctrine et la jurisprudence sont fixées à juste titre en ce sens"

(2) a) - Paris, 2 Décembre 1924 Circulaire du Ministre des Colonies, M. Daladier tendant à prévenir les abus relatifs à la D.P., reprise par la circulaire du P.G. près la Cour d'Appel de l'A.O.F.(Dakar) en date du 27 Avril 1934, in annexe au C.I.C applicable en A.O.F., publication du Gouvernement Général de l'A.O.F. Imprimerie de Gorée.

b) - Circulaires des Procureurs Généraux:

-Abidjan II Février 1955 n°48

-Dakar 18 Février 1955 n°7II relatives à l'état semestriel des détentions préventives en application de la circulaire n°54-42 du Ministre de la Justice de la République Française en date du 9 Décembre 1954 relative à la limitation de la détention préventive ainsi qu'à l'octroi de la liberté provisoire, in annexe au C.I.C. de l'A.O.F. Publication du Gouvernement Général de l'A.O.F. Imprimerie de Gorée.

Parias, op.cit., dira des circulaires identiques publiées en métropole par le Ministère de la Justice qu'"on s'habitua dans les parquets à voir régulièrement venir de telles circulaires et on continua les errements....."(p.97).

Toutes ces circulaires avaient un point commun celui de ne jamais faire dépendre la détention préventive de la seule notion de gravité de l'infraction .

Au principe que la détention préventive est une mesure facultative, une exception avait été admise par l'article 9 de l'ordonnance n°67-24 du 6 Mai 1967 instituant un Tribunal Spécial(I). En effet selon l'alinéa Ier de cet article tout inculpé poursuivi devant ce tribunal devait être de droit préventivement détenu. Cette dérogation au droit commun de la détention est aujourd'hui tempérée par l'article Ier alI de l'ordonnance n°68-25 PRES-J du 12 Juillet 1968 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n°67-24 du 6 Mai 1967 précitée, qui rend la détention préventive obligatoire seulement lorsqu'elle est expressément requise par le ministère public(2).

P A R A G R A P H E . 2 . QUI PEUT L'ORDONNER?

Le droit de placer en état de détention préventive ne doit pas être confondu avec le droit d'opérer une arrestation. Selon l'article 7I du C.P.P., le droit d'arrestation a pour but de conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Par contre selon les alinéas 3 et 4 de l'article II9 du C.P.P. la détention préventive ne prend naissance qu'à l'instant où une autorité judiciaire ordonne au régisseur d'une maison d'arrêt de recevoir et de maintenir un individu poursuivi en attendant qu'il en soit au

(1) Ordonnance n°67-24 du 6 Mai 1967 instituant un Tribunal Spécial. J.O.R.H.V. du 25 Mai 1967, p.282.

(2) Ordonnance n°68-25 du 12 Juillet 1968, modifiant l'article 9 de l'ordonnance n°67-24 du 6 Mai 1967, instituant un Tribunal Spécial. J.O.R.H.V. n°3I du 25 Juillet 1968, p.318.

trement décidé. Et notre propos ici est de déterminer les autorités qui ont ce pouvoir. Il s'agit:

A) DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

En principe il ne devait pas avoir le droit de placer en détention préventive. Il est l'adversaire du prévenu. L'équité et l'impartialité s'opposent à ce qu'il puisse mettre en prison celui qu'il accuse. Cependant exceptionnellement le P.R., dans la procédure de flagrant délit, peut décerner un mandat de dépôt en vertu de l'article 69 du C.P.P. si les faits sont punis d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi. Cependant si le prévenu est passible de la relégation ou s'il est mineur de 13 ans, il ne peut être placé en état de détention préventive car dans ces deux hypothèses la procédure de flagrant délit est interdite.

Le mandat de dépôt du P.R. est théoriquement provisoire. L'article 393 du C.P.P. prescrit en effet que: " l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le P.R., est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal" et l'article 394 poursuit que " si ce jour il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du premier jour ouvrable suivant, le tribunal étant au besoin spécialement réuni. Si cette réunion est impossible, le P.R. doit immédiatement réquerir l'ouverture d'une information"(I).

En réalité le caractère provisoire de la détention préventive ordonnée par le P.R. est illusoire. D'abord aucune disposition du C.P.P. ne dit que les effets de son mandat cessent avec la comparution du prévenu devant le tribunal. Ensuite si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, l'article 397 du C.P.P. autorise le juge à en ordonner

 (I) Voir en ce sens Bougon, op.cit., p.36: " quant au mandat de dépôt, il apparaissait dans la loi de pluviôse an IX, avec un caractère purement provisoire, le ministère public pouvait seul le décerner, sa durée était limitée à 24 heures..."

le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations, sans lui faire obligation de statuer sur le maintien du mandat : cet article dispose en effet que le tribunal " s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire avec ou sans caution".

Il résulte donc surtout de l'article 397 que le mandat de dépôt délivré par le P.R. est un "titre provisoire" qui, paradoxalement peut durer toute la procédure.

B) DU JUGE D'INSTRUCTION.

En droit commun le juge d'instruction est le magistrat qui est investi des fonctions d'information. Comme tel il est le magistrat compétent par excellence pour ordonner la mise en détention préventive des inculpés. Il peut agir ainsi parce qu'il est le maître absolu de l'information (article 134 du C.P.P.); mais aussi il peut agir sur délégation du Président de la Cour d'Assises (article 283 du C.P.P.) ou de la Chambre d'accusation (article 205) ou de la chambre judiciaire de la Cour Suprême (article 665 du C.P.P.).

C) DES JUGES DE SECTION DE TRIBUNAL.

Parce que dans les Sections de tribunal ces juges remplissent toutes les fonctions dont celles d'instruction qui comportent comme nous l'avons vu ci-dessus le pouvoir de détenir préventivement les inculpés et celles de P.R. qui comporte le pouvoir de détenir préventivement les prévenus en matière de flagrant délit.

D) DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Lorsque postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé

par la chambre d'accusation; le P.G. reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 189 du C.P.P., il met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Dans ce cas et en attendant la réunion de celle-ci, le Président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du P.G. placer l'accusé en état de détention préventive.

E) DU PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES.

Lorsque l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, le Président de la Cour d'Assises peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles et l'article 283 du C.P.P. dit qu'il y est procédé selon les prescriptions du chapitre Ier du titre III du livre Ier. Or la mise en détention préventive est prévue dans ces prescriptions.

Le Président de la Cour d'Assises peut aussi placer sous mandat de dépôt toute personne y compris l'accusé qui trouble l'ordre à l'audience (articles 321 et 322 du C.P.P.). Il peut enfin placer en détention préventive tout témoin dont la déposition est mensongère (article 342).

F) DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsqu'elle est saisie d'un appel ou lorsqu'elle est saisie en matière criminelle, la chambre d'accusation peut à la demande du P.G., d'une des parties ou même d'office ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment, prévoit l'article 201 du C.P.P., décerner tous mandats donc placer tout inculpé en état de détention préventive. Mais une question demeure posée comme elle s'était posée en France, malgré l'article 201. En effet

en cas d'appel du ministère public contre une ordonnance de refus de délivrer un mandat d'arrêt ou de dépôt, quelle sera de la juridiction d'instruction et de la chambre d'accusation, l'autorité qui délivrera le mandat requis dans l'hypothèse où l'ordonnance de refus du juge d'instruction est infirmée par la chambre d'accusation? Tout porte à croire dans le silence du C.P.P. que la jurisprudence voltaïque obligera la chambre d'accusation à ordonner elle-même la détention préventive comme la doctrine et la jurisprudence françaises l'avaient décidé avant que l'article 217 du C.P.P. français ne vienne légaliser cette solution en conférant expressément à la chambre d'accusation le pouvoir de délivrer elle-même le mandat refusé par le juge d'instruction(I).

6) DES JURIDICTIONS DE JUGEMENTS.

D'abord elles peuvent ordonner la détention préventive des inculpés ou prévenus lorsque des renvois sont envisagés soit pour d'autres audiences soit pour permettre au ministère public de se pourvoir autrement lorsque le tribunal correctionnel et de simple police ou la cour se sont déclarés incompétents parce que le fait poursuivi comme délit s'est révélé être un crime (articles 469 et 519 du C.P.P.).

Ensuite elles peuvent ordonner la détention préventive en cas de trouble au cours des audiences (articles 404 et 661 du C.P.P.).

Enfin elles peuvent ordonner mandat de dépôt ou d'arrêt sous les précisions suivantes:

- a) Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit et si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement.
- b) S'il s'agit d'un délit de droit commun autre que le délit d'audience et si la peine prononcée par le tribunal correctionnel est au moins de six mois d'emprisonnement. Dans ce cas

 (I) Cass. crim. 22 Décembre 1959, Bull. crim., p.1089; D, 1960, p.I et s. avec les conclusions de M. Le P.G. A. Besson.

le tribunal doit motiver sa décision(article 465 du C.P.P.)(I).

S E C T I O N . 2 . - LES CONDITIONS DE FORME OU LES ACTES
QUI CONSTITUENT EN ETAT DE DETENTION
PREVENTIVE.

La détention préventive fait l'objet d'une décision de l'autorité judiciaire. Cette décision peut résulter soit d'un mandat de dépôt, soit d'une ordonnance de garde provisoire, soit d'un mandat d'arrêt, soit d'une ordonnance de prise de corps(2).

P A R A G R A P H E . I . LE MANDAT DE DEPOT.

I) - DEFINITION.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de déterminer celui auquel il s'applique(article II9 al3 du C.P.P.). Il permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il a été précédemment notifié.

Le mandat de dépôt suppose donc que l'inculpé ou le prévenu est déjà à la disposition du magistrat. Pourqu'il en soit ainsi d'ailleurs, le C.P.P. autorise le magistrat à décerner préalablement soit un mandat d'amener soit un mandat

(I) En Belgique, F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, in R.S.D.P.C., p.93, font remarquer que " l'inculpé remis ou laissé en liberté, qui ne se présente pas aux actes ultérieurs de la procédure, peut se voir décerner un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour selon le cas(art. 18 et 8 de la loi)".

(2) Bougon, op.cit., p.38: "les mandats de dépôt et d'arrêt font à l'heure actuelle double emploi. Aussi le législateur belge a-t-il supprimé, en 1874, le mandat de dépôt pour ne conserver que le mandat d'arrêt(art.I de la loi du 20 Avril 1874)".

de comparution.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (article 119 al 2 du C.P.P.). Le mandat d'amener prescrit l'usage de la contrainte. C'est l'ordre donné par le juge à la force publique d'arrêter et de conduire devant lui immédiatement l'individu auquel il s'applique. ~~Le mandat d'amener permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé.~~

Les officiers de police judiciaire (O.P.J.), les agents de police judiciaire (A.P.J.), les huissiers ainsi que les agents de la force publique sont désignés pour notifier le mandat de comparution. Cependant pour la notification du mandat d'amener le C.P.P. ne cite pas expressément les huissiers. Nous pensons que la jurisprudence ne s'opposera pas et n'annulera pas une notification de ce mandat par un huissier. L'article 97 du C.I.C. autorisait cette notification.

Dans tous les cas de notification, une copie est remise à l'intéressé (article 120 al 4 du C.P.P.).

Les mandats d'amener et de comparution précisent l'identité de l'inculpé; ils sont datés et signés par le magistrat qui les décerne et ils sont revêtus de son sceau (article 120). Le mandat d'amener indique aussi la nature de l'inculpation et les textes de loi applicables (article 120 al 2 du C.P.P.).

Le mandat d'amener peut être diffusé, en cas d'urgence, par tous les moyens (article 120 al 6).

Les mandats de comparution et d'amener sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République (article 121 du C.P.P.).

La personne à qui le mandat d'amener est notifié, est conduite manu militari (article 127).

La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener et celle qui se présente devant le juge en réponse à un mandat de comparution sont immédiatement interrogées. Mais si cet

interrogatoire ne peut avoir lieu, le juge n'a la possibilité de faire conduire à la maison d'arrêt en attendant son interrogatoire que la personne faisant l'objet du mandat d'amener. Par conséquent, en cas d'impossibilité d'interrogatoire à la date et à l'heure prévues, dans l'hypothèse d'un mandat de comparution, le juge laisse repartir l'intéressé, sauf à lui fixer une autre date et une autre heure d'interrogatoire (article I23 du C.P.P.).

L'individu conduit à la maison d'arrêt en exécution d'un mandat d'amener ne peut y séjourner plus de 24 heures (article I24 du C.P.P.). A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office par les soins du surveillant chef-devant le P.R. qui requiert le juge d'instruction, à son défaut le Président du tribunal ou le juge désigné par lui, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'intéressé est mis en liberté (article I23 du C.P.P.). L'article I24 considère que tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener et qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé est arbitrairement détenu et rend applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention les peines prévues en matière d'arrestation arbitraire.

Le mandat d'amener doit être visé par le P.R. (article I22 du C.P.P.).

Des règles particulières sont prévues au cas où l'inculpé est arrêté hors du ressort de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener. Le C.I.C. ne prévoyait pas cette hypothèse. La solution retenue par le C.P.P. est la suivante. L'inculpé est conduit devant le P.R. ou le juge de section du lieu d'arrestation. Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la

décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Au cas où l'inculpé s'oppose à son transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis est immédiatement donné au juge d'instruction compétent. Le P.R. ou le juge de section établit alors un procès verbal de comparution dans lequel il mentionne le signalement complet de l'individu arrêté. Ce procès-verbal est transmis par ses soins au juge d'instruction saisi de l'affaire qui décide aussitôt, après réception de ce procès-verbal et des pièces l'accompagnant, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement (articles I25 et I26 du C.P.P.)

En cas de recherches infructueuses, le mandat d'amener est présenté au Maire ou à l'un de ses adjoints ou au commissaire de police ou au chef de circonscription administrative ou à l'O.P.J. de la résidence de l'individu visé. Cette autorité appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat avec un procès-verbal de recherches infructueuses (article I29 du C.P.P.).

Revenant au mandat de dépôt proprement dit, signalons que comme son nom l'indique, il ne permet pas de rechercher et d'arrêter l'inculpé. Mais selon l'article II9- al I, si l'inculpé a réussi à se soustraire à l'exécution du mandat de dépôt après notification, alors celui-ci permettra de le rechercher et de l'arrêter ou de le transférer. La règle est donc que le mandat de dépôt suppose que l'inculpé qui en fera l'objet est déjà à la disposition du magistrat.

II) - LES MENTIONS CONTENUES DANS LE-MANDAT DE DEPOT.

Le mandat de dépôt comme tout mandat, précise l'identité de l'inculpé ou du prévenu. Le magistrat qui le décerne le signe, le date et le revêt de son sceau.

III) - DELIVRANCE PROPREMENT DITE ET EXECUTION .

Aux termes de l'article I34 du C.P.P. le mandat de dépôt ne peut jamais être ordonné avant que le magistrat n'ait entendu l'intéressé. Selon l'article 69 c'est le P.R. qui procède à cet interrogatoire (dit interrogatoire de flagrant délit) lorsque la procédure suivie est celle du flagrant délit. Et selon les articles III et I34, c'est le juge d'instruction qui procède à l'interrogatoire appelé ici interrogatoire de première comparution lorsqu'une information est ouverte.

L'un et l'autre interrogatoires établissent l'identité de celui qui est interrogé et précisent les faits qui lui sont reprochés par la poursuite. Mais à la différence du P.R., le juge d'instruction doit avertir l'inculpé qu'il est libre de faire ou de ne pas faire de déclarations. Et si l'inculpé veut en faire, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge.

Selon l'article III, alinéa 4, le juge d'instruction notifie le mandat de dépôt à l'inculpé. Dans la pratique la notification se résume à porter verbalement à la connaissance de l'inculpé qu'il est placé en détention préventive et une mention de cette communication est faite dans le procès-verbal de première comparution, généralement en ces termes: "Avertissons l'inculpé que ses déclarations n'ayant pas détruit les charges qui pèsent sur lui, le plaçons sous mandat de dépôt" (I). Les mandats de dépôt sont visés par le P.R. lorsque celui-ci est permanent auprès de la juridiction (article I22).

(I) A la lecture de l'article 69 concernant le flagrant délit, on pourrait croire que le P.R. n'est pas soumis à l'obligation de notifier le mandat de dépôt qu'il décerne. Mais en réalité, le P.R. respecte comme le juge d'instruction les prescriptions de l'article I20 al.8 du C.P.P. en portant verbalement à la connaissance du prévenu qu'il est placé en détention préventive et en mentionnant cette notification au procès-verbal d'interrogatoire.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant chef de la maison d'arrêt (également appelé régisseur de la prison), lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé. Le C.P.P. ne précisant pas en quoi consiste cette reconnaissance, en pratique les régisseurs se contentent de viser les mandats de dépôt par la mention " Vu", par l'apposition du cachet de la maison d'arrêt, par une signature et par l'octroi d'un numéro de registre d'écrou à l'arrivant le tout accompagné de la date. Le mandat ainsi visé est retourné à son auteur.

Contrairement à l'article 97 du C.I.C. selon lequel les mandats de dépôt, d'arrêt, de comparution et d'amener étaient notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel faisait l'exhibition au prévenu et lui en délivrait copie; le C.P.P. n'exige plus pour la notification du mandat de dépôt ni la remise d'une copie à l'inculpé ni l'intermédiaire d'un huissier.

P A R A G R A P H E . 2 . LE MANDAT D'ARRET.

I) - DEFINITION.

C'est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu (article II9 al 4 du C.P.P.)

Selon l'article I30 il s'applique si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République.

Le mandat d'arrêt cumule les avantages du mandat d'amener et du mandat de dépôt. Il permet en effet comme le mandat d'amener de rechercher l'inculpé et comme le mandat de dépôt de le détenir de façon prolongée.

II) - LES MENTIONS CONTENUES DANS LE MANDAT D'ARRET.

Comme tout mandat il précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui le décerne et il est revêtu de son sceau. Le mandat mentionne en outre comme les mandats d'amener et de dépôt, la nature de l'inculpation c'est-à-dire les faits mis à la charge de l'inculpé et les articles de loi applicables.

III) - DELIVRANCE PROPREMENT DITE DU MANDAT D'ARRET.

Aux termes de l'article 190 du C.P.P. le juge d'instruction décerne le mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors de la H.V.

Aux termes de l'article 196 c'est la chambre d'accusation qui peut l'ordonner sur les réquisitions du P.G. lorsqu'en cas d'un arrêt de non-lieu de cette chambre, il reçoit postérieurement des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. La chambre d'accusation a également dans le cadre d'une instruction dont elle est saisie, le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt (article 201 du C.P.P.).

Le mandat d'arrêt peut être aussi décerné par le Président de la Cour d'Assises (article 283 du C.P.P.) ou par le juge d'instruction délégué par lui.

Le tribunal correctionnel peut aussi, selon les dispositions de l'article 465 du C.P.P., décerner mandat d'arrêt notamment lorsqu'il prononce une peine égale à six mois d'emprisonnement et selon les dispositions de l'article 469 si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner plutôt une peine criminelle afin de permettre au ministère public de se pourvoir autrement.

Le C.P.P. accorde les mêmes pouvoirs à la Cour d'Appel. En particulier l'article 519 l'autorise à décerner un mandat d'arrêt lorsqu'elle infirme un jugement au motif que les faits

sont de nature à entraîner une peine criminelle.

La chambre judiciaire de la Cour Suprême peut elle aussi décerner mandat d'arrêt aux termes de l'article 665 du C.P.P. lorsque des crimes ou des délits sont commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

De la combinaison de tous ces articles il résulte que le P.R. ne peut pas décerner de mandat d'arrêt et que les autorités compétentes doivent respecter les conditions ou formalités suivantes:

a)- les mesures préalables.

S'agissant de la délivrance proprement dite, le juge d'instruction ou la juridiction saisie qui veut décerner un mandat d'arrêt, ne peut le faire qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public (article 130 du C.P.P.). Cette différence entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt a fait dire que le second présente plus de garanties que le premier pour l'inculpé.

Une question demeure posée: quelle est la portée exacte de l'article 130 c'est-à-dire est-il nécessaire que l'avis du P.R. soit donné par écrit et est-il nécessaire que cet avis soit un avis conforme? Il nous semble que des conclusions verbales suffisent car si le C.P.P. ne l'entendait point ainsi, il aurait pris la peine d'exiger des conclusions écrites comme il l'a fait dans l'article 144 qui stipule que " lorsque la L.P.a été accordée par la chambre d'accusation réformant une ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre sur les réquisitions écrites du ministère, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision".

Cependant en France, la doctrine pense, pour résoudre le même problème, qu'il vaut mieux pour le juge d'instruction ne décerner un mandat d'arrêt que sur les réquisitions écrites du ministère public (I). La pratique en H.V. exige des réqui-

 (I) Bougon: "Etude critique sur la détention préventive en France". Thèse, Paris, 1880, p.38.

sitions écrites. Il nous semble également que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt ou refuser de l'ordonner contrairement aux réquisitions du ministère public. Nous déduisons notre position de l'article 183 du C.P.P. qui exige qu'avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions, soit donné au P.R., le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10.000F prononcée par le Président de la chambre d'accusation. En effet si le juge ne peut pas délivrer un mandat d'arrêt contrairement aux réquisitions du P.R., l'article 183 al 4 n'a pas de raison d'être. Le juge d'instruction peut donc décerner un mandat d'arrêt même lorsque le ministère public s'y oppose. Dans l'état actuel de la procédure, il ne reste au ministère public qu'à former appel contre le mandat du juge d'instruction. Mais cela va aussi créer d'autres problèmes. Cet appel va-t-il suspendre l'exécution du mandat jusqu'à la décision de la chambre d'accusation? Serait-il même recevable?(1) (2).

REMARQUE: Les juges de section ne sont pas tenus selon l'interprétation extensive de l'article 140 du C.P.P. de provoquer en cas de mandat d'arrêt, les réquisitions du P.R.

b) - Exécution du mandat d'arrêt.

Le mandat d'arrêt est notifié et exécuté par un O.P.J. ou par un A.P.J. ou même par un agent de la force publique, lequel l'exhibe à l'inculpé et lui en délivre copie (article 120 al 4 du C.P.P.). L'article 133 interdit à l'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt de s'introduire dans le domicile d'un citoyen entre 21 heures et 6 heures. Cette interdiction ne souffre pour le moment aucune exception, même devant la Cour de Sécurité de l'Etat la procédure n'autorise que les perquisitions et les saisies en temps de nuit.

Si l'agent chargé d'exécuter le mandat d'arrêt ne peut donc s'introduire chez l'inculpé entre 21 heures et 6 heures, il peut par contre utiliser selon l'article 133 al 2 du C.P.P.,

(1) En Belgique " depuis la loi du 13 Mars 1973, et en vue de rendre la détention préventive plus rare, l'ordonnance du juge d'instruction n'est plus susceptible d'appel de la part du ministère public", F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P.C., 1975, p.87 (cf aussi note 18 de ladite page).
 (2) Sous l'empire du C.P.P. de 1958, la Cour de cassation de France considérait que le mandat de détention est un acte isolé

la force nécessaire pour contraindre l'inculpé à se soumettre à l'exécution du mandat.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat (article 131 du C.P.P.). Le régisseur de cette maison délivre à l'agent chargé d'exécuter le mandat, une reconnaissance de la remise de l'inculpé. Dans la pratique on conduit directement l'inculpé arrêté devant le magistrat mandant avant de le conduire à la maison d'arrêt. Aux termes de l'article 132 al1, il doit être procédé à l'interrogatoire de l'inculpé (I). A défaut il est procédé comme dans le cas du mandat d'amener c'est à-dire que l'inculpé est conduit d'office par le régisseur devant le P.R. qui requiert le juge d'instruction, à son défaut le Président du tribunal ou le juge désigné par lui, aux fins de procéder immédiatement à l'interrogatoire. Si celui-ci ne peut avoir lieu, l'inculpé est mis en liberté.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le P.R. ou le juge de section du lieu d'arrestation qui reçoit ses déclarations. Le magistrat ainsi saisi informe sans délai le magistrat mandant et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le magistrat du lieu d'arrestation en réfère au juge mandant.

Il faut cependant signaler que l'inculpé arrêté hors du ressort du juge mandant peut dans certaines hypothèses être directement conduit devant celui-ci sans être présenté au P.R. ou au juge de section du lieu d'arrestation. Pour qu'il en soit ainsi il faut qu'il y ait des facilités de communication entre le lieu d'arrestation et le siège du juge mandant (article 132 al4).

Si l'inculpé ne peut être saisi (article 133 al3), le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière demeure et il est dressé un procès-verbal de perquisition. Cet acte est fait en pré-

 d'instruction insusceptible d'appel (Cass. crim. 7 Mai 1818: Dalloz, Répertoire, v° Instruction criminelle, n°643).

Cf sur cette question, Chambon, La prolongation de la détention préventive, son régime et sa portée, J.C.P., 1961, I, Doctrine, 1627.

(I) Dans les 48 heures de son incarcération.

sence de deux des très proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat peut trouver. Ces deux témoins signent le mandat et s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention ainsi que l'interpellation qui leur a été faite. Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police ou par le chef de circonscription administrative ou par l'O.P.J. du lieu et lui en laisse copie. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant (article I33 al 3; 4; 5 et 6).

Le mandat d'arrêt est exécutoire sur toute l'étendue du territoire. Il est visé par le P.R.

Le mandat d'arrêt peut être diffusé par tous les moyens en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, les faits mis à sa charge, le nom et la qualité du magistrat mandant, doivent être précisées et notifiées à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution (article I20 al 6 et 7).

P A R A G R A P H E . 3 . - L'ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE.

La procédure concernant les mineurs présente des caractères originaux basés sur le principe de la présomption d'irresponsabilité qui empêche de prononcer contre eux-ci des peines sous réserve de la question de discernement qui peut exceptionnellement se poser pour les mineurs de 18 ans. De sorte que la détention préventive des mineurs prend elle aussi un aspect particulier. Ainsi elle n'est ordonnée que lorsque le magistrat ne peut remettre le mineur ni à ses parents ni à une personne digne de confiance alors qu'aucune

institution charitable, aucun établissement spécialisé et aucun hôpital ne peuvent, au siège de la juridiction, servir de lieu de placement pour ce mineur. Selon l'interprétation exacte de l'article 9 de la loi du 9 Mai 1961(I) il faut que le magistrat motive sa décision pour que la détention du mineur soit une mesure exceptionnelle. Et dans l'esprit du législateur le séjour d'un mineur en prison doit être de courte durée. C'est pourquoi parle-t-il de garde provisoire et d'ordonnance de garde provisoire? Cependant l'ordonnance de garde provisoire contient les mêmes mentions que le mandat de dépôt. Elle s'exécute également dans les mêmes termes.

P A R A G R A P H E . 4 .- L'ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

Elle émane exclusivement de la chambre d'accusation lorsqu'elle prononce le renvoi d'un accusé en cour d'assises. Selon l'article 215 du C.P.P., elle se confond avec l'arrêt de renvoi qui contient sous peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objets de l'accusation ainsi que l'identité de l'accusé. Cet arrêt est, en outre, comme tous les arrêts de la chambre, signé par le Président et le greffier. Il est porté par lettre missive dans les trois jours, à la connaissance des conseils des parties civiles et de ceux qui sont renvoyés en Cour d'Assises.

L'arrêt de renvoi qui est aussi appelé arrêt de mise en accusation et qui contient l'ordonnance de prise de corps, est précédé des réquisitions du P.G. et s'il y a lieu de l'audition des parties ou de leurs conseils.

Si l'ordonnance de prise de corps est toujours obligatoire en cas de renvoi devant la cour d'assises, son exécution peut ne pas être immédiate. En effet aux termes

 (I) Loi n° 19-61 du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger promulguée par le décret n° 194-PRES-LAN du 23 Mai 1961 J.O.R.H.V. du 27 Mai 1961, p.495.

de l'article 150 du C.P.P." l'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience ". Cependant les dispositions de cet alinéa "ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'exécution par le ministère public de l'ordonnance de prise de corps ". L'alinéa 3 du même article poursuit que " toutefois, sont exceptés de cette mesure les accusés qui résident au siège de la cour d'assises, à moins que, dûment convoqués par voie administrative au greffe de la cour d'assises, et sans motif légitime d'excuse, ils ne se soient pas présentés au jour fixé pour être interrogé, par le président de la cour d'assises ou par le magistrat qui le remplace".

L'ordonnance de prise de corps sert donc à placer en détention préventive les accusés renvoyés devant la cour d'assises en attendant la réunion de celle-ci.

P A R A G R A P H E . 5 .- DE LA REGULARITE DES TITRES DE DETENTION.

Aux termes de l'article 135 du C.P.P., l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats entraîne des sanctions pour le magistrat, le greffier et le régisseur de la prison selon les précisions suivantes:

--Le greffier qui n'observe pas les formalités qui lui incombent est sanctionné selon l'article 134 d'une amende civile de 5000F prononcée par le Président de la chambre d'accusation.

--L'inobservation de ces mêmes formalités peut aussi donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à une prise à partie contre le juge d'instruction, le P.R. ou le juge de section.

---Par ailleurs tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné

ou sciemment toléré la détention d'une personne aux mépris de l'article 123 du C.P.P. se rend coupable (article 124) de détention arbitraire et sera puni en conséquence des peines prévues en la matière.

Lorsqu'il s'agit de l'ordonnance de prise de corps et d'une manière générale des arrêts de la chambre d'accusation, c'est la chambre judiciaire de la Cour Suprême qui en contrôle la régularité. En aucun cas les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation (article 174 al 5 du C.P.P.).

C H A P I T R E . 2 . - LA DUREE DE LA DETENTION
PREVENTIVE.

Dans le texte initial du C.I.C., les effets du mandat de dépôt ou d'arrêt se prolongeaient nécessairement jusqu'au jugement, sauf mise en L.P.. Le C.P.P. abandonne cette conception de la détention préventive indéfinie pour le principe d'une détention préventive temporaire; le détenu prévenu conservant en outre, comme sous le régime du C.I.C., le droit de demander à tout moment sa mise en liberté(I).

S E C T I O N . I . - LES DELAIS DE DETENTION PREVENTIVE.

On distingue deux situations. Sous certaines conditions édictées par l'article 137 du C.P.P., la première situation s'applique à la matière correctionnelle. Quant à la seconde

(I) L'origine de cette loi se trouve dans la loi du 7 Février 1933, cf René Ancely, Loi du 7 Février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, in Rev. pén., 1933, p.96 et s.

elle s'applique à la matière criminelle et à la partie de la matière correctionnelle qui n'est pas touchée par la première situation. A chacune de ces situations correspond une durée pour la détention préventive.

P A R A G R A P H E . I .- LA DETENTION PREVENTIVE A DUREE
FIXE.

Sous certaines conditions édictées par l'article 137, la durée légale de la détention préventive est limitée à cinq jours. Si ces conditions sont réalisées (réunies), la mise en liberté est de droit au bout de cinq jours après l'interrogatoire de première comparution. Les conditions prévues ainsi par l'article 137 sont au nombre de quatre.

A)- PREMIERE CONDITION.

Il faut qu'il s'agisse d'une infraction relevant de la matière correctionnelle.

B)- DEUXIEME CONDITION.

Il faut que le maximum de la peine encourue pour l'infraction poursuivie soit inférieur à un an d'emprisonnement. Il est évident que c'est la qualification retenue par le juge d'instruction au moment de l'interrogatoire de première comparution qui détermine cette condition.

De la combinaison de ces deux premières conditions, il faut que l'infraction soit punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un mois mais inférieure à un an.

C)- TROISIEME CONDITION.

L'inculpé doit justifier être domicilié en H.V.. Mais que faut-il entendre par domicile? Est-ce le domicile selon le Code civil applicable en H.V. selon lequel le domicile de tout voltaïque, quant à l'exercice de ses droits civils est

au lieu où il a son principal établissement c'est-à-dire le lieu de ses activités professionnelles et de sa vie familiale? Dans la mesure où l'on veut traduire l'inspiration libérale du C.P.P. par rapport au C.I.C., il semble qu'il faille admettre et entendre par domicile, non pas la définition rigoureuse du code civil, mais toute résidence présentant un minimum de stabilité. Ainsi on pourrait considérer la condition remplie dès que l'inculpé justifie d'un lieu où il habite effectivement d'une manière assez habituelle.

D) - QUATRIEME CONDITION.

Elle concerne les antécédents judiciaires de l'inculpé. En effet celui-ci ne doit pas avoir été déjà condamné soit pour crime soit à un emprisonnement de plus de 3 mois sans sursis pour délit de droit commun. Il appartient au magistrat instructeur de vérifier ces deux dernières conditions sur le domicile et sur les antécédents judiciaires de l'inculpé. On peut se demander compte tenu des difficultés de localiser les domiciles dans beaucoup de nos cités et compte tenu de l'état lamentable des casiers judiciaires et des difficultés pour obtenir à temps utiles les bulletins n°I du casier judiciaire, si le magistrat instructeur pourra réellement effectuer ces vérifications avant l'expiration des cinq jours (I) .

Remarque:

Aux termes de l'article 665 C.P.P. lorsqu'un membre de la COUR SUPREME, un préfet, un sous-préfet ou un magistrat est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, la chambre judiciaire de la cour suprême doit être saisie pour cette inculpation, pour l'instruction et le jugement de l'affaire. En attendant la réunion de la chambre, son Président peut placer la personne poursuivie sous mandat de dépôt. Selon l'article 665 la validité de ce mandat est de cinq jours, au bout desquels la chambre doit se réunir et décider s'il y a lieu ou non au

(I) Marie-Claude Fayard, Détention préventive et garde à vue en droit français, in R.D.P.C., 1966-1967, p.123: " Il sera souvent difficile pour le magistrat de vérifier en cinq jours le caractère politique de l'infraction précédente ou l'existence d'un domicile.....".

maintien en détention.

Il faut signaler également que selon l'alinéa 6 de l'article 465 du C.P.P., en cas d'opposition à un jugement par défaut qui a condamné l'inculpé ou le prévenu à 6 mois d'emprisonnement au moins et qui a décerné mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal doit se réunir à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le détenu doit être mis en L.P.

Dans les détentions préventives à durée fixe, la mise en liberté est donc de droit à l'expiration de la validité du mandat. Mais dans la pratique que signifie mise en liberté de droit ou d'office? Est-ce une liberté automatique ou est-ce une liberté qui intervient après une ordonnance qui constate l'arrivée du terme? Le C.P.P. garde le silence sur cette question. Cependant en France où le C.P.P. de 1958 avait soulevé le même problème, la doctrine penchait vers la prise par le juge ou le tribunal d'une ordonnance déclarant acquise la liberté de droit.

Quoiqu'il en soit que faut-il penser de l'article 137 du C.P.P.? Est-il vraiment un texte libéral? Théoriquement il apparaît libéral: son objectif est de diminuer la fréquence et la durée de la détention préventive. Mais concrètement il n'y a que très peu de délits dont le maximum est inférieur à un an d'emprisonnement.

P A R A G R A P H E . 2 .- LA DETENTION PREVENTIVE PAR ECHEANCES

L'article 138 du C.P.P. pose ainsi le principe de la validité des titres de détention: " dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien

en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger..... Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois".

A)- LES CONDITIONS EXIGEES EN MATIERE CORRECTIONNELLE.

Le C.P.P. distingue l'inculpé domicilié en H.V. de l'inculpé qui ne l'est pas.

Pour que l'inculpé domicilié en H.V. puisse être détenu préventivement pendant plus de cinq jours et jusqu'à six mois, il faut, soit que l'information soit de nature à entraîner un emprisonnement d'un an ou plus, soit lorsque le maximum de la peine est inférieur à un an, qu'il ait déjà été condamné à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ou condamné pour crime.

Pour l'inculpé non domicilié en H.V., ces conditions particulières disparaissent. Alors il suffit que l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une autre plus grave.

B)- LES CONDITIONS EXIGEES EN MATIERE CRIMINELLE.

L'article I37 sur la détention préventive à durée fixe ne concerne que la matière correctionnelle. De sorte que l'article I38 qui pose le principe de la détention préventive par échéances englobe toute la matière criminelle. Or cet article ne pose aucune condition de domicile et d'antécédents judiciaires. Il suffit seulement que l'infraction soit qualifiée crime pour que la durée de la détention puisse atteindre six mois et soit susceptible d'être renouvelée.

D'une manière générale cette détention préventive par échéances, constitue une innovation par rapport au C.I.C. L'intérêt de la mesure, a-t-on dit en France(1), était d'obliger le magistrat instructeur à vérifier périodiquement l'opportunité du maintien de la mesure qu'il a prise(2).

(1) Marie-Claudé Fayard: "Détention préventive et garde à vue en droit français", in Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1966-1967, p.124.

(2) "La loi belge ne prévoit aucune limite de durée de la détention préventive. Il résulte que le critère du délai "raisonnable" contenu dans l'article 5 paragraphe 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme présente une utilité considérable". F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P., 1975, p.90.

S E C T I O N . 2 . - LES MECANISMES DE PROLONGATION DE LA
DETENTION PREVENTIVE.

P A R A G R A P H E . I . - SUR LA PERIODICITE DES MANDATS
DE DEPOT ET D'ARRET.

Il importe d'abord de préciser le fondement de cette périodicité avant de déterminer son mode de calcul.

I) - LES EFFETS DES MANDATS DE DEPOT ET D'ARRET.

Le C.P.P. français de 1958 avait initialement fixé à deux mois la durée de chaque échéance. Dans la pratique les magistrats se sont rendus compte que la durée de l'instruction d'une affaire, même qualifiée de très simple était de quatre mois. Cela était particulièrement remarqué auprès des cabinets d'instruction du Tribunal de la Seine. La nécessité d'adapter les textes aux réalités s'imposait donc. C'est ce qu'a réalisé l'ordonnance du 4 Juin 1960(I) en portant l'échéance de 2 à 4 mois(2).

Le C.P.P. de la H.V. a tiré profit de l'expérience française et a voulu d'emblée harmoniser les textes et la pratique en tenant compte des difficultés supplémentaires qui se posent aux juges voltaïques et à leurs juridictions tant au niveau de l'instruction qu'au niveau des jugements. Le C.P.P. de 1968 a donc fixé à 6 mois maximum l'échéance d'un titre de détention. Pourquoi 6 mois? Parce que le législateur s'est

(I) Ordonnance n°60-529 du 4 JUIN 1960 modifiant le C.P., le C.P.P. et codes de justice militaire. in J.O.R.F., tirage à part, 60-136 S/Juin 1960.

(2) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.124. Cf également, G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., p.521, n°500 et les nombreuses références en jurisprudence.

sans doute souvenu des remarques du Ministre français de la Justice, qui dans sa circulaire du 9 Décembre 1954 (déjà citée) disait aux P.G. de l'A.O.F. que: "le contrôle opéré au moyen des états semestriels devrait permettre de rendre exceptionnelles les détentions préventives supérieures à six mois. Ce délai est en effet jugé très suffisant par le Ministre de la France-d'Outre-Mer pour mener à bien une instruction.....".

En H.V. donc, aux termes de l'article 138 du C.P.P., la détention préventive ne peut excéder 6 mois. En conséquence l'obligation de confirmer le maintien de l'inculpé en détention s'impose tous les six mois au maximum.

Aujourd'hui en France, le régime de la détention provisoire est profondément différent depuis la loi du 17 Juillet 1970(1). Ainsi en matière criminelle le mandat du juge d'instruction produit ses effets, contrairement à la situation de 1960 à 1970, sans qu'il soit nécessaire de prendre des ordonnances périodiques de prolongation. Par contre en matière correctionnelle, l'ordonnance du juge d'instruction produit ses effets comme dans le passé pour une durée de 4 mois. A l'expiration de ce délai, le juge peut prolonger la détention de l'inculpé. Mais depuis la loi du 6 Août 1975(2) qui a modifié l'article 145 al.3 du C.P.P. cette seconde ordonnance ne peut être

(1) Loi n°70-643 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. D, 1970, p.199.
Cf Assemblée Nationale, 1ère séance du 27 Mai 1970 in J.O.R.F. (Documents parlementaires), p.1982 et s.

(2) Loi n°75-701 du 6 Août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du C.P.P. in J.O.R.F., n°182, p. 8035 du 7 Août 1975.

prise que pour une période de 2 mois au lieu de 4 précédemment. De plus cette seconde ordonnance n'est pas renouvelable à moins que l'inculpé n'ait déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à 3 mois, soit que l'inculpé encoure une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans. De sorte que la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle ne devrait désormais dépasser 6 mois que dans des cas exceptionnels (1) et (2).

En H.V. le régime de la détention préventive présente une certaine particularité. Lorsque la mise en liberté n'est pas de droit au cinquième jour après l'interrogatoire de première comparution, la détention préventive ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et pour toutes les matières, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une nouvelle période de 6 mois maximum également. Mais contrairement au régime français, l'article 138 du C.P.P., qui autorise le renouvellement, n'en limite pas le nombre. De sorte que la détention préventive peut être renouvelée autant de fois que le juge l'estimera nécessaire. On peut déjà imaginer les conséquences d'un tel laxisme.

II) - LE CALCUL DE LA PERIODICITE.

C'est l'article 138 qui énonce le mécanisme de la prolongation: " Dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée.....".

(1) G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op. cit., p.521 et 522 n°500.

(2) En Belgique, " le mandat d'arrêt n'a force obligatoire que durant 5 jours. Passé ce délai, l'inculpé sera remis en liberté à moins que la chambre du conseil n'ait entre temps confirmé le mandat d'arrêt.... Si elle confirme le mandat d'arrêt, la chambre du conseil prolonge la détention pour un mois..... A l'expiration de ce mois, et ce de mois en mois, la chambre du conseil devra statuer sur la prolongation de la détention préventive". F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P.C., 1975, p.89-90.

Cet article appelle deux observations: la première c'est la difficulté de l'interprétation de l'expression "passé ce délai" Veut-elle dire qu'il faut attendre que les six mois s'écoulent entièrement pour décider au début du 7^e mois la prolongation; ou veut-elle dire qu'il faut prendre la décision de prolongation avant la fin du sixième mois pour que le terme arrivé on voit aussitôt les effets de la prolongation prendre automatiquement la relève? A défaut d'autres précisions dans le C.P.P., nous nous retournons vers la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui demeurera la nôtre jusqu'en 1963. Or cette haute juridiction a considéré comme tardive l'ordonnance de prolongation prise avec effet immédiat un 16 Novembre alors que la précédente était intervenue au 15 Juillet avec effet au 16 Juillet, soit 124 jours plutôt. En termes clairs, la Cour de Cassation avait décidé que l'ordonnance ne pouvait intervenir qu'au plus tard au 120^e jour soit 4 mois de l'ordonnance qui arrive à expiration(1). Donc même au 121^e jour l'ordonnance est caduque parce que tardive pour la Cour de Cassation(2)(3).

Nous partageons pleinement cette jurisprudence soucieuse de la liberté. L'ordonnance de prolongation doit intervenir en Haute-Volta aussi avant l'expiration des effets du titre en cours pour produire les siens à la seconde qui suit le terme du premier titre.

Cette interprétation a au moins le grand mérite de respecter la volonté du législateur qui consiste à obliger le juge d'instruction à réfléchir à temps sur l'opportunité du maintien de la détention. L'interprétation contraire permettra par contre au juge d'instruction négligent de se rattraper et de couvrir à tout moment ce qui n'a été ni plus ni moins

(1) Cassation Criminelle: 23 Février 1961 in R.S.C. 1961, p.809 observation Robert. CF également Bulletin criminel n°119.

(2) Cass. Crim. 29 Octobre 1959 J.C.P. 1959, II. 11338 note Chambon.

(3) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.124, partage notre point de vue: " A l'expiration du délai le mandat primitif de détention est caduc et la détention préventive ne peut être prolongée. Le prévenu se trouve de droit en état de liberté provisoire". Voir également sur ce sujet, Chambon, op.cit.; " les délais prévus par l'article 139 du C.P.P. sont rigoureux et absolus et imposés à peine de déchéance. Si le juge d'instruction n'a pas prolongé la détention préventive avant l'expiration du délai l'inculpé se trouve de plein droit en liberté provisoire".

qu'une détention arbitraire et cela en toute impunité car il reste à se mettre d'accord sur le moment précis de la prolongation avant de parler sanction.

La seconde observation c'est la difficulté qui réside dans le calcul même du délai. Le Code Pénal (C.P.) applicable en H.V. considère que le mois d'emprisonnement comporte 30 jours de 24 heures. Le C.P.P. ne peut logiquement qu'adopter cette convention surtout si l'on sait que la durée de la détention préventive s'impute sur la peine définitivement prononcée. Dès lors le délai se calcule de quantième à quantième. Il courra à partir de l'heure où le mandat de dépôt est devenu valable c'est-à-dire à la signature du juge d'instruction d'une part et d'autre part à partir de l'heure où le mandat d'arrêt a été exécuté(I).

Dans la pratique il est souhaitable dans tous les cas que l'ordonnance de prolongation intervienne au plus tard le 179^e jour de la détention chaque fois qu'une prolongation est envisagée. Ainsi la nouvelle ordonnance pourra produire ses effets aussitôt que le 180^e jour du mandat en cours expire de façon qu'il n'y ait pas d'intervalle entre les deux effets.

P A R A G R A P H E . 2 . - LA PROCEDURE DE PROLONGATION (2).

On distingue la procédure suivie par les juges d'instruction des Tribunaux de Première Instance (T.I.I.) de celle suivie par les Juges de section dépourvue de représentant permanent du ministère public.

(I) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.124: " En ce qui concerne le calcul du délai, la jurisprudence estime qu'il part du jour où le mandat de détention est mis à exécution et qu'il se calcule de quantième à quantième". Cf également pour le calcul:
-Cass. crim., 23-2-1961, Bull. n°119, lorsqu'il y a eu mandat d'amener;
-Cass. crim., 29-6-1967, D, 1968, 305 lorsqu'il y a eu extradition.

(2) A ce sujet on pourra lire, Chambon, La prolongation de la détention préventive, son régime et sa portée, in J.C.P., 1961, I, 1627.

I) - LA PROCEDURE DE PROLONGATION PAR LES JUGES D'INSTRUCTION DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

Les T.I.I. sont des juridictions qui comprennent toujours un représentant du ministère public. En tenant compte de cette présence, l'article 138 du C.P.P. dispose que le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive par ordonnance motivée rendue sur réquisitions également motivées du P.R. et que chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois. Il faut signaler que la procédure serait la même devant une Section du tribunal si celle-ci comporte un représentant permanent du ministère public. Mais depuis la loi du 10 Mai 1963 portant organisation judiciaire aucune Section n'a été dotée de représentant permanent du parquet(I).

Il résulte de l'article 138 que la prolongation obéit à quatre conditions:

I°)- Il faut d'abord communiquer le dossier au P.R. Le juge d'instruction est tenu de prendre à cet effet une ordonnance de soit communiqué pour transmettre le dossier au P.R. Mais cette communication soulève deux problèmes. Le premier est de savoir à quel moment doit intervenir cette ordonnance? Le C.P.P. n'apporte aucune réponse à cette question. En pratique, nous pensons que le juge doit communiquer le dossier au plus tard vingt-quatre heures avant le 179^e jour de la détention si celle-ci est ordonnée pour six mois. La dernière date utile doit en effet être fixée trois jours au moins avant la date à laquelle expire le titre en vigueur, afin de permettre au P.R. de prendre ses réquisitions le 178^e jour, c'est-à-dire l'avant veille de l'expiration du titre de détention. De la sorte, le P.R. peut transmettre le dossier en retour au juge d'instruction au plus tard le 179^e jour, soit la veille de l'échéance du terme. Le juge d'instruction pourra alors prendre sa décision (2). Le second problème est de savoir si le juge d'instruction doit communiquer ou donner avis de l'ordonnance de soit communi-

(I) Loi n°9-63 AN du 10 Mai 1963 portant organisation judiciaire promulguée par le décret n°250-PRES-LAN du 24 Mai 1963, J.O.R.H.V. du 25 Mai 1963, p.330.

(2) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.125: "lorsque le juge d'instruction est résolu à renouveler le mandat de détention au bout de 4 mois, il se trouve tenu, aux termes de l'article C.279(Instruction Générale), de prendre une ordonnance de soit communiqué 24 heures avant l'ordonnance de prolongation".

qué aux conseils des parties en application de l'article 10 de la loi métropolitaine du 8 Décembre 1897 rendue applicable en A.O.F. par le décret du 5 Juillet 1930 reprise par l'article 183 du C.P.P. de 1968 en ces termes: "il est donné avis dans les 24 heures par lettre missive, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toute ordonnance juridictionnelle"? Dans la pratique aucune ordonnance de soit communiqué n'est notifiée aux conseils des parties. L'ordonnance de soit communiqué n'est donc pas considérée par les magistrats comme une ordonnance juridictionnelle (1).

2°)- Il faut ensuite que le P.R. prenne des réquisitions aux fins de prolongation. Mais selon l'article 138 ses réquisitions doivent être motivées c'est-à-dire que défense est faite au P.R. d'utiliser comme il en avait l'habitude sous l'empire du C.I.C., des clauses de style.

3°)- Il faut que le juge d'instruction prenne une ordonnance de prolongation. Cette ordonnance aussi doit être, selon les mêmes dispositions de l'article 138, motivée. Cela veut dire que le juge d'instruction doit développer des motifs précis tirés directement des circonstances de chaque affaire et ne doit pas invoquer des motifs généraux et "passe-partout".

4°)- Il faut enfin préciser la durée de la prolongation qui ne pourra pas dépasser six mois.

II)- LA PROCEDURE DE PROLONGATION PAR LES JUGES DE SECTION DEPOURVUE DE REPRESENTANT PERMANENT DU MINISTERE PUBLIC.

Le décret du 19 Décembre 1957 a remplacé les Juges de Paix à Compétence Etendue par des Juges de Section de Tribunal (2). La loi du 10 Mai 1963 (3) encore applicable conserve ces

(1) En France la Cour de Cass. fait ici une distinction. Seules les ordonnances de soit-communicé en vue du règlement de la procédure, sont juridictionnelles. Cf :

Cass. crim., 24 juin 1898, Bull.crim., n°230, p.428;
- - , 4 Janv.1913, D, 1914, I, 43; D, 1913, I, 550;
- - , 18 févr. 1909, D.P., 1910, I, 225.

(2) Décret n°57-1285 du 19 Décembre 1957 modifiant le décret du 22 Août 1928 in J.O.R.F. du 20 Décembre 1957, p.II552.

(3) Loi N°9-63 sur l'organisation judiciaire en H.V., déjà citée

Sections du tribunal sans jamais les doter en pratique de représentant du ministère public. On pouvait se demander comment les juges de section procéderaient à la prolongation des détentions préventives? Même si le problème ne se posait pas sous l'empire du C.I.C. qui ne prévoyait pas de prolongation, les rapports du juge de paix et par suite du juge de section avec le P.R. avaient été réglés par le décret du 2 Septembre 1933. En effet ce décret avait apporté au principe général selon lequel, hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite sans qu'il ait donné communication de la procédure au P.R. (article 61 al. I du C.I.C.); une exception en ajoutant un alinéa 2 à l'article 61 rédigé comme suit: " les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux juges de paix à compétence étendue qui dans leur ressort procèdent à l'instruction préparatoire soit d'office ou en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur les réquisitions du P.R. compétent ou sur constitution de partie civile; cependant en matière criminelle, lorsqu'ils procèdent d'office ou sur constitution de partie civile, ils sont tenus d'en informer immédiatement le P.R. compétent" (I).

Aujourd'hui sous l'empire du C.P.P. la solution ne diffère pas à défaut d'une volonté expresse du législateur. Les juges de section peuvent donc prolonger les détentions préventives sans communiquer les procédures au parquet. Ainsi en pratique les prolongations se font effectivement au niveau des sections sans communication préalable de la procédure au ministère public.

REMARQUE; La portée de l'obligation périodique de prolongation de la détention préventive ainsi posée par le C.P.P. est pourtant atténuée par une série d'exceptions:

(I) Serge Wicker, les nullités de l'instruction contradictoire en A.O.F., in Revue Penant. Revue Juridique et Politique, 1956, p.482.

P A R A G R A P H E . 3 . - LES EXCEPTIONS A LA PERIODICITE
DE LA DETENTION PREVENTIVE.

Sont exclus du champ d'application du régime de la détention préventive soumise à prolongation:

- les personnes poursuivies pour crimes et délits devant la Cour de Sûreté de l'Etat qui a remplacé le Tribunal Spécial;
- les accusés saisis en vertu d'une ordonnance de prise de corps en attendant la réunion de la cour d'assises;
- les inculpés renvoyés devant la chambre d'accusation pour l'instruction du second degré en matière criminelle;
- les personnes poursuivies suivant la procédure de flagrant délit;
- les inculpés renvoyés devant le tribunal correctionnel et attendant d'être jugés.

La non limitation de la détention préventive dans toutes ces hypothèses à six mois résulte d'une part pour la procédure suivie devant la Cour de Sûreté de l'Etat de l'article 8 de l'ordonnance du 18 Avril 1975(I) et d'autre part pour les autres procédures d'une interprétation très ancienne de la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui s'appliquait à nous du fait de la colonisation. En effet selon cette jurisprudence, un texte écrit pour l'instruction préparatoire ne s'applique qu'à la procédure suivie devant le juge d'instruction à l'exclusion de celle suivie devant la chambre d'accusation et par voie de conséquence à l'exclusion aussi des procédures suivies devant les juridictions de jugement(2). Ainsi pour cette jurisprudence, lorsqu'un inculpé a été renvoyé

(I)-a- Ordonnance n°75-19 du 18 Avril 1975 instituant une Cour de Sûreté de l'Etat et abrogeant l'ordonnance n°67-24 PRES du 6 Mai 1967 créant un Tribunal Spécial;

-b- Ordonnance n°75-20 du 18 Avril 1975 fixant la composition de la Cour de Sûreté de l'Etat et déterminant la procédure suivie devant cette juridiction, in J.O.R.H.V. du 24 Avril 1975, p.289 et s.

(2) Cassation, Chambres réunies 3 Décembre 1812; Alger, Chambre d'accusation 17 Février 1961, J.C.P., 1961, 2, 12055 note Chambon; Cass. crim. 25 Avril 1960, Bull. crim. n°211; 5 Octobre 1960, Bull. crim. n°424; 5 Octobre 1960, Bull. crim. n°426; J.C.P., 1960, II, 11828.

A propos des exceptions, voir Chambon, op.cit. (V°, V et conclusion).

devant la juridiction de jugement par une ordonnance du juge d'instruction, par exemple, les prescriptions de l'article I39 du C.P.P. français, dans sa rédaction de 1958 qui correspondent à celles de l'article I38 du C.P.P. de 1968 de la H.V., n'ont plus à recevoir application. Dans ce cas la jurisprudence estime que ce sont les règles de l'article I79 al.2 qui s'appliquent. Or cet article I79 du C.P.P. français est repris par l'article I79 voltaïque. En effet cet article prévoit que: al.1: " si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel" et al.2 " si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article I37 du C.P.P., le prévenu arrêté demeure en état de détention".

Pour justifier l'exception à l'obligation de prolonger périodiquement la détention préventive devant la chambre d'accusation, la jurisprudence invoquait, en France, l'article I81 du C.P.P. (rédaction de 1958) surtout son al.2 qui stipulait que "si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le P.R. au P.G. près la Cour d'Appel pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation..... Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation....". Ces dispositions de l'article I81 du C.P.P. français de 1958 sont reprises par l'article I81 du C.P.P. actuellement en vigueur en H.V. Ces coïncidences jusque dans la numérotation des articles ne sont pas le fait du hasard. C'est le signe de l'alignement de notre droit sur le droit français. Il en résulte que les magistrats voltaïques seront inspirés à leur tour par les solutions dégagées par leurs collègues français. Ainsi ils dispenseront eux aussi, la chambre d'accusation et les juridictions de jugement du renouvellement périodique de la détention préventive. D'ailleurs la pratique est toujours allée dans ce sens.

C H A P I T R E . 3 . - LA CESSATION DE LA DETENTION PREVENTIVE :

Selon les dispositions du C.P.P. la détention préventive peut prendre fin avant que n'intervienne le jugement au fond. Ainsi elle peut cesser par la mise en liberté de droit. Elle peut aussi cesser sur l'initiative des autorités qui l'ont ordonnée sauf le P.R. La détention préventive peut enfin cesser sur la demande de l'inculpé lui-même.

La procédure est sensiblement différente d'un mode de cessation à l'autre.

S E C T I O N . I . - LES MISES EN LIBERTE DE DROIT.

Dans quels cas la mise en liberté de droit existe-t-elle? A quelles règles son exécution est-elle soumise? Telles sont les différentes questions que nous allons examiner.

P A R A G R A P H E . I . - LES CAS DE MISE EN LIBERTE DE DROIT

Au début de la procédure, soit au cinquième jour de l'interrogatoire de première comparution, l'article 137 du C.P.P. prévoit une mise en liberté de droit de l'inculpé domicilié en H.V. qui n'a jamais été condamné ni pour crime ni à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun lorsque l'infraction poursuivie est punie d'un emprisonnement inférieur à un an.

Ensuite au cours de l'instruction, en vertu des articles 140 al.3 et 5 et 194 al.2, lorsque le juge d'instruction ne statue pas dans les 5 jours de la communication du dossier au P.R., sur la demande de mise en liberté de l'inculpé, celui-ci ou le P.R. peut saisir la chambre d'accusation qui doit statuer dans les 15 jours de l'arrivée de la demande de l'inculpé ou du P.R. à son greffe; faute de quoi l'inculpé est mis d'office en L.P.

Enfin au terme de l'instruction la liberté est de droit:

- Si le juge d'instruction ou du siège estime que les faits ne constituent ni crime ni délit ni contravention (articles 177; 212; 516 et 518 du C.P.P.) ou s'il n'existe pas de charges suffisantes ou de preuves contre l'inculpé:

- Si les faits ne constituent qu'une contravention (articles 178 et 213):

- Si les faits constituent un délit qui tombe sous l'application de l'article 137 (articles 179 et 213 alI et 2):

- Si l'accusé est absous ou acquitté (articles 367 et 471).

- Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'ordonnance du juge d'instruction constatant des charges suffisantes aucun décret n'est notifié au ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat pour déclarer la mise en accusation des personnes poursuivies, l'affaire est considérée comme classée sans suite et les inculpés sont remis en liberté s'ils ne sont pas détenus pour autres causes (article 23 al5 de l'ordonnance du 18 Avril 1975 fixant la composition de la Cour de Sûreté de l'Etat et déterminant la procédure suivie devant cette juridiction).

P A R A G R A P H E . 2 . - LA PROCEDURE EN CAS DE MISE EN LIBERTE DE DROIT.

Mise en liberté de droit ne signifie certainement pas mise en liberté automatique c'est-à-dire que l'inculpé ne pourra certainement pas quitter la maison d'arrêt de sa propre initiative du seul fait qu'il a droit à la liberté. La procédure doit obéir à des formalités. C'est là que le bât blesse. En effet, si l'on excepte les cas où la liberté résulte de droit de l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi ou des décisions de relaxe ou d'acquiescement ou d'absolution; si l'on excepte aussi la procédure suivie devant la Cour de Sûreté de l'Etat,

le code n'apporte aucune précision quant à la procédure à suivre dans les autres hypothèses.

S E C T I O N . 2 . - LA MAINLEVÉE DES MANDATS.

La L.P. peut être accordée soit d'office par le juge d'instruction, soit à la requête du P.R. (article 140 du C.P.P.). Si l'initiative vient du magistrat instructeur, la procédure est soumise à deux conditions: d'abord ce magistrat doit obtenir l'avis préalable du ministère public. Et il est intéressant de savoir la nature de cet avis: devrait-il s'agir impérativement d'un avis conforme? (I). Ensuite il faut que l'inculpé prenne l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Aux termes de l'article 201, la chambre d'accusation, saisie d'un dossier d'instruction, peut prendre d'office ou à la requête du P.G., un arrêt de mise en liberté de l'inculpé. Dans le cas où l'initiative ne vient pas du P.G., la chambre d'accusation doit d'abord entendre ce magistrat sans que l'on sache avec précision s'il doit s'agir ou non, là aussi, d'avis conformes.

Par ailleurs, aux termes de l'article 223 du C.P.P., le Président de la chambre d'accusation peut, en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés, saisir d'office sa juridiction pour qu'elle statue sur le maintien en détention de tout inculpé en état de détention préventive.

Les juridictions de jugement possèdent également le pouvoir d'ordonner mainlevée des titres de détention. Ainsi si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal correctionnel (article 397 du C.P.P.) en ordonne le renvoi à

(I) L'article 139 du C.P.P. ne formule pas l'exigence des conclusions conformes du P.R. comme le faisait le C.I.C. (art. 94). Nous pouvons alors estimer que le juge d'instruction peut prendre sa décision sans être lié au P.R., car il est inadmissible que le juge d'instruction soit aussi subordonné au P.R. Cf. en ce sens, F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P.C, 1975, p.91.

l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations et, s'il y a lieu, met le prévenu en L.P. De même en cas de réunion du tribunal sur opposition, s'il y a lieu à remise, l'article 465 al7 oblige le juge à statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu.

La chambre judiciaire de la Cour Suprême également peut décider d'office la mainlevée du mandat décerné par son Président en attendant sa réunion (article 665 al3 du C.P.P.).

S E C T I O N . 3 . - LA LIBERTE PROVISOIRE SUR DEMANDE DE L'INCULPE.

Aux termes des articles 140 et 141 du C.P.P., l'inculpé dispose du droit de demander même devant la Cour de Sûreté de l'Etat (article 25 al4 de l'ordonnance n°75-20 du 18 Avril 1975 déjà citée), sa mise en LP à tout moment de la procédure. Si les modalités de la mise en L.P. sont les mêmes, la procédure est différente selon que la demande est présentée devant une juridiction de jugement ou devant une juridiction d'instruction.

P A R A G R A P H E . I . - LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

Elle est déterminée par les articles 140, 141, 194 et 197 du C.P.P.

1°) - Lorsque le juge d'instruction est saisi, l'article 140 al1 distingue les hypothèses où il y a présence permanente du ministère public de celles où il n'y en a pas.

En cas de présence permanente d'un représentant du ministère public, le juge d'instruction saisi d'une demande de mise en L.P. de l'inculpé, doit d'abord la communiquer immédiatement avec le dossier à ce représentant pour qu'il prenne ses réquisitions. Le juge d'instruction avise en même temps par lettre missive la partie civile qui peut présenter ses observations. Ensuite le juge d'instruction statue par ordonnance spécialement motivée au plus tard dans les 5 jours de la communication de la demande au P.R. Et lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que 24 heures après l'avis donné à celle-ci. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai de 5 jours ci-dessus précisé, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation. Le ministère public dispose du même pouvoir dans les mêmes conditions. La chambre d'accusation se prononce, sur les réquisitions écrites et motivées du P.G., dans les 15 jours de l'arrivée de cette demande à son greffe, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté.

Lorsque le juge d'instruction saisi est celui d'une section dépourvue de représentant du ministère public, l'article 140 al2 le dispense expressément de la communication de la demande et du dossier au parquet de rattachement. Cette précision est due au fait que le décret du 2 Septembre 1933 qui complétait l'article 61 du C.I.C (comme nous l'avons déjà signalé à propos de la procédure de prolongation de la détention préventive), avait été mal compris et qu'il avait donné lieu à des procédures de nullité obligeant la jurisprudence d'appel à rendre des arrêts de rejet alors qu'on aurait

pu s'en passer. Parmi ces décisions, il faut signaler l'arrêt Diop Issa(I) du 30 Octobre 1956 de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar dans lequel nous pouvons lire: " Attendu qu'il est allégué que l'ordonnance attaquée serait irrégulière, pour n'avoir pas été précédée des réquisitions du P.R. compétent; Mais attendu qu'aux termes des articles 22, 6I et 127 du C.I.C. local, complété par le décret du 2 Septembre 1933, le juge de paix à compétence étendue, agissant en qualité de juge d'instruction, n'est point tenu de provoquer les réquisitions du P.R., sauf pour le règlement des procédures criminelles; Qu'en l'espèce l'absence de communication préalable au P.R. ne saurait donc vicier l'ordonnance entreprise.. " .

Pour la chambre de Dakar, la dispense de l'article 6I du C.I.C. était générale sauf les cas de règlement des procédures criminelles . Les juges de section ayant remplacé les juges de paix à compétence étendue dans toutes leurs attributions, le C.P.P. qui a reconduit les juges de section ne pouvait régler autrement leurs rapports avec le ministère public.

2°) Lorsque la chambre d'accusation est saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction refusant à l'inculpé sa mise en L.P., elle dispose de 15 jours à compter de l'arrivée du dossier à son greffe pour statuer (article 194 du C.P.P.). A défaut, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Pour que la chambre respecte ce délai, le même article 194 impose au P.G. de mettre l'affaire en état dans les 48 heures de la réception des pièces et de la soumettre à la chambre avec son réquisitoire. Par ailleurs le même article prescrit au P.G. de notifier en la forme administrative ou par lettre missive à chacune des parties ou à leurs conseils, la date de l'audience. Le P.G. doit observer un délai minimum de 48 heures entre la date d'envoi de la lettre missive ou de la notifi-

(I) Chambre d'accusation: Cour d'Appel de Dakar . Diop Issa
30 Octobre 1956 , Revue Juridique et Politique 1956, p.569.

cation en la forme administrative et celle de l'audience. pendant ce délai de 48 heures, le dossier comprenant les réquisitions du P.G. est tenu à la disposition des conseils au greffe de la chambre. Les parties et leurs conseils sont admis (article 198 du C.P.P.) jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et entre eux. Les débats se déroulent et l'arrêt rendu en chambre du conseil. La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties.

P A R A G R A P H E . 2 .- LA PROCEDURE DE MISE EN LIBERTE
DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

A tout moment de la procédure l'inculpé peut introduire devant la juridiction de jugement saisie une demande de mise en L.P. Selon l'article 141 du C.P.P., c'est la juridiction saisie qui statue sur la mise en liberté. Toutefois avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises c'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de statuer. De même si un pourvoi est formé contre un arrêt de la cour d'assises, il appartient encore à la chambre d'accusation de statuer sur la détention préventive. Toutefois en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême, il est statué dans les autres hypothèses sur la demande de mise en L.P. par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

Il faut signaler enfin qu'en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît encore des mises en liberté.

La remarque la plus importante à faire est que le C.P.P. n'impose aux juridictions de jugement aucun délai pour statuer sur les demandes de mise en LP alors qu'il en impose au juge d'instruction et à la chambre d'accusation.

P A R A G R A P H E . 3 . - LES MODALITES DE LA MISE EN L.P.

Il est impossible d'aborder l'étude des modalités de la mise en L.P. sans résoudre le problème posé par la nature de l'avis préalable du ministère public.

Sous l'empire du C.I.C, la loi du 27 Mai 1964(I) avait prévu que : " la mise en liberté provisoire de l'inculpé , accusé ou prévenu ne peut être accordée que sur les réquisitions conformes du ministère public". Le C.P.P. ne reprend pas expressément cette condition. Il exige seulement des réquisitions préalables du ministère public. Ne faut-il pas dès lors conclure que du moment que le législateur n'a plus envisagé expressément les conclusions conformes du P.R., il a entendu abroger la loi du 27 Mai 1964? Conclure à l'abrogation implicite de cette loi par le C.P.P. de 1968 semble logique pour deux raisons au moins. D'abord il y a l'article 183 al4 du C.P.P. qui stipule que : " avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au P.R. le jour où elle est rendue par le greffier", ce qui suppose que le juge d'instruction n'a pas à attendre que le procureur lui donne son accord pour ordonner la mise en L.P. de l'inculpé. Ensuite le C.P.P. français de 1958, dont notre C.P.P. est la reproduction textuelle, n'avait point exigé les conclusions conformes du ministère public.

Ce problème résolu, disons que la mise en L.P. est toujours subordonnée à des obligations fixées par les articles I40; I41; I43 et I45 du C.P.P. et par la loi du 6 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger. Le juge d'instruction ou la juridiction fixe ces obligations de façon individuelle. Mais il y en a deux qui sont communes à tous les inculpés.

A)- LES OBLIGATIONS COMMUNES.

(I) Loi n°4-64 AN du 27 Mai relative à la mise en liberté provisoire des inculpés, accusés ou prévenus; promulguée par le décret n°236bis PRES/LAN du 1er Juin 1964, J.O.R.H.V. du 23 Juillet 1964, p.346.

Il s'agit:

1°)- Aux termes des articles 140 et 143 du C.P.P. de l'élection de domicile faite préalablement par l'inculpé avant son élargissement. Elle se fait par acte reçu au greffe d'instruction ou au greffe du tribunal saisi. C'est à ce domicile élu que seront désormais adressés les convocations, notifications, avertissements bref tous les actes de procédure devant être communiqués à l'inculpé.

L'élection de domicile comporte un corrolaire celui de tenir informé le magistrat instructeur ou le greffier du tribunal de tous ses déplacements par l'inculpé lui-même.

2°)- Aux termes des mêmes articles de l'engagement que doit prendre tout inculpé, avant son élargissement, de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

B)- LES OBLIGATIONS FACULTATIVES.

Il s'agit:

1°)- Aux termes de l'article 145 du C.P.P. de l'obligation de fournir un cautionnement. Celui-ci garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement d'une part et d'autre part le paiement dans l'ordre suivant: des frais avancés par la partie civile; de ceux faits par la partie publique; des amendes; des restitutions et dommages-intérêts (I).

La décision de mise en L.P. détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Le cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier en chef du tribunal ou de la cour contre récépissé. Sur le vu de ce récépissé le ministère public fait exécuter sur le champ la décision de mise en liberté.

Les articles 147 et 148 portent sur les modalités de

(I) En Belgique nous notons que selon l'article 10 de la loi du 20 Avril 1874, le cautionnement garantit seulement la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Cf F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., in R.S.C.D.P.C., 1975, p.90.

restitution du cautionnement. Ainsi la première partie est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Par contre elle est acquise à l'Etat si l'inculpé sans motif légitime d'excuse a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. Néanmoins le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette première partie du cautionnement. Quant à la seconde partie du cautionnement, elle est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution, d'acquiescement ou de relaxe. En cas de condamnation elle est affectée aux frais, à l'amende, aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile. Le surplus bien entendu est restitué .

2°)- Aux termes de l'article I4I al5 de l'assignation à résidence. Cette obligation n'est cependant expressément réservée qu'aux inculpés étrangers. C'est la juridiction compétente qui peut mettre cette obligation à la charge de l'inculpé et retenir un lieu déterminé. L'inculpé ne peut s'éloigner de ce lieu de résidence que sur autorisation accordée par l'autorité qui a ordonné l'assignation. L'inobservation de cette formalité rend l'inculpé passible des peines prévues en matière d'interdiction de séjour. Les mesures nécessaires à l'application de cette condition, notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance des autorisations provisoires de déplacement, sont déterminées par décret(I).

(I) Le décret n°68-208 PRES-J déterminant les mesures nécessaires à l'application de l'article I4I du C.P.P. sur l'assignation à résidence du 29 Août 1968 in J.O.R.H.V. du 29 Août 1968, p.471, est celui qui est actuellement applicable.

3°)- Aux termes de la loi du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante, des mesures de liberté surveillée.

La liberté surveillée a pour but de suivre l'exécution du placement du mineur et de modifier ce placement dans l'intérêt de celui-ci dès que sa santé, son éducation, sa moralité ou l'une d'elles l'exige. A cette fin la loi a prévu que les magistrats du ministère public, les assistantes sociales ainsi que les particuliers ou les fonctionnaires désignés en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, visitent les mineurs en liberté surveillée et fournissent des rapports à l'autorité qui a ordonné la mesure (article 17 de la loi du 9 Mai 1961).

REMARQUE: En cas d'appel du ministère public contre une décision ordonnant la mise en L.P., l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel et dans tous les cas il garde prison jusqu'à l'expiration du délai d'appel du ministère public à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

S E C T I O N . 4 . - LA REVOCATION DE LA LIBERTE PROVISOIRE.

Aux termes des articles 143; 144 et 194 du C.P.P. il est possible de réincarcérer l'inculpé, le prévenu ou l'accusé mis en L.P. Mais il faut distinguer selon que la révocation porte sur une libération accordée par la chambre d'accusation ou selon qu'elle porte sur celle accordée par une autre autorité judiciaire.

1°)- Si la libération a été décidée par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement, la révocation peut être ordonnée par ce juge d'instruction ou ce tribunal sans autre formalité que l'avis préalable du P.R. lorsque la nouvelle détention doit résulter d'un mandat d'arrêt.

2°)- Si la liberté a été accordée par la chambre d'accusation et si la révocation doit être décidée non par celle-ci, mais par

le juge d'instruction, les articles I44 et I94 du C.P.P. interdisent à celui-ci de décerner le nouveau mandat tant que la chambre d'accusation sur les réquisitions écrites du ministère public, n'a pas retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. Cette règle se justifie par la jurisprudence selon laquelle lorsque la chambre d'accusation décerne un mandat elle doit seule connaître du contentieux qui en découle(I).

La révocation pose un certain nombre de problèmes. Notamment.

- Que faut-il entendre par circonstances nouvelles ou graves qui rendent la détention nécessaire?
- Qui doit demander la révocation?
- Quelle sera la procédure à suivre?
- Le nouveau mandat doit-il être motivé?

Le C.P.P. est muet sur toutes ces questions. Et pour avoir des éclaircissements nous nous sommes reportés sur la loi du 7 Février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle votée en France et qui a servi de référence au C.P.P. de 1958 et par voie de conséquence au C.P.P. voltaïque qui est la reproduction de ce code de 1958(2). L'article II9 du C.I.C. français issu de la loi de 1933, analysé à la lumière des travaux préparatoires qui ont précédé cette loi, nous autorise à donner les réponses suivantes:

a)- Par circonstances nouvelles ou graves il faut entendre notamment les préparatifs de fuite; l'aliénation frauduleuse de la

(I) Chambre criminelle(Paris) 22 Décembre 1959, D, 1960, p.I.

(2) René Ancely: " Loi du 7 Février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle" in Revue Pénitentiaire 1933, p.33 et s.

En Belgique selon F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, op.cit., R.S.C.D.P.C., p.93, " L'inculpé laissé en liberté pourra être arrêté préventivement si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Le mandat spécifiera ces circonstances(Cass., 18 Octobre 1965, Pas., 1966.I.224). Cette spécification s'impose même lorsque le fait est punissable de quinze à vingt ans de travaux forcés ou d'une peine plus lourde".

Voir aussi R. Hayoit de Termicourt, "De la loi sur la détention préventive", R.D.P.C., 1924, p.396.

fortune de l'inculpé; les tentatives d'intimidation ou de subornation des témoins, etc...

b)- Il appartient en priorité au juge d'instruction ou au tribunal de provoquer lui-même la révocation lorsque les causes citées se produisent (même isolément). De même si le P.R. a eu connaissance des mêmes renseignements, il doit les communiquer au juge d'instruction ou au tribunal aux fins de révocation. Et selon la position de la doctrine et de la jurisprudence dominantes, le juge d'instruction est tenu de répondre par ordonnance motivée aux réquisitions du P.R. et cette ordonnance est susceptible d'appel de la part de ce dernier (1).

Selon l'article II9 du C.I.C. français dans sa rédaction de 1933, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement ne peut décerner le nouveau mandat qu'après avoir provoqué les réquisitions du ministère public et entendu l'inculpé et son conseil, ce dernier dûment convoqué. Mais le défaut de l'inculpé et de son conseil ne pourra pas empêcher la révocation de la liberté. Mais l'article II9 ne précise pas si le nouveau mandat doit être motivé. Dans la doctrine on pense qu'il doit l'être. C'est en tout cas la position de René Ancely pour qui cette nécessité résulte du caractère juridictionnel de l'acte (2).

C H A P I T R E . 4 . - EXECUTION, CONTROLE ET EFFETS DE LA DETENTION PREVENTIVE.

S E C T I O N . I . - EXECUTION.

L'exécution de la détention préventive est règlementée par les articles 685, 686, 687 et 688 du C.P.P. d'une part et d'autre part par l'article II2.

Selon l'article 685 les inculpés prévenus et accusé sou-

(1) et (2) René Ancely: " Loi du 7 Février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle". in Revue pénitentiaire, 1933, p.126.

mis à la détention préventive, la subissent dans une prison dans un quartier séparé.

Il faut compléter l'article 685 avec l'article 9 de la loi du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante et dire que les mineurs sont retenus dans un quartier séparé des majeurs.

Il faut aussi compléter l'article 685 avec l'ordonnance relative à la compétence et à l'organisation des juridictions militaires(I) selon laquelle en cas d'impossibilité de détenir un militaire en matière de justice militaire, dans un quartier spécial de la prison, celui-ci pourra être détenu dans un établissement désigné et entretenu par l'autorité militaire mais sous le même régime que les détenus prévenus dans les prisons. Concernant ce régime il faut signaler que:

1°)- Le détenu prévenu ne doit pas être astreint au travail. Selon l'article 683 al2 seuls les détenus condamnés peuvent l'être.

2°)- Le détenu prévenu ne doit pas non plus être astreint au port du costume pénal.

Toutefois si le détenu prévenu demandait à travailler ou à porter le costume pénal, le C.P.P. permet qu'il lui soit trouvé un travail ou fourni un costume.

Il faut signaler que le C.P.P. constitue un progrès considérable par rapport à certaines dispositions applicables dans le cadre de l'exécution de la détention préventive au temps colonial qui soumettaient les détenus prévenus à l'obligation de travailler notamment sur les chantiers d'utilité publique :

(I) Ordonnance n°70-69 du 30 Décembre 1970 relative à la composition et à l'organisation des juridictions en matière de justice militaire, J.O.R.H.V. du 14 Janvier 1971, p.24.

Aux termes de l'article 687 " toutes les communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense". Ainsi ils peuvent recevoir aux heures fixées par l'administration pénitentiaire, les visites des personnes auxquelles le juge d'instruction ou le parquet aura accordé un " permis de communiquer".

Selon l'article II2 alI du C.P.P., après la première comparution, l'inculpé communique librement avec son conseil. Dans la pratique il s'en suit que les correspondances entre l'inculpé et son conseil ne sont pas soumises au contrôle du régisseur aussi bien à l'arrivée qu'au départ, au contraire du reste de son courrier.

L'inculpé est en droit de considérer que la communication entre lui et son conseil est un droit qui ne saurait souffrir d'exception. Ainsi l'inculpé peut être mis au secret c'est-à-dire que le juge d'instruction peut lui prescrire une interdiction de communiquer avec les personnes extérieures au service pénitentiaire. Mais cette interdiction ne s'appliquera pas à son conseil. L'interdiction de communiquer est ordonnée en principe pour une durée de 10 jours. Selon une interprétation favorable à l'inculpé de l'article II2 al.2, la période de la mise au secret n'est renouvelable que pour une seule période de dix autres jours.

S E C T I O N . 2 . - LE CONTROLE DE LA DETENTION PREVENTIVE.

Le C.P.P. a, sur le plan des principes, maintenu et facilité la mise en LP; mais surtout il a introduit une innovation dans la procédure par rapport au C.I.C.: c'est le

renouvellement périodique de la détention préventive. L'intention est bonne. Elle oblige le juge d'instruction à se pencher régulièrement et spécialement sur chaque cas de détention. Mais ne pouvait-on pas craindre que la conscience professionnelle des magistrats ne laisse petit à petit place à la tentation de refuser la L.P. et de renouveler systématiquement les détentions préventives par l'usage des clauses de style? Le C.P.P. ne pouvait nier ces risques que l'inconscience de certains magistrats allait faire courir contre la liberté individuelle. Alors pour mieux garantir ce qui pouvait l'être dans cette liberté déjà diminuée par l'incarcération, le C.P.P. organise le contrôle de la détention préventive. La chambre des mises en accusation qui est devenue la chambre d'accusation pour élargir ses pouvoirs de juridiction du second degré et marquer sa hiérarchie sur le juge d'instruction, a été chargée de ce contrôle pour le principe par les pouvoirs accordés à son Président et par l'organisation de l'appel devant elle contre les ordonnances du juge d'instruction.

P A R A G R A P H E . I . - LES POUVOIRS DE CONTROLE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

L'une des innovations du C.P.P. par rapport au C.I.C. est l'attribution de pouvoirs propres au Président de la chambre d'accusation en matière de détention préventive. Ces pouvoirs sont définis par les articles 220, 221, 222 et 223 du C.P.P.

L'article 220 fait du Président un agent protecteur des libertés individuelles. Ainsi il s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel.

Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 78 du C.P.P. et s'emploie à ce que "les procédures ne subissent aucun retard injustifié".

L'article 221 lui donne les moyens surtout pour avoir des renseignements utiles sur les détentions préventives. Ainsi " à cette fin, il est établi chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention pour chacune d'elles, de la date du dernier acte d'instruction et de la situation de chaque inculpé au regard de la détention préventive.....(I).

" L'état prévu par le présent article est adressé au Président de la chambre d'accusation et au P.G. dans les vingt premiers jours du mois".

L'article 222 donne au Président le pouvoir de vérifier le bien fondé des renseignements ainsi parvenus à lui. En effet selon cet article " le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive". Et l'article 223 lui donne le pouvoir de faire cesser les détentions excessives ou injustifiées puisqu'il " peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit statué sur le maintien en détention de tout inculpé en état de détention préventive".

Les pouvoirs du Président de la chambre d'accusation ainsi définis, constituent un véritable contrôle administratif qui peut déboucher sur un contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation si les conseils que le Président donne aux juges d'instruction ne sont pas respectés par ceux-ci. Cependant le Président de la chambre d'accusation ne peut pas obliger les juges d'instruction à prendre des décisions contraires à leur volonté.

Nous remarquons que dans la pratique les juges tiennent compte des conseils du Président de la chambre d'accusation.

(I)G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., décrivent ainsi la situation en France, p.549: " Dans ce but, l'article 221 oblige le juge d'instruction à lui adresser dans les 3 premiers jours de chaque trimestre...un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Un état spécial doit être adressé pour les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés étrangers".

Ils savent en effet que si la chambre d'accusation venait à accorder la liberté provisoire aux inculpés, ils ne pourraient réincarcérer ces derniers que si cette juridiction leur retire le bénéfice de sa décision.

P A R A G R A P H E . 2 .- LE CONTROLE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Juridiction de second degré en matière d'instruction, la chambre d'accusation procède au contrôle juridictionnel des ordonnances du juge d'instruction en particulier de celles qui se prononcent sur les questions sur la détention préventive. Ce contrôle des actes du juge d'instruction se fait au moyen de ce que le C.P.P. organise sous le nom d'appel selon les distinctions et conditions ci-dessous(I).

--- La partie civile n'est plus autorisée à interjeter appel contre une ordonnance relative à la détention préventive de l'inculpé(article 186 al2). Elle perd ainsi la faculté que lui accordait la loi du 17 Juillet 1856 de faire "opposition" contre l'ordonnance qui accordait la L.P. à l'inculpé(2).

--- L'inculpé peut faire appel contre les ordonnances de prolongation(article 186 al1) et de refus de mise en L.P. La loi du 17 Juillet de 1856 ne lui accordait que le droit d'opposition contre les ordonnances de refus de mise en L.P., mais faut-il encore signaler que sous le régime du C.I.C. la prolongation de la détention préventive n'existait pas.

On remarque cependant que l'article 186 du C.P.P. reste muet sur l'appel contre les mandats de dépôt et d'arrêt. Quant aux magistrats, il n'est pas exclu qu'ils décideront le jour où la question se posera à eux, à l'instar de leurs collè-

(I) Comp. sur cette question les positions de Bougon, op.cit., p.53 à 57, René Ancely, op.cit., p.135, Bernard-Tulkens et H.D. Bosly, La loi du 13 Mars 1973 relative à la détention préventive. Réformes de type procédural- Indemnisation, R.D.P.C., 1974, p.798 à 804 et G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit p.548 et 549 (N°531 et 532).

(2) Loi du 17 Juillet 1856, D, 1856, 4, 123.

gues français (I) que le droit d'appel, de l'inculpé (et même de la partie civile) est un droit limitativement énuméré et que toute ordonnance non prévue par l'article 186 ne saurait être attaquée par la voie de l'appel par eux (2).

-- Le P.R., aux termes de l'article 185 du C.P.P., a le droit de faire appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Dans le C.I.C. le droit d'appel du P.R. résultait de la loi du 17 Juillet 1856: " le P.R. pourra former opposition dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction". C'est à partir de cette loi, qui a modifié l'article 135 du C.I.C. métropolitain, que la jurisprudence déduira le principe selon lequel toutes les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel de la part du ministère public(3). Le C.P.P. français de 1958 a maintenu cette évolution et par voie de conséquence nous la retrouvons dans notre C.P.P. de 1968 qui est la reproduction quasi textuelle de ce code français. Il en résulte donc en H.V. aussi que le P.R. peut faire appel contre toutes les décisions du juge d'instruction portant sur la détention préventive y compris les ordonnances de refus de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Pour que le droit d'appel devant la chambre d'accusation puisse s'exercer, il faut que les parties soient avisées de

(I) Cass. crim., 17 Novembre 1900, Bull. n° 340.

(2) En Belgique la situation semble également incertaine. Voir F. Bernard-Tulkens et Henri D. Bosly, La loi du 13 Mars 1973 relative à la détention préventive. Réformes de type procédural Indemnisation. Extrait de la R.D.P.C. Juin 1974, p.801: " Pour notre part, nous pouvons difficilement faire notre, l'opinion des P.G. et d'une partie de la doctrine selon laquelle l'inculpé disposerait également d'un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction décernant mandat d'arrêt....".

(3) Cass. crim., 16 Janvier 1862, S, 1862, I, 749.

la délivrance des ordonnances dont elles peuvent relever appel. A cette fin l'article 183 du C.P.P. réglemente la notification des actes du Juge d'instruction aux parties et les articles 185 et 186 réglementent les formes et les délais d'appel. Ainsi:

- Le conseil de l'inculpé est avisé dans les 24 heures par lettre missive de toute ordonnance juridictionnelle;
- L'inculpé reçoit signification ou notification en la forme administrative à la requête du P.R. des ordonnances de prolongation de la détention préventive et des ordonnances de refus de mise en L.P. dans les 24 heures;
- Le P.R. est avisé par le greffier, le jour même où elle est rendue, de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions.

Quant à l'appel proprement dit, il faut signaler que:

- l'appel du P.R. est formé par déclaration au greffe du tribunal dans les 24 heures à compter du jour de l'ordonnance. Le P.G. qui a le même droit que le P.R., doit notifier son appel aux parties dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.
- L'appel de l'inculpé doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les six jours de la signification ou notification. La déclaration d'appel de l'inculpé est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef ou régisseur de la prison.

En cas d'appel du ministère public (article 186 al6), l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Compte tenu de ces dispositions, l'article 194 impose au P.G. de mettre l'affaire en état dans les 48 heures de la réception des pièces en matière de détention préventive (alors qu'il a 10 jours en toute autre matière) et de la soumettre avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation d'une part. D'autre part la chambre d'accusation doit se pronon-

cer au plus tard dans les 15 jours de l'arrivée du dossier à son greffe sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

REMARQUES

1°)- Selon l'ordonnance n° 75-20 (déjà citée) toutes les ordonnances du juge d'instruction de la Cour de Sûreté de l'Etat peuvent faire l'objet d'appel. Cet appel n'est pas porté comme de coutume devant la chambre d'accusation, mais devant la Cour de Sûreté elle-même. La déclaration est formée au greffe de cette juridiction dans les vingt-quatre heures à compter de la réception de l'avis qui est donné de l'ordonnance. Ici aussi les choses restent en l'état jusqu'à la décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé mais seulement contre les ordonnances de refus de liberté. L'appel de l'inculpé est formé dans les mêmes délais et formes que celui du ministère public.

Dans tous les cas la Cour statue dans les 3 jours de sa saisine.

2°)- Les appels concernant les jugements en matière de détention (notamment accordant ou refusant la L.P.) sont portés devant la Cour d'appel.

Le seul problème qui se pose devant les juridictions de jugement est de savoir, puisque la jurisprudence et la doctrine ont décidé que les règles édictées pour l'instruction ne sont pas applicables devant ces juridictions, si la partie civile peut faire appel contre les jugements portant sur la détention préventive et si l'inculpé ou le prévenu peut attaquer, devant la cour d'appel, les mandats de dépôt et d'arrêt délivrés par ces juridictions de jugement?

En attendant la réponse à cette question, sachons que lorsque la Cour d'Appel est saisie d'un appel contre les jugements statuant sur la détention préventive notamment contre les

jugements de refus de mise en L.P., elle statue librement. En effet aucun délai n'est imposé à la Cour d'Appel pour statuer à défaut de quoi l'inculpé ou le prévenu est mis d'office en liberté.

S E C T I O N . 3 . - LES EFFETS DE LA DETENTION PREVENTIVE.

Déjà prévue par la loi métropolitaine du 15 Novembre 1892 (1) et déclarée applicable dans les colonies de l'A.O.F. par son article 3, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, se trouve maintenue dans le Code Pénal de l'A.O.F. toujours applicable en H.V. faute d'un code Pénal (C.P.) national. Cette imputation est réaffirmée par le C.P.P. de 1968 (article 47I. al2) (2).

Nous voici arrivés au terme de notre analyse du droit positif de la détention préventive tel qu'il résulte du C.P.P. de 1968. Nous pouvons maintenant passer à l'étude de la pratique actuelle telle qu'elle résulte de ce droit positif. Ce sera l'objet du Titre II qui suit.

(1) Loi du 15 Novembre 1892, J.O.R.F., du 17 Novembre 1892.

(2) Quid, en cas d'extradition, du temps d'incarcération subie hors de la H.V.? On n'a aucune réponse et la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer. En France par contre, selon G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., p.528, "le temps passé en détention est imputé sur la durée totale de la peine... Il en est ainsi même pour le temps d'incarcération subi hors de France lorsque le condamné a fait l'objet d'une demande d'extradition (article 24, al.2 actuel C.P.P.) contrairement à la jurisprudence antérieure (Crim. 3 Novembre 1972, J.C.P. 1974, II, 17693, note A.P., deux espèces)".

T- I T R E . II . - APPLICATION DE LA DETENTION PRE-
VENTIVE: RECHERCHE DESCRIPTIVE .

Le C.P.P. de 1968 s'est donné pour objectif dans le but de protéger la liberté individuelle, d'humaniser la détention préventive. Plus de 10 ans après la mise en application de ce code, il devrait être possible de se rendre compte si cet objectif a été atteint.

Les données qui pouvaient servir à évaluer le fonctionnement et l'efficacité de l'institution auraient dû provenir des statistiques judiciaires et pénitentiaires. En effet si à ces deux niveaux la cueillette des données s'effectuait selon un processus continu et coordonné sur la base d'un système de statistiques intégrées, il nous aurait été facile d'identifier les lacunes et les points faibles du C.P.P. en matière de détention préventive tout en appréhendant à sa juste valeur, l'exploitation de ces lacunes et points faibles par ceux qui sont chargés de l'application des dispositions légales. Mais les statistiques n'existent pas en H.V.(I). Et même si l'on veut les établir, les données sont difficiles à obtenir étant donné: 1°)- Le mauvais état des registres des tribunaux et des maisons d'arrêt qui devraient contenir les dites données. En effet il n'y a ni archivistes ni archives dignes de ces noms. Les registres traînent par terre, dans les coins et recoins des bureaux, sur les tables, sur les armoires sans aucun ordre, sans aucun rangement, simplement laissés à la merci de la poussière et n'intéressant que les rats et les souris. Un an après dans ce délabrement, leur état devient tel que l'on se demande pourquoy les garde-t-on encore? Pire, ces registres n'intéressant donc personne sont continuellement déplacés pour tous motifs sauf de rangement et finissent toujours par se perdre sans qu'il y ait quelqu'un qui s'en inquiète.

(I) C'est un phénomène typique à l'Afrique. Cf El-Hadji Diouf, Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar(Sénégal), La connaissance scientifique de la criminalité en Afrique de l'Ouest. Troisième Colloque de Criminologie Comparée d'Afrique Occidentale, Abidjan, Mai 1973, p.181 et 182.
Cf également O. Oluwentimehin, Statistiques criminelles et caractéristiques criminelles au Nigéria. Troisième Colloque précité, p.196 et 197.

2°)- Les lacunes dans la compilation des informations dans les registres. Celles-ci sont dues au fait que la tenue des registres est confiée à un personnel en nombre insuffisant et surtout non qualifié pour ce genre d'emploi et qui travaille avec du matériel non approprié, c'est-à-dire non standardisé et non conçu pour appréhender toutes les données à recueillir pour l'établissement de bonnes statistiques. Chaque service a, dans la pratique, sa propre méthode de cueillette des informations. Il s'en suit que dans la plupart des registres, les informations effectivement recueillies sont toujours fragmentaires. Ainsi par là il manque des renseignements sur la personnalité, l'origine ou le statut social de l'inculpé; par ici, il manque sa date de naissance ou sa filiation exacte ou la date de son jugement ou même la nature de la condamnation prononcée; par là-bas il manque ses antécédents judiciaires.

Pour obtenir tous ces renseignements, il faut consulter un grand nombre de registres (registres des plaintes, registres d'instruction, registres d'écrou, registres des condamnations etc...) et faire des recoupements. C'est ce que nous avons fait. Au cours de ce travail nous avons constaté qu'en l'état actuel des choses, seuls les registres pénitentiaires paraissent les mieux conseillés pour une étude statistique parce qu'ils réunissent dans des documents uniques mieux que les autres registres et notamment les registres judiciaires, plus de renseignements exploitables pour la connaissance de la détention préventive.

Tenant compte de ces considérations, notre choix s'est donc porté en priorité sur les registres d'écrou des maisons d'arrêt et secondairement sur les statistiques pénales établies par les services des parquets. A partir de ces documents et d'autres lorsqu'ils sont exploitables, tels les minutes de jugement et arrêt, l'état des effectifs des détenus, nous avons entrepris une recherche pilote pour pallier au manque de statistiques véritablement élaborées par le Ministère de la Justice pour

appréhender la réalité actuelle sur la détention préventive et sur son application par les magistrats.

Considérant également l'état parcellaire des informations qu'ils contiennent, ces différents documents consultés ne permettent pas d'étudier la population détenue préventivement sur une longue période. Nous avons donc été obligés de choisir les années qui fournissent le plus d'informations complètes. Nous les avons choisies de manière qu'elles reflètent le plus l'application actuelle de la loi sur la détention préventive.

Considérant aussi qu'une étude des statistiques sur toute l'étendue du territoire serait intéressante, mais exigerait la recherche, le regroupement et l'examen de nombreux documents somme toute incomplets voire même perdus sinon introuvables pour bon nombre d'entre eux, nous avons décidé de limiter notre recherche pilote. Notre choix s'est en conséquence porté sur l'examen des populations pénales détenues préventivement et condamnées de deux juridictions: le Tribunal de Première Instance de Ouagadougou (T.I.I.) et la Section de Tribunal de Dédougou.

Ce choix peut paraître arbitraire; mais à y regarder de près, il répond à la spécificité de la criminalité, du droit et de l'organisation judiciaire de notre pays. En effet en H.V. il existe plus que partout ailleurs en Afrique, la dichotomie "criminalité urbaine" et "criminalité rurale". Cela se traduit par une relation entre la criminalité et l'urbanisation. La criminalité urbaine est supérieure en volume à la criminalité rurale. Et l'on constate que sur le plan de la répression, l'organisation judiciaire est différente d'une zone "classée rurale" à une zone "classée urbaine". Il existe en effet pour les zones urbaines c'est-à-dire les zones industrialisées et économiquement plus développées, des Tribunaux de Première Instance composés d'un Président, d'un Vice-Président, d'un juge d'instruction sinon de plusieurs, d'un juge sinon de plusieurs également pour le siège et pour le parquet d'un P.R., d'un substitut sinon de plusieurs. Par contre pour les zones rurales c'est-à-dire les zones de tradition agricole, sont prévues des Sections de Tribunaux composées d'un seul juge qui remplit toutes les fonctions de l'appareil judiciaire à lui tout seul.

Toutes les zones rurales se ressemblent entre elles comme le sont les zones urbaines. Plusieurs colloques en Afrique l'ont démontré (I). Il suffisait dès lors d'étudier pour chaque zone, la population préventivement détenue d'une juridiction pour appréhender la réalité de la zone d'une part et d'autre part celle de l'ensemble du territoire en regroupant les résultats obtenus.

Ce sont donc des problèmes de documentation d'une part et d'autre part l'exemplarité des deux juridictions choisies qui ont ainsi guidé et déterminé la taille de notre échantillonnage. Nous n'avons aucune crainte à admettre que les résultats auxquels nous avons aboutis reflètent la situation de la détention préventive en H.V. toute entière car nous connaissons les problèmes de la justice pénale de notre pays à tous les niveaux: comme juge d'instruction, comme président d'audience correctionnelle, comme juge forain, comme conseiller ad hoc à la chambre d'accusation et à la Cour d'Appel et comme assesseur à la Cour d'Assises.

Notre recherche descriptive pilote a porté sur les renseignements personnels sur les détenus prévenus, sur l'évolution de la fréquence de la détention préventive, sur celle de sa durée, sur son exécution; sur l'évolution également des L.P., et sur les incidences de la détention préventive sur les condamnations. Ce titre II sera divisé en cinq chapitres:

- Chapitre I : Evolution de la fréquence de la détention préventive.
- Chapitre II : Evolution de la durée des détentions préventives.
- Chapitre III: Exécution de la détention préventive dans la prison.
- Chapitre IV : Evolution des libertés provisoires.
- Chapitre V : Détention préventive et jugement.

(I)-Yves Brillon, Evolution de la criminalité en Côte d'Ivoire. Troisième Colloque de criminologie comparée d'Afrique Occidentale. Abidjan, Mai 1973, p.41.

--- Pierre Lagier, Criminalité et justice en Afrique Occidentale. Publication du Centre International de Criminologie Comparée, l'Afrique Occidentale, Développement et société. Université de Montréal, 1971, p.406 et 407.

C H A P I T R E . I . - EVOLUTION DE LA FREQUENCE
DE LA DETENTION PREVENTIVE.

C'est la question de savoir quelle est l'étendue de la détention préventive? Pour la résoudre, il nous faut examiner:

- Section I: L'étendue de l'usage de la détention préventive;
- Section II: L'évolution de la fréquence de la détention préventive en fonction de l'identification des détenus prévenus;
- Section III: L'évolution de la détention préventive en fonction des types d'infractions.

S E C T I O N . I . - ETENDUE DE L'USAGE DE LA DETENTION
PREVENTIVE.

L'étude systématique des registres d'écrou complétée par celle des statistiques pénales établies par les services des parquets nous a permis de définir la fréquence de la détention préventive d'une part par rapport respectivement aux affaires entrées aux registres des plaintes; aux affaires réellement poursuivies; aux affaires pouvant provoquer des détentions préventives et au nombre total des prisonniers et d'autre part de façon distincte pour chaque autorité judiciaire et pour chaque type d'écrou.

P A R A G R A P H E . I . - DETENTIONS PREVENTIVES ET AFFAIRES
ENTREES AUX REGISTRES DES PLAINTES.

Pour déterminer l'étendue de l'usage de la détention pré-

ventive, nous ne disposons pas encore en H.V. de mesures scientifiques précises. Cette situation est due en grande partie à un manque d'accord entre les praticiens sur les critères mêmes de l'abus de la détention préventive. Face à cette controverse, et pour échapper aux critiques des uns et des autres, nous pensons qu'il faut tenir compte de tous les critères possibles. Aussi nous avons admis qu'il n'est pas inutile de prendre le nombre des affaires entrées aux registres des plaintes comme un des étalons de comparaison. A cet égard le tableau I établi comme suit:

Tableau I.

M O I S	ANNÉES											
	O U A G A D O U G O U						D E D O U G O U					
	1975	1979	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	1977	1978	1979	1980	1981	1982
	N	n	N	n	N	n	N	n	N	n	N	n
Janvier	96	38	152	102	133	30	29	5	20	17	8	
Février	88	48	161	120	163	82	30	20	14	28	10	
Mars	106	53	128	80	101	67	24	14	3	27	11	
Avril	110	56	89	53	74	70	20	7	9	20	6	
Mai	119	52	94	87	84	43	16	12	25	19	8	
Juin	145	85	92	77	133	85	29	14	X	11	18	5
Juillet	99	55	71	76			28	3	23	21	11	
Août	112	57	109	99			26	12	17	37	16	
Septembre	138	110	106	86			13	2	14		10	
Octobre	130	68	152	93			26	14	14	82	12	
Novembre	123	93	123	68			11	3	2	(X)	4	
Décembre	114	56	72	54			25	17	7		8	
Totaux	1370	766	1249	995	688	437	277	123	234	163	269	109

N = Nombre d'affaires entrées aux registres des plaintes.

n = Nombre de détentions préventives ordonnées.

permet de conclure qu'à Ouagadougou il y a eu 2198 détentions préventives pour 3307 affaires entrées aux registres des plaintes et à Dédougou, 395 contre 780. Le nombre des détentions préventives dépasse la moitié de celui des affaires entrées aux registres des plaintes. Ces chiffres sont inquiétants. En effet même si nous admettons que le nombre élevé des détentions préventives peut être dû au fait que souvent il y a plusieurs inculpés dans une même affaire, une constatation s'impose tout de suite: la détention préventive n'apparaît pas comme une mesure exceptionnelle. En effet toute augmentation sensible du nombre des affaires entrées aux registres des plaintes entraîne dans des proportions identiques une augmentation du nombre des détentions préventives. Ainsi nous pouvons constater sur le tableau que si le nombre des affaires entrées aux registres des plaintes augmente ou baisse celui des détentions préventives aussi augmente ou baisse. Si la détention préventive était considérée comme une mesure exceptionnelle, l'évolution de sa fréquence ne devrait pas être systématiquement parallèle à celle des affaires entrées aux registres des plaintes. Nous devrions de temps en temps voir le nombre des affaires entrant augmenter et celui des détentions préventives baisser. Or durant les périodes considérées cette dernière hypothèse n'a jamais été vérifiée.

P A R A G R A P H E . 2 . - DETENTIONS PREVENTIVES ET AFFAIRES
REELLEMENT POURSUIVIES.

S'il fallait nous en tenir à une comparaison entre le nombre des affaires entrées aux registres des plaintes et celui des détenus prévenus, certains esprits n'hésiteraient pas à nous objecter qu'il n'y a véritablement pas lieu de crier à une fréquence élevée de la détention préventive puisque le rapport est en faveur des affaires entrées aux registres des plain-

tes. Ce serait trop simple car le nombre des affaires entrées aux registres des plaintes ne peut véritablement servir de référence pour conclure que l'institution fonctionne bien. En effet il ne faut pas oublier que toutes les affaires entrées aux registres des plaintes ne donnent pas lieu à poursuite. Dès lors pour apprécier la fréquence de la détention préventive, il est utile de comparer le nombre des affaires entrées aux registres des plaintes et réellement poursuivies et celui des détentions préventives ordonnées pour la même période. C'est ce que nous avons fait dans le tableau 2.

Tableau 2.

M O I S	ANNEES											
	O U A G A D O U G O U						D E D O U G O U					
	1975		1979		1er se- mestre 1980		1977		1978		1979	
	N _I	n	N _I	n	N _I	n	N _I	n	N _I	n	N _I	n
Janvier	87	38	123	102	110	90	18	5		24	14	8
Février	68	48	135	120	158	82	23	20		14	17	10
Mars	78	53	103	80	86	67	21	14		3	15	11
Avril	96	56	71	53	74	70	14	7		9	17	6
Mai	90	52	77	87	81	43	10	12		25	14	8
Juin	113	85	74	77	93	85	24	14	X	11	9	5
Juillet	82	55	64	76			23	3		23	17	11
Août	93	57	108	99			18	12		17	26	16
Septembre	105	110	100	86			8	2		14		10
Octobre	95	68	123	93			18	14		14		12
Novembre	99	93	85	68			4	3		2	(X)	4
Décembre	88	56	55	54			21	17		7	62	8
Totaux	1094	766	1118	995	602	437	202	123	166	163	191	109

N_I = nombre d'affaires poursuivies.

n = nombre de détentions préventives ordonnées.

X = statistiques globalement données sans détail.

Ce tableau montre que le nombre des inculpés et prévenus préventivement détenus se rapproche très nettement du nombre des affaires poursuivies en chiffres absolus. Cela nous permet d'affirmer que la fréquence de la détention préventive est très élevée puisque nous pouvons écrire que pratiquement pour chaque affaire il y a au moins une détention préventive. Le rapport réel oscille à Ouagadougou entre 0,70 et 0,80 détention préventive pour chaque affaire poursuivie et à Dédougou entre 0,50 et 0,90.

P A R A G R A P H E . 3 . - EVOLUTION DE LA FREQUENCE DE LA
DETENTION PREVENTIVE PAR RAPPORT
AUX AFFAIRES POUVANT PROVOQUER
CETTE MESURE.

Jusqu'à présent les chiffres ayant servi de base de comparaison, bien qu'ils aient pu nous permettre d'observer que l'on n'hésite guère à placer en détention préventive, ne constituaient que des approximations. Ces chiffres étaient gonflés de procédures, comme les contraventions, qui ne peuvent pas donner lieu à détention préventive et comme certaines citations directes qui, dans la pratique, n'occasionnent non plus aucune arrestation préalable. Il devient fort intéressant de comparer maintenant avec précision la fréquence de la détention préventive en ne tenant compte que des procédures réellement poursuivies et pouvant donner lieu à arrestation préalable. Pour ce faire dans le tableau 3 ci-après, les chiffres retenus pour les affaires poursuivies concernent les délits faisant l'objet de la procédure des flagrants délits et ceux envoyés à l'instruction auxquels s'ajoutent les crimes.

Tableau 3.

M O I S	O U A G A D O U G O U												D E D O U G O U											
	I 9 7 5				I 9 7 9				Ier Semestre I 9 8 0				I 9 7 7				I 9 7 8				I 9 7 9			
	FD	I	T	n	FD	I	T	n	FD	I	T	n	FD	I	T	n	FD	I	T	n	FD	I	T	n
Janvier	21	17	38	38	73	27	100	102	63	18	81	90	2	0	2	5	11	5	16	24	5	2	7	9
Février	29	18	47	43	76	21	97	120	61	20	81	82	7	4	11	20	6	2	8	14	4	2	6	10
Mars	39	16	55	53	61	15	76	80	47	16	63	67	3	6	9	14	3	0	3	3	5	1	6	11
Avril	41	20	61	56	39	12	51	53	54	13	67	70	5	2	7	7	5	4	9	9	3	5	8	6
Mai	35	20	55	52	54	17	71	87	36	10	47	43	1	5	6	12	5	0	5	25	5	3	8	8
Juin	53	31	84	85	52	17	69	77	74	5	79	85	2	4	6	14	6	1	6	11	2	3	5	5
Juillet	32	20	52	55	38	25	63	76					3	3	6	3	9	5	14	23	8	2	10	11
Août	51	6	57	57	77	26	103	99					5	6	11	12	11	0	11	17	14	4	18	16
Septembre	67	7	74	110	68	20	88	86					0	2	2	2	10	1	11	17		0		10
Octobre	58	10	68	68	81	15	96	93					12	1	13	14	11	2	13	14	23	5	35	12
Novembre	46	13	59	93	54	21	75	68					1	1	2	3	0	2	2	2	(X)	1	(X)	4
Décembre	45	9	59	56	36	9	45	54					10	4	14	17	5	1	6	7	6			8
Totaux	517	187	704	766	709	115	934	885	335	121	417	437	51	38	89	123	115	22	104	153	69	34	103	103

FD = Nombre d'affaires poursuivies en flagrant délit.

I = Nombre d'affaires envoyées à l'instruction.

X = Statistiques globales.

T = Somme de FD + I.

n = Nombre de détentions préventives ordonnées.

Il ressort de ce tableau qu'il ne fait aucun doute encore que le nombre des détentions préventives apparaît plus élevé que celui des affaires pouvant occasionner ces mesures. Comme nous pouvons le constater sur notre tableau, le rapport est d'une détention préventive par affaire. C'est assez pour affirmer que ces chiffres élevés sont manifestement le résultat d'une politique délibérée d'application systématique de la détention préventive. Il n'est pas exagéré d'écrire qu'en H.V. une affaire entraîne toujours au moins une détention préventive si elle est poursuivie comme délit ou crime soit en flagrant délit, soit envoyée à l'instruction.

P A R A G R A P H E . 4 . - COMPARAISON ENTRE LA POPULATION PRE-
VENTIVEMENT DETENUE ET LA POPULATION
CONDAMNEE.

Comparaison n'est pas toujours raison certes: pourtant si nous comparons l'évolution des effectifs des détenus prévenus et des détenus condamnés au regard de l'effectif total des maisons d'arrêt, nous pouvons avoir également par là une idée sur la fréquence de la mise en détention préventive. La comparaison à cet égard se présente comme suit:

I°) à Ouagadougou selon les tableaux 4a et 4b:

Tableau 4a.

DATES	T	C	P
25-10-1978	849	316	533
2-11-1978	855	322	533
15-11-1978	877	336	541
27-11-1978	882	349	533
1-12-1978	881	350	531
5-12-1978	886	347	539
13-12-1978	887	344	543
19-12-1978	869	337	532
26-12-1978	887	342	545
2-01-1979	919	362	557
1-02-1979	877	331	546
12-12-1979	1163	520	643

T = Effectif total de la prison.
C = Nombre des détenus condamnés.
P = Nombre des détenus prévenus.

Tableau 4b.

D A T E S	C O N D A M N E S						P R E V E N U S						I	2	T	
	M	F	E	V	H	G	T1	H	F	E	EC	H				T2
3I-3-1979	325	0	3	58	4	17	407	518	4	52	0	5	579	I	30	IOI7
30-4-1979	303	0	2	49	5	17	376	538	5	54	0	5	642	IO	30	IOI6
3I-5-1979	230	I	2	60	25	40	358	480	2	37	5	32	561	30	-	949
3I-7-1979	320	0	2	44	7	19	392	573	2	51	0	9	635	I2	30	IO69
3I-8-1979	230	I	2	60	25	40	358	480	2	28	IO	32	552	30	-	940
30-9-1979	240	I	2	60	25	40	368	505	2	28	IO	32	577	30	-	975
30-10-1979	240	I	2	60	25	40	368	502	2	28	IO	32	574	30	-	972
30-11-1979	259	I	2	60	25	40	387	490	2	37	IO	32	571	30	-	978
I2-12-1979	534	2	3	55	7	19	520	584	3	43	-	I3	649	-	-	II63

- M = Hommes.
 F = Femmes.
 E = Mineurs.
 V = Détenus employés en corvée extérieure en ville.
 H = Détenus hospitalisés.
 G = Détenus employés en corvée à Gampéla.
 TI = Total des détenus condamnés.
 EC = Mineurs confiés.
 I = Prévenus sous ordre de mise à la disposition
 2 = Rationnaires journaliers du Commissariat Central de Police.
 T2 = Total des détenus prévenus.
 T = Total général des détenus.

2°) à Dédougou selon le tableau 4c.

Tableau 4c.

	A N N E E S					
	I977			I979		
	T	C	P	T	C	P
Janvier	94	34	60	77	30	47
Février	115	59	56	81	37	44
Mars	117	60	57	76	32	44
Avril	113	56	57	69	30	39
Mai	107	46	61	67	31	36
Juin	108	43	65	64	28	36
Juillet	96	34	62	69	30	39
Août	90	31	59	80	32	48
Septembre	86	28	58			
Octobre	88	26	62			
Novembre	84	25	59			
Décembre	88	28	60			

T = Effectif total de la prison.
 C = Nombre des détenus condamnés.
 P = Nombre des détenus prévenus.

A l'évidence il ressort de ces tableaux que plus de la moitié de la population pénale est composée de prévenus attendant d'être jugés. Ce haut pourcentage démontre la fréquence de la détention préventive. Si environ 60 à 70% des détenus sont constamment des prévenus, la détention préventive prend une signification diamétralement opposée à l'esprit du C.P.P. On ne saurait invoquer la recrudescence de la criminalité pour justifier ce nombre élevé. Car la détention préventive étant déclarée mesure exceptionnelle, ne doit pas être ordonnée en fonction du seul accroissement de la criminalité. Elle doit surtout dépendre des nécessités de l'information. Or comme nous le verrons, on ne peut pas soutenir que toutes les affaires présentent ces nécessités.

En chiffres absolus nous constatons depuis le tableau 3 que la fréquence de la détention préventive croît d'une année sur l'autre.

P A R A G R A P H E . 5 . - FREQUENCE DE LA DETENTION PREVENTIVE
SELON LES AUTORITES JUDICIAIRES.

Dans le cadre d'une étude sur la détention préventive, la répartition de la fréquence des décisions de façon distincte entre les autorités dont le P.R., les juridictions de jugement et les juridictions d'instruction présente un intérêt certain. Or cette répartition est donnée comme suit dans les tableaux 5a pour Ouagadougou et 5b pour Dédougou.

Tableau 5a.

ANNEES	P.R.	J.I.	P.R.+J.I.	O.P.C.
1975	582	174	10	0
1979	744	207	28	16
1er SEMESTRE 1980	356	78	3	0

P.R. = Détentions préventives ordonnées par Le P.R.
 J.I. = Détentions préventives ordonnées par les juges d'instruction.
 P.R.+J.I. = Détentions préventives ordonnées dans les procédures de relégation.
 O.P.C. = ordonnances de prise de corps.

Tableau 5b.

	A N N E E S					
	I 9 7 7			I 9 7 9		
	n	J.I.	P.R.	n	J.I.	P.R.
Janvier	60	27	33	47	25	22
Février	56	30	26	44	28	16
Mars	57	37	20	44	27	17
Avril	57	32	25	39	28	9
Mai	61	42	19	36	30	6
Juin	65	30	35	36	31	5
Juillet	62	26	36	39	31	8
Août	59	27	32	48	32	16
Septembre	58	28	30			
Octobre	62	31	31			
Novembre	59	31	28			
Décembre	60	35	25			

n = Nombre des détentions préventives ordonnées.

J.I. = Nombre des détentions préventives ordonnées par les juges d'instruction.

P.R. = Nombre des détentions préventives ordonnées par le procureur de la république.

Ces chiffres peuvent même se passer de commentaires. C'est le P.R. agissant en flagrant délit qui ordonne le plus de détentions préventives. Cette tendance peut être l'expression ou l'indice d'une plus grande volonté de répression par l'emprisonnement chez ce magistrat qui la croit-justifiée par la

mission de poursuite qui lui est confiée. Le phénomène est plus marqué à Ouagadougou où c'est plus de la moitié des détenus prévenus qui relève de ce magistrat. Cela contredit l'affirmation souvent entendue que le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de la République. En effet en H.V., comme nous pouvons le constater, le juge d'instruction n'apparaît point, dans la pratique, comme ayant le monopole de la mise en détention préventive. En fait ce monopole revient plutôt au P.R. qui use plus que lui de son pouvoir. Et nous devons trouver anormal que 60 à 70 % des détenus prévenus soient écroués par le ministère public, partie poursuivante. Cela manque d'impartialité. Pire, cette fréquence constitue, comme nous le verrons, une menace réelle pour la liberté des prévenus du fait que ces détentions ne sont pas soumises à la procédure de prolongation.

P A R A G R A P H E . 6 . - REPARTITION DES DETENTIONS PREVENTIVES SELON LES TYPES D'ECROU.

Nous savons que selon le C.P.P. la détention préventive peut résulter soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, soit d'une ordonnance de prise de corps, soit d'une ordonnance de garde provisoire. Ces types d'écrou peuvent se classer en deux catégories. Il y a le type d'écrou qui s'adresse aux inculpés et prévenus présents et il y a le type d'écrou qui vise les inculpés et prévenus absents ou qui résident hors des frontières de la République. Il y aura donc d'un côté le mandat d'arrêt et de l'autre les autres titres. Si les mandats d'arrêt sont les plus nombreux ou même s'ils sont suffisamment nombreux, on peut penser que la fuite, souvent invoquée comme principale cause de la détention préventive, se vérifie. Mais

si la situation est contraire, nous serons obligés de croire que la détention obéit à d'autres motifs qui demanderaient à être vérifiés.

Ici nous ne retiendrons que les chiffres de Ouagadougou car la nature des titres d'écrou ne figure que très rarement sur les registres de Dédougou que nous avons consultés. A Ouagadougou donc, c'est le tableau 6 qui va nous donner la réponse:

Tableau 6.

ANNEES	DETENTIONS PREVENTIVES	Mandats d'arrêt
1975	766	8
1979	995	7
1er SEMES- TRE 1980	437	4

Il nous montre que le mandat d'arrêt n'affecte que 1 % environ des titres de détention. Ce très faible pourcentage permet d'infirmer l'opinion selon laquelle la fuite de l'inculpé constitue en H.V. un motif justifié de détention préventive.

S E C T I O N . 2 . - EVOLUTION DE LA FREQUENCE DE LA DETENTION
PREVENTIVE EN FONCTION DE L'IDENTIFICATION
DES DETENUS PREVENUS.

La nationalité, l'âge, le sexe, la situation matrimoniale et la situation sociale des détenus prévenus fournissent aussi des renseignements sur les motifs de la détention préventive.

P A R A G R A P H E . I . - LA NATIONALITE.

Malheureusement dans les documents que nous possédons sur Dédougou, ce renseignement n'est pas recueilli. Cependant si nous examinons les noms de famille des inculpés et des prévenus au sein de cette juridiction, nous nous rendons compte qu'il s'agit à 99 % de noms de famille du Département de la Vota-Noire c'est-à-dire du ressort même de la Section. Ces noms de famille sont: Traoré, Sanou, Tiahoun, Guira, Gnoumou, Paré, Zerbo, KY, Konaté, Diallo, Tamini, Drabo etc.... Ce sont des noms de familles voltaïques. Ainsi à défaut de toute autre précision contraire, nous pouvons conclure que le nombre de détenus prévenus d'origine étrangère est très faible à Dédougou, soit à peine 1 %.

A Ouagadougou nous possédons des renseignements plus fournis. Au niveau de cette juridiction, la détention préventive a affecté en 1975, en 1979 et au premier trimestre de 1980 respectivement 56; 58 et 38 étrangers sur des populations de détenus prévenus respectives de 766; 995 et 437. Ces étrangers se répartissent comme suit au tableau 7.

NATIONALITES	A N N E E S		
	1975	1979	Ier SEMES- TRE 1980
Maliens	5	13	6
Nigériens	15	3	2
Guinéens	6	1	0
Ghanéens	12	17	11
Ivoiriens	7	5	1
Bénois	3	3	1
Sénégalais	1	4	4
Togolais	1	3	1
Français	1	3	4
Camerounais	0	0	4
Divers	5	6	4

Sur ce tableau nous constatons que la plupart de ces étrangers proviennent de pays qui ont des frontières avec la H.V. Le plus fort contingent est composé de Ghanéens. De ces chiffres, il résulte que les étrangers représentent respectivement en 1975; en 1979 et au premier semestre de 1980: 7,3; 6,4 et 8,6 % du total des détenus prévenus. C'est dire qu'ils ne représentent là qu'un faible pourcentage. On pouvait, si la fuite à empêcher était le seul motif de leur incarcération, éviter cette mesure en leur appliquant l'assignation à résidence comme l'autorise le C.P.P. (article 141). Vu leur faible nombre, le contrôle de ces assignations ne devrait pas poser trop de problèmes. En réalité les étrangers poursuivis sont systématiquement placés en détention préventive. Aucune assignation à résidence n'a été ordonnée durant les périodes considérées. C'est à croire que les magistrats répugnent à utiliser les mesures substitutives à la détention préventive. Mêmes les mineurs sont eux aussi systématiquement confiés en garde provisoire aux régisseurs des prisons alors que la loi prévoit qu'ils peuvent être remis à leurs parents ou à des personnes dignes de confiance ou à des institutions spécialisées ou à des institutions charitables ou même à des hôpitaux sans mettre les procédures en péril pour peu que ces placements s'accompagnent de quelques mesures de liberté surveillée avec ou sans poursuites pénales. La statistique détaillée qui montre l'importance relative de chacune de ces mesures applicables est donnée par le tableau 8 ci-après :

Tableau 8.

	OUAGADOUGOU				DEDOUGOU			
	1975	1978	1979	1er SEMES 1980	1977	1978	1979	1980
Nombre de mineurs	123	127	79	28	6	14	14	30
Présentés au Parquet	123	127	79	28	6	14	14	30
Relâchés après classement sans suite.	27	20	19	0	0	0	1	0
Renvoyés en citation directe	17	18	4	8	0	5	7	14
Renvoyés en flagrant délit	59	66	46	19	3	7	5	8
Renvoyés à l'instruction	20	23	12	1	3	2	1	8
Mis sous ordonnance de garde provisoire sans poursuites pénales	4	0	0	0	0	0	0	0
Ordonnances de garde provisoire en prison	48	X	37	23	6	7	5	10

X = Chiffre non parvenu.

Nous constatons grâce à ce tableau que les placements ailleurs que dans les prisons sont très peu utilisés pour ne pas dire qu'ils ne sont point du tout utilisés. Notamment les

placements sans poursuites pénales sont rarissimes. Une constatation s'impose donc: les mesures substitutives à la détention préventive ne sont point du tout appliquées en H.V. Cette constatation demanderait à être expliquée. Déjà à titre provisoire, nous lirons avec intérêt le tableau 9 ci-après:

Tableau 9

Affaires	OUAGADOUGOU				DEDEOUGOU			
	1975	1978	1979	Ter SEMES 1980	1977	1978	1979	1980
entrées au registre des plaintes	1370	1604	1349	688	277	234	269	323
Renvoyées en citation directe	390	377	189	185	108	76	87	109
Poursuivies en flagrant délit et renvoyées à l'instruction	704	996	934	417	94	103	104	140
Classées sans suite	286	231	220	86	75	52	78	74

Ce tableau incite à croire que si les magistrats usent beaucoup de la détention préventive, c'est parce qu'ils choisissent plus la voie des flagrants délits et de l'instruction qui leur donnent plus d'occasions de détenir préventivement que la voie de la citation directe qui ne leur donne pas aussi facilement le même pouvoir. Mais encore faut-il savoir pourquoi ce choix? En tout cas on ne peut valablement soutenir qu'il y a danger réel de fuite car nous voyons que la criminalité est surtout l'oeuvre de nos seuls compatriotes et que par

ailleurs nous savons ceux-ci trop attachés à notre pays, à nos villages et surtout à leurs familles pour oser prendre le chemin de l'exil par la fuite.

P A R A G R A P H E . 2 . - REPARTITION DE LA DETENTION PREVENTIVE SELON L'AGE DES DELINQUANTS.

Cette répartition se présente d'après le tableau IO de façon détaillée pour les détenus prévenus des deux juridictions considérées.

Tableau IO.

A G E S	OUAGADOUGOU				DEDOUGOU			
	1975	1979	1er SEM. 1980	T	1977	1978	1979	T
Moins de 13 ans	0	1	0	1	1	0	0	1
De 13 à 18 ans	48	36	23	107	11	14	10	35
De 19 à 25 ans	403	431	219	1053	47	63	36	146
De 26 à 30 ans	141	194	90	425	25	33	22	80
De 31 à 40 ans	121	152	73	346	27	26	26	79
De 41 à 50 ans	29	59	23	111	7	14	11	32
Plus de 50 ans	11	22	9	42	5	12	3	20

T = Total de l'année.

D'après ce tableau nous pouvons faire les remarques suivantes :

1°) Jusqu'à l'âge de 13 ans la détention préventive se présente comme une mesure exceptionnelle avec seulement un cas respectivement à Ouagadougou et à Dédougou durant les périodes considérées. Mais s'agit-il réellement d'un usage rare de la détention préventive? Si nous regardons le nombre de mineurs de moins de 13 ans poursuivis, il est le même que celui des mineurs présentés au parquet qui ont moins de 13 ans. C'est dire donc que s'il n'y a pas beaucoup de mineurs de moins de 13 ans gardés provisoirement en prison, c'est parce qu'il n'a pas été présenté au parquet plus de mineurs de cette catégorie. Le seul obstacle qui pouvait leur épargner la prison était que les faits fussent des délits et non des crimes.

2°) Au-dessus de 13 ans les mineurs font, en chiffres absolus, le plus souvent l'objet de garde provisoire confiée aux régisseurs des prisons en guise de détention préventive. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant dans ces chiffres si l'on sait que la loi, qui donne priorité au placement des mineurs ailleurs que dans les prisons, ne fait cependant rien pour permettre pratiquement aux magistrats d'ordonner de tels placements. En effet il n'existe, ni à Ouagadougou, ni à Dédougou, de centre d'accueil et d'hébergement organisé par l'Etat.

3°) Quant aux majeurs, il ressort tout de suite du tableau que les inculpés âgés de 19 à 25 ans sont les plus nombreux en détention préventive, suivis par les inculpés âgés de 26 à 30 ans eux-mêmes suivis par les inculpés âgés de 31 à 40 ans. D'une manière générale les personnes âgées de plus de 40 ans ne sont pas nombreuses en détention préventive. Cela s'explique par le fait que la criminalité est faible au niveau de cette catégorie de population (ou de cette tranche d'âge).

P A R A G R A P H E . 3 . - REPARTITION DES DETENUS PREVENUS
SELON LE SEXE.

Au total la détention préventive des femmes demeure encore faible avec seulement 5 détenues prévenues en 1975; 2 en 1979 et 2 également au premier semestre 1980 à Ouagadougou contre respectivement 761; 993 et 435 hommes et à Dédougou 0 en 1977; une en 1978 et une également en 1979 contre respectivement 123; 162 et 108 hommes.

La détention préventive des femmes ne revêt donc pas à priori des traits quantitatifs alarmants. Mais à y regarder de près, nous constatons qu'ont été détenues préventivement toutes les femmes qui ont été poursuivies par la voie de l'information surtout. Ces chiffres sont à la fois rassurants et inquiétants. Rassurants parce que ces femmes poursuivies le sont toutes pour des crimes, ce qui pourrait nous permettre de dire que si elles avaient été poursuivies pour des délits, la situation aurait pu être meilleure. Inquiétants parce tant que nous ne connaissons pas les motifs qui conduisent à la détention préventive, nous ne pouvons pas dire avec certitude que si les faits n'étaient pas des crimes il y aurait eu moins de détentions préventives. Cette dernière hypothèse demanderait à être vérifiée. Cependant même en restant dans l'hypothèse des crimes, nous pouvons écrire qu'en détenant préventivement 100 % des femmes poursuivies, les magistrats satisfont plutôt l'opinion publique. En effet on peut valablement mettre en doute que ces détentions soient toujours justifiées par le danger de fuite ou par le danger de non représentation aux actes de la procédure car on sait que les femmes voltaïques n'ont pas l'habitude de s'exiler étant donné qu'elles n'ont pas la capacité de vivre seules à l'étranger.

P A R A G R A P H E . 4 . - REPARTITION DES DETENUS PREVENUS
SELON LEUR SITUATION FAMILIALE.

Dans le cadre d'une étude sur la détention préventive, la situation familiale au moment de l'arrestation eût été d'un intérêt certain. Mais les registres d'écrou que nous avons consultés pour notre travail, ne donnent que peu d'indications sur l'état civil des détenus prévenus. Cependant à Ouagadougou nous avons pu obtenir des renseignements pour 1325 détenus prévenus. Aussi les résultats dont nous allons rendre compte dans le tableau II ci-dessous ne concernent-ils que ceux-là même s'ils confirment (ce que personne ne peut contester) les caractéristiques déjà connues de toute la population pénale.

Tableau II.

ANNEES	CELIBATAIRES		MARIES		VEUFS ET DIVORCES
	Avec en- fants	Sans enfant	Avec enfants	Sans enfant	
1975 (I)	-	4	15	0	1
1979	7	488	329	40	7
1er SEMES- TRE 1980	10	264	135	20	5
Totaux	17	756	479	60	13

(I) Pour cette année nous n'avons pu recueillir de renseignements que pour 20 détenus.

De ce tableau il résulte que les détenus prévenus sur les périodes considérées étaient célibataires dans 59 % des cas; mariés dans 40,1 % des cas et veufs ou divorcés dans 0,9 % des cas. Le mariage et l'existence d'enfants à charge sont des facteurs de stabilité qui, à notre avis, devraient avoir une impor-

tance certaine et suffisante pour éviter à bon nombre de prévenus et d'inculpés toute détention préventive surtout basée sur le danger de fuite ou de non représentation aux actes de la procédure. Car comment admettre que l'argent puisse garantir la représentation d'un inculpé aux actes de la procédure et ne pas admettre que l'existence d'une famille puisse aboutir au même résultat alors que l'on peut facilement renoncer à sa caution mais pas à sa famille? Il faut donc admettre qu'un homme riche n'est pas forcément celui qui ne peut pas s'enfuir, par contre un homme marié et de surcroît ayant des enfants à charge s'enfuit très difficilement surtout avec toute sa famille. Mais il semble, vu le pourcentage des hommes mariés en détention préventive, que les magistrats ne croient pas beaucoup à la stabilité certaine des hommes mariés pour pouvoir compter de ce seul fait pour garantir leur représentation aux actes de la procédure.

P A R A G R A P H E . 5 . - REPARTITION DES DETENUS PREVENUS
SELON LEUR SITUATION SOCIALE.

Au tableau I2 nous réunissons le type de domicile et le statut professionnel des détenus prévenus.

Cette description porte sur 2083 détenus prévenus à Ouagadougou durant les années 1975; 1979 et 1980 (premier semestre pour cette dernière année).

Les résultats auxquels nous avons aboutis sont les suivants:

Tableau I2.

	1975	1978	1er SEMESTRE 1980
Sans profes- sion sans domi- cile	128	65	41
Sans profession mais domicile connu	82	98	63
Sans domicile mais profession connue	4	13	0
Cultivateurs	196	194	96
Bergers	57	88	27
Commerçants	66	84	48
Manoeuvres	22	53	30
Apprentis	27	31	13
Charretiers	18	24	6
Domestiques	14	19	15
Mécaniciens	24	28	15
Bouchers	11	29	13
Gardiens	10	20	6
Artisans	50	85	40
Militaires	5	9	2
Employés de bu- reaux + banques	24	37	17
Elèves+ étu- diants	0	8	0
Cadres	3	5	0
Enseignants	2	2	2
Ménagères	2	2	1
Marabouts	2	6	5

Ce tableau appelle plusieurs remarques.

I) CONCERNANT LE TYPE DE DOMICILE.

Dans le C.P.P. (articles I37; I39 et I40) le domicile a une importance reconnue puisqu'il peut sous certaines conditions soit ramener la durée de la détention préventive à cinq jours maximum, soit l'écourter afin d'éviter les abus. Nous partageons cet esprit du C.P.P. En effet avec un domicile certain ou connu, le risque de fuite de l'inculpé est très réduit d'une part et d'autre part la participation de celui-ci aux actes de la procédure est facile à assurer, les convocations pouvant lui parvenir rapidement. Dès lors, pour nous, tout inculpé présentant une telle garantie ne devrait pas systématiquement être placé en détention préventive. Il est intéressant de voir si les magistrats partagent notre point de vue.

Sur les 2083 détenus prévenus 251 seulement n'avaient aucun domicile connu. Ils ne représentaient donc que 12 %. Si pour ceux-ci on pouvait craindre un danger de fuite, si tenté que l'on pût admettre cela comme un motif de détention préventive, le pouvait-on pour tous les autres c'est-à-dire les 88 % qui avaient un domicile connu? Certainement pas car en plus de ce domicile, ils avaient souvent une famille à charge. Nous en déduisons que si les " sans domicile " et ceux qui sont régulièrement domiciliés se retrouvent sans grande différence ensemble en prison, c'est que le domicile n'est certainement pas un critère suffisant qui puisse éviter la détention préventive.

II) CONCERNANT LA SITUATION PROFESSIONNELLE.

Sur les 2083 détenus prévenus dont la situation professionnelle est connue, 477 soit 23 % sont sans profession. Et l'on aurait pu en déduire que la détention préventive n'est pas exclusivement liée à la marginalité économique. Nous nous

sommes gardés de telles conclusions, car nous avons analysé la situation réelle des 78 % censés avoir un statut professionnel au moment de leur arrestation. Ainsi sur les 1606 qu'ils étaient, il n'y avait que 14 % qui n'étaient pas en fait économiquement des marginaux. Nous justifions cette affirmation par les précisions suivantes.

A) SUR LES 1606, 488 ETAIENT DES CULTIVATEURS.

En H.V. les saisons des pluies durent 6 mois sur 12 théoriquement. Les techniques culturales ne sont même pas au stade complet de la traction bovine ou asine. Les terres disponibles ne sont pas totalement exploitées. Les rendements sont faibles. La priorité est partout donnée aux cultures de rente au détriment des cultures vivrières. L'exportation des produits de rente subit la détérioration des termes de l'échange. Et depuis 1974 la sécheresse sévit sans relâche détruisant tout ou partie des récoltes. Aujourd'hui les cultivateurs ne survivent que par l'importation de céréales qui leur reviennent très chères. Par conséquent leurs revenus s'amenuisent au fil des ans et dissimulent mal depuis longtemps le "chômage déguisé" qu'ils subissent pendant la saison sèche surtout. Les cultivateurs ne sont donc pas des travailleurs à revenus réguliers et suffisants pour leur survie. Ils ne peuvent et ne doivent plus être considérés à l'état actuel des choses comme des travailleurs à revenus constants les mettant à l'abri des besoins. Les cultivateurs sont donc dans une situation de sous-emploi dans une économie de subsistance. Ils ne constituent qu'un prolétariat réduit au chômage faute de reconversion professionnelle. Le résultat est déjà perceptible par l'augmentation de l'exode qui conduit ces villageois à quitter leurs zones rurales pour des zones urbaines sans espoir certain de trouver meilleure situation d'une part et d'autre part par les délits que commettent ces "immigrés" dans les villes pour subvenir à leurs besoins (vols dans la majorité des cas). Nous

considérons donc que le vocable "cultivateurs" n'est point synonyme d'assurance sociale et qu'il vaut mieux classer les cultivateurs comme des travailleurs irréguliers qui attendent de nous soit des aides financières, soit une formation professionnelle pour mieux cultiver la terre ou pour assurer leur reconversion.

B) 172 BERGERS.

L'élevage est le deuxième secteur économique de la H.V., mais aussi il est le deuxième secteur touché par la sécheresse qui a réduit depuis 1974 de moitié le cheptel. Les bergers qui ne peuvent plus vivre des produits de l'élevage, sont dans la même situation que les cultivateurs: exode rural d'abord, difficulté de mener une vie économique acceptable dans les villes et enfin délinquance surtout acquisitive pour survivre. On ne peut pas considérer aujourd'hui que tous ceux qui se font appeler bergers soient des travailleurs réguliers avec des revenus constants les mettant à l'abri des besoins. Ils attendent aussi de nous plus d'aide que de répression.

C) 198 COMMERCANTS.

Il convient de remarquer que le vocable commerçant recouvre en H.V. deux catégories de personnes: celles qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle et celles qui jouent au petit négoce. Seule la première catégorie se suffit économiquement. Or des 198 "commerçants" placés en détention préventive, 98 % ne vivent en réalité que du petit négoce. En effet ils sont soit vendeurs de pain ou de bonnets ou de cigarettes ou de jouets (surtout à l'approche des fêtes de Noël) ou de colas ou de friperie ou de ciment au détail, soit des vendeurs d'objets dits artisanaux aux touristes ou vendeurs de billets de spectacle ou de loterie etc..... Tous ces négociants d'occasion ont un point commun qui les oppose aux vrais commerçants: ils n'ont pas de capital;

ils chapardent ou achètent de petites quantités de "marchandises" qu'ils espèrent revendre à la criée le plus souvent en faisant du porte à porte. Mais ces activités basées en fait sur un capital qui est leur argent de poche, n'apportent et ne peuvent même pas apporter de bénéfice. Elles permettent à peine à faire survivre ceux qui les pratiquent. En effet ce sont les recettes de la journée qu'il faut obligatoirement déduire du capital qui servent à satisfaire les besoins personnels. De sorte que le capital finira par disparaître et conduire à la "faillite". Cette fin est inévitable car ces petits négociants veulent à tout prix rester dans la ville où il leur faut manger, s'habiller, se loger et se payer des plaisirs sans l'aide d'aucun membre de leurs familles contrairement à ce qui se passe dans le village. Ces anciens cultivateurs ou bergers sans autre qualification professionnelle chapardent de plus en plus les marchandises pour alimenter leurs commerces. Ce qui explique comme nous le verrons, l'accroissement de la délinquance acquisitive(I).

Ces considérations retenues, ces petits négociants ne doivent pas être classés parmi les travailleurs réguliers avec des revenus constants les mettant à l'abri des besoins. A les voir changer constamment de négoce, on a l'impression qu'ils cherchent le négoce "miracle" qui leur apportera la prospérité. En réalité, s'ils changent de négoce, c'est parce qu'ils dépendent des marchandises qu'ils ne trouvent pas toujours à chaparder ou à acheter à bon marché.

Aux petits négociants il faut ajouter 53 bouchers; car en fait il s'agit soit d'apprentis bouchers, soit de quelques occasionnels qui cherchent à vendre de la viande de qualité et de provenance douteuses. Ainsi on ne manque pas de les voir d'abord voler et tuer ensuite la chèvre, le mouton ou le porc qu'ils vendent les jours de marché.

(I) Cf La description du processus criminel que connaissent les jeunes africains de l'ouest par le député de la H.V. (1960-1961), Ouédraogo Tibo, rapporté par Pierre Lagier, op.cit p.384-385.

D) 71 APPRENTIS.

Il s'agit d'apprentis en tous genres: apprentis mécaniciens; apprentis menuisiers; apprentis chauffeurs; apprentis tailleurs pour ne citer que les plus nombreux. La situation de ces apprentis est caractérisée par l'absence de contrat d'apprentissage rémunéré. Ces apprentis, pour la plupart des moins de trente(30) ans, sont condamnés à être à la charge de leurs parents pour le temps que dure l'apprentissage. Mais à Ouagadougou ceux qui peuvent compter sur des parents ne sont pas nombreux. Et l'on constate que, pour survivre, ils soient obligés soit de se livrer à des travaux rémunérés pendant leurs heures de liberté(la nuit surtout), comme gardiens de cycles devant les magasins, les salles et lieux de spectacles, soit de se livrer à des rapines.

La difficulté de vivre est tellement aigue pour eux, qu'ils changent constamment de patrons en espérant tomber sur le patron plus compréhensible qui leur donnera au moins de quoi vivre.

Les apprentis eux aussi ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs réguliers avec des revenus constants les mettant à l'abri des besoins.

E) 105 MANOEUVRES.

Journellement des centaines d'hommes qui auraient pu gagner malgré tout avec une certaine aide une parcelle de terre à cultiver pendant l'hivernage et un jardin maraîcher pendant la saison sèche, préfèrent venir assiéger l'Office de la Main-d'oeuvre dans une vaine attente d'un emploi pour lequel ils n'ont aucune qualification professionnelle. Attente dangereuse lorsque l'on sait que les conditions de la ville: logement et nourriture surtout, sont à satisfaire sans l'aide des autres membres de la famille restés au village. Ils vont donc recourir entre deux visites à l'Office de la Main-

d'Oeuvre, à des emplois occasionnels comme portefaits, déchargeurs ou chargeurs sur les quais ou comme journaliers chez des particuliers pour effectuer des menus travaux. Leurs gains sont aléatoires dans tous les sens du mot car ils ne sont jamais sûrs d'être embauchés tous les jours et encore moins sûrs de ce qu'ils vont gagner (le marchandage étant rendu favorable aux employeurs à cause du nombre supérieur des demandes d'emplois par rapport au nombre des offres). De sorte que sous le vocable de manoeuvres se retrouvent tous les chômeurs et surtout ceux qui n'ont aucune formation professionnelle. Il s'agit donc des gens qui n'ont pas de revenus constants et qui sont obligés souvent de voler soit dans les camions qu'ils chargent ou déchargent, soit chez leurs employeurs d'un jour.

Dans la même situation que les manoeuvres il faut citer les charretiers. Ils étaient 48 en détention préventive durant les périodes considérées. En effet ces charretiers sont aussi des hommes sans qualification professionnelle qui, pour survivre, louent des charrettes à des propriétaires de ce type de véhicules pour effectuer des transports de marchandises et de tous autres bagages contre rémunérations. Ainsi à la fin de la journée ils remettent les charrettes à leurs propriétaires et acquittent les prix convenus pour la location. L'argent qui reste après le paiement de la location constitue le gain de la journée du charretier lui-même. Or il arrive souvent, et très souvent même, que ce gain ne se dégage pas en fin de journée, car les tarifs ne sont pas officiels et sont fixés seulement après marchandage qui se fait toujours en faveur du client. Les charretiers eux aussi ne sont donc pas des travailleurs réguliers, car pour durer dans ce métier (si métier il y a) il faut avoir une constitution physique très solide, l'homme étant celui qui tire la charrette.

Les mécaniciens peuvent également être rangés dans la même situation de précarité de revenus et de métier. Ils

étaient 67 en détention préventive. Ce sont des réparateurs de cycles et cyclomoteurs; des réparateurs de pneus. Ils sont installés en plein air n'ayant même pas souvent entre leur tête et le ciel un hangar mais seulement le feuillage d'un caïlcédrat ou d'un manguier. N'étant point préparés pour ce métier parce qu'ils n'y sont arrivés que faute de pouvoir faire autre chose, ces mécaniciens "à la tournevis" ou "à la clé à molette" (parce qu'ils n'ont que ces deux outils), bricolent plus qu'ils ne réparent réellement. Ils en sont conscients et appliquent en conséquence des tarifs dérisoires. Ainsi ils arrivent à peine à survivre. Et il n'est pas étonnant qu'ils volent pour survivre. Ils ne sont donc point eux aussi des travailleurs réguliers avec des revenus constants les mettant à l'abri des besoins. Souvent même, pour ceux d'entre eux qui ne volent pas pour survivre, il arrive qu'ils inventent ou provoquent des pannes pour avoir à les réparer et surtout pour facturer les clients plus chèrement. Ainsi il n'est pas rare de voir par exemple ces réparateurs de pneus, faire eux-mêmes des trous dans les chambres à air des clients pour avoir du travail à effectuer qui servira à facturer ces derniers.

F) 48 DOMESTIQUES.

Il s'agit de villageois qui à l'origine venaient en ville pour y travailler pendant la saison sèche et retournaient dans leurs villages pour les travaux des champs pendant l'hivernage. Ce sont pour la plupart des enfants de 8 à 16 ans. Ils se font employer par les femmes dans des travaux ménagers ou pour vendre des glaces ou des gâteaux. Ils travaillent souvent de 12 à 15 heures par jours si ce n'est pas davantage pour des salaires ne dépassant pas les 3.000 F CFA (le S.M.I.G. étant supérieur à 8.000 F CFA). De ce fait la si-

tuation des domestiques est précaire et ne permet à aucun d'entre eux de mener une vie correcte dans la ville où tout est cher. A titre de comparaison, un bon pantalon ne vaut pas moins de 4000 F CFA . C'est pourquoi nous voyons les domestiques changer d'employeurs parce qu'ils sont automatiquement licenciés dès qu'ils présentent des revendications de type salarial ou parce qu'ils espèrent trouver quelque part un salaire correspondant à leurs efforts. Mais ils rencontrent la même situation où qu'ils aillent car aucun employeur n'est inquiété par la non observation de la loi. On ne peut donc pas dire ici encore qu'être domestique c'est avoir une situation professionnelle.

G) 175 ARTISANS.

Le chiffre paraît élevé, mais en réalité il ne l'est pas puisqu'il couvre plus de 15 professions. Il s'agit en effet entre autres de menuisiers, de maçons, de chauffeurs, de blanchisseurs, de peintres, de sculpteurs , de dessinateurs, de bijoutiers, de tissérands, de forgerons, de tailleurs, de cordonniers, de vaniers etc.... D'une manière générale il s'agit de professionnels qui travaillent régulièrement et qui vivent bien du produit de leur travail manuel et qui ont des revenus réguliers.

H) 16 MILITAIRES, 78 EMPLOYES DE BUREAUX ET DE BANQUES; 8 ELEVES ET ETUDIANTS, 8 CADRES, 6 ENSEIGNANTS ET 5 MENAGERES.

Ces détenus prévenus ont un point commun: ils ont une occupation régulière et bénéficient d'une relative aisance.

En conclusion de cette étude sur la situation socio-professionnelle, les détenus prévenus peuvent être classé en trois catégories.

D'abord il y a les "sans travail". Ils sont 477 sur 2083 détenus prévenus, soit 22 %. Ils sont également pour la plupart "sans domicile".

Il y a ensuite les "travailleurs irréguliers". Ils sont environ 1310 sur 1606 qui prétendaient avoir un emploi au moment de leur arrestation, soit encore 1310 sur 2083 détenus prévenus. Ils font 62 %.

Il y a enfin les "travailleurs réguliers". Ils sont relativement peu nombreux, environ 296, soit 14 %.

Ces chiffres révèlent une corrélation entre la détention préventive et la marginalité économique, car sur 2083 détenus prévenus, 1787 sont sans profession ou n'exercent aucune profession régulière apportant des revenus réguliers les mettant à l'abri des besoins.

REMARQUE: Dans le cadre d'une étude sur la détention préventive, le niveau d'instruction au moment de l'arrestation, eût été d'un intérêt certain. Malheureusement il n'existe aucune indication sur le niveau scolaire dans les registres d'écrou. Toutefois il est possible de déceler des tendances. Ainsi:

1°) A défaut de toute précision, on peut considérer que 95 % des détenus prévenus sont des analphabètes, ce qui correspond aux caractéristiques déjà connues de la population voltaïque et du taux d'alphabétisation national.

2°) Sur les 5 % censés avoir reçu une éducation, il faut signaler:

a) les marabouts. Ils étaient 12 en détention préventive. Si l'on doit les qualifier, il serait plus juste de dire qu'ils ne sont en fait que des charlatans qui savent à peine lire et écrire l'arabe comme en témoignent les infractions qu'ils commettent (escroqueries au moyen de pouvoirs imaginaires les faisant passer pour capables de multiplier les billets de banque).

- b) Les employés de bureaux et de banques. Si l'on peut estimer avec certitude qu'ils ont acquis tous le niveau du cours moyen deuxième année (fin de l'école primaire), par contre il est difficile d'affirmer qu'ils ont tous le niveau du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.
- c) Les enseignants. Ils sont au minimum titulaires du brevet d'études du premier cycle car posséder ce diplôme est le niveau minimum pour être accepté dans cette profession.
- d) Les cadres. En principe pour être cadre, il faut au minimum le niveau du baccalauréat. Aujourd'hui beaucoup de cadres ont un niveau supérieur au baccalauréat. Ainsi l'examen des dossiers d'information nous apprend que les cadres détenus prévenus durant les périodes considérées étaient soit des licenciés, soit des ingénieurs.

Sous le bénéfice de ces remarques nous pouvons donc écrire que 84 détenus prévenus étaient au moins le niveau du brevet, 16 celui du baccalauréat tandis que le reste de la population préventivement détenue se situait entre l'analphabétisme et la fin de l'enseignement primaire.

S E C T I O N . 3 . - EVOLUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE EN FONCTION DES TYPES D'INFRACTIONS.

L'ensemble des registres consultés nous a permis d'appréhender cette évolution selon la gravité de la criminalité d'une part et d'autre part selon la direction de celle-ci.

P A R A G R A P H E . I . - DETENTION PREVENTIVE ET
GRAVITE DE LA CRIMINALITE.

Il s'agit d'appréhender la détention préventive en fonction de l'intensité des infractions.

Les infractions sont classées selon le C.P. en crimes, délits et contraventions en gravité décroissante. Mais l'article 134 du C.P.P., nous l'avons vu, exclut du champ d'application de la détention préventive, les contraventions. C'est donc en déterminant la part des infractions correctionnelles et des infractions criminelles que nous aurons une idée de la relation qu'il peut y avoir entre la détention préventive et la gravité de l'infraction. Le tableau I3 indique cette répartition.

Tableau I3.

Gravité de la criminalité	OUAGADOUGOU				DEDOUGOU			
	1975	1979	1 ^{er} Semes. 1980	Totaux	1977	1978	1979	To-taux
Infractions correctionnelles	746	894	453	2093	113	150	104	367
Infractions criminelles	34	33	10	77	12	7	10	29
Détentions préventives	766	995	437	2197	123	163	109	398

Ainsi nous notons que le nombre des affaires correctionnelles dépasse de loin celui des affaires criminelles.

Ce qui permet de dire que les affaires correctionnelles conduisent aussi largement leurs auteurs en détention préventive que les affaires criminelles. Si l'on tenait compte seulement de la gravité des infractions, le nombre des détenus prévenus devrait être moins élevé qu'il ne l'est sur le tableau I3, car il y a moins de crimes que de délits. Le nombre des détentions préventives devrait plutôt se rapprocher du nombre des affaires criminelles et ne le dépasser que de très peu. Si donc les affaires correctionnelles donnent autant d'occasions de détentions préventives, c'est que l'institution répond pour ceux qui l'utilisent à d'autres motifs.

P A R A G R A P H E . 2 . - DETENTION PREVENTIVE ET
DIRECTION DE LA CRIMINALITE.

La criminalité peut être dirigée contre les personnes, contre les moeurs et contre les biens. Il y a certainement un intérêt à distinguer la part de détentions préventives occasionnées par chacune de ces trois catégories. Le tableau I4 présente la nature des infractions commises par les détenus prévenus.

Tableau I4.

Direction de la criminalité	OUAGADOUGOU				DE DOUGOU			
	1975	1979	1980	Totaux	1977	1978	1979	To- taux
Infractions contre les moeurs	73	50	23	146	19	18	4	41
Infractions contre les personnes	67	73	28	168	15	12	18	45
Infractions contre les biens	612	774	390	1776	91	127	92	310
Détentions préventives	766	995	437	2198	123	163	109	398

A l'examen de ce tableau, il résulte que ce sont beaucoup moins les infractions d'impulsivité dites "criminalité musculaire" qui conduisent en détention préventive que les infractions dites d'astuce ou d'intelligence ou encore rusées. Nous pouvons écrire qu'environ 60 % des détenus prévenus n'ont commis que des infractions contre les biens. Ainsi nous pouvons répartir de la façon suivante, les détentions préventives entre les infractions commises. Pour Ouagadougou nous aurons ceci (et nous ne reproduisons pas toutes les infractions, mais seulement les principales).

Infractions		1975	1979	1er semestre 1980
Infractions contre les mœurs.	Outrage public à la pudeur- attentat à la pudeur.	8	I	0
	Vagabondage et jeux du hasard	5I	26	II
	Avortement Stupéfiant	3 II	0 23	2 II
Infractions contre les personnes.	Coups mortels et assassinats	24	25	5
	Coups et blessures volontaires - Violences et voies de fait	30	3I	I6
	Viols	2	6	2
	Pratiques de charlatanisme	9	0	0
	Homicides et blessures involontaires	I	9	4
	Vols de bétail	37	87	34
	Vols de cycles	28	III	38
Infractions contre les biens.	Vols de numéraires	7	4I	35
	Vols d'habits	2	3I	0
	Vols divers	378	290	I70
	Recels de bétails	4	I9	2
	Recels numéraires	6	2	3
	autres recels	50	58	I9
	abus de confiance	36	57	27
	détournements de deniers publics	8	2	0
	Escroqueries	36	5I	24
	Colportage, fabrication et distribution de faux billets de banque	20	27	27

La conclusion est très nette. Ce sont les infractions acquisitives qui conduisent plus de prévenus et d'inculpés en détention préventive.

Nous aurons également les mêmes tendances à Dédaugou car il apparaît qu'au cours des trois années retenues dans notre étude, que les inculpés ont été détenus préventivement: 2 pour outrage public à la pudeur et attentat à la pudeur; 5 pour vagabondage; 15 pour détention, vente et usage de stupéfiants; 19 pour détention d'appareils pour la fabrication et la vente d'alcools prohibés; 15 pour coups mortels et assassinats; 19 pour coups et blessures involontaires; 40 pour vols de bétail; 48 pour vols de cycles; 21 pour vols de numéraires; 10 pour vols d'effets d'habillement; 112 pour vols divers; 40 pour recels (soit 278 vols au total); 16 pour abus de confiance; 10 pour escroqueries; 3 pour détournements de deniers publics et 2 pour colportage de faux billets de banque.

C H A P I T R E . 2 . - EVOLUTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE.

Selon le C.P.P. le mal causé par la détention préventive est fonction essentiellement de la durée de celle-ci et non pas de sa fréquence. Le code se montre en effet plus précis lorsqu'il détermine la durée de la détention préventive que lorsqu'il fixe les conditions permettant la motivation de cette détention. Sans porter pour l'instant de jugement sur cet ordre de priorité, il serait néanmoins utile de savoir si la limitation de la durée de la détention préventive a été un objectif atteint.

Pour résoudre cette question, il nous faut examiner les statistiques officielles du Ministère de la Justice d'une part et d'autre part les statistiques officieuses de la Maison d'arrêt de Ouagadougou. D'où deux sections.

S E C T I O N . I . - EVOLUTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE SELON LES STATISTIQUES OFFICIELLES.

Nous étudierons successivement la situation à Ouagadougou et à Dédougou.

P A R A G R A P H E . I . - A OUAGADOUGOU.

Les variations de la durée de la détention préventive se présente à Ouagadougou d'après les tableaux I5a et I5b de façon suivante:

Tableau I5a.

	DUREES				
	de I à 30 Jours	de 31 à 90. jours	de 91 à 180 jours	de 181 à 360 jours	de plus de 360 j.
I975	I75	328	IIO	48	88
I979 (I)	II9	280	I96	86	2
Ier SEM. I980	I26	I70	45	63	26

Tableau 15b.

	D U R E E S														
	1 à 30 jours			31 à 90 jours			91 à 180 jours			181 à 360 jours			plus de 360 jours		
	1975	1979	1980	1975	1979	1980	1975	1979	1980	1975	1979	1980	1975	1979	1980
P.R. (flagrant délit)	157	119	125	306	280	167	90	196	42	14	86	14	9	2	5
Juges d'ins- truction	18	9	1	21	15	3	20	32	3	34	59	49	73	78	21
P.R.+J.I. (relégation)	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	4	2	6	21	1

P.R. = Détentions préventives relevant du Procureur agissant en flagrant délit.

J.I. = Détentions préventives ordonnées par les Juges d'instruction.

Si nous examinons les détails de ces deux tableaux, il apparaît que les détentions préventives les plus longues sont celles ordonnées par les juges d'instruction. Cela ne veut cependant pas dire que la détention préventive durant les procédures de flagrant délit soit rassurante parce que limitée à une durée raisonnable. Au contraire, nous constatons qu'il arrive dans ces procédures, pourtant instaurées pour accélérer les jugements, que des détenus prévenus attendent plus d'un an avant d'être jugés. Les détentions préventives ordonnées par le P.R. durent en moyenne de 31 à 90 jours. A l'évidence ces durées sont anormales si l'on sait que le mandat du P.R. selon l'esprit du C.P.P., ne doit pas produire d'effet au-delà de 120 heures. Ces chiffres montrent donc à l'évidence la part importante que joue le ministère public, partie poursuivante, dans l'emprisonnement de ses adversaires, et ce sans aucun contrôle. En effet, les détentions préventives

ordonnées par le P.R. ne sont pas soumises, en pratique, à la procédure périodique de prolongation.

Il résulte donc qu'à Ouagadougou, si les inculpés et prévenus sont facilement placés en détention préventive, ils y restent également trop longtemps.

P A R A G R A P H E . 2 . - A D E D O U G O U .

La situation est donnée par le tableau I6.

Tableau I6.

M	D U R E E S											
	Plus d'un an			6 mois à un an			I à 6 mois			Moins d'un mois		
	I978	I979	I980	I978	I979	I980	I978	I979	I980	I978	I979	I980
Janvier	IO	I2	I2	II	4	8	I4	7	I2	I8	2	4
Février	8	I3	I4	9	3	6	I3	8	I5	I	4	0
Mars	7	I2	I2	IO	6	4	II	9	I3	0	0	3
Avril	I6	II	I3	5	5	3	8	9	I6	3	3	I
Mai	I4	IO	I3	4	7	6	9	IO	I3	0	3	4
Juin	-	II	I5	-	8	6	-	9	I3	-	3	7
Juillet	8	I3	I5	6	5	I5	8	I2	24	2	I	6
Août	7	I2	I6	7	9	I2	8	9	3I	I	2	4
Septembre	7	6	I5	7	IO	I2	9	7	3I	2	0	2
Octobre	8	8	I7	5	7	I4	I2	6	2I	2	4	5
Novembre	II	9	I4	5	II	9	II	6	24	I	I	4
Décembre	IO	IO	I4	5	IO	I9	I3	6	I6	I	8	6

Si nous partons du postulat que 6 mois constituent le délai raisonnable pour mener à bien une information, nous devons reconnaître qu'à Dédougou aussi les détentions préventives durent plus longtemps que ce délai raisonnable. En effet au 31 décembre de chacune des années considérées, nous constatons qu'il y a plus de détentions préventives qui ont dépassé ce délai que celles qui se situent dans ses limites. Le rapport est le suivant:

- Décembre 1978: 15 détentions préventives de plus de 6 mois contre 14 de moins de 6 mois;
- Décembre 1979: 20 contre 14;
- Décembre 1980: 33 contre 22.

S E C T I O N . 2 . - LA DUREE REALITE DE LA DUREE DES DETENTIONS PREVENTIVES SELON LES LISTES NOMINATIVES ETABLIES PAR LE REGISSEUR DE LA MAISON D'ARRET DE OUAGADOUGOU.

L'étude sur la durée de la détention préventive serait incomplète si l'on se bornait à parler seulement de durée moyenne. Il faut aussi saisir l'importance réelle des différentes durées de la détention préventive. Mais la réalité de la durée de la détention préventive n'a jamais été approfondie en H.V. ni par les magistrats ni par les techniciens du Ministère de la Justice chargés de dresser le compte général de la justice. En effet les statistiques de l'instruction, seuls documents en la matière, mais ne concernant que les seuls inculpés en cours d'instruction à l'exclusion donc des prévenus, des accusés devant la chambre d'accusation et des inculpés renvoyés devant les tribunaux correctionnels, ne constituent, en réalité, qu'une liste indicative puisque:

1°) La durée réelle de la détention préventive n'est pas indiquée dans son entièreté. En effet le temps pendant lequel l'intéressé est détenu en attendant la réunion de la cour d'assises, ou pendant lequel le tribunal correctionnel ou la chambre d'accusation sont saisis de la cause n'est pas pris en considération dans ces statistiques.

2°) De plus les prévenus jugés selon la procédure du flagrant délit, ne sont pas non plus repris dans ces statistiques. Or ils sont nombreux.

3°) Enfin pour les inculpés faisant l'objet d'une instruction, les tableaux statistiques ne nous permettent pas de nous faire une idée précise de la durée de la détention préventive dans chaque cas. En effet, on y distingue seulement les détentions dont la durée est inférieure à un mois, celles dont la durée est d'un mois à six mois, celles dont la durée se situe entre six mois et un an et celles, enfin, dont la durée excède un an. En effet si nous relevons, par exemple, qu'il y a une détention de plus d'un an, nous ne savons pour autant pas si cela veut dire un an et un jour, ou 2 ans ou 3 ans ou 5 ans ou même plus. De même si nous relevons qu'il y a une détention entre 6 mois et un an, nous ne savons pas là non plus si cela veut dire 6 mois et un jour ou 7 mois ou 9 mois etc.....ou même 12 mois. Dès lors en nous basant uniquement sur ces statistiques de l'instruction, il nous est difficile de contrôler dans chaque cas la durée réelle de la détention préventive. Il faut donc impérativement examiner chaque détention préventive. C'est ce que nous avons fait. Nous avons arrêté la liste individuelle des détenus prévenus à la date du 15 Février 1979. La juridiction de Ouagadougou a été choisie car elle est susceptible de nous fournir un échantillon suffisamment important (environ un demi millier de personnes). Ainsi en distinguant les majeurs des mineurs, les inculpés des prévenus et ceux-ci des accusés, les durées suivantes ont été observées dans les tableaux I7 ci-après.

N° D'ECROU	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
R.P. 022/74	KABORE Harouna	17.01.74	5 ans 27 Jours	VOLS
R.P. 030/75	KABORE Issiaka alias Ouedraogo I.	25.01.75	4 ans 15 Jours	VOLS
R.P. 068/75	KABORE Paul	05.03.75	3 ans 11 Mois 7 Jours	VOL
R.P. 141/75	KOUDA Amadou alias Boule Adama	05.04.75	3 ans 10 Mois 7 Jours	VOLS
R.P. 150/75	SOUYO Dawidma alias Pawitza Gabriel	05.10.75	3 ans 4 Mois 11 Jours	RECUS
R.P. 063/76	Hassoua Abdou alias Abior, Nassamadé	28.01.76	3 ans 10 Jours	VOLS
R.P. 110/76	TEKSOBA Harouna	24.02.76	2 ans 11 Mois 16 Jours	VOL
R.P. 117/76	OUEDRAOGO Pustila Paul	24.02.76	2 ans 11 Mois 10 Jours	TEMERITAIRE DE VOL ACCYF
R.P. 625/76	OUEDRAOGO Harouna	11.08.76	2 ans 6 Mois 3 Jours	VOL
R.P. 602/76	ZONGO Neaga alias Tinga	29.10.76	2 ans 3 Mois 15 Jours	VOL
R.P. 1012/76	TIENDREBEOGO Yougnaba dit Issaka	22.12.76	2 ans 1 Mois 22 Jours	VOL ET RECUS
R.P. 048/77	DIABHI ZANRE	18.01.77	2 ans 26 Jours	VOL
R.P. 073/77	ILBOUDO ISSIAGA	31.01.77	2 ans 14 Jours	VOL
R.P. 505/77	ALPOUINI Kora	14.04.77	1 an 10 Mois	VOL
R.P. 059/78	OUEDRAOGO Hamidpi alias Sawadogo Adama	22.06.77	1 an 5 Mois 22 Jours	VOL
R.P. 650/77	ILBOUDO Mahamoudou	22.06.77	1 an 5 Mois 22 Jours	RECUS
R.P. 683/77	KOUBA Zefata	19.09.77	1 an 4 Mois 29 Jours	VOL
R.P. 867/77	KABORE Issiaka	31.10.77	1 an 3 Mois 14 Jours	TEMERITAIRE DE VOL
R.P. 863/77	MAIGA Seydou alias Ouedraogo Seydou	31.10.77	1 an 3 Mois 14 Jours	VOL & Vagabondage
R.P. 871/77	SAWADOGO Nonayamba	10.11.77	1 an 3 Mois 2 Jours	VOL
R.P. 0902/77	DEIRA Moumouni dit Morzinga	10.11.77	1 an 3 Mois 2 Jours	RECUS
R.P. 903/77	SAWADOGO Relvindé dit Facodias	10.11.77	1 an 3 Mois 2 Jours	VOL
R.P. 1018/77	HEMA BABA Roger	19.12.77	1 an 1 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 1033/77	BADINI Souleymana	21.12.77	1 an 1 Mois 25 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 099/78	YOUSSARE Hamidou	01.02.78	1 an 13 Jours	VOL
R.P. 167/78	APIOU Adoumbazin	01.03.78	1 an 11 Mois 14 Jours	VOL
R.P. 193/78	OUEDRAOGO Idrissa dit Hagnan ba	03.03.78	11 Mois 11 Jours	VOL
R.P. 194/78	OUEDRAOGO Tanga N° 1	03.03.78	11 Mois 11 Mois Jours	VOL
R.P. 242/78	SAWADOGO Seydou	17.03.78	10 Mois 24 Jours	RECUS
R.P. 341/78	SOUDE Amado	17.03.78	10 Mois 24 Mois Jours	VOL

(..... 2 suite P.R.)

R.P. 242/78	ZALA DJIBRIL	17.03.78	10 Mois 24 Jours	COMPLICITÉ DE VOL
R.P. 279/78	KABORE Tanga alias Kabré Kouilga	24.03.78	11 Mois 20 Jours	VOL DE 3 ANS
R.P. 299/78	ZONGO Adama alias Zongo Mahamoudou	04/04.78	10 Mois 10 Jours	VOL
R.P. 552/78	BANOGO Pierre	07.07.78	7 Mois 7 Jours	VOL
R.P. 592/78	OUEDRAOGO Raogo	20.07.78	6 Mois 24 Jours	VOL
R.P. 593/78	ILBOUDO Bourmeia	20.07.78	6 Mois 24 Jours	VOL
R.P. 620/78	MAYO DJIBLDO Joseph	31.07.78	6 Mois 14 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 717/78	SAWADOGO Salig	07.07.78	5 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 730/78	PAFANAH Soumaila	07.07.78	5 Mois 7 Jours	COMPLICITÉ D'ENL.
R.P. 731/78	SAWADOGO Amadou Guetavindé	07.07.78	5 Mois 7 Jours	COMPLICITÉ D'ENL.
R.P. 733/78	SAWADOGO Winané dit Waceneou	08.07.78	5 Mois 6 Jours	VOL
R.P. 774/78	BOUKOURGOU Salam	20.07.78	4 Mois 25 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 817/78	OUEDRAOGO Bouréma	21.07.78	4 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 820/78	MAISSA Seydou	21.07.78	4 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 821/78	KOURAGOU Ousseini	02.10.78	4 Mois 12 Jours	VOL
R.P. 822/78	ZONGO Bouréma	05.10.78	4 Mois 9 Jours	Détention de P.S.
R.P. 823/78	KABORE Salam	05.10.78	4 Mois 9 Jours	Compl. dist. P.S.
R.P. 824/78	BOUKOURA Lassané	05.10.78	4 Mois 9 Jours	" " " "
R.P. 825/78	OUEDRAOGO Abdina Avou	05.10.78	4 Mois 9 Jours	" " " "
R.P. 826/78	DIKILLO kindo Seydou	05.10.78	4 Mois 9 Jours	Détent. et compl. P.S.
R.P. 827/78	TAPSUBA Idrissa	05.10.78	4 Mois 9 Jours	" " " "
R.P. 828/78	GARBA Sayeuba	05.10.78	4 Mois 9 Jours	" " " "
R.P. 829/78	Kindo Ousmane	05.10.78	4 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 837.78	TIENDREBEOGO Juan-Claude	05.10.78	4 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 838/78	MAGNIN Adama	05.10.78	4 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 865/78	MADO Nazoma alias Morvi	11.10.78	4 Mois 3 Jours	VOL
R.P. 875/78	GATONI Allassane	12.10.78	4 Mois 2 Jours	VOL
R.P. 881/78	OUEDRAOGO Tanga N° 2	15.10.78	4 Mois 1 Jour	VOL
R.P. 893/78	SAWADOGO Kipsa dit Tagnaba	15.10.78	3 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 894/78	OUEDRAOGO Kibella	20.10.78	3 Mois 24 Jours	COMPLICITÉ D'ENL.
R.P. 903/78	YIBOU	23.10.78	3 Mois 20 Jours	VOL
R.P. 912/78	SAWADOGO Seydou	27.10.78	3 Mois 17 Jours	VOL

R.P. 951/78	SAWADOGO	30.10.78	3 Mois 14 Jours	VOL
R.P. 952/78	YAO Jean-Baptiste	30.10.78	3 Mois 14 Jours	VOL
R.P. 953/78	ZAKRE	30.11.78	3 Mois 7 Jours	VOLS
R.P. 950/78	SAWADOGO Dramane	05.11.78	3 Mois 7 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 945/78	YAKA Yalyaliya	08.11.78	3 Mois 6 Jours	VOL
R.P. 954/78	BALISA Allassane	09.11.78	3 Mois 5 Jours	TESTATIVE DE VOL
R.P. 955/78	YAO	13.11.78	3 Mois 1 Jour	VOL DE FORTUNE
R.P. 956/78	YAO ADJOU Samba	13.11.78	3 Mois 1 Jour	VOL DE FORTUNE
R.P. 958/78	ZAKRE	16.11.78	2 Mois 28 Jours	ESCOMPTABLE
R.P. 957/78	ZAKRE	17.11.78	2 Mois 27 Jours	VOL
R.P. 959/78	COMBORE Tinga Pierre	20.11.78	2 Mois 24 Jours	VOL DE ESCOMPTABLE
R.P. 955/78	OUEDRAGO Tiraogo	21.11.78	2 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 958/78	DESELE alia Traoré Adama al. Sedi	27.11.78	2 Mois 17 Jours	VOL
R.P. 1001/78	SAXANDE Driasa	27.11.78	2 Mois 17 Jours	VOL
R.P. 1010/78	KABORE Boukary dit Avocat	04.12.78	2 Mois 10 Jours	ESCOMPTABLE
R.P. 1012/78	ZAKRE Idriss	05.12.78	2 Mois 9 Jours	Exp. dans P.R.
R.P. 1013/78	ZAKRE Soumaila	05.12.78	2 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 1020/78	TIEBORE Seydou	05.12.78	2 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 1023/78	OUEDRAGO Madi	07.12.78	2 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 1026/78	DIALLO Hamidou	14.12.78	2 Mois	VOL
R.P. 1027/78	OUEDRAGO Boukary	14.12.78	2 Mois	VOL
R.P. 1028/78	PARÉ Yacouba N°2	14.12.78	2 Mois	VOL
R.P. 1029/78	TAPSOUA Amadou Paul	14.12.78	2 Mois	VOL
R.P. 1037/78	SAWADOGO Bernard	18.12.78	1 Mois 16 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 1031/78	OUEDRAGO Abdouramane	29.12.78	1 Mois 25 Jours	VOL
R.P. 1046/78	SENI Sefo	20.12.78	1 Mois 24 Jours	VOL
R.P. 1044/78	LISS Pierre	20.12.78	1 Mois 24 Jours	DEFUSION C.A.S.P.
R.P. 1049/78	NIKIZIA Jean dit Akia	20.12.78	1 Mois 24 Jours	VOL
R.P. 1053/78	KABORE Koudboubi	21.12.78	1 Mois 23 Jours	VOL
R.P. 1055/78	NIKIZIA Seydou	12.12.78	1 Mois 23 Jours	VOL
R.P. 1057/78	DIALLO Idrissou	26.12.78	1 Mois 18 Jours	VOL
R.P. 1058/78	BADI Maourou (KABADIO Kouffou)	26.12.78	1 Mois 18 Jours	VOL
R.P. 1059/78	NIKIZIA Seydou Benjamin	26.12.78	1 Mois 18 Jours	DELIT DE SUITE, DEFAUT D.
R.P. 1062/78	SAWADOGO Idriss	26.12.78	1 Mois 18 Jours	VOL
R.P. 1064/78	OUEDRAGO Idriss dit Jean-Baptiste	26.12.78	1 Mois 18 Jours	VOL
R.P. 1066/78	SGRE Issa alias Issiaka	26.12.78	1 Mois 18 Jours	VOL
R.P. 1067/78	KABORE Eberhardou	26.12.78	1 Mois 18 Jours	TESTATIVE DE VOL
R.P. 1072/78	OUEDRAGO Yacouba	28.12.78	1 Mois 16 Jours	VOL

R.P. 1085/78	SONDE Amadou	29.12.78	1 Mois 15 Jours	VOL
R.P. 02/79	YAKA ADJOU Fami dou	02.01.79	1 Mois 12 Jours	VOL
R.P. 05/79	COMBORE Sambo	02.01.79	1 Mois 12 Jours	VOL
R.P. 04/79	SIMPONÉ BOUKARI	02.01.79	1 Mois 12 Jours	VOL
R.P. 03/79	FRACRE Abdoulaye	02.01.79	1 Mois 12 Jours	VOL
R.P. 09/79	MANA Souleymane	04.01.79	1 Mois 10 Jours	DIST. P.R.
R.P. 10/79	DAOU DA alias Kibora Ida	04.01.79	1 Mois 10 Jours	VOL
R.P. 11/79	FRACRE Allassane	04.01.79	1 Mois 10 Jours	VOL
R.P. 12/79	NIKIZIA Adama	04.01.79	1 Mois 10 Jours	DIST. P.R.
R.P. 14/79	TIEBORE Jean-Baptiste	04.01.79	1 Mois 10 Jours	"
R.P. 18/79	SAWADOGO Djingri alias Foubia	05.01.79	1 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 020/79	YAKA Idriss	05.01.79	1 Mois 9 Jours	VOL
R.P. 025/79	COMBORE Mousse Jean-Pierre Récouère	10.01.79	1 Mois 4 Jours	VOL
R.P. 034/79	OUEDRAGO Alidou	12.01.79	1 Mois 2 Jours	VOL
R.P. 037/79	OUEDRAGO Karim	15.01.79	25 Jours	TESTATIVE DE VOL
R.P. 038/79	OUEDRAGO Moumouni dit Mouni	25.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 039/79	COMBORE Mané	15.01.79	25 Jours	RECEL
R.P. 040/79	OUEDRAGO Kanga N°3	15.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 041/79	COMBORE Idriss	15.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 042/79	OUEDRAGO Ablasse	15.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 043/79	EDJIAN Moussa	15.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 045/79	OUEDRAGO Issiaka N°2	15.01.79	25 Jours	DEFUSION DE P.R.
R.P. 052/79	OUATTAHA Hamidou	18.01.79	25 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 053/79	OUEDRAGO Raogo	18.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 054/79	SEBBO Raogo	18.01.79	25 Jours	VOL
R.P. 058/79	ZONGO Biniface alias Kabore Hamidou	23.01.79	21 Jours	USAGE DE P.R.
R.P. 059/79	TANSANGOU Tasseré	23.01.79	21 Jours	VOL
R.P. 060/79	SAWADOGO Adama	25.01.79	21 Jours	VOL
R.P. 061/79	YAO Hamidou	24.01.79	20 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 062/79	ILBOU alia Moudassé Mahameoudou	24.01.79	20 Jours	ABUS DE CONFIANCE
R.P. 063/79	DIALLO Barké	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 064/79	THOURE Badiouga	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 065/79	YAKA Idriss	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 066/79	ZONGO Idriss	24.01.79	20 Jours	DEF. et TRAFIC DE ST.
R.P. 067/79	BOUABA Lassané	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 071/79	FRACRE Yacouba alias Moudamei	24.01.79	20 Jours	Escomptable et rect.
R.P. 072/79	YAKA Issiaka	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 073/79	OUEDRAGO Hamidou Seydou al. oct.	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 075/79	TAPSOUA Zalié Bernard	24.01.79	20 Jours	VOL
R.P. 076/79	NIKIZIA Daniel	24.01.79	20 Jours	VOL

07/79	COUACHE Sibri	24.01.79	20 Jours	VOL
08/79	MOUAMBA Ablassé	24.01.79	20 Jours	VOL
077/79	AMA Oumarou Alou	25.01.79	19 Jours	VOL
078/79	BAMOGO Sani	25.01.79	19 Jours	ESCRUQUERIE
081/79	BORÉ Dakissindé	25.01.79	19 Jours	VOL
082/79	Hama Akado	25.01.79	19 Jours	VOL
083/79	ZABRE Moussa	26.01.79	18 Jours	VOL
086/79	COUNGO Ablassé dit Billa	26.01.79	18 Jours	VOL
087/79	ILBOUDO Max Oumarou dit Haré al.C.S.	25.01.79	17 Jours	RECCEL
091/79	OUEDRAGO Tambi al.St.C.	26.01.79	18 Jours	VOL
092/79	YADIA Bayou alias Kataré al. St. C.	26.01.79	18 Jours	VOL
093/79	OUEDRAGO Rasmadé	26.01.79	18 Jours	VOL
098/79	OUALADOU Pierre	29.01.79	15 Jours	VOL et VASABONDAGE
092/79	SAVALDOU Pierre	29.01.79	15 Jours	VOL
094/79	KOMATE Karim	29.01.79	15 Jours	VOL
095/79	SIGUINA Tibila	30.01.79	14 Jours	VOL
097/79	SANDE Haroun alias Sambo	30.01.79	14 Jours	VOL
097/79	AGHAI Paul	31.01.79	13 Jours	VOL
098/79	AWETAGUE Saibou	31.01.79	13 Jours	VOL
099/79	ANOUVE Pascal	31.01.79	13 Jours	VOL
100/79	ILBOUDO Moussa	31.01.79	13 Jours	VOL
101/79	JOHN.SAITC Messah	31.01.79	13 Jours	DETENTION U.S.-T.ST.
102/79	SANA Seni Oumarou	01.02.79	12 Jours	ABUS DE CONFIANCE
103/79	OUEDRAGO Arouna alias Adama	02.02.79	12 Jours	VOL
104/79	YABRE Arzouma	02.02.79	12 Jours	C.B.V.
105/79	LAKOUANDE Patrick	05.02.79	9 Jours	VOL
107/79	SONDE Sambo Hamidou	05.02.79	9 Jours	VOL
108/79	BARRY Djibrila	05.02.79	9 Jours	VOL
109/79	BANDE Rasmadé	05.02.79	9 Jours	VOL
110/79	SANDE Haroun	05.02.79	9 Jours	VOL
111/79	SAVALDOU Yabre	05.02.79	9 Jours	VOL
112/79	OUEDRAGO Noaga	05.02.79	9 Jours	VOL
113/79	YADIA Bayou	05.02.79	9 Jours	VOL
114/79	MARRO Moussa	06.02.79	8 Jours	VOL
115/79	SAVALDOU Ibrahim	06.02.79	8 Jours	VOL
116/79	DIALLO Abdoulaye	06.02.79	8 Jours	VASABONDAGE
117/79	DEVE LIRIGOE dit Bourélaa	06.02.79	8 Jours	VOL
118/79	KABORE Lamba	06.02.79	8 Jours	VOL
119/79	BARRY Issiaka	07.02.79	7 Jours	ABUS DE CONFIANCE
				VOL

(..... 6 suite P.R.)

26/79	YAMA Kantiono	07.02.79	7 Jours	VOL
27/79	BARRY Saifo	08.02.79	6 Jours	VOL
28/79	SIGUINA Sidibé Adama	09.02.79	5 Jours	VOL
29/79	HANDOU-NABA Saidou	09.02.79	5 Jours	VOL
30/79	NOUNSERIA Robert	09.02.79	5 Jours	VOL
31/79	SISSIA Yabado dit François	09.02.79	5 Jours	VOL
32/79	OUEDRAGO Nourago dit Michel	09.02.79	5 Jours	VOL
33/79	SAVALDOU Foko al.Matsanga Foko al.Suirna	09.02.79	5 Jours	COX LISTE DE VOL
34/79	OUEDRAGO Hamadou	12.02.79	2 Jours	TENTATIVE DE VOL
35/79	MAHARA Bouréima	12.02.79	2 Jours	VOL
36/79	COMPAORE Mahamoudou	12.02.79	2 Jours	VOL
37/79	ILBOUDO TASSERE	12.02.79	2 Jours	RECCEL DE TROIS ANS
38/79	SIOGO Moussa	12.02.79	2 Jours	VOL
39/79	KAMBONE Soumaïla	12.02.79	2 Jours	VOL
40/79	DIABI Issiaka	13.02.79	1 Jour	VOL
41/79	TIGRE Hamadou	13.02.79	1 Jour	PRATIQUE ILLECITE DE TRIC
42/79	OTTO Christian	13.02.79	1 Jour	VOL

OUAGADOUC, LE 15 FEVRIER 1979
Le Régisseur

P. B. Z I O.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

LISTE DES (1) ETREUS (1) INEUS

CABINET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PRESON CIVILE DE OUAGADOUGOU

CGP. 050/77	BOUABRA Guemane	08.08.77	1 an 6 Mois 6 Jours	ABUS DE CONFIANCE
CGP. 050/78	KONE Augustin	06.09.78	5 Mois 2 Jours	VOL
CGP. 050/78	BOUKARY Adama Guida	08.09.78	5 Mois 6 Jours	VOL
CGP. 050/78	BOUDA Koudbi	20.09.78	4 Mois 5 Jours	VOL
CGP. 050/78	BISSIARA Eacidou	05.10.78	4 Mois 9 Jours	VOL
CGP. 050/78	ALERTONS Assase Seni	27.10.78	3 Mois 17 Jours	VOL
CGP. 050/78	BOUDA Koudbi	03.11.78	3 Mois 1 Jours	VOL
CGP. 050/78	OUEDRAGO Rassemba	09.11.78	3 Mois 5 Jours	ABUS DE CONFIANCE
CGP. 050/78	KONATE Ali	15.11.78	3 Mois 1 Jour	DETENTION DE P.S.B.
CGP. 050/78	OUEDRAGO Rassemba	15.11.78	3 Mois 1 Jour	VOL
CGP. 050/78	NIANGOU Joseph	20.11.78	2 MOIS 24 Jours	VOL
CGP. 050/78	KLENGRE Tiga Gilbert	20.11.78	2 Mois 21 Jours	VOL
CGP. 050/78	TANGOURA Sili	20.11.78	2 Mois 23 Jours	ABUS DE CONFIANCE
CGP. 050/78	ZARBA Nobila	14.12.78	2 Mois	VOL
CGP. 050/78	BIKIENGA Sibiri	14.12.78	2 Mois	VOL
CGP. 050/78	HANBELE Arzene	14.12.78	2 MOIS	VOL
CGP. 050/78	SIACONS Nedniga	14.12.78	2 Mois	TENTATIVE DE VOL
CGP. 050/78	ZONGO Tibila	20.12.78	1 Mois 24 Jours	VOL DE 140.000.
CGP. 050/78	KANTIGRE Wambi	20.12.78	1 Mois 24 Jours	VOL
CGP. 050/78	KASORE Bouraïma	20.12.78	1 Mois 18 Jours	ABUS DE CONFIANCE
CGP. 052/78	OUEDRAGO Adama alias Guatpa Adama	29.12.78	1 Mois 15 Jours	TENTATIVE DE VOL
CGP. 001/79	OUEDRAGO Kadi	05.01.79	1 Mois 9 Jours	TENTATIVE DE VOL
CGP. 001/79	TANGOURA Amadou	09.01.79	1 Mois 5 Jours	VOL
CGP. 004/79	ILBOUDO Tibi	09.01.79	1 Mois 5 Jours	VOL
CGP. 005/79	ZOUNGRANA Tene	10.01.79	1 Mois 4 Jours	VOL
CGP. 006/79	TRAORE Abdoulaye	10.01.79	1 Mois 4 Jours	VOL
CGP. 007/79	SANKIRA Seydou	11.01.79	1 Mois 3 Jours	VOL
CGP. 008/79	COMPORE SIBIRI	19.01.79	25 Jours	VOL
CGP. 010/79	ZOUNGRANA Bouraïma	24.01.79	20 Jours	DETENT. TP Vent. St.
CGP. 012/79	SANA Michel	25.01.79	15 Jours	DESTRUCTION DOC. PAR P.
CGP. 013/79	ZAPALEGREN Moussouni	06.02.79	8 Jours	VOL
CGP. 014/79	KAGAGAN Lassné	06.02.79	8 Jours	VOL
CGP. 015/79	KASORE Seydou	06.02.79	8 Jours	VOL

(..... 2 Minours suite P.R.)

CGP. 015/79	Kaboré Seydou	06.02.79	8 Jours	VOL
-------------	---------------	----------	---------	-----

Ouagadougou, le 15 Février 1979
LE Régisseur

F. B. Z I O.

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

LISTE DES DETENUS REVENUS

CABINET DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL

MAISON CIVILE DE OUAGADOUGOU

N° REGISTRE	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
P. 601/72	DERBA Bouréma	09.10.72	6 ANS 4 MOIS 5 JOURS	VOL QUALIFIE, TENTATIVE DE MEURTRE EN COURS ET BLESSURES VOLONTAIRES
P. 602/72	BANKY SALIFOU	09.10.72	6 ANS, 4 MOIS, 5 JOURS	---
P. 603/72	ATTIRABOU Amon Alassane	09.10.72	6 ANS, 4 MOIS, 5 JOURS	---

Ouagadougou, le 10 FÉVRIER 1979
Le Régisseur

P.B. 210

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
R.P. 593/75	ANDJOUAN Assatou	08.06.75	5 ans 6 Mois 6 Jours	Meurtre
R.P. 152/74	ANASSE Ilboudé	07.03.74	4 ans 11 Mois 5 Jours	Vol
R.P. 215/74	KOYVILLO Nourou	03.07.74	4 ans 7 Mois 6 Jours	Meurtre
R.P. 235/74	KABORE Aragacanzouta	18.07.74	4 ans 6 Mois 24 Jours	INVENTICIDE
R.P. 215/75	KOHOYO Sibiri	20.12.74	4 ans 1 Mois 24 J.	COUPS MORTELS
R.P. 501/75	LEBOUCO Khalga	23.05.75	3 ans 9 Mois 21 J.	Assassinat
R.P. 751/75	OUEDRAOGO Bassané	24.09.75	3 ans 3 Mois 20 J.	MEURTRE
R.P. 752/75	TIBATORE Rabi	19.02.75	3 ans 1 Mois 25 J.	ASSASSINAT
R.P. 752/75	OUEDRAOGO Souleymane	19.12.75	3 ans 1 Mois 25 J.	ASSASSINAT
R.P. 371/76	OUEDRAOGO PIGA	07.05.76	2 ans 5 Mois 7 J.	Vol
R.P. 315/76	BILA Adidou	10.05.76	2 ans 9 Mois 4 J.	COUPS MORTELS
R.P. 417/76	OUEDRAOGO Tibiamé al. Guiriga	24.04.76	2 ans 10 Mois 20 J.	VOL
R.P. 851/76	KAPANDI ELI	02.06.76	2 ans 8 Mois 12 J.	COUPS MORTELS
R.P. 675/76	KABORE MOUFOU	11.08.76	2 ans 6 Mois 3 J.	VOL
R.P. 954/76	MADISSA K. TIYALDI	02.09.76	2 ans 5 Mois 12 J.	VOL
R.P. 857/76	MAZAFORI Yano al. Ouedraogo Mahama	13.09.76	2 ans 5 Mois 20 J.	VOL
R.P. 848/76	GULSTANA Amado	21.10.76	2 ans 3 Mois 23 J.	RECCEL
R.P. 985/76	SLAGOR Tibé	06.12.76	2 ans 2 Mois 8 J.	VOL
R.P. 885/76	ZONGO Bangré Adama	16.12.76	2 ans 2 Mois	HOMICIDE INV.
R.P. 984/76	SILAFORÉ FIAPIGA	16.12.76	2 ans 2 Mois	HOMICIDE Volont.
R.P. 986/76	KABORE Tiga	16.12.76	2 ans 2 Mois	HOMICIDE VOLONT.
R.P. 070/77	TAFSOGA Ahlassé	16.12.76	2 ans 2 Mois	Homicide volont.
R.P. 171/77	BANKER Nourou Salem al. SALAD	20.01.77	2 ans 18 J.	VOL DE NUIT
R.P. 199/77	ZABRE Raogo	04.03.77	1 an 11 Mois 10 J.	VOL
R.P. 002/77	ZOUNGRANA Salem	09.03.77	1 an 11 Mois 5 J.	COUPS MORTELS
R.P. 418/77	IBRANGO YOHFO Antoine	05.01.77	2 ans 1 Mois 9 J.	COUPS MORTELS
R.P. 451/77	SANTO Boukary	20.05.77	1 an 9 Mois 28 J.	VOL
R.P. 400/77	OUEDRAOGO Adama	27.07.77	1 an 9 Mois 17 J.	COUPS MORTELS
		06.05.77	1 an 8 Mois 8 J.	COUPS MORTELS

(..... 2 1er Cabinet suite)

R.P. 499/77	BARRY Issake	16.06.77	1 an 8 Mois	VOL
R.P. 704/77	BARRY Souleymane	06.09.77	1 an 5 Mois 6 Jours	VOL
R.P. 735/77	SAMADOULOUCOU Augustin	13.09.77	1 an 4 Mois 29 JOURS	VOL
R.P. 730/77	KABORE Albert	10.09.77	1 an 4 Mois	VOL et RECCEL
R.P. 822/77	KABORE Joseph	13.08.77	1 an 3 Mois 29 Jours	VOL
R.P. 839/77	KERE Syouba al. Somba dit Pascaï	24.10.77	1 an 3 Mois 20 Jours	VOL
R.P. 892/77	SAMADOU Tiba	09.11.77	1 an 3 Mois 5 Jours	VOL
R.P. 919/77	TIERRESBOCO Ykoaga	13.11.75	3 ans 3 Mois 1 Jours	COMPLICITÉ DE ME.
R.P. 977/77	GULIGA Mahias	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	ASSASSINAT
R.P. 978/77	OUEDRAOGO Tiraogo dit Sergeant	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	Assassinat
R.P. 994/77	ZIDA Idrissa	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	ASSASSINAT
R.P. 980/77	ZIDA Samé dit Moutouré	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	ASSASSINAT
R.P. 980/77	ZIDA Souleymane	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	ASSASSINAT
R.P. 1003/77	MANA Alassane al. Tafsoha Paul	02.12.77	1 an 2 Mois 12 Jours	" "
R.P. 1004/77	BERE Albert	14.12.77	1 an 2 Mois	RECCEL
R.P. 1005/77	OUEDRAOGO Amadé	14.12.77	1 an 2 Mois	RECCEL
R.P. 1005/77	KABORE al. Ilboudé al. Coufours K.	20.12.77	1 an 1 Mois 16 Jours	RECCEL
R.P. 07/78	MELALO KATO	29.12.77	1 an 1 Mois 15 Jours	VOL DE PORTES
R.P. 08/78	MELALO KATO	29.12.77	1 an 1 Mois 15 Jours	COUPS MORTELS
R.P. 09/78	MELALO KATO	29.12.77	1 an 1 Mois 15 Jours	COUPS MORTELS
R.P. 09/78	ISSA Seydou	04.01.78	1 an 1 Mois 10 Jours	VOL
R.P. 11/78	KAYESSA Raogo al. Adama Au. Compaoré	04.01.78	1 an 1 Mois 10 Jours	VOL
R.P. 52/78	OUEDRAOGO Antoine	18.01.78	1 an 26 Jours	VOL ET RECCEL
R.P. 115/78	TOB, BOU Justin	02.02.78	1 an 5 Jours	DBP
R.P. 116/78	TOB, BOU Hassané	02.02.78	1 an 5 Jours	DBP
R.P. 117/78	BIBI Inoussa	08.02.78	1 an 6 Jours	DBP
R.P. 145/78	AGLAFIHA Bouraïma	21.02.78	11 Mois 23 Jours	MEURTRE
R.P. 146/78	AIGA Amadou al. Gawa	24.02.78	11 Mois 20 Jours	VOL
R.P. 166/78	ZOUNGRANA Ousseini al. Salif	24.02.78	11 Mois 20 Jours	RECCEL
R.P. 215/78	BARRY Geribou dit Mahameudou	07.03.78	11 Mois 5 Jours	VOL DE 23 BOUFS
R.P. 244/78	BANDI Zeïou	13.03.78	10 Mois 27 Jours	VOL DE 28 BOUFS
R.P. 263/78	SONDZ Tikoli dit Korogé	21.03.78	10 Mois 25 Jours	VOL DE BOUFS
R.P. 287/78	KLEZA KOGBA Hado	30.03.78	10 Mois 14 Jours	VOL
R.P. 378/78	BARRY Issane	29.04.78	9 Mois 24 Jours	VOL DE 4 BOUFS
R.P. 438/78	AIGA Arouna	16.05.78	8 Mois 26 Jours	DETENT. Colp. 2.3.4
R.P. 441/78	DIALLO Barrera	22.05.78	8 Mois 22 Jours	COUPS MORTELS
R.P. 449/78	SOUREE KAGDA	25.05.78	8 Mois 19 Jours	MEURTRE
R.P. 512/78	KABORE KOUDEI	19.06.78	7 Mois 25 Jours	MEURTRE
R.P. 522/78	KABORE Wabi	19.06.78	7 Mois 25 Jours	MEURTRE
R.P. 012/78	LINGANI Bernard	27.07.78	6 Mois 17 Jours	VOL
R.P. 614/78	OUANTARA OUSSEU Martin	27.07.78	5 Mois 17 Jours	VOL

(.... 3 = suite du 1er Cabinet)

11

R.P. 615/78	BAGGANA Amonta	27.07.78	6 Mois 17 Jours	MEURTRE
R.P. 652/78	KOANASSA Kindaogo	11.08.78	6 Mois 3 Jours	RECEL D'ARME
R.P. 699/78	DIANDE MOUSSA	20.08.78	5 Mois 16 Jours	RECEL DE 3 ARME
R.P. 700/78	AKANLA Gustave	28.08.78	5 Mois 16 Jours	ABUS DE COM. SACR.
R.P. 721/78	LINGALLA Apollinaire	08.09.78	5 Mois 8 Jours	COHESION et tentes
R.P. 749/78	DIANNA Kouzouni	14.09.78	5 Mois	Complicité Escr.
R.P. 75/78	ZOUGO Sissou	14.09.78	5 Mois	ESCRUQUERIE
R.P. 761/78	DEAME Issa dit Deissa	10.09.78	4 Mois 20 Jours	VOL ET RECEL
R.P. 765/78	TIENTORAS Allassane	19.09.78	4 Mois 25 Jours	RECEL
R.P. 835/78	BERNA Xavier	08.10.78	4 Mois 8 Jours	VOL
R.P. 840/78	SAMDOGO Karim Bakou guisson	08.10.78	4 Mois 8 Jours	COHESION VOL
R.P. 849/78	CONFRERE Antoine al. Cuédraogo Hamid.	09.10.78	4 Mois 5 Jours	VOL & Usage de F.
R.P. 850/78	ZOUNDI Zachari	09.10.78	4 Mois 5 Jours	VOL ET RECEL
R.P. 851/78	ZIGNE Schissa	09.10.78	4 Mois 5 Jours	VOL
R.P. 874/78	ZOUGO Tiga	11/10/78	4 Mois 3 Jours	VOL
R.P. 906/78	OUEDRAGO Joanny al. Sidibé Salif	23.10.78	3 Mois 21 Jours	VOL
R.P. 920/78	OUEDRAGO LALLA Blaise	30.10.78	3 Mois 14 Jours	ABUS DE COM.
R.P. 945/78	ILBOUDO Zogla Pascal	07.11.78	3 Mois 7 Jours	VOL DE COM.
R.P. 946/78	OUEDRAGO Idrissa	15.11.78	3 Mois 1 Jour	COHESION D'ARME
R.P. 973/78	BRICE JAMES	14.11.78	3 Mois	DECEL. TR. ARME
R.P. 1010/78	TAGNAN Oudemoin	02.12.78	2 Mois 10 Jours	MEURTRE
R.P. 1014/78	TAGNAN Zazouma	04.12.78	2 Mois 10 Jours	MEURTRE
R.P. 1015/78	TAGNAN Bonbou	04.12.78	2 Mois 10 Jours	MEURTRE
R.P. 1016/78	TAGNAN PITCHE	04.12.78	2 Mois 10 Jours	MEURTRE
R.P. 1032/78	KABORE Hamidou alias KIKIEMA	15.12.78	1 Mois 29 Jours	VOL
R.P. 1051/78	SAMDOGO Gnissibiri	20.12.78	1 Mois 24 Jours	MEURTRE
R.P. 1579/	KABORE Sibiri Michel	04.01.79	1 Mois 10 Jours	TENT. D'ARME
R.P. 035/79	KABORE Ganda	15.01.79	1 Mois 23 Jours	RECEL D'ARME, CYCL.
R.P. 036/79	DOUN François	15.01.79	1 Mois 23 Jours	VOL D'ARME, CYCL.
R.P. 069/79	OUEDRAGO Amado	24.01.79	20 Jours	ESCRUQUERIE
R.P. 070/79	OUEDRAGO Mahamadou	24.01.79	20 Jours	ESCRUQUERIE
R.P. 83/79	DRABO DORO Drabane	21.01.79	19 Jours	U.F. ESCROQ.
R.P. 084/79	BAYA MOHAMED	25.01.79	17 Jours	" " "

Ouagadougou, le 15 FEVRIER 1979
LE Régisseur

P.B. Z I O.

N° D'ECROU	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
R.P. 0708/73	KABORE Kougri	31.12.73	5 ans 1 Mois 14 Jours	Assassinat
R.P. 0105/74	NANA Neraoga	27.02.74	4 ans 11 mois 17 J.	Assassinat
R.P. 216/74	OUEDRAOGO Jerôme	10.00.74	4 ans 2 Mois 4 J	Assassinat
R.P. 649/74	OUEDRAOGO Barké	12.08.74	4 ans 1 mois 26 J.	Coups Mortels
R.P. 331/75	ZIDOUAMBA Danini	02.07.75	3 ans 7 Mois 12 J.	Meurtre
R.P. 510/75	NEBLE Adama alias Yaro Pascal	24.09.75	3 ans 4 Mois 20 J.	Vol et C.B.V.
R.P. 175/75	OUEDRAOGO Mounouni dit Amadié	24.11.75	3 ans 2 Mois 20 J.	Meurtre
R.P. 415/76	SANA ISSA alias Idrissa	31.05.76	2 ans 8 Mois 9 J.	Vol de 7 Cyclo & 2v.
R.P. 842/76	KAMFANGO Boukary	05.11.75	2 ans 2 Mois 9 J.	Tent. d'Assassinat & C.
R.P. 010/77	ZOUNGRANA Rasmáné	06.01.77	2 ans 1 Mois 8 J.	Vol
R.P. 010/77	ZOUNGRANA Rasmáné	06.01.77	2 ans 1 Mois 8 J.	Vol
R.P. 017/77	DERMA Rasmáné dit Lamoussa	10.01.77	2 ans 1 Mois 4 J.	VOL
R.P. 036/77	SEDOGA Arzouma	14.01.77	2 ans 1 Mois	VOL
R.P. 134/77	KANDOUÉ	18.02.77	1 an 11 Mois 26 J.	COUPS MORTELS
R.P. 180/77	ZONGO NOAGA alias Zango Tinkoaga etc	07.03.77	1 an 11 mois 4 J.	Vol et Abus conf.
R.P. 283/77	OUEDRAOGO Amado	08.04.77	1 an 10 Mois 6 J.	Vol
R.P. 419/77	IARS Houffou	18.05.77	1 an 8 Mois 20 Jours	Vol d'effets d'hab.
R.P. 420/77	BANDAOGO Lassané	18.05.77	1 an 8 Mois 26 J.	Meurtre
R.P. 668/77	NEBIN alias SALLIA Mounouni	05.08.77	1 an 5 Mois 5 J.	Vol
R.P. 712/77	TASSARREDO Gompiga dit Robert	29.09.77	1 an 4 Mois 15 J.	Coups Mortels
R.P. 717/77	FAGUIE Assane	04.10.77	1 an 4 Mois 10 J.	Abus de confiance
R.P. 829/77	ZAGER alias Kaboré Tinnobila	17.10.77	1 an 3 Mois 27 J.	VOL
R.P. 830/77	KABORE Tindaogo dit Salfo al.Kirit.	17.10.77	1 an 3 Mois 27 J.	Vol
R.E. 838/77	KABORE Bissiri	24.10.77	1 an 3 Mois 17 J.	Escroquerie
R.P. 882/77	SANA Yacouba	08.11.77	1 an 3 Mois 5 J.	Escroquerie
R.P. 933/77	COMPIOREZ Houffou dit Rihangz al. Kaboré Noufou	16.11.77	1 an 2 Mois 28 J.	Recel d'1 Mtyl.

(..... 2 suite du 2ème Cabinet)

R.P. 914/77	DANIEL Ouzarou	24.11.77	1 an 2 Mois 28 J.	Vol
R.P. 992/77	SANA Ouzarou	06.12.77	1 an 2 Mois 8 J.	Comp. Abus Cf. & Esc.
R.P. 993/77	BANGRE Maussa	05.12.77	1 an 2 Mois 8 J.	Abus de confiance
R.P. 1014/77	OUEDRAOGO Dounipegla Jean-Paul	15.12.77	1 an 1 Mois 25 J.	Vol & Vagabondage
R.P. 019/78	ZANES Salax	06.01.78	1 an 1 Mois 6 J.	Vol de bijou et Num.
R.P. 053/78	SANADOGO Issaka	18.01.78	1 an 26 Jours	Attentat à la Fed.s/Viol. sur mesure de moins 12 an
R.P. 100/78	BAGALO Nabou	01.02.78	1 an 13 Jours	Vol
R.P. 181/78	BANDE Ousmane	28.02.78	11 Mois 26 Jours	Complicité VOL
R.P. 214/78	SANADOGO Ousmane	09.03.78	11 Mois 5 Jours	Abus de confiance
R.P. 306/78	BOLLY Bedaré	05.04.78	10 Mois 9 Jours	Coups Mortels
R.P. 399/78	KINDO Moussa	03.05.78	9 Mois 11 Jours	Vol et Vagabondage
R.P. 398/78	NIKIEBA BILA Paul	03.05.78	9 Mois 11 Jours	Vol de 4 cyclomoteurs
R.P. 419/78	KINDO Boubié Mamadou	16.05.78	8 Mois 28 Jours	Vol
R.P. 439/78	SANOU Yaya	18.05.78	8 Mois 28 Jours	Vol
R.P. 476/78	SANOU Yacouba	21.05.78	8 Mois 14 Jours	Vol
R.P. 479/78	SANADOGO Moussa	31.05.78	8 Mois 14 Jours	Escroquerie
R.P. 476/78	SANA Amadou	12.06.78	8 Mois 2 Jours	Abus de confiance
R.P. 506/78	BANOTIAN	15.06.78	7 Mois 29 Jours	Coups Mortels
R.P. 545/78	ZONGO Wangé	00/07/78	7 Mois 9 Jours	Vol de 35.000 F.
R.P. 563/78	COMPIOREZ Moraogo Abel	10/07.78	7 Mois 4 Jours	Vol d'1 Cycle
R.P. 638/78	COMPIOREZ Harouna	10.08.78	6 Mois 4 Jours.	Vol d'1 Poste radio
R.P. 664/78	OUEDRAOGO Amado	14.08.78	6 Mois	Recel d'1 cyclomoteur
R.P. 674/78	OUEDRAOGO Jean	18.08.78	5 Mois 26 Jours	Complicité de Vol
R.P. 697/78	ZERBO Wara Issiaka	25.08.78	5 Mois 19 Jours	Vol
R.P. 722/78	KABORE Sibnaga	06.09.78	5 Mois 8 Jours	Complicité de Vol
R.P. 725/78	ZOUNGRANA Bouréma	06.09.78	5 Mois 8 Jours	Complicité de Vol
R.P. 764/78	SINARE Danini Seydou	19.09.78	4 Mois 25 Jours	Vol & C.B.V.
R.P. 788/78	NIKIEBA Issa	21.09.78	4 Mois 23 Jours	Vol d'electroph.
R.P. 751/98	MIANDE GILDE Abdoulaye	25.09.78	4 Mois 19 Jours	Coups Mortels
R.P. 809/78	GODO Sibiri	28.09.78	4 Mois 16 Jours	Vol de numéraires
R.P. 810/78	BANDE Abdoulaye Wilindé	29.09.78	4 Mois 16 Jours	Vol de 8 Evias
R.P. 842/78	NAMALGGE NOGA Seydou	06.10.78	4 Mois 6 Jours	Vol de 3 charves, 1 H.
R.P. 847/78	ZONGO Koudeougu	06.10.78	4 Mois 6 Jours	Vol de 2 empl. & 1 Elec.
R.P. 843/78	KINDO Amadou	09.10.78	4 Mois 5 Jours	Recel
R.P. 843/78	KABORE François	09.10.78	4 Mois 5 Jours	Vol d'1 Meuble métal.
R.P. 854/78	NIKIEBA Arouna Malane	10.10.78	4 Mois 4 Jours	Tent. Usage et Traff. St.
R.P. 860/78	BACHO Sami	10.10.78	4 Mois 4 Jours	Vol
R.P. 890/78	SANADOGO SOUY	20.10.78	3 Mois 24 Jours	Colportage, etc.

(... 3 suite de 2ème Cabinet)

R.P. 897/78	THAORE Mahamadou	20.10.78	3 Mois 24 Jours	Colp. Dist. F.B.S.
R.P. 898/78	ZOURI Zebo dit Sibiri	20.10.78	3 Mois 24 Jours	" " " "
R.P. 9098/78	BOLLY Bouraïma	23.10.78	3 Mois 21 Jours	Vol de 5 boeufs
R.P. 927/78	DJANDE Sarba Amadou	31.10.78	3 Mois 14 Jours	Complicité Vol
R.P. 967/78	OUEDRAOGO Adado	15.11.78	3 Mois 1 Jour	Recel de 7.000.000 F.
R.P. 968/78	AERE Prosper	15.11.78	3 Mois 1 Jour	abus de confiance
R.P. 980/78	MOKONO Eugène	20.11.78	2 Mois 24 Jours	Colp-Dist. F.B.S.
R.P. 982/78	SIBI Bouraïma	20.11.78	2 Mois 24 Jours	" " " "
R.P. 1002/78	XXXXXXXXX DERRA Nouffou	27.11.78	2 Mois 17 Jours	Dist. de F.B.S.
R.P. 1007/78	OUEDRAOGO Rasmané	29.11.78	2 Mois 15 Jours	Vol
R.P. 1008/78	GUIGNA Jean-Gabriel	29.11.78	2 Mois 15 Jours	Vol et recel
R.P. 1007/78	BARRY Guibril	05.12.78	2 Mois 8 Jours	Det. Colp. F.B.S.
R.P. 1018/78	DICKO Boukary	05.12.78	2 Mois 8 Jours	" " " "
R.P. 1023/78	SIBI Emmanuel	15.12.78	4 Mois 12 Jours	Escroquerie
R.P. 1052/78	KASOBE Benjamin	20.12.78	1 Mois 24 Jours	Escroquerie
R.P. 1059/78	BALIMA Péopol- Alphonse	20.12.78	1 Mois 16 Jours	Escroquerie
R.P. 1074/78	OUEDRAOGO Harouna	20.12.78	1 Mois 16 Jours	Complicité d'escro.
R.P. 019/79	SANA Adama	08.01.79	1 Mois 6 Jours	Vol
R.P. 021/79	OUEDRAOGO Alasane	09.01.79	1 Mois 5 Jours	Escroquerie
R.P. 031/79	OUEDRAOGO Noga Seydou	12.01.79	1 Mois 2 Jours	Recel d'1 Cyclo.
R.P. 032/79	ZABA Nobile Robert	12.01.79	1 Mois 2 Jours	Vol de Piston
R.P. 033/79	OUEDRAOGO Tiga Alassane	12.01.79	1 Mois 2 Jours	Vol et Recel
R.P. 055/79	XXXXXXXXX DiPAMA Michel	18.01.79	26 Jours	Vol
R.P. 107/79	XXXXXXXXX	05.02.79	9 Jours	Recel de 2 Boeufs
R.P. 120/79	BANDE Yobi	06.02.79	8 Jours	Vol de 20 boeufs
R.P. 121/79	XXXXXXXXX	06.02.79	5 Jours	Recel
R.P. 129/79	Sow Omar	07.02.79	7 Jours	Vol et violences
R.P. 142/79	GUIGNA Issiaka	13.02.79	5 Jours	Recel de 29 Boeufs
R.P. 143/79	SORDE Yobi	13.02.79	3 Jours	Vol de 27 Boeufs
R.P. 144/79	SIDI Lamine OULD mahamadi	13.02.79	3 Jours	Vol de 19 Boeufs

Ouagadougou, le 15 Février 1979

Le Régisseur

F.B. Z I.O.

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

PRISON CIVILE DE OUAGADOUGOU

LISTE DES DETENUS INZERSMONSIEUR LE JUGE D'INSTRUCTION DU 1^{er} CABINET

NO D'ENTREE	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
050/73	LOURO Joseph.	06.06.73	5 ans 6 Mois 6 Jours	MURTE
012/78	TAPSOBA Tarpaga	24.02.78	11 Mois 20 Jours	RECEL
013/78	OUEDRAOGO Mounouai dit Mouni	24.02.78	11 Mois 20 Jours	RECEL
070/78	DAH Lazare	09.10.78	4 Mois 5 Jours	VOL
072/78	COUPSA Pascal	13.00.78	4 Mois 1 Jour	VOL
011/79	DIALLO Moussa	25.01.79	19 Jours	INCENDIE Vol.

P.B./

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

PRISON CIVILE DE OUAGADOUGOU

LISTE DES DETENUS INZERSMadame le Juge du 2^{ème} Cabinet

NO D'ENTREE	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT
06/77	SONDA Sambo	17.10.77	1 an 3 Mois 27 J.	Vol D'1 Boeuf
45/78	SAMA Raogo Macoua	27.07.78	6 Mois 18 Jours	Coups Mortels
02/79	BELER Abdou	08.01.79	1 Mois 6 Jours	Vol

Ouagadougou, le 15 FEVRIER 1979

Le Régisseur

P.B. Z I O.

NO	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE LA DETENTION	NATURE DU DELIT	CASE
013/74	NAGO Gouri	26.12.74	4 ans 1 mois 18 j.	Assassinat et Vol	1 LP, 2
036/77	DEBBA SISIRI al. Sibilla Derra	13.01.77	2 ans 1 Mois *1 J.	Vol divers	3 LP, 2
213/77	BOUKOUSSOU Keaga	13.04.77	1 ans 11 Mois	Coups mortels	12 LP, 1
298/77	BOLLY GADEGA IDANA	13.04.77	1 an 10 Mois 1 J.	Vol de 3 boeufs	1 LP, 1
336/77	ZIDA ASSATA	27.04.77	1 an 9 mois 17 J.	Mourtra	1 LP, 1
576/77	TRABI Yohar	13.06.77	1 an 8 mois 3 J.	Usurpation d'identit.	1 LP, 1
671/77	ANAGOCO ABLED dit Jean-Cabin	13.06.77	1 an 8 mois 3 J.	Tentative d'Escroquerie	1 LP, 1
478/77	BCHUI Gnohouy Bertin alias Assoum Koffi Jean Marc al. Yoreau Guy-Arbin, al. Kokebé	13.06.77	1 an 8 mois 3 J.	-	1 LP, 1
479/77	Narry Seydiou al. Narry Nemeidou, al. M'Esa Raoul	13.06.77	1 an 8 mois 3 J.	-	1 LP, 1
480/77	DOUDOU TAGROU Jean-Baptiste al. Keita Moussea	13.06.77	1 an 8 Mois 3 J.	-	1 LP, 1
643/77	QUEBRIOGO Mamadou	16.08.77	1 an 5 mois 29 J.	Détournement de fonds de la S.A.V.E.	3 LP, 1
814/77	KAPORE Yéro al. Navibisana	12.10.77	1 an 4 Mois 2 J.	C.R.V. suivis d'N.	5 LP, 1
833/77	BARRY Barké	20.10.77	1 an 3 mois 24 J.	Vol et Recel	7 LP, 1
843/77	DAKISSAGA Oumarou	25.10.77	1 an 3 mois 19 J.	Vol et Recel	7 LP, 1
973/77	CISSE Oumar al. CISSE OUMAROU, al. SANCHE	02.12.77	1 an 2 mois 12 J.	Recel	3 LP, 1
974/77	KABORE Boureima	02.12.77	1 an 2 mois 12 J.	Vol	2 LP, 1
1052/77	DIALO Danba	27.12.77	1 an 1 Mois 17 J.	Abus de confiance	5 LP, 1
1067/77	TAPSOBA FASSARE dit Madèle	29.12.77	1 an 1 mois 15 J.	Vol et Recel	1 LP, 1
055/78	ILSOUDO Christophe	18.01.78	1 an 26 Jours	Vol d'1 CAMICO	6 LP, 1
056/78	BELENE SANA Antoinette	18.01.78	1 an 26 Jours	Vol	1, aud.
057/78	ABDOULAYE Oumarou	19.01.78	1 an 25 jours	Abus de confiance	1 LP, 1
118/78	ZONGO Gnanba Bockary	02.02.78	1 an 6 jours	Vol de cy. et Vol qu.	1 Pécun.
141/78	KABISSA JOACHIM	17.02.78	11 mois 27 Jours	Vol de 6 taies	1 LP
221/78	TIKORREBOGO Euzenné Christophe	15.03.78	11 mois 1 Jeur.	Tenta. de Vol	1 LP
271/78	KASSER Jaréa dit Bouasanka	23.03.78	10 mois 25 jours.	VOL	1 LP

(..... 2)

P. 341/78	SOMA Maurice	11.04.78	10 Mois, 3 Jours	Escroquerie et cesp.	4 LP, 1
P. 342/78	SAVADOGO Amadé Tingandé	11.04.78	10 mois, 3 Jours	Complicité d'Escroq.	5 LP, 1
P. 480/78	DENE GOUAMA JOSEPH	01.06.78	8 Mois 1 Jours	Vol qualifié C.V.B.	1 LP, 1
P. 490/78	SAVADOGO Tiga Frédéric	06.06.78	8 Mois 10 Jours	Vol, Escroquerie etc.	7 LP, 1
P. 541/78	OUEDRAOGO Tanga al. Yandogo Tanga, al. etc.	07.07.78	7 Mois 10 Jours	Vol de valise.	1 LP, 1
P. 546/78	COMPAORE Boukary al. Guédraogo Bockary	05.07.78	7 Mois 9 Jours	Vol d'1 Pneu	1 LP, 1
P. 548/78	OUEDRAOGO Paingré Boureima	06.07.78	7 Mois 8 Jours	Abus de confiance	1 LP, 1
P. 601/78	Souga René	20.07.78	6 Mois 18 Jours	Vol d'une chèvre	1 LP, 1
P. 622/78	TAPSOBA Koumouni al. Yaloum Naba	25.07.78	6 Mois 10 Jours	C.B.V.	1 LP, 1
P. 640/78	KONE BAKRY Ibrahim	02.08.78	6 Mois 12 Jours	Vol, Falci. Chèque, Tent. d'escroq. Filou- terie d'aliment.	1 LP, 1
P. 651/78	MACOULIA Simon dit Hervé	08.08.78	6 Mois 6 Jours	Vol et Escroquerie.	1 LP, 1
P. 667/78	SAVADOGO Mahamad	15.08.78	5 Mois 28 Jours	Detant. Usage ch. im.	1 LP, 1
P. 676/78	NIGHAN ISSA	21.08.78	5 Mois 23 Jours	Vol	1 LP, 1
P. 696/78	Millogo Zedogo Clément	23.08.78	4 Mois 25 Jours	Coups mortels	1 LP, 1
P. 716/78	Moua Eustache	31.08.78	5 Mois 14 Jours	Coups mortels	1 LP, 1
P. 752/78	PARE Basile	15.09.78	4 Mois 29 Jours	Recel	1 LP, 1
P. 783/78	NABOLE Alassé	21.09.78	4 Mois 23 Jours	Complicité d'escroq. Abus de substat. mort.	1 LP, 1
P. 790/78	KAPORE Ella Paul	22.09.78	4 Mois 22 Jours	C. B. V.	1 LP, 1
P. 801/78	OUEDRAOGO Souleymane al. Inoussa	27.09.78	4 Mois 17 Jours	V O L S	1 LP, 1
P. 802/78	ZOLINGA Tiga Joé	27.09.78	4 Mois 17 Jours	V O L S	1 LP, 1
P. 803/78	SAVADOGO Amado al. Billa Amadé	27.09.78	4 Mois 17 Jours	V O L S	1 LP, 1
P. 804/78	ZALLE Goumilla al. OUEDRAOGO Soumaïla	27.09.78	4 Mois 17 Jours	Recel et vol	2 LP, 1
P. 805/78	BIRBA Valgeloge	27.09.78	4 Mois 17 Jours	Vol	1 LP, 1
P. 878/78	KOUNDAMA S. Iif	12.10.78	4 Mois 2 Jours	Recel	1 LP, 1
P. 879/78	COMPAORE Seydou	12.10.78	4 Mois 2 Jours	Recel de 10 fûts	2 LP, 1
P. 880/78	OUEDRAOGO Baba	12.10.78	4 Mois 2 Jours	Escroquerie	3 LP, 1
P. 900/78	YAOUCO Oumar	23.10.78	3 Mois 21 Jours	Tent. d'Escroq.	1 LP, 1
P. 909/78	OUEDRAOGO Zang-NABA	24.10.78	3 Mois 20 Jours	Complicité adm. substat. misibles, à la santé ayant entraîné la mort.	1 LP, 1
P. 910/78	OUEDRAOGO Euzenné	24.10.78	3 Mois 20 Jours	Vol, usurp. d'Identité et usage de fausse	1 LP, 1
P. 911/78	MAGANNAN ABLOU al. BALIDA Abdou	24.10.78	3 Mois 20 Jours	Vol, usurp. d'Identité et usage de fausse	1 LP, 1
P. 943/78	KOBA Issouf	8. 11.78	3 Mois 6 Jours	Abus de confiance	1 LP, 1
P. 952/78	ZARE Salim	09.11.78	3 Mois 5 Jours	Attentat à la personne sur mineur de 12 ans	1 LP, 1
P. 957/78	IKLEM Haradé	10/11/78	3 Mois 4 Jours	Comp. et de dist. de faux billets de banque	1 LP, 1

R.P. 958/78	OUEDRAOGO Razmané	10.11.78	3 Mois 4 jours	Colportage et diat. 783.
R.P. 959/78	CISSÉ Amadou	10.11.78	3 Mois 4 Jours	-
R.P. 960/78	DAO TIDJANI	10.11.78	3 Mois 4 Jours	-
R.P. 961/78	OUEDRAOGO Amado	13.11.78	3 Mois 1 jour	Recel de 100.000 F.
R.P. 1034/78	SAWADOGO Amadou	15.12.78	1 Mois 29 Jours	Vol de 2 Postes R.
R.P. 1035/78	YARO Abdramane	15.12.78	1 mois 29 Jours	Vol et Recel
R.P. 1076/78	COMPAORE Nèga dit Gon- Massa	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Datent. Faux B.B.
R.P. 1073/78	OUEDRAOGO Salfé al. Soussé	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Vol de 60.000 F.
R.P. 1079/78	YANNA Ousmane	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Vol
R.P. 1080/78	TOUGOUMA Nèga Philippe al. Kaboré PH.	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Vol d'1 Poste Radio
R.P. 1081/78	TOUGOUMA Yamba Zougé	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Vol et Recel de 60.000 F.
R.P. 1082/78	KOURAOGO Ablassé	29.12.78	1 Mois 15 Jours	Recel de 60.000 F.
R.P. 016/79	SALGO Amado	04.01.79	1 Mois 10 Jours	Recel de Ciment
R.P. 022/79	OUEDRAOGO Bernard	10.01.79	1 Mois 4 Jours	Vol de 1.270.000
R.P. 023/79	ZOUMBEANA Paul	10.01.79	1 Mois 4 Jours	Complicité de Vol
R.P. 024/79	LAMPESSE Etienne	10.01.79	1 Mois 4 Jours	Vol de 1.270.000 F.
R.P. 027/79	BOUGOUMA Nèga	11.01.79	1 Mois 3 Jours	Meurtre
R.P. 026/79	DIALLO Moussa dit Boukary	11.01.79	1 Mois 3 Jours	Coups et Bless. Volt.
R.P. 051/79	SAWADOGO Salfé al. Sebge	16.01.79	28 Jours	entraînant amP. de 2 dtg.
R.P. 053/79	DIALLO Salou dit Salfé	22.01.79	22 Jours	Vols et recel
R.P. 057/79	OUEDRAOGO Koutogani	22.01.79	22 Jours	RECUL
R.P. 123/79	TONI Nèga Amogboni al. ARPO Marine.	07.02.79	7 Jours	Recel
R.P. 145/79	OUEDRAOGO Razmané	13.02.79	1 Jour	Vol et Escroquerie
R.P. 146/79	SINABOU FOUKIENDE	13.02.79	1 Jour	Recel d'1 bicyclette
				Abus de confiance portant sur une bicyclette.

Ouagadougou, le 16 FEVRIER 1979
Le Régisseur

P.B. Z I O.

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DES () SYSTEMES () REVENUS () LIENS

MONSIEUR LE JUGE D'INSTRUCTION DU 3ème CABINET

DIVISION CIVILE DE OUAGADOUGOU

NO	NOMS ET PRENOMS	DATE D'ENTREE	DUREE DE SA DETENTION	NATURE DU DELIT	CASE
8/77	PARE Yacouba	28.12.77	1 an 1 Mois 16 Jour	Vol et tent. de Vol	
211/PR	SAWADOGO Bobode	06.04.78	10 Mois 8 Jours	Violé	
051/78	KOUDE Gacbo	27/07/78	6 Mois 17 Jours	Coups Mortels	
3278	SAWADOGO Bobode	06.12.78	2 Mois 8 Jours	Vol	
34/78	M'DAYE Mahama dit Ouédraogo Gacbo	06.12.78	2 Mois 8 Jours	Vol	

Ouagadougou, le 15 Février 1979
Le Régisseur

P.B. Z I O.

La lecture a été longue, mais on en sort incontestablement enrichi. En effet elle montre avec plus de précision que les statistiques de l'instruction que la détention préventive est non seulement très largement utilisée mais aussi qu'elle dure très longuement.

Les tableaux I7 dans leur ensemble nous permettent de souligner les traits qui caractérisent la durée des détentions préventives. Ainsi:

I) CONCERNANT LES MINEURS.

Il est impossible de dire que leur garde provisoire dans la prison est encore la mesure exceptionnelle seulement destinée à permettre aux magistrats de leur trouver le placement le plus indiqué. Paradoxalement donc cette garde provisoire dans la prison est devenue l'unique placement auquel les magistrats ont systématiquement recours dès qu'ils ont à faire à un mineur.

La situation des mineurs voltaïques pouvant ainsi séjourner en prison jusqu'à plus d'un an dans beaucoup de cas, n'est en rien comparable à celle des mineurs français et belges par exemple dont le séjour en prison à titre de détention préventive ne peut excéder 10 à 15 jours(I).

Considérant que le séjour prolongé d'un mineur dans une prison favorise la promiscuité dont nous savons tous la nocivité, nous en concluons qu'il y a un abus sinon de l'inconscience à laisser les mineurs séjourner aussi longuement en prison.

(I) En France si le mineur a moins de 16 ans, sa détention provisoire ne pourra excéder, en matière correctionnelle, 10 jours(Ordonnance du 2 Février 1945, article II modifié par la loi du 17 Juillet 1970).

En Belgique, le placement du mineur dans une maison d'arrêt ne peut excéder 15 jours(article 53 de la loi du 8 Avril 1965).

II) CONCERNANT LES MAJEURS.

Il faut distinguer:

A) LES PREVENUS POURSUIVIS EN FLAGRANT DELIT.

Il faut se souvenir que la loi du 20 Mai 1863 sur la procédure des flagrants délits a été incorporée dans le C.P.P. et que l'on devrait par conséquent s'attendre à une accélération des jugements. Or nous constatons que les flagrants délits dépassent un an. Au 15 Février 1979, il y avait 13 procédures qui avaient occasionné des détentions préventives qui dépassaient un an; 7, deux ans; 4, trois ans; une, quatre ans et même une, cinq ans.

Ces chiffres sont suffisamment éloquents pour nous permettre de dire qu'il y a véritablement abus.

B) CONCERNANT LES INCULPES EN COURS D'INSTRUCTION.

A la date du 15 Février 1979, pour les 259 inculpés dont ils instruisaient les procédures, les juges d'instruction de Ouagadougou ont usé 381 fois leur pouvoir de prolongation à propos de 143 détenus. L'importance relative des différentes prolongations se traduit par les chiffres suivants:

- Dans 2 cas la détention préventive a été prolongée 11 fois;
- dans 5 cas, 9 fois;
- dans 3 cas, 8 fois;
- dans 2 cas, 7 fois;
- dans 6 cas, 6 fois;
- dans 5 cas, 5 fois;
- dans 15 cas, 4 fois;
- dans 19 cas, 3 fois;
- dans 42 cas, 2 fois;
- dans 44 cas, 1 fois.

A partir du moment où 143 détentions préventives sur

259 au total en cours, soit plus de 55 %, sont prolongées, il y a lieu de se poser des questions sur le respect de l'article 138 du C.P.P. En effet si ces prolongations ne relèvent pas de l'automatisme, les affaires instruites doivent être très complexes. Or tel n'est pas le cas puisque nous avons seulement à faire, dans la majorité des cas, à des vols simples. Et si l'on sait d'une part que les détentions non encore prolongées n'échapperont pas aux prolongations tant que les procédures ne seront pas terminées et d'autre part que l'ordonnance de clôture ne met pas fin d'office aux effets des mandats de dépôt et d'arrêt lorsqu'il y a renvoi, on imagine plus la gravité des privations de liberté auxquelles sont soumis les inculpés.

En conclusion qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs, la durée de la détention préventive est toujours longue. Ce qui nous fait dire que la détention préventive dans la pratique n'est pas une mesure exceptionnelle. Elle dépasse dans la majorité des cas la durée raisonnable fixée par le législateur.

C H A P I T R E .3.- EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE DANS LA PRISON.

L'exécution de la détention préventive est soumise en H.V. à deux ordres de réalités: la réalité législative et la réalité pénitentiaire. A la limite nous pouvons écrire qu'il existe une dichotomie entre ces deux ordres de réalités.

P A R A G R A P H E . I . - LA REALITE LEGISLATIVE.

Le législateur s'est penché sur l'exécution de la détention préventive dans la prison. A ce titre trois textes légaux de base sont applicables.

C'est d'abord la loi du 9 Mai 1961 relative à l'enfance délinquante. Son article 9 autorise exceptionnellement la garde provisoire des mineurs dans les maisons d'arrêt mais à la condition qu'ils soient placés dans un quartier séparé de la population ordinaire de ces maisons.

C'est aussi le C.P.P. lui-même. Son article 685 précise en effet que "les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une prison, dans un quartier séparé....".

C'est enfin l'ordonnance n° 70-69 du 30 Décembre 1970 relative à la compétence et à l'organisation des juridictions en matière de justice militaire qui permet de faire exécuter la détention préventive des militaires hors des maisons d'arrêt prévues en droit commun.

Il existe donc d'après les deux premiers textes, d'abord une séparation selon la situation pénale: les prévenus d'un côté et les condamnés de l'autre; ensuite une séparation à l'intérieur de chaque catégorie en fonction de l'âge des détenus. Ainsi les mineurs détenus prévenus sont séparés des majeurs détenus prévenus.

Nous notons dans cette organisation une lacune remarquable. Il n'a pas été expressément prévu de prison pour femmes. Dès lors celles-ci subissent leur détention préventive dans les mêmes maisons d'arrêt que les hommes. Bien entendu dans la logique du système législatif en vigueur, les femmes prévenues doivent se distinguer des femmes condamnées, ces deux catégories étant séparées des hommes.

Il reste à savoir que faut-il entendre par séparation? Les textes sont muets sur la mise en oeuvre pratique de cette séparation. Mais puisque le but de la séparation est d'empêcher toute promiscuité nocive entre les majeurs et les mineurs d'une part et d'autre part entre les primaires et les récidivistes ou entre les condamnés et ceux qui ne le sont pas encore, nous pouvons entendre par séparation, l'absence de toute communication aussi bien par la parole que par le contact. Dans certains pays on a réalisé cette séparation en construisant des murs qui isolent les quartiers les uns des autres de manière qu'aucun détenu ne puisse ni voir ni parler à un détenu d'un autre quartier et encore moins pénétrer dans un quartier qui n'est pas le sien.

Nous voyons donc que le législateur semble, à la lecture des dispositions qu'il a édictées, de bonne intention. Mais met-il tout en oeuvre pour que cette bonne intention devienne une réalité dans les maisons d'arrêt?

P A R A G R A P H E . 2 .- LA REALITE PENITENTIAIRE.

Elle est marquée par 6 observations.

- La première c'est que la séparation en catégories est restée théorique et n'existe pas dans la vie quotidienne des détenus en prison. Cela est aussi vrai à Ouagadougou qu'à Dédougou. Dans aucune prison il n'y a de quartiers réellement séparés pour les différentes catégories de détenus. Principalement à Ouagadougou qui abrite la prison la plus importante, mineurs prévenus, mineurs condamnés, majeurs prévenus, majeurs condamnés, femmes condamnées et femmes prévenues se retrouvent tous ensemble dans un même bâtiment de trois étages. Il existe certes des cellules distinctes pour

chaque catégorie sauf chez les femmes où on peut souvent voir cohabiter ensemble condamnées et prévenues, mais on est loin de la séparation étanche des catégories les unes des autres. A Ouagadougou toute la population pénale emprunte les mêmes voies d'accès à savoir deux portes d'entrée et deux escaliers. Il n'y a pas d'ordre de passage. Tant que les détenus ne sont pas enfermés dans les cellules, ils se promènent librement dans les couloirs du bâtiment. De plus ils prennent toutes catégories confondues là aussi leur récréation dans l'unique cour de la prison. Ainsi durant les heures de détente qui sont de plus en plus longues selon le régisseur Guigma, pour lutter contre les maladies de poumons (pneumonie, tuberculose, toux etc.....), il est impossible de distinguer un détenu prévenu d'un détenu condamné. Il faut même ajouter que ces heures de détente au soleil constituent pour les détenus l'occasion de se retrouver et de se regrouper non pas par catégories mais par affinité qui pour causer, qui pour effectuer ensemble des travaux artisanaux, qui pour faire du sport, qui même pour se livrer à des jeux de cartes ou de dames.

Les détenus se retrouvent également pour célébrer ensemble les offices religieux et aussi pour assurer la corvée intérieure (balayage de la cour, préparation du repas collectif). La même observation a été faite par Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de la Côte-d'Ivoire en ces termes: "les détenus enfermés dans des cours baptisés quartiers s'y livrent à toutes sortes d'activités, à des palabres qui se nouent et se dénouent. C'est un peu en quelque sorte la vie d'un village africain" (I).

(I) Alphonse Boni; "Quelques aspects politiques, économiques et sociaux de la criminalité dans les pays en voie de développement", in Travaux du XVI^e Congrès International de Criminologie. Abidjan 12-24 Septembre 1966, p.413.

En conclusion partielle, il y a donc dans l'exécution de la détention préventive des risques de contagion dans tous les sens du mot.

- La deuxième observation c'est que les condamnés sont plus à l'aise dans leurs cellules que les prévenus. Selon le régisseur Guigma, la moyenne d'occupation des cellules est de 10 pour les prévenus contre 6 chez les condamnés. Et il n'est pas rare de trouver 15 prévenus dans certaines cellules contre un condamné dans sa cellule de l'autre côté.

Au cours de son passage comme régisseur de la maison d'arrêt de Ouagadougou, Monsieur Zio Baniga Paul a eu l'initiative de dresser quotidiennement la situation des détenus présents dans les cellules. Ces états sont riches d'enseignements et il n'est pas inutile d'en insérer ici pour illustration. En guise de légende, en haut, à gauche, se trouve le numéro de chaque cellule; au milieu les chiffres gras représentent le nombre des personnes dans chaque cellule tandis que la lettre E représente les escaliers qui mènent aux étages. Ces situations étaient régulièrement adressées pour information à chacun des trois juges d'instruction en service au Tribunal de Première Instance de Ouagadougou ainsi qu'au P.R. près de cette juridiction. Nous n'en présentons ici que les plus récentes qui confirment somme toute, ce que personne ne conteste, la situation d'ensemble de la population pénale de notre pays.

Escalier
 Numéro des cellules.
 Nombre de personnes
 en cellules.

SITUATION DES TENUS PRESENTS EN CELLULES DU 25 Octobre 1978

C O N D A M N E S

4	5	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22	
11	12			E	12	11	11	11	11	11	11		E	11	10	10	8
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
12	12	12	12	12	12	12	11	12	12	12	12	12	12	12	12	7	

P R E V E N U S

4	3	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22
12	12	12	12	E	13	12	12	12	12	12	12		E	12	12	12
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
13	13	13	13	2	13	13	13	12	11	12	12	12	12	12	12	12

Cond.	Mineurs	Prévenus	Fonctionnaires	FONCTIONNAIRES PREVENUS																
Cond.					condamnés															
4	3	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22				
6		8	7	E	4	1	2	2	3	3	2		E	3	2	3	3			
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21				
7	6	6		9	2	3		4	3	3	3	3	3	2	3	2	2			

AFFILIATIONS :				MALADES				FÉMINES				CONDAMNÉS				
D.G.I.	pour	Inf.	1	32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22	
P.R.	"	C.R.	1	Inf.	1 P.	1 P.	2 P.	2 P.	2 P.	2 P.		2 P.	2 P.	2 P.	2 P.	
Classeur				Major.	4 C.							sin.				
				Salle:	11	12	13	14	15	16		17	18	19	20	21
				des:	1 P.	5 P.	1 P.					2 P.				
				soins:			3 C.					1 C.				

PREVENUS - 533
 EFFECTIF GLOBAL - 849 / -
 LE REGISSEUR DE LA MAISON D'ARREST

Escalier
 Numéro des cellules
 Nombre de personnes
 en cellules.

SITUATION DES TENUS PRESENTS EN CELLULES DU 30 Octobre 1978

C O N D A M N E S

11	5	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22	
	12			E	12	12	12	12	12	12	13		E	13	13	13	8
11	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	12	11	12	2	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	7	

P R E V E N U S

12	3	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22	
	12	12	12	12	E	13	12	12	12	12	12		E	12	12	12	12
13	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	13	13	12	13	2	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	

Cond.	Mineurs	Prévenus	Fonctionnaires	FONCTIONNAIRES PREVENUS																
Cond.					condamnés															
6	3	2	1		32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22				
		7	7	E	4	1	2	2	3	3	2		E	3	3	3	3			
6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21				
	6	6		7	1	3		4	1	3	3	3	2	2	2	2				

AFFILIATIONS :				MALADES				FÉMINES				CONDAMNÉS				
G.I.	pour	Inf.	1	32	31	30	29	28	27	26		25	24	23	22	
R.	"	C.R.	1	Inf.	1 P.	1 P.	1 P.	2 P.	2 P.	2 P.		2 P.	2 P.	2 P.	2 P.	
Classeur				Major.	4 C.							sin.				
				Salle:	11	12	13	14	15	16		17	18	19	20	21
				des:	1 P.	5 P.	1 P.					2 P.				
				soins:			4 C.					1 C.				

PREVENUS - 532
 EFFECTIF GLOBAL - 853 / -
 LE REGISSEUR DE LA MAISON D'ARREST

scaler
Numéro des cellules. SITUATION DES DETENUS RESERTS EN CELLULES DU 8 Novembre 1978

Table with columns for cell numbers (3-22) and rows for 'Nombre de personnes en cellules' (12, 5, 12).

P R E V E N U S

Table with columns for cell numbers (3-22) and rows for 'Nombre de personnes en cellules' (12, 13, 12).

Table with columns for 'mineurs Prévenus', 'Fonctionnaires condamnés', and 'FONCTIONNAIRES PREVENUS' with sub-rows for cell numbers.

Table with columns for 'MALADES' and 'Fonctions' (Maga, sin, vivres) and rows for 'P.L.I.A.T.I.O.N.S.', 'D.G.I.', 'P. n.', 'Classeur'.

scaler
Numéro des cellules. SITUATION DES DETENUS RESERTS EN CELLULES DU 24 Novembre 1978

Table with columns for cell numbers (3-22) and rows for 'Nombre de personnes en cellules' (13, 5, 12).

P R E V E N U S

Table with columns for cell numbers (3-22) and rows for 'Nombre de personnes en cellules' (13, 5, 13).

Table with columns for 'mineurs Prévenus', 'Fonctionnaires condamnés', and 'FONCTIONNAIRES PREVENUS' with sub-rows for cell numbers.

Table with columns for 'MALADES' and 'Fonctions' (Maga, sin, vivres) and rows for 'P.L.I.A.T.I.O.N.S.', 'D.G.I.', 'P. n.', 'Classeur'.

Handwritten signatures and stamps, including 'LE RECEPTEUR DE LA MAISON D'ARRÊT' and 'G. J. ...'.

escalier
Numéro des cellules. // SITUATION DES // DETENUS // PRESENTS EN // CELLULES le 5 Décembre 1978
Nombre de personnes en cellules.

C O N D A M N É S

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 3, 2, 1, 02, 01, 00, 25, 26, 27, 26, 25, 24, 23, 22. Row 2: 15, 15, E, 13, 13, 13, 13, 13, 12, 12, E, 13, 13, 13, 7.

P R É V E N U S

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 3, 2, 1, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22. Row 2: 12, 12, 12, 2, E, 13, 13, 12, 12, 12, 12, 11, E, 12, 12, 12, 12.

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. Row 2: 12, 12, 12, 12, 12, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13, 13.

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 2, 1, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22. Row 2: 8, 6, 3, E, 1, 2, 2, 3, 2, 2, 2, E, 3, 2, 2, 2.

PLIATIONS : MALADES FEMMES CONDAMNÉS 347
P.G.I. pour Inf. 1 : Inf. 31 30 29 28 27 Maga- : PRÉVENUS 539
" " C.n. 1 : Major. 1 P. : 2 P. 1 P. sin : EFFECTIF GLOBAL 886/-
Classeur 1 : vivres :
Salle: 11 12 13 14 15 16
des : 1 P. 3 C. 2 P. : 2 P.
soins : 1 P. 2 C. : 1 C.

LE RESPONSABLE DES PRISON D'...
[Signature]

// SITUATION DES // DETENUS // PRESENTS EN // CELLULES DU 25 / 12 1978
Nombre de personnes en Cellules

C O N D A M N É S

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 3, 2, 1, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22. Row 2: 12, 12, E, 13, 13, 12, 11, 12, 12, 12, E, 12, 12, 11, 8.

P R É V E N U S

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. Row 2: 12, 12, 12, 13, 13, 12, 13, 13, 13, 12, 12, 11, 12, 12, 11, 8.

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 2, 1, 32, 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22. Row 2: 13, 12, 13, E, 13, 13, 13, 13, 12, 10, 13, E, 13, 13, 13, 13.

Table with 16 columns (0-15) and 2 rows of data. Row 1: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21. Row 2: 12, 13, 12, 22, 13, 13, 12, 12, 12, 12, 11, 12, 11, 12, 12, 12.

Mineurs Prévenus Fonctionnaires condamnés FONCTIONNAIRES PRÉVENUS
0 : 2 : 1 : 32 : 31 : 30 : 29 : 28 : 27 : 26 : 25 : 24 : 23 : 22
: 7 : 8 : E 4 : 1 4 : 2 : 3 : 1 : 3 : E : 3 : 2 : 3 : 2
6 : 7 : 8 : 9 : 10 : 11 : 12 : 13 : 14 : 15 : 16 : 17 : 18 : 19 : 20 : 21
7 : 6 : : 6 1 : 2 : 4 : 3 : 4 : 3 : 3 : 3 : 3 : 3 : 2 : 2
ONS : MALADES FEMMES CONDAMNÉS 342
pour Inf. 1 : Inf. 31 30 29 26 27 Maga- : PRÉVENUS 536
" " C.n. 1 : Major. 1 C 1 P 1 C 2 P 3 P sin : EFFECTIF GLOBAL 887
1 : vivres :
Salle: 11 12 13 14 15 16
des : 1 P 4 C 3 P :
soins : 2 P 2 C :

LE RESPONSABLE DES PRISON D'...
[Signature]

liier
uméro des
cellules.

II SITUATION DES II PREVENUS II PRESENTS EN II CELLULES DU 12 FEVRIER 1979

Nombre de personnes en cellules

C O N D A M N E S

3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:	
4	14	:	:	E	12	13	14	10	12	11	:	11	11	9	8	:	
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:
3	13	13	:	14	11	11	11	12	11	11	:	11	12	11	11	12	:

P R E V E N U S

3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:		
4	14	14	:	E	14	14	14	14	14	14	:	13	E	13	11	11	13	:
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:	
3	13	13	:	14	2	13	13	13	13	13	:	12	12	12	11	12	12	:

ours nd.	Mineurs	Prévenus	:	Fonctionnaires condamnés	F O N C T I O N N A I R E S P R E V E N U S													
3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:		
4	8	8	:	E	2	1	3	3	3	1	:	2	E	1	:	3	2	:
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:	
9	9	:	:	2	3	:	4	2	2	3	:	2	2	2	2	2	2	:

LIATIONS :	M A L A D E S				F E M M E S				C O N D A M N E S				P R E V E N U S			
P.G.I.	pour	Inf.	1	Inf.	31	30	29	26	27	Maga-	331					
P.A.	"	C.R.	1	Major.	2 P	2 C	:	1 C	3 P	sin	546					
Plasseur			1							vivres:	EFFECTIF GLOBAL 877					
				Salle:	11	12	13	14	15	16	LE RESIDEN					
				des:	1 P	3 C	1 C	:	:	:	D'ANT					
				soins:	2 P	2 P	:	:	:	:	[Signature]					

liier
uméro des
cellules.

II SITUATION DES II PREVENUS II PRESENTS EN II CELLULES DU 12 FEVRIER 1979

Nombre de personnes en cellules

C O N D A M N E S

3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:			
2	14	:	:	E	14	14	14	12	12	12	:	13	E	13	13	13	8	:	
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:		
3	13	13	:	8	2	12	12	12	12	11	:	12	12	12	13	13	13	10	:

P R E V E N U S

3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:		
3	13	13	:	E	13	13	12	13	12	13	:	13	E	12	13	13	13	:
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:	
3	13	13	:	13	13	12	13	13	12	13	:	12	12	12	10	12	13	:

ours nd.	Mineurs	Prévenus	:	Fonctionnaires condamnés	F O N C T I O N N A I R E S P R E V E N U S													
3	2	1	:	32	31	30	29	28	27	26	:	25	24	23	22	:		
4	8	8	:	E	3	1	2	3	3	2	:	1	E	2	1	3	2	:
6	7	8	:	10	11	12	13	14	15	16	:	17	18	19	20	21	:	
8	8	:	:	2	3	:	3	3	1	3	:	2	2	2	2	1	1	:

LIATIONS :	M A L A D E S				F E M M E S				C O N D A M N E S				P R E V E N U S			
P.G.I.	pour	Inf.	1	Inf.	31	30	29	26	27	Maga-	337					
P.A.	"	C.R.	1	Major.	3 P	1 C	:	1 C	4 P	sin	547					
Plasseur			1		1 C	:	:	1 P		vivres:	EFFECTIF GLOBAL 884					
				Salle:	11	12	13	14	15	16	LE RESIDEN					
				des:	2 P	3 C	5 C	:	:	:	D'ANT					
				soins:	1 C	3 P	2 P	:	:	:	[Signature]					

lier
Numéro des
cellules. SITUATION DES () TENUS () RESENTS EN () CELLULES DO. 1er Mars 1979

bre de Personnes en cellules. C O N D A M N É S

Table with 16 columns and 3 rows of data representing the number of condemned individuals in various cell blocks.

P R É V E N U S

Table with 16 columns and 3 rows of data representing the number of preventive individuals in various cell blocks.

Table with 16 columns and 3 rows of data, categorized by 'Mineurs Prévenus' and 'Fonctionnaires condamnés'.

Table with 16 columns and 3 rows of data, categorized by 'MALADES' and 'FEMMES'.

Numéro des
cellules. SITUATION DE () TENUS () RESENTS EN () CELLULES DU 14 MARS 1979

bre de Personnes en cellules. C O N D A M N É S

Table with 16 columns and 3 rows of data representing the number of condemned individuals in various cell blocks.

P R É V E N U S

Table with 16 columns and 3 rows of data representing the number of preventive individuals in various cell blocks.

Table with 16 columns and 3 rows of data, categorized by 'Mineurs Prévenus' and 'Fonctionnaires condamnés'.

Table with 16 columns and 3 rows of data, categorized by 'MALADES' and 'FEMMES'. Includes a circular stamp at the bottom right.

Il ressort de ces situations que les prévenus sont toujours plus nombreux en cellules que les condamnés. Or si nous vous apprenons que la cellule fait environ 16 mètres carrés, vous vous aurez fait une idée de l'entassement des détenus prévenus dans leurs cellules et vous aurez vite compris qu'ils sont inévitablement exposés par contagion à la tuberculose, à la toux, à la gâle et mêmes aux maladies vénériennes. Si nous ajoutons que ces prévenus, à l'exception des fonctionnaires qui ont des lits, couchent à même le sol sur de simples nattes faites de feuilles de palmier, vous aurez vite compris leur drame, leur souffrance physique car les cellules sont froides et humides à cause de leur vétusté avancée. Alors vous aurez davantage compris que c'est à juste titre que le régisseur Guigma prolonge les heures de détente au soleil dans la cour.

- La troisième observation c'est qu'il y a dans les prisons et plus particulièrement pour l'exécution de la détention préventive, une dualité de régimes quant au confort. On distingue en effet à Ouagadougou les fonctionnaires prévenus des autres. Comme on peut s'en rendre compte dans les situations des détenus dans les cellules ci-dessus, les fonctionnaires ne sont généralement pas plus de 4 prévenus par cellule. Il n'est même pas rare de voir une cellule ne contenir qu'un seul fonctionnaire prévenu. Tout dépend du rang que le fonctionnaire occupait au moment de son arrestation. Mieux encore sur le plan strictement matériel, chaque fonctionnaire a au moins son lit et possède souvent en plus une table de travail, une chaise et une moustiquaire.

Matériellement il existe donc deux classes dans les prévenus. La "première classe" est réservée aux fonctionnaires et la "deuxième classe" aux autres c'est-à-dire aux analphabètes: citoyens non cadres et non employés par l'Etat. Malheureusement les occupants de la deuxième classe sont les

plus nombreux. De sorte que matériellement c'est 90 % des détenus prévenus qui vivent dans des conditions misérables au cours de leur détention préventive. Cette différence de régime, sans prendre position sur les raisons qui l'ont créée, existait déjà à l'époque coloniale où il était prévu en faveur des européens et africains assimilés le régime dit de "l'hôtel" en vertu duquel il arrivait qu'on s'adressât à des restaurants pour assurer la nourriture de ces privilégiés. L'indépendance a maintenu cette dualité sauf qu'elle a fait des fonctionnaires les bénéficiaires des privilèges alors réservés aux européens. Nous n'avons rien contre un traitement humain dans les prisons, mais seulement nous demandons à ce qu'il soit étendu à tous les prévenus (voire même aux condamnés).

- La quatrième observation c'est que la prison est surpeuplée principalement du fait des prévenus toujours en nombre croissant. Selon le régisseur Guigma, la prison de Ouagadougou a une capacité normale d'accueil de 600 personnes (détenus prévenus et détenus condamnés confondus). Or depuis plusieurs années la capacité effective tourne aux alentours de 800 à 900 pensionnaires. Pire, le 12 Décembre 1979, il y avait à la maison d'arrêt de Ouagadougou 1163 prévenus et condamnés, soit le double de la capacité d'accueil. Encore faut-il préciser que 643 de ces 1163 détenus étaient des prévenus. Cet effectif anormalement gonflé pose un sérieux problème au niveau de l'entretien quotidien des détenus. Certes la ration journalière n'est plus de 16 F CFA par détenu comme à l'époque coloniale. Mais avec ses 71 F CFA, elle reste toujours ridicule. Et nous comprenons qu'elle n'arrive point, surtout en ces moments d'intense inflation, à assurer la survie des détenus. D'où l'apport autorisé des plats venus de l'extérieur. Mais malheureusement tous les détenus en parti-

culier prévenus n'ont pas la possibilité de faire venir des plats de l'extérieur. Pour ces infortunés que sont les vagabonds sans domicile et sans profession; les célibataires non originaires de Ouagadougou et mêmes les mariés vivant seuls au lieu de leur arrestation, le repas ne sera jamais varié: ce sera toujours de la bouillie et du gâteau de mil. Selon le régisseur Guigma ce régime provoque de nombreux ravages sur le plan de la santé à tel point qu'au 4 Février 1981 la maison d'arrêt de Ouagadougou comptait 28 affamés si faibles, si maigres qu'il a fallu les regrouper dans trois cellules spéciales dites "cellules des faibles" où ils recevaient exceptionnellement de la ration supplémentaire jusqu'à ce qu'ils pussent retrouver la force nécessaire pour retourner dans leurs cellules d'origine.

Le régisseur Guigma est conscient qu'il est condamné à demander continuellement des aides en vivres et en médicaments auprès des organismes de bienfaisance et des missions religieuses(I). Pour sortir de cet état de chose il faut que non seulement les autorités répondent favorablement aux prévisions budgétaires établies par les régisseurs mais aussi que les juges d'instruction utilisent la détention préventive exceptionnellement pour ne pas fausser ces prévisions.

- La cinquième observation c'est qu'il n'y a pas de système hospitalier pénitentiaire autonome. La maison d'arrêt compte bien sûr une infirmerie, mais celle-ci n'assure ou ne peut assurer que les petits soins à cause des moyens qui sont mis à sa disposition. Les hospitalisations proprement dites se font en milieu civil. Or ce genre d'hospitalisation compor-

(I) A ce titre il faut remercier plus particulièrement le CATWEL pour ses dons répétés qui sont toujours, pour les périodes de soudure, souhaités, s'ils ne sont pas demandés.

te d'énormes difficultés et conséquences. En effet si l'on relâche la surveillance, les risques deviennent considérables. Si l'on renforce la surveillance, on attire l'attention du public et le prisonnier malade devient l'objet de curiosité. Tout le monde cherchera à le voir et il n'aura pas de repos; mais plus grave, il traînera pour le restant de sa vie cette marque infamante d'être allé en prison. Et l'on peut imaginer les conséquences d'une telle situation pour ceux qui vont bénéficier d'un non-lieu ou d'une relaxe ou d'un acquittement.

Il semble difficile actuellement d'éviter ces hospitalisations en milieu civil étant donné le sous-équipement de l'infirmerie pénitentiaire et les difficultés de son approvisionnement tant en personnel (il faut au moins un médecin) qu'en matériel et en médicaments. Même si cette solution ne peut être obtenue dans l'immédiat, il y a lieu de résoudre d'urgence l'approvisionnement de l'infirmerie pénitentiaire en médicaments car il est impensable que les détenus soient obligés de régler eux-mêmes les ordonnances prescrites par l'infirmier de la maison d'arrêt.

- La sixième observation c'est que faute de personnel pénitentiaire, les prévenus sont associés aux condamnés pour assurer la corvée intérieure. Par là il faut entendre l'entretien des cellules mais aussi celui de la cour, celui des bâtiments d'une part et d'autre part la préparation du repas collectif. C'est pourquoi à Ouagadougou, un régisseur, un adjoint, une secrétaire, un chauffeur et quelques dizaines de gardes républicains arrivent à gérer et à contrôler ce gros village d'un millier d'habitants. Il faut même ajouter que les registres de la prison et autres travaux administratifs sont remplis par les détenus dont les prévenus.

Les observations que nous venons de faire donnent beaucoup de soucis au régisseur Guigma. Celui-ci avoue volontiers que les détenus en général et les prévenus en particulier vivent dans des conditions misérables. Et ils ne peuvent point

compter sur l'institution qu'est la liberté provisoire pour quitter cet enfer.

C H A P I T R E . 4 . -- EVOLUTION DES LIBERTES PROVISOIRES (L.P.).

Le C.P.P. organise les modalités de la mise en L.P. Ainsi aux termes de plusieurs articles que nous avons déjà vus, la L.P. peut en effet être:

- a) obtenue de droit au bout de cinq jours;
- b) ordonnée d'office par le juge d'instruction et par les juridictions de jugement;
- c) obtenue sur la demande de l'inculpé ou du prévenu ou de l'accusé ou de son conseil;
- d) obtenue sur la demande du ministère public;
- e) subordonnée, lorsqu'elle n'est pas de droit à l'obligation de fournir un cautionnement;
- f) subordonnée pour les étrangers à l'assignation à résidence;
- g) subordonnée pour les mineurs à des mesures de liberté surveillée;
- h) révoquée pour faits nouveaux et graves.

Théoriquement donc le C.P.P. se montre plus favorable à la L.P. La question est de savoir si la pratique est conforme aux textes.

P A R A G R A P H E . I . - PROPORTION DES L.P. PAR RAPPORT
AUX MESURES DE DETENTION PREVEN-
TIVE.

L'examen de la fréquence des mises en L.P. constitue l'un des meilleurs moyens de juger l'utilisation actuelle de la détention préventive. A cet égard le tableau I8 ci-après indique l'importance relative de ce mode d'achèvement de la détention.

Tableau I8.

	OUAGADOUGOU			DEDOUGOU		
	1975	1979	1980	1977	1978	1979
Liberté provisoire	183	180	45	50	22	14
détentions préventives	766	904	437	123	163	109
% des libertés provisoires par rapport aux détentions préventives	23,9	18	12	40	13	12

Ce tableau révèle que cette importance n'est pas considérable. En effet la L.P. n'affecte même pas la moitié des détenus prévenus. Elle atteint seulement un taux de 25 %. Il est justifié dans ce cas d'affirmer que la L.P. n'est sûrement pas aussi fréquente que le souhaite le législateur qui cherche par ce moyen à limiter, si faire se peut, la durée de la détention préventive. Pour être plus juste, nous devons reconnaître qu'une fois en détention préventive, la très grande majorité des inculpés, prévenus et accusés y

reste jusqu'au jugement définitif. En matière d'information cela devient incompréhensible lorsque la détention préventive n'avait été justifiée que par les nécessités de l'instruction.

P A R A G R A P H E . 2 . - PROPORTION DES MISES EN LIBERTE PROVISOIRE SELON LES AUTORITES ET SELON LES MODALITES.

Ici nous retiendrons seulement Ouagadougou où juges d'instruction, ministère public et juges du fond peuvent aborder différentes politiques de liberté provisoire.

Devant cette juridiction donc la situation est la suivante comme le montre le tableau I9.

Tableau I9.

ANNÉES	LIBERTE PROVISOIRE						Détentions préventives
	Sans caution		Avec caution		Avec assignation à résidence		
	Juges d'instruction	Tribunaux	Juges d'instruction	Tribunaux	Juges d'instruction	Tribunaux	
1975	148	54	1	0	0	0	766
1979	103	66	7	2	0	0	904
1er SEMESTRE 1980	25	20	0	0	0	0	437

Ainsi les mises en L.P. en cours d'instruction sont plus nombreuses que les mises en L.P. devant les juridictions de jugement. Cependant il ne faut pas croire que les juges d'instruction détiennent les inculpés dans des délais raisonnables. Si nous analysons la durée des détentions subies par les inculpés avant d'être mis en L.P., nous constatons que plus de 50% ont dépassé une année.

L'examen du même tableau nous apprend aussi que la mise en L.P. avec cautionnement dont on a dit que conçue pour favoriser la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et l'exécution du jugement d'une part et d'autre part pour faciliter le paiement des dommages-intérêts et des frais de justice, devrait éviter la détention préventive ou en réduire la durée pour beaucoup d'inculpés, n'est finalement pas parmi les modalités de mise en liberté aussi souvent utilisée par les magistrats que le souhaiterait le législateur qui l'a inventée.

Pire est l'évolution de la L.P. avec assignation à résidence. Il résulte du tableau I9 en effet que durant les trois années considérées les magistrats n'ont utilisé même pas une fois cette mesure.

Au 15 Février 1979 il y avait 215 détenus prévenus relevant des mandats de dépôt du P.R. et 273 inculpés détenus relevant des cabinets d'instruction. A cette date en examinant les registres d'écrou, nous découvrons que ces détenus avaient respectivement présenté 136 et 499 demandes de mise en L.P. qui s'étaient évidemment soldées par des refus. Nous pouvons en conclure que le régime de la L.P. ne connaît pas en H.V. un essor considérable. Nous pouvons même écrire qu'il y a plutôt une politique hostile à la L.P. et cela même au niveau de la chambre d'accusation. En effet les statistiques que nous avons établies à partir des registres du greffe de cette juridiction vont dans ce sens comme en témoigne le tableau 20 ci-après.

Tableau 20.

ANNÉES	DECISIONS FAVORABLES AUX INCULPÉS ET ACCUSÉS				DECISIONS DÉFAVORABLES AUX INCULPÉS ET ACCUSÉS			
	1	2	3	4	5	6	7	8
	1975	24	5	0	29	27	0	34
1976	13	1	5	19	24	6	6	36
1977	16	0	2	18	16	0	2	18
1978	18	1	7	26	44	0	2	46
1979	9	1	0	10	29	0	0	29
1980	24	1	1	6	28	0	0	28

1 = Libertés provisoires accordées par la chambre d'accusation.

2 = Confirmations d'ordonnances de mise en L.P.

3 = Infirmités d'ordonnances de mise en L.P.

4 = Total des décisions favorables aux inculpés et accusés.

5 = Rejets demandes de mise en L.P.

6 = Infirmités d'ordonnances de mise en L.P.

7 = Confirmations d'ordonnances de refus de mise en L.P.

8 = Total des décisions défavorables aux inculpés et accusés.

Il ressort en effet de ce tableau qu'en 6 ans la chambre d'accusation n'a rendu seulement que 108 décisions de mise en L.P. des inculpés alors qu'elle refusait cette mesure dans 218 cas.

La mise en L.P. comme moyen de cessation de la détention préventive n'a donc pas une importance considérable.

C H A P I T R E . 5 . - DETENTION PREVENTIVE
ET JUGEMENT.

Les conséquences de la détention préventive sur le jugement sont diversement appréciées selon que l'on se place dans l'optique de l'efficacité ou selon que l'on se place dans celle de l'opportunité de l'institution. Dans le premier cas on examine le rapport détention préventive et jugement par défaut et dans le second cas on mesure l'utilité de la détention préventive par rapport à l'ensemble des détentions inopérantes.

P A R A G R A P H E . I . - DETENTION PREVENTIVE
ET JUGEMENT PAR DEFAUT.

Le tableau 2I ci-après indique l'importance des jugements par défaut.

Tableau 2I.

	OUAGADOUGOU				DEDOUGOU		
	1975	1978	1979	1 ^{er} SEM. 1980	1977	1978	1979
Total juge- ments correc- tionnels	1099	1301	768	507	213	149	151
Dont par défaut	92	94	105	40	22	5	12
% des juge- ments par défaut	8	9	12	7	10	4	7

De ce tableau, il se dégage une observation incontestable: le taux des jugements par défaut est très faible avec un maximum de 12 % à Ouagadougou et 10 % à Dédougou. Peut-on affirmer que le mérite en revient à la détention préventive? En d'autres termes, peut-on dire qu'il ne faut plus mettre en doute ni l'efficacité de l'institution ni l'utilisation par les magistrats de leurs compétences tant au niveau de la fréquence qu'au niveau des refus de mise en L.P.? Pour pouvoir répondre affirmativement, il aurait fallu au moins démontrer que, sans la détention préventive, les inculpés, prévenus et accusés qui ont comparu auraient fait défaut. Or nous n'avons pas à priori à croire que les voltaïques furent systématiquement les procédures. D'abord parce que le nombre des mandats d'arrêt, signe évident de désintéressement à la procédure a toujours été faible: 8 en 1975, 7 en 1979 et 4 au premier semestre de 1980 à Ouagadougou. Ensuite parce que participer à la procédure ne signifie pas reconnaître sa culpabilité et que par conséquent comme le tableau 22 suivant va nous le montrer, beaucoup d'inculpés ont intérêt à suivre la procédure sans même être forcés parce qu'ils sont innocents.

P A R A G R A P H E . 2 . - IMPORTANCE DES DETENTIONS PREVENTIVES DEVENUES INOPERANTES.

S'il est réjouissant de constater que la détention préventive diminue le nombre des jugements par défaut, en examinant dans le tableau 22 ci-après le taux des détentions préventives devenues inopérantes, cette réjouissance doit être de courte durée et même céder, chez les magistrats, la place à un sentiment de culpabilité pour avoir détenu des individus

qui finalement ont été déclarés avoir injustement subi cette détention.

Tableau 22.

	OUAGADOUGOU			DEDEOUGOU		
	1975	1979	1er SEMES. 1980	1977	1978	1979
Détentions préventives.	766	995	437	123	163	109
Détentions inopérantes	168	155	95	5	7	5
Dont par sursis	134	111	62	1	5	3
Dont par relaxe et acquittés	29	40	29	4	2	2
Dont par amende	5	4	4	0	0	0
Détentions excessives	48	66	9	5	4	6
Détentions couvertes	3	9	1	0	1	0

En effet le taux des détentions préventives devenues inopérantes est de 10 % à Dédougou et de 15 à 22 % à Ouagadougou.

Quand nous nous essayons à comparer la situation des détentions inopérantes en H.V. et à l'étranger, force nous est de choisir la Belgique et la France où la littérature rapporte dans ce domaine des données statistiques.

Ainsi en Belgique, nous savons:

1°) Concernant les années 1931 à 1940(I), que sur 26.027 dé-

(I) Statistiques publiées dans les Nouvelles, Procédure pénale, I, 2, Exposé critique, n° 354-355.

tenus préventivement, 24.101 ont été condamnés à des peines de prison, tandis que :

Après une détention de	ont bénéficié d'un non-lieu	ont été acquittés par la juridiction de jugement	ont été condamnés uniquement à une amende
	1275	475	176
moins d'un mois	843	310	163
1 à 2 mois	291	120	12
2 à 3 mois	102	31	1
3 à 6 mois	36	12	—
6 mois ou +	3	2	—

Ces chiffres ne mentionnent pas les cas où la peine d'emprisonnement principal a été prononcée avec sursis, ni ceux où la durée de la détention préventive aurait dépassé la peine d'emprisonnement principal. Sous cette double réserve il y aurait eu 1926 cas de détentions inopérantes sur 26.027 ordonnées, soit 7,4 %.

2°) Concernant les années 1948 et 1949, qu'il y aurait eu respectivement 503 (sur 3885 détenus) et 329 personnes (sur 3435 détenus) qui auraient été acquittés ou auraient bénéficié d'un non-lieu, soit 13,1 % et 9,6 % (1).

3°) Concernant les années 1959 à 1962, que les données statistiques ce sont présentées comme suit :

(1) Renseignements fournis par le Ministre de la justice à un député (questions et réponses, Chambre, 1950-51, rapportés par Th. Versée: "La privation de la liberté dans la procédure pénale belge" in Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1967, p.372-373.

(2) Questions et réponses, Sénat, 1963-64, n°45 du 13 Octobre 1964; voir aussi l'intervention du sénateur Lahaye lors des débats sur le budget de la justice: Annales Parlementaires, Sénat; 1964-65, 2-12-1964, p.181.

	1959	1960	1961	1962
Nombre de détentions préventives	3210	3030	3473	3255
Non-lieu	152	108	114	157
Acquittements	157	202	186	161
Condamnations inférieures à la détention préventive	176	143	174	137
Condamnations avec sursis	578	616	754	588

En termes de pourcentage ce tableau se traduit ainsi:

-Non-lieu.....	4,1 %	} 9,5 %
-Acquittement	5,4 %	
-Condamnations inférieures.....	4,8 %	} 24,8 %
-Sursis.....	20 %	

Selon ces données, les détentions inopérantes ont donc représenté 34,3 % des détentions ordonnées.

4°) Concernant l'année 1963, que l'étude faite par Versée auprès des arrondissements judiciaires de Gand et de Courtrai donne les résultats suivants (I):

(I) Th. Versée: "La privation de la liberté dans la procédure pénale belge" in Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1967, p.374.

Mandats d'arrêts décernés en 1963	Gand	Courtrai	Total
	317	280	597
Affaires non encore jugées le 30-6-65	8	13	21
Affaires transmises à d'autres juridictions	2	11	13
Mandats en vue d'extradition	2	1	3
Reste	305	255	560
Condamnation finale à une peine plus longue que la durée de la détention préventive	196	164	360
Internement	27	4	31
Condamnation à une peine plus longue mais assortie du sursis	53	61	114
Non-lieu	5	4	9
Acquittement	6	5	11
Condamnation uniquement à l'amende	29 3	26 6	55 9
Condamnation à une peine inférieure à la détention préventive	15	11	26

5°) Concernant enfin l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soit 1.539.585 habitants, que O. Vande Meulebroeke établit la situation comme suit pour les années 1967, 1968 et 1969(I):

(I) O. Vande Meulebroeke: "Le contrôle juridictionnel de la détention préventive", XXIIèmes journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de science pénale, Extrait de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, novembre 1970, p. 103 à 140.

	1967		1968		1969	
	1406		1682		1443	
Affaires jugées						
Inculpés libérés avant jugement		613		766		659
Détentions inopérantes		154		250		241
Inculpés renvoyés détenus		793		916		784
Détentions inopérantes		25		18		24
	1406	1406 179 ou 12,7 %	1682	1682 268 ou 15,8 %	1443	1443 265 ou 18 %

Les détentions inopérantes relevées dans ce tableau, se décomposent comme suit :

	1967		1968		1969	
	179		268		238	
Détention prév. inop.						
N.L. + acquitt.	53	} 4,1 %	95	} 6,4 %	81	} 6,5 %
Amende	5		13		13	
Sursis, probation	93	} 8,6 %	155	} 9,4 %	156	} 11,5 %
Peine infer.	18		5		15	
	179	179 ou 12,7 %	268	268 ou 15,8 %	265	265 ou 18 %

En ce qui concerne la situation en France, il existe des études particulières (I) et le compte général élaboré annuellement par le ministère de la justice. Il importe d'examiner ici les statistiques officielles. Ainsi le compte général donne les renseignements suivants :

(I) Robert Badinter, "Un pré-jugement, la détention préventive", Le Monde des 12 et 13 Avril 1970, p.II. : "Nous disposons à cet égard des données indiscutables et révélatrices du compte général de la justice concernant l'instruction et la détention préventive pour une période de huit années, de 1960 à 1967.

De ces données se dégage une triple évidence :

1°) Le nombre des détentions préventives s'avère considérable par rapport au nombre des affaires mises à l'instruction. Pour 70.000 informations environ ouvertes par année pendant cette période, 60.000 détentions préventives ont été ordonnées. Même en rappelant que le cadre d'une information plusieurs personnes peuvent être et sont souvent inculpées, le rapport n'en demeure pas moins saisissant.

2°) Le nombre des informations ouvertes est en légère augmentation (8% environ en huit ans). En revanche, le nombre des détentions préventives s'est accru sensiblement (25% environ) pendant cette période.

3°) Enfin le nombre des condamnations à des peines privatives

I°) Pour l'année 1967(I) :

MESURES PRISES A L'EGARD DES INDIVIDUS dont la détention a cessé pendant l'année	DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE à partir du jour de l'écroû						Total		
	5 jours ou moins	6 jours à 1 mois	1 mois et 1 jour à 4 mois	4 mois et 1 jour à 6 mois	6 mois et 1 jour à 8 mois	+ de 8 mois			
— par la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusions conformes du Procureur de la République (art. 140 C.P.P.) ...	968	1.549	821	85	15	19	3.457		
— par la mise en liberté (art. 138 et 141 du C.P.P.)	1.213	3.741	3.091	446	189	79	8.759		
— par application des articles 178 et 179 du C.P.P.	94	1.499	4.437	687	388	360	7.415		
— par des ordonnances de non-lieu	48	243	472	65	19	13	860		
— par des jugements ou arrêts définitifs des juridictions correctionnelles et criminelles	acquittement ou remise aux parents	110	203	293	37	17	3	663	
	Condamnés à l'emprisonnement	avec sursis	1.577	3.014	3.030	491	159	74	8.345
		3 mois et moins	5.553	6.910	4.369	258	57	16	17.163
plus de 3 mois	2.511	3.305	8.558	2.637	949	1.021	18.981		
— pour toute autre cause	166	156	109	11	3	6	451		
— pour toute autre cause	343	327	282	120	51	73	1.201		
Totaux	12.533	20.947	25.462	4.837	1.847	1.869	67.295		
Age des individus détenus	moins de 18 ans	300	1.639	1.560	121	29	14	4.681	
	18 ans et plus							62.614	
Nombre des individus détenus préventivement sur le sort desquels il restait à statuer le 31 décembre							9.638		
NOMBRE TOTAL DES INDIVIDUS							76.933		

de liberté n'est que très légèrement supérieur (10 % en moyenne) à celui des détentions préventives ordonnées. En 1961, le nombre des inculpés mis en détention préventive s'avère même supérieur de 5 % à celui des condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

(I) - Ministère de la Justice: Compte Général 1967, Melin, Imprimerie Administrative, n° 1575 - 1969, p.409.

2°) Pour l'année 1969.(I) :

MESURES PRISES A L'EGARD DES INDIVIDUS dont la détention a cessé pendant l'année	DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE à partir du jour de l'écrou						Total			
	5 jours ou moins	6 jours à 1 mois	1 mois et 1 jour à 4 mois	4 mois et 1 jour à 6 mois	6 mois et 1 jour à 8 mois	+ de 8 mois				
— par la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusions conformes du Procureur de la République. (art. 140 C.P.P.)	951	1 791	934	134	51	18	3 879			
— par la mise en liberté (art. 138 et 141 du C.P.P.)	1 203	4 123	3 789	651	215	164	10 150			
— par application des articles 178 et 179 du C.P.P.	140	1 942	4 421	1 274	650	474	8 901			
— par des ordonnances de non-lieu	38	209	402	46	12	16	723			
— par des jugements ou arrêts définitifs des juridictions correctionnelles et criminelles	acquiescement ou remise aux parents	100	213	214	35	8	583			
	Condamnés à l'emprisonnement	avec sursis	3 mois et moins	1 774	2 736	2 723	441	146	81	7 901
			plus de 3 mois	4 258	4 729	3 311	178	57	142	12 675
condamnés à l'amende seulement	2 053	2 712	7 861	2 716	1 045	1 427	17 814			
— pour toute autre cause	150	123	59	6	.	.	338			
	181	376	271	59	46	125	1 058			
TOTAUX	10 848	18 959	23 985	5 540	2 230	2 460	64 022			
Age des individus détenus	moins de 18 ans	418	1 786	1 745	233	58	28	4 298		
	18 ans et plus	10 400	17 173	22 240	5 307	2 172	2 432	59 724		
Nombre des individus détenus préventivement sur le sort desquels il restait à statuer le 31 décembre							7 931			
NOMBRE TOTAL DES INDIVIDUS							71 953			

(I) Ministère de la Justice:

Compte Général 1969,
Melin: Imprimerie Administrative
n°2649 - 1971, p.393.

3°) Pour l'année 1970(I) :

MESURES PRISES A L'EGARD DES INDIVIDUS dont la détention a cessé pendant l'année	DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE à partir du jour de l'écrou						Total
	5 jours ou moins	6 jours à 1 mois	1 mois et 1 jour à 4 mois	4 mois et 1 jour à 6 mois	6 mois et à 8 mois	plus de 8 mois	
— par la mainlevée du mandat de dépôt ou l'arrêt sur conclusions conformes du Procureur de la République (art. 140 C.P.P)	718	2 053	1 017	128	30	26	4 002
— par la mise en liberté (art. 138 et 141 du C.P.P.)	1 192	4 901	2 052	542	278	119	11 059
— par application des articles 178 et 179 du C.P.P.	54	1 679	4 383	1 147	502	448	8 213
— par des ordonnances de non-lieu	35	172	391	56	12	20	686
— par des jugements ou arrêts définitifs des juridictions correctionnelles et criminelles } } acquittement ou remise aux parents	127	242	175	30	13	12	599
} Condamnés à } avec sursis	1 912	2 421	2 463	337	114	49	7 306
} l'emprisonnement } 3 mois et moins	4 702	4 333	3 041	184	21	4	12 284
} } plus de 3 mois	2 539	2 573	7 307	2 313	972	814	16 823
} condamnés à l'amende seulement	121	134	60	10	3	1	340
— pour toute autre cause	168	419	234	49	41	95	1 009
TOTAUX	11 759	18 962	28 113	4 795	1 959	1 693	62 821
Age des individus détenus } } moins de 18 ans	418	1 891	1 695	211	70	34	4 322
} 18 ans et plus	11 341	17 071	21 458	4 584	1 889	1 659	57 999
Nombre des individus détenus préventivement sur le sort desquels il restait à statuer le 31 décembre							7 881
NOMBRE TOTAL DES INDIVIDUS							70 202

(I) Ministère de la Justice:
Compte Général 1970,
Melin Imprimerie Administrative,
n°2904 - 1972, p.419.

4°) Pour l'année 1971 (I) :

MESURES PRISES A L'EGARD DES INDIVIDUS — dont la détention a cessé pendant l'année	DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE à partir du jour de l'écrou						Total									
	5 jours ou moins	6 jours à 1 mois	1 mois et 1 jour à 4 mois	4 mois et 1 jour à 6 mois	6 mois et à 8 mois	plus de 8 mois										
— par mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt sur conclusions conformes du procureur de la République (art. 147 du C.C.P.)	285	1 806	966	109	35	22	3 223									
— par la mise en liberté (art. 148 du C.C.P.)	495	3 783	3 808	590	232	119	9 057									
— par application des articles 178 et 179 du C.P.P.	141	1 323	4 075	212	1 382	472	7 605									
— par des ordonnances de non-lieu	19	139	388	50	10	9	615									
— par des jugements ou arrêts définitifs des juridictions correctionnelles et criminelles	98	222	154	19	4	4	501									
} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }	} } } } } }								
									Condamnés à l'emprisonnement	avec sursis	6 mois et moins	plus de 6 mois				
									condamnés à l'amende seulement							
— pour toute autre cause	164	268	458	175	99	136	1 300									
TOTAUX	5 663	18 210	20 302	3 607	3 571	1 825	53 178									
Age des individus détenus	}	moins de 18 ans	293	1 729	1 600	268	59	3 973								
		18 ans et plus	5 370	16 481	18 702	3 339	3 512	1 801	49 205							
Nombre des individus détenus préventivement sur le sort desquels il restait à statuer le 31 décembre							9 429									
NOMBRE TOTAL DES INDIVIDUS							62 607									

(I) Ministère de la Justice :
Compte Général 1971,
Melin Imprimerie Administrative,
n°507 - 1973, p.511.

Ces taux sont à la fois significatifs de l'utilisation fréquente et injustifiée de la détention préventive d'une part et d'autre part du mal que ces mesures causent aux citoyens. En H.V., en effet, pour cette dernière hypothèse, il ne faut pas oublier que le C.P.P. ne prévoit pas de système d'indemnisation pour détention inopérante au contraire des systèmes français et belge. Il existe certes des actions en dénonciation calomnieuse et des actions contre les plaintes abusives. Mais les chances de réussite de ces actions sont fortement compromises par la notion de bonne foi de celui qui a dénoncé ou porté plainte.

Ceux qui placent les inculpés et prévenus en détention préventive ne doivent donc pas ignorer, en H.V., les conséquences de leurs décisions. Ils doivent savoir que mieux vaut un jugement par défaut (qui pourra d'ailleurs toujours s'exécuter) que l'impossibilité de faire reconnaître son honnêteté ternie ou l'impossibilité de retrouver l'emploi perdu à cause d'un séjour en prison. Ils ne doivent pas non plus oublier que mieux vaut un jugement par défaut que les humiliations que peut subir un innocent en détention préventive, humiliations pouvant aller jusqu'à son abandon par sa femme si ce n'est pas sa famille. Enfin ils ne doivent pas oublier que mieux vaut un jugement par défaut que l'impossibilité de se réinsérer dans la société après un séjour en prison.

Ainsi l'étude des registres d'écrou, des statistiques pénales et des statistiques de l'instruction nous a permis de définir la fréquence, la durée, les conditions d'exécution et les effets de la détention préventive. Mais malgré l'échelle réduite sur le plan quantitatif des documents dont nous disposons pour notre étude, les résultats auxquels nous avons aboutis à savoir qu'il y a des abus énormes dans l'ins-

titution, ont cependant une portée nationale. En effet ils traduisent pleinement la réalité de la pratique quotidienne que nous avons personnellement connue et vécue à tous les niveaux de la justice voltaïque pas seulement depuis notre cabinet d'instruction, mais aussi depuis le tribunal correctionnel de Ouagadougou siégeant comme président en matière de droit commun, en matière militaire et en matière de mineurs d'une part et d'autre part comme conseiller ad hoc à la Cour d'Appel, à la Chambre d'accusation et comme assesseur à la Cour d'assises et cela depuis 1977. Nos résultats ne peuvent donc pas être critiqués comme provenant de documents fragmentaires parce que c'est la réalité que nous décrivons non pas avec l'esprit et les yeux d'un observateur étranger, mais l'esprit et les yeux et surtout la conscience d'un homme qui reconnaît aujourd'hui qu'il emporte une part de responsabilité dans ce qu'il critique.

Cela dit la réalité de la détention préventive est un sujet d'inquiétude. Cette réalité est caractérisée par le fait qu'on arrête trop facilement et qu'on maintient trop longtemps en détention préventive les inculpés, les prévenus et les accusés dont beaucoup ne voient pas leur détention s'achever avant le jugement au fond qui dans de nombreux cas ne les condamne qu'à l'amende ou à des peines d'emprisonnement inférieures à la durée des détentions qu'ils ont subies.

Il est donc certain que les abus ainsi dégagés qui sont en opposition avec l'esprit du C.P.P., appelle une réforme. Mais si nous voulons éviter des échecs, il nous faut précéder nos propositions **nouvelles** d'une étude des causes mêmes de ces abus. C'est par une meilleure connaissance des lacunes de l'institution que nous pourrons trouver les mesures adaptées pour rétablir l'équilibre nécessaire entre la protection de la société et la liberté individuelle, c'est-à-dire

l'éradication sinon l'endiguement des abus de la détention préventive. D'où le Titre 3 qui va maintenant suivre sur l'application de la détention préventive dans la perspective d'une recherche explicative de la pratique.

T I T R E . III . - APPLICATION DE LA DETENTION PRE-
VENTIVE : RECHERCHE EXPLICATIVE.

De tout ce qui précède il y a lieu de constater qu'il ne reste pratiquement rien du principe selon lequel la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Faut-il en attribuer la responsabilité au seul législateur? La responsabilité de cet état de chose est double: elle incombe au législateur qui après avoir affirmé le principe a organisé trop timidement sa mise en oeuvre. Mais elle incombe également aux magistrats, juges de l'opportunité de l'application de la détention préventive.

C'est donc dans cette double optique de responsabilité que nous chercherons à établir dans quelle mesure les lacunes d'ordre légal et les lacunes d'ordre partique concourent respectivement à laisser dans l'état de voeu pieux le principe de la détention préventive mesure exceptionnelle.

Ainsi nous étudierons sous ce titre:

- Chapitre I : Les silences et les imprécisions du législateur.
- Chapitre 2 : La responsabilité des magistrats.
- Chapitre 3 : La détention préventive ou garde provisoire des mineurs : problèmes spécifiques.

C H A P I T R E . I . - LES SILENCES ET LES IMPRECISIONS
DU LEGISLATEUR.

Le C.P.P. est certainement aussi imparfait et aussi défectueux que le C.I.C. qu'il remplace. Comme lui, il ne pose que des principes généraux et néglige de tenir les magistrats dans des limites qu'ils ne peuvent dépasser pour assurer le respect de ces principes. C'est cette négligence qui fait que la liberté individuelle est violée dans la majorité des cas des détentions préventives tant au niveau de la fréquence qu'au niveau de la durée maintenue par une politique de refus de mise en L.P.

D E S E C T I O N . I . - LES CAUSES DE LA FREQUENCE DE LA DETEN-
TION PREVENTIVE.

Le C.I.C. de 1808 autorisait le juge à décerner un mandat de dépôt toutes les fois qu'il le jugeait utile. La détention préventive paraissait donc dépendre de l'arbitraire du juge laissé avec sa conscience. Quels en furent les résultats? En 1855 une circulaire de la Chancellerie prescrivait en France et par conséquent dans les colonies que : " la détention préventive est une mesure de sûreté et un moyen d'instruction qui doivent être réduits autant que strictement nécessaires. Les magistrats se montreront très réservés dans l'emploi des mandats de dépôt"(1). En 1865 la Chancellerie devait adresser aux magistrats une nouvelle circulaire le 14 Octobre. Plus ex-

(1) Circulaire rapportée par L.H. Parias in " Justice n'est pas faite". Collection Poids du Jour. Edition le Centurion 5, Rue Bayard, Paris VIII^e 1953.

plicite, celle-ci proclamait " qu'il convient de recourir le moins possible à la détention préventive"(1). Et le 20 Février 1900 la Chancellerie rappellera les mêmes conseils(2). En somme les résultats n'ont pas été brillants sinon pourquoi toutes ces circulaires ? D'ailleurs voyant que ses conseils restaient platoniques, la Chancellerie décida de faire en sorte que la détention préventive pût se concilier avec les intérêts individuels en contenant législativement les magistrats dans certaines limites. Ainsi dès 1903 les tentatives de réforme du C.I.C. iront bon train. Et en 1958 on croit avoir trouvé la solution en déclarant solennellement dans le nouveau C.P.P. qui remplaça le C.I.C. que " la détention préventive est une mesure exceptionnelle". Mais pas plus que le C.I.C. et les circulaires, cette déclaration n'empêchera point les abus dans la fréquence et dans la durée de la détention préventive. D'où la loi du 17 Juillet 1970 qui s'est résolue à énoncer les cas où la détention(devenue) provisoire peut être utilisée.

Jusqu'en 1958 le C.I.C. étendu en H.V. a connu la même évolution, comme en témoignent les circulaires des différents ministres des colonies, celles du ministre de la justice(de la France d'Outre-Mer) et celles des P.G. de Dakar et d'Abidjan. Mais ce ne sera qu'en 1968 que la H.V. connaîtra la première réforme de sa procédure pénale qui déclarera aussi solennellement que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Et comme en France nous connaissons les résultats de cette simple déclaration de principe: ils ne sont pas brillants: on arrête trop fréquemment, trop facilement les inculpés, prévenus et accusés et les maintient trop longtemps en prison. Il va de soi que l'absence de cas légaux de détention préventive est l'une des causes de cette fréquence abusive. Nous allons voir comment cela arrive?

(1) et (2) L.H. Parias: "Justice n'est pas faite" déjà cité, p.97.

P A R A G R A P H E . I . - L'ABSENCE DE CAS LEGAUX EST UNE
CAUSE DE LA FREQUENCE ABUSIVE DE
LA DETENTION PREVENTIVE.

En 1968, alors qu'elles étaient sur le point d'être profondément modifiées pour devenir plus libérales (le projet qui sera la loi du 17 juillet 1970 était en préparation), les dispositions du C.P.P. français de 1958 furent malgré tout adoptées par la H.V. Aussi l'article 136 du C.P.P. voltaïque reprit l'article 137 français et posa comme principe que "la détention préventive est une mesure exceptionnelle"; mais ne détermina pas lui non plus les cas qui la justifient. Pourtant les résultats scandaleux de cette politique depuis 1808 auraient dû montrer que pour éviter les abus, il ne suffit pas de poser un principe général, encore faut-il en assurer le respect(I). Le C.P.P. de 1968 devait donc impérativement déterminer les cas légaux de détention préventive pour éviter les erreurs du législateur de 1958 que le projet de loi sur les garanties de la liberté individuelle cherchait à réparer. Le législateur voltaïque ne pouvait d'ailleurs ignorer ce projet français en cours car le vrai conseiller technique du Ministère de la Justice était un magistrat français. Et pourtant le C.P.P. de 1968 n'énoncera point les cas légaux de détention préventive. Pire il ne sera même pas accompagné, contrairement à ce qui a été au moins fait en France en 1958, d'instructions générales qui déterminaient les principaux domaines où la détention préventive pouvait être ordonnée. Les magistrats voltaïques étaient donc même privés de ces indications précieuses telles qu'on les retrouvait dans l'article C 274 de l'Instruction Générale de la Chancellerie française sur les cas pouvant donner lieu à détention préventive à savoir: présomptions lourdes de culpabilité; motifs sérieux de craindre que l'inculpé n'abuse de sa

(I) Tapsoba Pascal, op.cit., p.63: "... le législateur n'a pas énuméré les cas où la détention préventive doit être appliquée. Ce système d'opportunité, de libre appréciation de l'application de la détention préventive présente ainsi l'inconvénient de ne point respecter le principe légal de l'exception de la mesure. La loi est tournée et, la détention au lieu d'être l'exception devient la règle.....".

liberté etc... Certes les magistrats peuvent s'inspirer en H.V. de cet article C 274, mais il ne s'impose pas à eux. Ils peuvent donc invoquer d'autres motifs. Le législateur a-t-il cru qu'il pouvait faire confiance à la conscience; à la compétence et à la probité des magistrats voltaïques pour ne pas les enfermer dans des limites ou a-t-il simplement voulu imiter et suivre "l'ancien maître" et n'introduire dans notre droit que ce qui a déjà été vu chez le "maître" au lieu de chercher à légiférer réellement? Nous pensons que c'est la force de l'imitation qui a guidé le législateur de 1968 plutôt que la confiance même aux magistrats dont il connaît le niveau intellectuel moyen en droit. Quoiqu'il en soit les résultats ont été mauvais. Et il suffit d'analyser les motifs invoqués par les magistrats pour justifier leurs décisions de placement en détention préventive pour comprendre leur mise en cause(I).

P A R A G R A P H E . 2 . - LES MOTIFS JUSTIFIANT LA DETENTION PREVENTIVE SELON LA PRATIQUE JUDICIAIRE.

Les mandats de dépôt et d'arrêt ne sont pas motivés. Le C.P.P. ne l'exige pas. Mais ce n'est pour autant pas que nous ignorons les motifs que les magistrats ont l'habitude de retenir pour placer les prévenus, inculpés et accusés en détention préventive. Nous nous sommes souvent entretenus à ce sujet avec nos collègues aussi bien du siège que du parquet du T.I.I. de Ouagadougou. Et aussi nous avons procédé à un sondage au niveau de l'ensemble des juristes (magistrats et avocats) de la République au moyen d'un questionnaire dont un exemplaire se trouve en annexe comme pour confirmer pour les besoins de notre tra-

(I) Tapsoba Pascal, op.cit., p.74: "il est à noter que la confiance faite aux magistrats doit être limitée; tout d'abord, le submergement par les dossiers empêche un examen approfondi du dossier.... ; ensuite le manque de magistrats..... est un handicap non négligeable. Toutes ces lacunes font que l'article 9 al3 apparaît comme un texte rigide pouvant conduire à des détentions longues et involontaires de mineurs à la prison civile".

vail les motifs que nous connaissons être déjà dans l'ombre les fondements des décisions de placement en détention préventive. Nous remercions à ce titre nos collègues qui ont bien voulu nous faire parvenir leurs réponses. L'anonymat qui est de règle nous empêche de les citer nommément, mais qu'ils sachent tous que leurs différents points de vue nous ont été très utiles et que nous en avons tenu compte pour rédiger ce qui va suivre. La pratique soutenue en cela par les réponses reçues permet de voir que les magistrats voltaïques classent les motifs qu'ils invoquent en deux catégories. Il y a ceux qu'ils aiment invoquer ouvertement pensant qu'ils sont admis par tout le monde et même à l'extérieur (il faut penser à la "célèbre distinction" des fonctions de la détention préventive selon Faustin Hélie). Il y a aussi ceux qu'ils n'osent pas ouvertement invoquer. Ce qui nous fait dire qu'il y a en H.V. des motifs avoués et des motifs inavoués de la détention préventive(I).

I) LES MOTIFS AVOUES DE LA DETENTION PREVENTIVE.

A) LA GRAVITE DES FAITS.

Par ce motif on assigne à la détention préventive une fonction de sûreté et de sécurité. En effet lorsque le fait commis est particulièrement grave, le trouble qu'il cause à la société peut avoir deux conséquences dans l'opinion publique à savoir: sentiment d'insécurité chez les uns ; désir de vengeance chez d'autres. Alors on estime que, pour que la paix publique revienne, il faut commencer par détenir préventivement l'auteur présumé du fait car par cette arrestation l'opinion publique satisfaite est rassurée et l'auteur lui à l'abri des vegeances privées qui ne sont pas toujours à la mesure du préjudice causé.

Selon les magistrats eux-mêmes, la satisfaction de l'opi-

(I) Pour résumer ces causes Tapsoba Pascal, op.cit., dira que "ces causes sont: la protection de la collectivité; la manifestation de la vérité, et même le début d'exécution de la peine. Les tribunaux voltaïques tiennent en général compte du "montant" de la peine encourue et de la gravité des faits"(p.60) et aussi que "certaines causes aberrantes sont avancées: la non reconnaissance des faits, le fait d'être récidiviste etc...." (p.78).

nion publique est liée à la gravité des faits. C'est pourquoi en matière criminelle, les statistiques, nous l'ont prouvé, les présumés auteurs sont arrêtés à 100% en dehors de toute certitude judiciaire. Alors nous nous demandons quelle place occupe encore en H.V. la présomption d'innocence? Si place, il y a, elle n'est plus importante. En effet avec les notions d'indices graves, de gravité des faits, de gravité exceptionnelle des faits etc., les magistrats voltaïques donnent plutôt priorité à la "présomption de fait de culpabilité" surtout en matière criminelle. C'est pourquoi on met facilement en détention préventive les auteurs présumés des faits relevant des cours d'assises(I).

Cette conception erronée a son origine dans la procédure coloniale qui, sans aucun doute, liait l'arrestation à la gravité des faits. Ainsi on pouvait lire dans la circulaire déjà citée du 20 Mai 1900 de la Chancellerie française "qu'en matière criminelle la détention préventive est plus souvent indispensable; mais c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours. Il n'existe en effet aucun inconvénient, dans certains cas lorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves, à ce que l'accusé demeure en liberté jusqu'au dernier jour qui précède sa condamnation devant la cour d'assises"(2).

Nous avons reçu 5 réponses à notre questionnaire. Les cinq magistrats qui ont ainsi donné leurs avis considèrent bien que la gravité des faits constitue un motif de la détention préventive. Et quant à l'importance de la fréquence de ce motif, 2 de ces magistrats avouent qu'ils invoquent toujours la gravité des faits; 2 estiment qu'ils l'invoquent très souvent et 1 admet qu'il l'invoque souvent pour justifier les décisions de placement en détention préventive.

(I) Parias, op.cit., p.97.

(2) Georges Kiejman, décrit une situation identique en France: "La présomption d'innocence n'existe pas, elle est rongée chaque jour par les présomptions de fait de culpabilité aussi sûrement que le cuivre est rongé par l'acide sulfurique.." Cf Travaux de l'Institut de Criminologie de Paris, 1977, p.14. Cf également pour la bibliographie sur la présomption d'innocence, Mohamed Essaïd Jalal, La présomption d'innocence, thèse, Paris, 1969, p.363 et 364.

La présomption de fait de culpabilité sera toujours prépondérante aussi longtemps que durera l'influence de la procédure française sur celle de la H.V. soit par l'intermédiaire des magistrats formés en France soit par l'intermédiaire des magistrats coopérants français en poste en H.V. Or en France les fonctions que la détention provisoire est appelée à jouer, sont dans certains cas présumées. Monsieur de Grailly déjà cité a fait remarquer lors des travaux préparatoires de la loi du 17 Juillet 1970 que " le fait que la détention provisoire peut être prescrite par ordonnance non motivée (en matière criminelle) ne signifie pas qu'elle repose sur des fondements différents en matière correctionnelle et en matière criminelle. Il signifie seulement qu'en matière criminelle, on peut présumer que la détention provisoire répond à ses fonctions, notamment à celle de sécurité voire de satisfaction de l'indignation publique.....". Avec une telle conception on pourra toujours justifier une détention préventive surtout en matière criminelle car on ne peut imaginer de crime qui ne soulève l'indignation de l'opinion publique.

B) LE DANGER DE FUITE (1) (2).

En H.V. aussi la détention préventive sert à empêcher la fuite de l'inculpé. Par ce motif on vise en fait deux buts: obliger l'inculpé à participer activement aux actes de la procédure d'une part et d'autre part permettre l'exécution de la peine. Laissons de côté pour l'instant le second but. S'agissant donc de la participation des inculpés aux actes de la procédure et surtout aux actes d'instruction, nous pouvons douter que les magistrats y soient attachés parce que seulement les auteurs présumés n'offrent pas de garantie de représentation. Sinon comment expliquer qu'à Ouagadougou pour les périodes étudiées, on notait 539 mariés en détention préventive sur 1325 prévenus au total dont la situation matrimoniale était connue au moment de leur arrestation; 1852 avaient un domicile

(1) Faustin Hélie qui a mis en évidence le premier cette fonction ne la destinait qu'à ceux des inculpés qui n'ont pas de domicile. Cf Traité de l'instruction criminelle, Tome 2, p.422. Cette distinction de Faustin Hélie n'est pas approuvée par la majorité de la doctrine. Cf Mohamed-Essaïd Jalal, op.cit., p.367 pour les différents auteurs et leurs opinions.

(2) Cf Le pouvoir judiciaire cet inconnu, discours prononcé le 1er Septembre 1981 par F. Dumon, in Journal des Tribunaux, 1981, p.486, 3è colonne. Cf également M.C. Fayard, op.cit., p.122.

connu à Ouagadougou ou dans une localité du territoire sur 2103 détenus prévenus pour lesquels on a recueilli ces renseignements? En réalité les magistrats font une mauvaise interprétation de l'article 137 du C.P.P. qui stipule qu'" en matière correctionnelle lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en H.V. ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun". Les magistrats voltaïques interprètent ainsi cet article: si le législateur estime que l'inculpé peut être mis en L.P. au bout de cinq jours, c'est qu'il considère que le fait poursuivi n'est pas grave, c'est pourquoi d'ailleurs il a limité le maximum de la peine encourue à un an. Ils ajoutent que selon le législateur les faits deviennent ou doivent être considérés comme graves lorsque le maximum dépasse un an. Et que c'est à partir de ce moment que le risque de fuite est sérieux et qu'il faut le contrecarrer par la détention préventive. Dès lors avec une telle interprétation tous les inculpés seront préventivement détenus car les délits dont le maximum ne dépasse pas un an d'emprisonnement sont fort rares (1).

Nous devons donc pour éviter une fréquence abusive de la détention préventive, abandonner cette interprétation. Il faut admettre que l'article 137 veut tout simplement obliger le magistrat instructeur dans certaines affaires à faire preuve de diligence dans les actes qui ont motivé la détention préventive. Il apparaît plutôt que, selon l'article 137, la détention préventive n'a pas pour fonction d'assurer la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure, car peut-on imaginer une procédure d'information se dérouler en cinq jours?

C) LA REITERATION DE L'INFRACTION (2).

On pense parmi les magistrats en H.V. que la détention

(1) En Belgique au cours des travaux préparatoires de la loi du 20 Avril 1874, il fut insisté sur le fait que la gravité des faits ne suffit pas pour justifier une détention préventive, cette gravité ne révélant pas à elle seule, que la sécurité publique est en danger. Ces travaux préparatoires sont à cet égard reproduits et commentés par G. Timmermans: " Étude sur la détention préventive", 1878, p.62, 63, 64 et 67.

(2) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.118.

préventive constitue également une mesure de sûreté qui non seulement met fin à l'infraction mais aussi prévient son renouvellement. En d'autres termes on pense que la prison est l'unique moyen de défendre la société. Des magistrats vont jusqu'à soutenir que s'il n'y avait pas la détention préventive pour prévenir les nouvelles infractions avant le jugement au fond de l'affaire poursuivie, celles-ci auraient bénéficié de la règle du non-cumul des peines et par conséquent n'auraient jamais été réellement punies.

Avec une telle conception, on ne voit pas comment un inculpé peut échapper à la détention préventive car il suffit seulement de dire que laissé en liberté il pourrait commettre de nouvelles infractions. Il ne sera pas soutenable d'avancer que ce motif se justifie par la moralité, la personnalité et les antécédents judiciaires de l'inculpé. En effet à ce stade de la procédure on ignore généralement ces renseignements. En fait avec cette conception, on fait rentrer dans la procédure une locution proverbiale bien connue de chez nous à savoir "qui vole un oeuf volera un boeuf" ce qui a pour conséquence le remplacement de la présomption d'innocence par celle de culpabilité (I).

D) LE DANGER DE COLLUSION, LE DANGER DE SUBORNATION ET LE DANGER DE DESTRUCTION OU DE FALSIFICATION DES PREUVES MATERIELLES DE L'INFRACTION.

Il existe pour le juge d'instruction un devoir d'instruire et son information doit être conduite à son terme avec impartialité et loyauté à l'égard de toutes les parties. Il ne doit rien négliger. Il doit retenir tous les éléments aussi bien à charge qu'à décharge. Cela suppose que pour entendre tous les témoins à charge comme à décharge, pour rassembler les preuves matérielles de l'infraction, bref pour aboutir à la manifestation de la vérité, aucune des parties n'entrave le

(I) Cette fonction est approuvée en doctrine et en législation. Cf R. Declercq, Problèmes actuels de la détention préventive, in R.D.P.C., 1975, p.575 qui cite les cas luxembourgeois, allemand, néerlandais et belge. Cf également Pradel, Une nouvelle mesure de sûreté à la disposition du juge d'instruction: le contrôle judiciaire, in XIII^e journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal, Poitiers, II et 12 décembre 1970, p.165.

cours de l'information. D'où l'utilisation si possible par le juge d'instruction des mesures de coercition dont la durée dépend du temps nécessaire pour accomplir les actes devenus vitaux pour la suite de l'information. Il peut dès lors faire citer devant lui par un huissier ou par un agent de la force publique toute personne dont la déposition lui paraît utile. Et comme le veut le C.P.P., toute personne citée pour être ainsi entendue est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du P.R., l'y contraindre par la force et même le condamner à une amende de 1000 à 25000F. Mais aussi le juge d'instruction peut, au besoin, appeler par mandat d'amener et entendre le témoin récalcitrant. Faut-il ajouter à cela que ce mandat d'amener permet de détenir en prison ledit témoin pendant 24 heures? Faut-il aussi rappeler que les témoins cités devant la cour d'assises sont contraints d'attendre avant leur déposition dans une chambre sans possibilité de communiquer avec l'extérieur et sans qu'on puisse leur dire à l'avance combien de temps ils attendront? Par ailleurs il se peut que le juge d'instruction ait besoin de rechercher, de rassembler les preuves de l'infraction et de les mettre à l'abri ou encore de rechercher et d'entendre les coauteurs et complices que l'inculpé ne veut pas par exemple dénoncer ou encore de rechercher et d'entendre les témoins qui ont peur de déposer. Pour cela le juge d'instruction a besoin souvent de neutraliser l'inculpé qui, laissé en liberté, pourrait entraver ces recherches. Etant donné qu'on admet que les témoins soient contraints quand cela est nécessaire souvent pour déposer au profit de l'inculpé, pour le même principe, il faut admettre que l'inculpé le puisse également dans le seul but de la manifestation de la vérité et cela pour le temps qu'il faut au juge d'instruction pour accomplir sa mission (I).

(I) Declercq, op.cit., p.575. Cf également Jacques-Bernard Herzog, Reflexions sur la détention préventive, in Revue Internationale de Droit Pénal, Mars 1952, p.341-342.

Ce motif, tous les magistrats le reconnaissent à juste titre comme justifiant la détention préventive. Seulement il est abusivement utilisé c'est-à-dire que l'on voit partout, et même là où il ne le faut pas, des dangers de collusion ou de subornation de témoins ou de falsification ou de destruction des preuves matérielles de l'infraction. En somme ce motif est invoqué dans bon nombre de dossiers alors que ni les circonstances intrinsèques des affaires ni la personnalité des inculpés ne permettent encore de se prononcer sur l'existence de ces dangers.

E) LA PRÉVISION D'UNE CONDAMNATION (I).

La détention préventive est aussi ordonnée parce qu'elle constitue la garantie de l'exécution de la peine. Certains magistrats partent de l'affirmation non prouvée que la perspective d'une condamnation incite l'inculpé à prendre la fuite surtout lorsque la peine encourue est particulièrement lourde. Alors pour que la répression ne soit battue en brèche, ces magistrats préconisent la détention préventive. En effet pour ceux-ci, par ce moyen, on empêche à coup sûr toute idée de fuite, tout projet de départ vers l'étranger.

Des observateurs ne manqueront pas de dire que par ce motif on ignore la présomption d'innocence. L'objection est irréfutable. En effet les juges d'instruction, il faut le regretter, ne pensent plus à ce stade qu'à la présomption de culpabilité. Ils n'oublient pas que dans notre pratique judiciaire, les charges sont recueillies au cours de l'enquête préliminaire et que l'instruction ne fait que les confirmer (les entériner). Dès lors tous ceux qui comparaissent devant les juges d'instruction, pour avoir franchi les filtres de l'enquête préliminaire et du contrôle du P.R., ne sont plus des citoyens choisis au hasard. Ce sont des "présumés coupables" pourqu'il soit justifié de les retenir pour l'exécution de la peine qui les frappera avant qu'ils ne cherchent à s'y soustraire par la fuite. Le pire dans ce raisonnement est qu'il peut aboutir et aboutit toujours à l'utilisation trop facile de la détention préventive car les délits qui ne sont pas punis

(I) F. Clerc, La détention préventive, p.162 et 151, rapporté par Plawski, Revue Pénitentiaire et de droit pénal, 1972,

d'emprisonnement sont rarissimes.

II) - LES MOTIFS INAVOUES DE LA DETENTION PREVENTIVE.

La fréquence de la détention préventive n'est pas seulement due aux motifs que nous venons ainsi de citer. Elle est due aussi à ce que les magistrats pensent que l'emprisonnement préventif constitue d'une part le plus puissant moyen d'instruction et d'autre part le plus sûr moyen de la répression. Au nom de ces deux buts: instruction et répression, sont donc nés des motifs puissants de détention préventive. Comme les précédents, ces motifs non plus ne sont décrits dans aucun mandat de dépôt ou d'arrêt. Pire les magistrats avouent difficilement les utiliser comme s'ils en avaient honte. Mais la détermination à s'opposer ou à empêcher nos décisions de remise en L.P. et de refus de placer des inculpés en détention préventive, a conduit certains de nos collègues à reconnaître qu'ils utilisent et maintiennent en détention préventive dans de nombreuses affaires parce que de première part elle rend plus commode l'instruction, de seconde part elle permet d'obtenir les aveux des inculpés et de dernière part elle assure la rapidité et l'efficacité de la répression. D'ailleurs avec une entière franchise certains de nos collègues qui ont donné suite à notre questionnaire, approuvent ces fonctions de la détention préventive.

A) LA COMMODITE DE L'ENQUETE.

L'instruction nécessite des interrogatoires de l'inculpé et ses confrontations avec les témoins ou avec les complices ou coinceulés. Ces actes doivent être accomplis autant de fois que la recherche de la vérité le commande et l'inculpé y sera convoqué autant de fois. Mais font remarquer les magistrats voltaïques, les inculpés laissés en liberté font régulièrement défaut aux convocations comme en témoignent les multiples procès-verbaux de carence dans les dossiers. Or, pour les magistrats, ces procès-verbaux ne font point avancer les informations. Dès lors, ceux-ci pensent qu'il est beaucoup plus com-

mode de détenir préventivement les inculpés pour pouvoir à tout moment quand cela est nécessaire, les faire venir devant eux sur un ordre d'extraction ou sur un simple coup de téléphone que le régisseur peut dans des délais rapides exécuter facilement et sûrement. Les magistrats sont si sensibles à cet " avantage " de la détention préventive qu'ils considèrent cette institution comme le moyen qui met incontestablement l'instruction à l'abri de l'inefficacité de la police et de la gendarmerie qui n'arrivent de ce fait pas à faire parvenir les convocations aux inculpés qui sont laissés en liberté et par conséquent un moyen qui met l'instruction à l'abri de tout report d'interrogatoire d'inculpés ou de leurs confrontations avec les autres parties car les inculpés détenus eux seront toujours présents quand l'instruction l'exigera. Et les magistrats se félicitent de ce que par ce moyen ils arrivent ainsi à accélérer les procédures (1).

B) LA DETENTION PREVENTIVE: MOYEN DE COERCITION POUR OBTENIR L'AVEU DES INCULPES.

Les juges d'instruction veulent aller vite, très vite même pour clôturer le maximum d'informations. Dans cette course contre la montre, ils aboutissent souvent à une nouvelle conception de l'information: établir coûte que coûte la culpabilité des inculpés. Du coup l'aveu devient l'objectif à atteindre. Les magistrats n'instruisent plus à décharge et à charge. Ils cherchent avant tout l'aveu des inculpés. Dans cette perspective, il n'est guère étonnant que des magistrats entendent obtenir cet aveu nécessaire à leur information en utilisant la détention préventive qui inflige un mal réel, une véritable souffrance à celui qui la subit(2).

(1) Tapsoba Pascal, op.cit., p. 28.

(2) Tapsoba Pascal, op.cit., p. 61.

cf également Parias, op.cit., p.100: " La prison, mesure de coercition, est chose fréquente, j'en ai rougi.....".

La détention préventive, mesure de coercition est donc chose fréquente en H.V. et les magistrats placent très souvent les inculpés devant l'alternative suivante: aveu ou détention préventive. Nous avons été surpris plus d'une fois en présidant l'audience correctionnelle du T.I.I. de Ouagadougou de voir effectivement un inculpé revenir sur ses "aveux" faits dans le cabinet d'instruction au motif que c'était le juge d'instruction qui tenait à ce qu'il avoue en échange de sa liberté et qu'il a accepté parce qu'il préférait être un "coupable" en liberté disposant de la possibilité de préparer sa défense que d'être un innocent en prison sûr d'être condamné parce que ne pouvant pas assurer sa défense. La recherche systématique de l'aveu qui gangrène ainsi la procédure pénale voltaïque du fait des magistrats, pose sans nul doute, le problème du silence de l'individu poursuivi. A ce sujet il ressort des réponses à notre questionnaire que tous les magistrats reconnaissent à l'inculpé son droit au silence surtout en l'absence de son avocat lors de la première comparution. Mais ils font tous cette réserve que ce silence (sans autres précisions contraires) même lors de la première comparution et en l'absence de son avocat fera mauvais effet contre lui et sera très mal interprété. En termes clairs selon les magistrats, il faut que l'inculpé parle. Or parler pour ceux-ci signifie "avouer". Dans la pratique on en arrive à un véritable renversement de la charge de la preuve: celle-ci n'incombant plus en fait à la partie poursuivante puisqu'il revient à l'inculpé d'avouer sa culpabilité. Ainsi puisqu'il baigne dans une présomption de culpabilité il sera placé en détention préventive avec cet espoir que cela l'obligera à réitérer ses aveux faits devant la police.

Ce n'est donc pas seulement dans les commissariats de police et dans les brigades de gendarmerie que les libertés de

l'individu poursuivi sont menacées. La détention préventive est aussi une forme de violence pour obtenir les "aveux".

C) LA PEINE PAR ANTICIPATION (I).

La pratique montre aussi que les magistrats voltaïques utilisent souvent, trop souvent même la détention préventive comme une anticipation de la peine. Nous pouvons discuter le bien-fondé de cette conception. Certains magistrats la justifient par l'opinion publique. Ils pensent que celle-ci croît tellement que la peine commence dès le début de l'arrestation qu'elle s'indigne dès qu'elle voit qu'on a remis en liberté l'auteur présumé d'une infraction peu de temps seulement après son arrestation et sa présentation aux autorités judiciaires. Alors pour maintenir la confiance de l'opinion publique à l'égard de la justice, pour donner à l'opinion publique une image rassurante de la justice et pour faire croire à l'opinion publique que la justice est prompte et surtout protectrice de la société, on hésite plus à placer les inculpés en détention préventive. D'autres magistrats estiment aussi que si le législateur a édicté l'article 471 du C.P.P. qui décide "qu'est nonobstant appel mis en liberté immédiatement après le jugement le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis soit à l'amende..... Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée", c'est qu'il considère qu'il n'y a pas de différence entre la peine résultant d'un jugement définitif de condamnation et la détention préventive. Et les uns et les autres estiment qu'ils n'ont pas tort de faire débiter la peine par la détention préventive car ils se sentent recomfortés dans leurs opinions par les magistrats du siège qui font toujours une compensa-

(I) Cf Résolution de l'Union Internationale des Magistrats, Mégève, avril 1965, Journal des Tribunaux, 1965, p.286 "la détention préventive ne doit avoir en aucun cas le caractère d'une peine infligée avant jugement". Cf contra Braunschweig, réflexions rapportées par M. Du Jardin, aux XII^è Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal, Poitiers, 1970, p.191 et 192.

tion entre le temps passé en détention préventive et la durée de la peine qu'ils prononcent. C'est pourquoi il n'est pas rare, lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, de voir les magistrats recourir automatiquement au mandat de dépôt ou d'arrêt. Et c'est pourquoi aussi il n'est pas rare d'entendre tel magistrat parler à l'inculpé qu'il détient ainsi: " je ne peux pas te relâcher maintenant, c'est trop tôt" ou " je peux te relâcher maintenant, tu es suffisamment payé depuis que tu es en détention". Mais la détention préventive peut-elle vraiment être considérée comme l'exécution anticipée de la peine? Nous ne le pensons pas. Car pour qu'il y ait peine il faut que la culpabilité de l'auteur soit définitivement déclarée. Or la détention préventive ne frappe pas un homme dont la culpabilité est reconnue. On cherche justement à ce stade à établir cette culpabilité ou à démontrer qu'elle n'existe pas. Par la détention préventive on cherche plus à savoir si celui qui la subit peut ou ne peut pas être condamné à la suite de la procédure que de lui faire déjà exécuter une condamnation dont le fondement n'existe pas encore. En fait cette attitude des magistrats témoigne de leur penchant trop répressif qui rejette les sursis et les amendes qu'on accorde, pense-t-on, trop facilement à beaucoup d'inculpés et prévenus. Pourtant dans notre enquête à la question de savoir si la détention préventive est parfois utilisée pour forcer la main des juges du fond qui n'infligent que des peines d'emprisonnement faibles ou pour lutter contre les peines assorties de sursis ou tout simplement d'amende que le siège accorde très facilement, les cinq magistrats qui ont répondu se prononcent négativement. Donc pour eux la détention préventive n'a rien à voir avec la politique délibérée de lutter contre les juges du siège qui accordent des sursis ou qui condamnent seulement à l'amende ou même qui

relaxent dès qu'il y a un doute sur la culpabilité. Ne nous y trompons pas. Cette réponse négative est en contradiction avec celle positive qui assigne à la détention préventive la fonction de permettre l'exécution de la peine. Or trois des cinq réponses admettent cette fonction. En fait que signifie permettre l'exécution de la peine? Par exécution de la peine on entend la peine d'emprisonnement ferme qui sera prononcée. Alors il faut être réaliste. Ou bien l'on sait déjà à l'avance que la peine qui sera prononcée sera une peine d'emprisonnement sans sursis; ou bien on ne le sait pas. Et dans ce dernier cas il n'y a pas lieu de détenir préventivement l'inculpé pour prétendre seulement assurer l'exécution d'une peine qui pourra être une peine assortie du sursis ou même n'être qu'une peine à l'amende sans compter qu'il peut même ne pas y avoir de condamnation du tout. Si donc l'on ne sait pas à l'avance la nature de la peine qui sera prononcée et si l'on ne veut pas donner une direction particulière à celle-ci, il n'est pas justifié de choisir l'emprisonnement préventif pour d'autres peines que la condamnation définitive à l'emprisonnement ferme. On ne peut pas logiquement commencer par emprisonner alors que l'emprisonnement peut ne pas être prononcé. Mais on comprend mieux que mettant préventivement en prison, on suggère au juge qui se prononcera de décider l'emprisonnement ferme car tout sursis et toute amende ~~vident~~ la détention préventive de son sens qui est de permettre l'exécution de la peine d'une part et d'autre part ~~toute détention préventive vide le sursis de son contenu~~ en faisant séjourner en prison des condamnés qui n'auraient pas dû y aller parce que l'on voulait assurer leur réinsertion. Il semble bien que l'objectif est de favoriser les peines d'emprisonnement fermes car certains magistrats estiment que le sursis non précédé d'aucun séjour des bénéficiaires en prison encouragerait la délinquance.

P A R A G R A P H E . 3 . - LES IMPRECISIONS DANS LE REGIME
JURIDIQUE DE LA DETENTION PREVEN-
TIVE.

Le régime juridique de la détention préventive a beaucoup évolué. Dans l'introduction de la première partie, nous avons fait un rappel historique des tendances qui ont marqué cette évolution. Dans son esprit, le C.P.P. de 1968 a franchi une étape essentielle de cette évolution. Il croit avoir donné à la détention préventive un régime juridique qui tend à concilier les intérêts de la société et ceux de l'individu poursuivi en déclarant solennellement que celle-ci est une mesure exceptionnelle (article 136). Mais il y a eu une erreur dans le choix des expressions pour marquer véritablement le nouvel esprit du législateur. Cette erreur fausse le sens de l'article 136. En effet en déclarant que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, ce qui signifie que la liberté de l'inculpé est la règle et sa détention, l'exception, le législateur de 1968 voulait rompre avec la conception rigoureuse et anti-libérale des rédacteurs du C.I.C. qui conçoivent plutôt le contraire. Or les articles 140, 141, 143, 144, 145, 150 et bien d'autres du C.P.P. de 1968 continuent de parler, comme sous le régime de 1808, de liberté provisoire. Cela aboutit à une contradiction. Le législateur voltaïque se sert des mêmes expressions: détention préventive et liberté provisoire, comme les rédacteurs de 1808, les rédacteurs de l'ordonnance royale du 14 Février 1838 et comme ceux du décret du 2 Septembre 1933 pour qui la détention préventive était la règle et la liberté, l'exception et il veut en même temps nous faire croire que la situation qu'il crée est nouvelle et différente de celle anciennement créée par les mêmes termes et expressions depuis 1808. Comment s'étonner alors qu'il n'ait pas été suivi pour ne pas dire compris? C'est pourquoi nous comprenons que l'affirmation de l'article 136 du C.P.P. selon laquelle la détention préventive est une mesure excep-

tionnelle n'ait strictement rien changé à la pratique.

À ce propos nous demandions aux magistrats dans notre questionnaire si les termes de liberté provisoire et de détention préventive sont exacts? Les réponses que nous avons reçues nous révèlent que le législateur de 1968 n'a point fait progresser l'institution dans le libéralisme malgré sa généreuse proclamation dans l'article 136. Car la conception anti-libérale de 1808 est restée vivace chez les magistrats comme en témoigne cette sélection dans leurs argumentations pour justifier l'emploi des termes liberté provisoire et détention préventive:

- " Du moment qu'il y a inculpation la liberté ne peut être que provisoire en attendant la décision du tribunal qui confirmera que le prévenu est innocent ou le déclarera coupable".

- " Les termes liberté provisoire sont exacts parce que seule une décision de la juridiction de jugement peut mettre fin à cette situation provisoire".

- " Parce que l'inculpé peut à tout moment être repris s'il y a lieu".

- " On pourra dire aussi liberté temporaire".

Il faut noter qu'un seul magistrat a répondu que les termes de détention préventive et de liberté provisoire ne sont pas exacts au motif que, nous le citons, " la liberté étant la règle et la détention, l'exception, la détention seule doit être provisoire". Nous partageons pleinement la réponse de ce magistrat. En effet ce qui est provisoire ne peut pas être la règle car il ne peut pas et ne doit pas durer. Or

la liberté doit durer tant que la culpabilité de l'inculpé n'est pas établie par un jugement définitif. Par contre la détention préventive, elle, doit être provisoire car elle risque de rentrer en contradiction avec la présomption d'innocence si elle se prolongeait indéfiniment. Pourtant à écouter les magistrats nous avons l'impression que la liberté est une faveur à l'inculpé et que sa situation normale est d'être détenu préventivement. C'est ce qui explique aussi pourquoi la plupart des inculpés sont détenus préventivement.

S E C T I O N . 2^e. - LES CAUSES DE LA DUREE TROP LONGUE DES DETENTIONS PREVENTIVES.

Elles ont pour noms ambiguïtés, maladresses et lacunes de rédaction. Elles se trouvent au coeur même du C.P.P.

P A R A G R A P H E . I . - LES LACUNES DE REDACTION.

Deux lacunes sont à considérer.

I) ABSENCE DE MOTIFS LEGAUX DE PROLONGATION DE LA DETENTION PREVENTIVE.

L'article 138 du C.P.P. dispose que " dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article précédent la détention préventive ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, si le maintien

en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du P.R."

Nous remarquons que les dispositions de cet article sont vagues sur la nature des motifs à invoquer pour justifier une prolongation malgré l'utilisation de l'adverbe "spécialement". Il est probable que le législateur voltaïque n'ait pas aperçu toutes les conséquences qu'entraînerait cette absence de précision. La souplesse de la formule "spécialement motivée" risquait d'entraîner (ce qui s'est produit) les juges d'instruction à ne pas vérifier réellement l'opportunité du maintien de la détention. En effet laissés avec leur seule conscience, ils pourront (ce qu'ils n'ont pas manqué de faire) invoquer toutes sortes de circonstances pour justifier la prolongation même si celles-ci sont insuffisantes voire même erronées. Il leur suffit de porter la ou les circonstances retenues sur leurs ordonnances pour dire qu'ils ont spécialement motivé. Ainsi il ressort des centaines de prolongations que nous avons examinées que les juges d'instruction estiment leurs ordonnances de prolongation suffisamment et spécialement motivées lorsqu'ils invoquent tout simplement: " la gravité de l'infraction" ou " l'extrême gravité des faits" ou encore " la nécessité de la manifestation de la vérité" ou que " l'instruction est à ses débuts" ou " qu'elle ne fait que commencer" ou même encore " la bonne marche de l'instruction" si ce n'est pas " la bonne administration de la justice".

Ces motifs sont devenus des clauses de style. Ils ne sont point spécifiés selon les éléments de chaque procédure. Ils s'appliquent automatiquement. Et cette automaticité est même arrivée à ce point que certains juges d'instruction n'utilisent qu'une seule formule pour justifier toutes les prolongations ordonnées dans leurs cabinets. Dès lors si l'on

peut utiliser une même motivation pour tous les inculpés, pour toutes les affaires et à toutes périodes de l'instruction, la prolongation cesse d'être l'objet d'une vérification sérieuse et approfondie pour devenir une simple formalité, une simple affaire de routine. L'esprit de la loi n'est donc pas respecté; la faute en revient à la loi elle-même qui n'ayant point exigé la motivation des mandats de dépôt et d'arrêt prive ainsi la chambre d'accusation d'un élément capital de comparaison avec les motifs invoqués dans les ordonnances de prolongation. La loi aurait dû poser d'abord l'exigence de la motivation des mandats de dépôt et d'arrêt et ensuite préciser que les juges d'instruction doivent se fonder sur les éléments de chaque procédure, de chaque espèce pour dégager les circonstances et les causes qui imposent la prolongation de la détention préventive de chaque inculpé(I).

Dans le principe rien n'interdit à un législateur de s'inspirer d'une législation étrangère. Le législateur voltaïque pouvait donc emprunter certaines dispositions à la loi française. Mais même en invoquant ce principe, pouvait-il ici valablement emprunter les dispositions originaires du C.P.P. français de 1958? Il le pouvait si celles-ci avaient donné les résultats escomptés. En d'autres termes le législateur voltaïque, avant de les adopter, aurait dû vérifier si les dispositions originaires du C.P.P. de 1958 étaient plus libérales que celles du C.I.C. Or ces dispositions, parce qu'elles ont permis trop de prolongations abusives (malgré l'Instruction Générale prise par la Chancellerie pour leur meilleure application), ont été modifiées par l'ordonnance du 4 Juin 1960 qui avait complété le texte de l'article 139 (du C.P.P. de 1958) en imposant aux juges d'instruction de motiver leurs ordonnances en se fondant sur les "éléments de la procédure". Ainsi le législateur voltaïque ne devait pas reprendre les dispositions de 1958. Il ne devait même pas reprendre celles de l'ordonnan-

(I) Cf A. Dumon, op.cit., p.485, n°53 et s.; Hayoit de Termicourt, op.cit., p.298 et F. Bernard-Tulkens et H. D. Bosly, op.cit., (R.D.P.C.), p.804 à 806.

ce du 4 Juin 1960, jugées, certes, meilleures que les dispositions originaires de 1958, mais pas assez protectrices de la liberté des inculpés. En effet la loi sur la garantie des droits individuels des citoyens qui sera votée le 17 Juillet 1970 était en préparation dans le but plus libéral de rendre encore plus sérieuses et plus réfléchies les ordonnances en matière de détention préventive pour éliminer les abus. Le législateur voltaïque ne pouvait ignorer cette tendance dans l'évolution de la législation française. Car il était conseillé en la matière par des magistrats français de la coopération. En reprenant donc les dispositions du C.P.P. français, telles qu'elles étaient issues de la rédaction de 1958, le législateur voltaïque a commis une grosse erreur; il a finalement rendu simple formalité la procédure de prolongation de la détention préventive et a laissé la porte ouverte aux abus. C'est pourquoi si théoriquement on pouvait accueillir l'obligation de prolonger périodiquement la détention préventive, dans son principe, comme une mesure très libérale que ne connaissait pas le C.I.C., dans la pratique cette innovation a perdu de sa valeur. En effet les mandats de dépôt et d'arrêt continuent en réalité comme sous le régime du C.I.C. à produire des effets à durée indéterminée. Et tant que les juges d'instruction pourront utiliser les motifs de prolongation comme ils les entendent, la détention préventive ne sera jamais de courte durée. Quant aux inculpés, ils ne pourront jamais compter sur les juridictions supérieures dont la chambre d'accusation pour obtenir un contrôle véritable sur leur maintien en détention.

II) ABSÉNCÉ DE RIGUEUR DANS LES PROCÉDURES DE PROLONGATION .

Cette absence se manifeste à deux niveaux.

A) AU NIVEAU DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Il résulte formellement de l'ensemble de l'article 138 du C.P.P. que la prolongation de 6 mois ordonnée par le juge d'instruction peut être renouvelée plusieurs fois sans limitation. C'est pourquoi nous avons vu que certaines détentions préventives ont été prolongées II fois sans que la clôture n'intervienne. Si donc le mandat de dépôt ou d'arrêt apparaît dans la première phrase de l'article 138 comme valable pour un temps défini, il faut dire que cela reste au stade des bonnes intentions car l'autorisation de prolonger donnée sous forme de blanc seing n'est point utilisée exceptionnellement mais plutôt systématiquement et indéfiniment. Ni le reste de l'article 138 ni aucune autre disposition légale ne limitent les possibilités de prolongation. L'ampleur de la liberté de prolongation accordée au juge d'instruction fait que ce dernier ne se sent pas tenu par la durée des mandats. En pratique les détentions préventives ont plutôt une durée indéterminée tant on peut les prolonger comme l'on veut. L'absence de limitation du nombre de renouvellement de la prolongation de la détention préventive est donc une lacune grave de notre C.P.P. Elle fait que les juges d'instruction ne sont plus pressés puisqu'ils ont les inculpés à leur disposition et qu'ils peuvent les garder ainsi tout le temps qu'ils le désirent (c'est d'ailleurs l'une des fonctions invoquées pour justifier la détention préventive). Forts de ce pouvoir illimité, les juges d'instruction ne tiennent plus compte de l'urgence qu'il faut apporter aux affaires comportant des inculpés en état de détention préventive. Même la présomption d'innocence n'y fait rien. Au contraire les magistrats qui penchent plus pour la présomption de culpabilité des inculpés estiment que dans tous les cas ceux-ci ne perdent rien car ils anticipent par la même occasion sur l'exécution de la peine à laquelle ils seront condamnés.

En conclusion c'est le régime du bon vouloir du juge

d'instruction en matière de prolongation de la détention préventive, qui peut être renouvelée sans limitation. Il y a certes les notices mensuelles prévues par l'article 22I du C.P.P. qui devraient théoriquement permettre de contrôler et de mettre fin aux détentions préventives abusives. Mais les notices mensuelles comme leur référence, les états semestriels prévus par la circulaire du 9 Décembre 1954, ne comportent pas de sanctions en cas de détention préventive abusive notamment lorsque le juge d'instruction néglige ses obligations. Tout au plus le Président de la chambre d'accusation à qui les notices sont adressées peut saisir sa juridiction lorsqu'il soit statué sur les détentions préventives anormales. Cependant nous doutons que cette éventualité soit un contrôle puissant car en pratique les notices ne précisent pour aucun inculpé la cause réelle qui s'oppose à sa mise en L.P. ou au règlement de la procédure. De plus la chambre d'accusation réduite à son Président comme magistrat permanent ne peut valablement contrôler toutes les notices mensuelles qui lui parviennent des douze cabinets d'instruction de l'ensemble de la République(I). De sorte que le Président de la chambre d'accusation est dans l'impossibilité de connaître la situation réelle des inculpés détenus. Nous avons remarqué qu'il ne s'apercevait même pas ou du moins qu'il ne se souciait pas, que les juges d'instruction ne procédaient que très exceptionnellement aux prolongations des détentions préventives alors qu'ils continuaient de maintenir les inculpés concernés, dans les maisons d'arrêt. Nous avons aussi remarqué que dans la plupart des cas les prolongations, si elles ont eu lieu, se font toujours avec retard. Tout cela est inadmissible à notre avis. Il ne doit y avoir ni absence ni retard de prolongation sans que les juges ne soient inquiétés (2). C'est dire qu'il manque de rigueur dans

 (I) Le 4e cabinet d'instruction de Ouagadougou ne fonctionne toujours pas à l'heure où nous écrivons ces lignes.

(2) La Cour Suprême(H.V.), dans un arrêt rendu le 12 Mai 1972, Bulletin de la Cour Suprême du 17 Février 1975, arrêt n°15, affaire Kueviakoé Seth, a annulé un arrêt de la chambre d'accusation de Ouagadougou pour absence de prolongation de la détention préventive.

les mesures de prolongation et surtout dans leur contrôle. D'ailleurs nous avons nous-mêmes fait une année au troisième cabinet d'instruction du T.I.I. de Ouagadougou sans établir une seule notice mensuelle, faute d'imprimés. Nous avons nous-mêmes signalé cette carence indépendante de notre volonté au Président de la chambre d'accusation, mais la dotation en imprimés n'arriva que plusieurs mois après notre départ du cabinet. A notre connaissance, de 1977 à 1979, la chambre d'accusation n'est intervenue que par une seule lettre pour rappeler aux juges d'instruction de tenir correctement leurs cabinets.

Ainsi donc tant que l'inobservation de la prolongation de la détention préventive et des renouvellements de cette prolongation ne sera pas considérée comme une détention arbitraire entraînant des sanctions contre les magistrats qui s'en rendent coupables, tant que le contrôle de ces prolongations ne deviendra pas effectif à travers des exigences de motivation des mandats de dépôt et d'arrêt et des ordonnances de prolongation selon les éléments de chaque espèce, les juges d'instruction pourront maintenir et maintiendront toujours les inculpés en détention préventive au-delà de délais raisonnables.

B) AU NIVEAU DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

A ce niveau ce sont les articles 179, 181 et 397 du C.P.P. qui retiennent surtout l'attention. Rappelons les contenus de ces articles:

Article 179: " si le juge(d'instruction) estime que les faits constituent un délit il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de

détention".

Article 181: " Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le P.R. au P.G. près la Cour d'Appel pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation. Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation"(1).

Article 397: En matière de flagrant délit: " si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et s'il y a lieu met le prévenu en L.P., avec ou sans caution".

Les magistrats tirent de ces trois articles un certain nombre de conclusions à savoir:

1°) que la détention préventive ne prend pas fin avec la clôture de l'information pas seulement en cas de renvoi devant la chambre d'accusation, mais aussi en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel lors que le fait est punissable d'emprisonnement et aussi enfin en cas de renvoi devant la cour d'assises.

Dans la pratique les juges d'instruction ordonnent ces renvois sans même se soucier du sort de la détention préventive. En pratique donc le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire jusqu'au jugement définitif. Cela résulte de plein droit de l'ordonnance de clôture ou de l'arrêt de mise en accusation.

2°) que la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel en matière de flagrant délit ne fait pas cesser les effets du mandat de dépôt décerné par le P.R.(2).

Sans même en discuter le bien-fondé nous pouvons signa-

(1) En ce sens, G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., p.525(suite n°502).

(2) Sur cette question en France, cf Philippe Le Tourneau, Note sous cass. crim., 16 Septembre 1972, D. 1973 Jurisprudence p.330 et s.

ler que ces conclusions permettent aux magistrats de considérer que les mandats de dépôt et d'arrêt devant la chambre d'accusation et les juridictions de jugement ont des effets illimités de sorte qu'ils écartent en pratique les exigences de l'article 138 du C.P.P. sur les prolongations périodiques de ces titres de détention.

Cette exception aura une incidence non négligeable sur la durée de la détention préventive. En effet:

a)-aucun délai n'est prévu pour que la chambre d'accusation statue rapidement comme aucun délai n'est exigé pour que le tribunal correctionnel, la Cour d'Appel et la Cour d'assises statuent;

b)-l'enrôlement est librement décidé au niveau des services du parquet et il se passe un temps généralement long entre l'ordonnance qui saisit la juridiction de jugement et la réunion de celle-ci pour connaître de l'affaire(I).

c)-aucune nullité n'est encourue même si l'affaire n'est pas jugée rapidement; la détention préventive des inculpés après l'ordonnance de clôture ou après la saisine du tribunal par le P.R. en cas de flagrant délit échappe à la pratique de la prolongation. Ainsi elle peut dans ces hypothèses se poursuivre sans délai et le détenu prévenu ne peut espérer en ce moment sur aucun contrôle contre les abus dans la longueur de sa détention. S'il veut recouvrer sa liberté, il doit présenter une demande de mise en L.P. Certes le tribunal ou la chambre d'accusation peut le mettre d'office en L.P., mais il ne faut pas trop y compter car à ce niveau on ne s'occupe des dossiers que pour et pendant l'audience.

L'absence d'obligation de prolonger périodiquement la détention préventive au niveau de la chambre d'accusation et des juridictions de jugement est donc une cause réelle d'allongement de la durée de la détention préventive. Et faut-il si-

(I) Tapsoba Pascal, op.cit., p.80 : le " retard dans l'enrôlement des affaires ou dans l'attente du jugement définitif varie de 2 jours à 7 ans selon les cas...
-2 jours à 3 mois pour les prévenus arrêtés et détenus pour flagrants délits;
-un mois à 5 ans pour les prévenus ayant fait l'objet d'une instruction.....".

gnaler à ce sujet que plus de la moitié des détenus prévenus surtout ceux placés par le P.R. est concernée par cette injustice?

P A R A G R A P H E . 2 . - LES AMBIGUITES DE REDACTION DANS
LE CODE DE PROCEDURE PENALE.

Le C.P.P. contient des ambiguïtés de rédaction qui sont parfois très préjudiciables à la durée de la détention préventive.

La première de ces ambiguïtés se retrouve dans l'article 138 qui dispose que: " dans les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée rendue sur les réquisitions également motivées du P.R. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois".

D'abord il résulte de la première phrase de cet article que si le mandat de dépôt ou d'arrêt peut durer 6 mois, ce n'est là qu'un délai maximum et que le juge d'instruction peut bien prescrire des titres de détention d'une durée inférieure. Mais dans la pratique aucun mandat de dépôt ou d'arrêt n'est prescrit pour une durée inférieure à 6 mois. En effet on interprète tout simplement cette première phrase comme fixant obligatoirement la durée légale du mandat de dépôt et d'arrêt à six mois de sorte qu'aucun mandat ne pourrait avoir une durée inférieure.

Ensuite il résulte de la deuxième phrase du même article que si le juge d'instruction veut maintenir la détention

il devra préciser pour combien de temps et à partir de quel-date il ordonne la prolongation. Cette deuxième phrase lui donne bien le pouvoir de prolonger jusqu'à six mois, mais ce n'est là aussi qu'un délai maximum et non un délai obligatoire. Ce sont les expressions "ne peut être prescrite pour une durée de plus de 6 mois" qui justifient cette interprétation. En effet si le législateur voulait impérativement imposer un délai de 6 mois, il lui aurait fallu édicter que chaque prolongation sera prescrite pour une durée de 6 mois. Et pour que cela soit en harmonie avec la première phrase, il aurait fallu qu'elle fût, elle aussi, rédigée en posant impérativement que les mandats de dépôt et d'arrêt auront une durée de 6 mois (I).

Notre interprétation portant sur les délais facultatifs a l'avantage de permettre au juge d'instruction d'abord d'ordonner des mandats de dépôt ou d'arrêt pour des durées plus courtes et ensuite de permettre des prolongations également plus courtes (2). L'option pour les délais courts a ou aura l'avantage pour la liberté individuelle qu'elle oblige le juge d'instruction à faire diligence. Dans la pratique les choses vont autrement malheureusement. Les juges d'instruction interprètent l'article 138 dans son ensemble comme posant des règles obligatoires à telle enseigne que tous les mandats de dépôt et d'arrêt et toutes les prolongations doivent être impérativement ordonnés pour une durée fixe de six mois. Il s'en suit que les juges d'instruction ne précisent même plus que le mandat de dépôt ou d'arrêt et la prolongation de la détention préventive sont prescrits pour pour une durée de 6 mois. Ils se contentent seulement de signaler qu'ils viennent d'or-

(I) Dans ce sens, René Ancely, *op.cit.*, p.110.

(2) Ainsi le juge d'instruction pourra ordonner des mandats de dépôt ou d'arrêt ou des prolongations pour 15 jours, 20 jours, 1 mois, 40 jours, 2 mois, 3 mois etc..... par exemple pour ne réserver les durées longues que dans les hypothèses exceptionnelles.

donner un mandat de dépôt ou d'arrêt ou qu'ils viennent de prolonger la détention et ils attendent 6 mois pour le prochain renouvellement. En définitive mandats de dépôt, mandats d'arrêt et ordonnances de prolongation de la détention préventive voient leurs durées se standardiser à 6 mois. C'est l'une des causes de la durée excessive des détentions préventives car si l'on voulait partir de la complexité intrinsèque de chaque affaire et faire un rapport entre la durée réelle de la détention préventive nécessaire et l'acte qui doit être accompli, on s'apercevrait quelquefois qu'il faut moins de 6 mois dans certains cas pour terminer l'information. On nous objectera que mandat de dépôt ou d'arrêt ou prolongation ordonnée pour 6 mois ne veut pas forcément dire qu'il faille attendre effectivement ces 6 mois pour parler de liberté de l'inculpé. Nous répondrons que ordonner systématiquement chaque fois pour 6 mois encourage les juges d'instruction à attendre la dernière minute pour s'occuper de l'affaire et s'apercevoir que ne pouvant pas accomplir les actes nécessaires, qu'il leur faut encore prolonger.

Le C.P.P. contient d'autres ambiguïtés. Notamment à propos des mises en liberté de droit, le C.P.P. ne donne aucune précision sur la procédure à suivre. Pour l'instant il n'y a pas eu de mise en liberté de droit dont l'exécution a posé de problème. Mais tôt ou tard il faudra savoir comment s'opère cette mise en liberté. Faut-il un acte, une décision préalable du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation selon le cas? Ces décisions dans le cas où elles seraient exigées, seront-elles susceptibles d'appel ou d'autres voies de recours? (I).

(I) Marie-Claude Fayard, op.cit., p.124 donne la solution retenue par la chancellerie française lorsqu'il y a absence de prolongation: " L'article C. 279 al4 (Instruction Générale) modifié par une circulaire du 17 Février 1961, décide que c'est au parquet, en l'absence d'une ordonnance de prolongation émanant du juge d'instruction, à prononcer un ordre de levée d'écrou".

P A R A G R A P H E . 3 . - LES MALADRESSES DE REDACTION DANS
LE CODE DE PROCEDURE PENALE.

I°) Sous l'empire du C.I.C. l'ordonnance du juge d'instruction qui mettait l'inculpé en liberté avait une conséquence immédiate. En effet aux termes de l'article 135 paragraphe II cette ordonnance était exécutoire par provision et nonobstant appel du P.R.(I). Le C.P.P. de 1968 adopte une position diamétralement opposée. Ses articles 186 al6 et 501 décident, en effet, au contraire de l'article 135 paragraphe II du C.I.C, qu'en cas d'appel du ministère public contre une ordonnance de mise en L.P., l'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel par la chambre d'accusation ou la Cour d'appel et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel du P.R. à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. Or selon l'article 194 al2 du C.P.P. la chambre d'accusation dispose de 15 jours à partir de l'arrivée du dossier à son greffe pour statuer, ce délai pouvant être prorogé sans limitation si la chambre ordonne des vérifications concernant la demande de l'inculpé. Quant à la Cour d'Appel elle n'est tenue par aucun délai. A l'usage il se révèle souvent que la chambre d'accusation confirme la mise en L.P. de l'inculpé. Dans ces hypothèses la conséquence qu'il faut tirer de cette procédure c'est que la détention préventive a été inutilement prolongée de 15 jours sinon davantage. Le législateur n'avait peut être pas vu cette conséquence à moins qu'il n'ait voulu renforcer la position du ministère public dans les décisions de mise en L.P. A ce propos, il faut craindre que le ministère public ne soit tenté d'utiliser la voie de l'appel simplement comme moyen dilatoire pour faire durer la détention préventive au nom uniquement de la répression.

(I) René Ancely, op.cit., p.II2, commentaire de l'article 115 paragraphe 5.

2°) La détention préventive peut être ordonnée par la chambre d'accusation. En effet sur appel du ministère public, ce qui est possible par le droit général d'appel qui lui est accordé par la jurisprudence et la doctrine, contre une ordonnance de refus du juge d'instruction de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, l'article 207 al.2 du C.P.P. et aussi l'article 201 lui confèrent le pouvoir de délivrer elle-même ledit mandat lorsqu'elle infirme l'ordonnance de refus du juge d'instruction. Cette hypothèse n'a pas encore été vue en pratique en H.V. Mais cela n'empêche pas que théoriquement aujourd'hui et pratiquement demain, ce droit accordé à la chambre d'accusation soulèvera une difficulté particulière dans le domaine du contrôle de la détention préventive ainsi ordonnée entre la chambre d'accusation et le juge d'instruction. En effet le C.P.P. est muet quand il s'agit de savoir si le juge d'instruction peut dans ce cas mettre en L.P. un inculpé dont la détention a été ordonnée par la chambre d'accusation. Le juge d'instruction ne doit-il pas demander au préalable l'autorisation de la chambre d'accusation? Les partisans de cette thèse soutiennent que les articles 144 et 194 al.2 ont prévu que lorsque la mise en L.P. a été accordée par la chambre d'accusation, le juge d'instruction ne peut procéder à la réincarcération de l'inculpé que pour autant que la chambre d'accusation ait, sur réquisition du ministère public, retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. Ils en déduisent que ces dispositions ont établi une hiérarchie entre la chambre d'accusation et le juge d'instruction. Ce rapport hiérarchique serait méconnu si le juge d'instruction mettait en L.P. l'inculpé placé en détention préventive par la chambre d'accusation sans l'autorisation de celle-ci. Donc dans la logique de ceux qui soutiennent cette thèse, en cas de demande de mise en L.P., le juge d'instruction doit communiquer le dossier à la chambre d'accusation. L'inculpé n'attendra plus dans ce cas la réponse à sa demande pour 5 jours mais pour 15 jours car c'est le délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer. Nous mesurons

les conséquences d'une telle procédure sur la durée de la détention préventive. L'incertitude est donc là. Et encore faut-il signaler que le juge d'instruction peut refuser de prolonger périodiquement cette détention préventive au motif qu'elle a été ordonnée par la chambre d'accusation? Alors que va-t-il se passer? Va-t-on obliger le juge d'instruction à procéder à ces prolongations? Va-t-on plutôt dire qu'il n'y aura pas de prolongation parce que les détentions préventives relevant, selon la jurisprudence connue de la Cour de cassation française à l'époque où elle s'appliquait à nous, de la chambre d'accusation ne sont pas soumises à prolongation? (1) (2).

S E C T I O N . 3 . - LES REFUS DE MISE EN L.P. ET LES MISES EN L.P.

De l'analyse descriptive que nous avons faite sur l'évolution des L.P. il est ressorti qu'au 15 Février 1979, 488 détenus prévenus avaient présenté depuis le début de leur incarcération 635 demandes de mise en L.P. sans succès. Il nous a fallu conclure avec regret que la mise en L.P. est l'exception et le refus la règle et de tirer cette conséquence plus que logique que si les détentions préventives durent c'est qu'on refuse trop souvent de faire droit aux demandes de mise en L.P. des inculpés. Pour notre part nous avons découvert deux raisons à ces refus: la politique surnoise du législateur et des magistrats face à la liberté des inculpés d'une part et d'autre part l'absence de mesures substitutives à la détention préventive.

 (1) Chambres réunies, 3 Décembre 1812; Alger chambre d'accusation, 17 Février 1961; J.C.P., 1961-2-12055, note Chambon.

(2) L. Remplon, la maîtrise du contentieux de la détention en cas d'opposition entre la chambre d'accusation et juge d'instruction, in Semaine Juridique (J.C.P.), 1978, Doctrine, I, n°2887.

P A R A G R A P H E . I . - LIBERTE PROVISOIRE: ECART ENTRE
LES TEXTES ET LEUR APPLICATION.

Les articles I39, I40 et I4I du C.P.P. confèrent au juge d'instruction, à la chambre d'accusation et aux juridictions de jugement le soin de décider si l'inculpé, l'accusé ou le prévenu peut être mis en L.P. avant le renvoi devant la chambre d'accusation ou devant le tribunal correctionnel ou avant la réunion de la cour d'assises ou enfin avant le jugement définitif selon les cas. Mais le C.P.P. ne précise pas les principes qui doivent guider les magistrats pour accorder ou refuser une mise en L.P. Or il n'existe pas non plus d'instructions pour l'application du C.P.P. En définitive les magistrats sont laissés à eux-mêmes avec leur seule conscience. Et ils n'ont pas manqué de retenir des critères pour refuser la L.P. Ces critères sont les suivants: gravité des faits; absence de garantie de représentation et conclusions non conformes du ministère public

I) LA GRAVITE DES FAITS.

Nous avons observé à la lecture des ordonnances des juges d'instruction, des jugements des tribunaux et des arrêts de la chambre d'accusation et de la cour d'appel refusant la mise en L.P. que de telles décisions sont fréquemment motivées en ces termes: " Attendu que les faits sont graves..... Par ces motifs rejetons la demande de mise en L.P. de" ou encore " Attendu que les faits sont particulièrement graves; qu'il y a lieu de maintenir la détention....."(I).

En fait ces motifs se confondent avec ce but particulier

(I) Sur la gravité des faits en matière de détention préventive cf F. Dumon, op.cit., 59.

que l'on assigne à la détention préventive à savoir qu'elle est une peine par anticipation. Les magistrats s'imaginent donc qu'ils peuvent faire exécuter par provision la peine qui sera prononcée. Or nous sommes sous le régime de la peine proportionnelle à la gravité des faits. Aussi toutes les fois qu'ils sont saisis d'une demande de mise en L.P., ils apprécient si le temps passé en détention est proportionnel ou non à la gravité des faits. Si le rapport est en faveur de la gravité des faits c'est-à-dire si les juges estiment que c'est trop tôt pour faire sortir l'inculpé, ils rejettent sa demande. Si au contraire le rapport leur semble en faveur de la détention préventive c'est-à-dire si les magistrats estiment que l'inculpé a suffisamment fait de la prison autant qu'il aurait fait si sa culpabilité était démontrée, alors ils lui accordent la liberté demandée. Mais là où le bât blesse c'est l'appréciation du rapport entre la gravité des faits et la durée de la détention (préventive). Cette appréciation varie d'un jour à l'autre et elle ne repose en fait que sur des critères subjectifs irrationnels. De sorte que si un magistrat a à apprécier plusieurs demandes de mise en L.P. d'un même inculpé, il sera toujours ou presque sensible (en tout cas pendant longtemps) au même degré à la gravité des faits; mais il sera toujours ou presque incapable de doser de la même manière la peine correspondante. Du fait que l'on pense plus à la victime et au trouble que l'infraction a causé et moins à l'auteur, on trouve toujours ou presque toujours que le temps passé en détention ne suffit pas encore pour rétablir la paix publique et surtout pour compenser le mal causé à la victime.

II) L'ABSENCE DE GARANTIE DE REPRESENTATION

Dans 90% des décisions consultées il ressort que la L.P.

est refusées en ces termes: " Attendu que l'inculpé(ou le prévenu ou l'accusé) ne présente pas(ou n'offre pas) de garantie de représentation" ou même " Attendu qu'il est à craindre que le prévenu s'il est mis en liberté ne cherche à se soustraire des poursuites engagées contre lui....." ou encore "Attendu qu'il est à craindre que le prévenu s'il est mis en L.P., ne se soustrait à l'action de la justice; qu'il y a lieu de rejeter sa demande.....".

Ces mentions heurtent le bon sens. Elles ne constituent que de simples formules "passe-partout". Si tel n'est pas le cas, comment expliquer qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux vagabonds et aux étrangers plus disposés à prendre la fuite; mais aussi à des nationaux régulièrement mariés, avec souvent des enfants, un métier et un domicile connus? En effet selon les statistiques que nous avons établies, 40 % des détenus prévenus étaient mariés; 89 % avaient un domicile connu et 14 % une profession régulière et rentable. Comment expliquer aussi que ces mentions soient invoquées alors que les juges d'instruction n'effectuent aucune enquête préalable pour asseoir leurs convictions? D'ailleurs ces enquêtes, compte tenu de toutes les pénuries que connaît la justice, sont difficiles à réaliser dans le temps qui est imparti aux juges d'instruction pour statuer. En fait par ces motifs, les juges font seulement preuve d'arrestation arbitraire.

III) LES CONCLUSIONS CONFORMES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les conclusions du ministère public s'opposant à la mise en liberté constituent pour les juges un motif suffisant pour rejeter la demande de l'inculpé dans presque 95% des cas. Cela peut surprendre et pourtant il en est ainsi en H.V. depuis la loi du 27 Mai 1964 relative à l'exigence des conclusions conformes du P.R. pour l'octroi des L.P. bien que le C.P.P. n'ait pas repris cette exigence. A cet égard pour justifier le maintien en détention préventive la majorité des décisions porte: "Attendu que le ministère public s'oppose à la mise en L.P. du prévenu" ou "Attendu que le ministère public a fait des réquisitions tendant au refus de mise en L.P. de l'inculpé.....; Rejetons la demande de mise en L.P. de l'inculpé.....".

L'avis du ministère public est associé, certes, a d'autres motifs comme ceux ci-dessus cités; mais il n'en demeure pas moins que c'est le motif le plus puissant pour refuser à un inculpé sa L.P. Car dès que le ministère public déclare ne pas s'opposer à la L.P. d'un prévenu, les juges ne cherchent plus à retenir celui-ci. A titre d'illustration citons ce jugement du tribunal correctionnel de Ouagadougou du 17 Février 1975 dans l'affaire Ministère Public contre O.S. né vers 1956 à Zorgho, fils de O.Z. et de N.N. sans profession, demeurant à Dagnoën(Ouagadougou), célibataire sans enfant, poursuivi pour vol, placé en détention préventive depuis le 17 Décembre 1974: "Attendu que par lettre en date du 12 Février 1975, O.S. a sollicité sa mise en L.P.;

"Attendu que le ministère public n'a pas fait de réquisitions tendant au refus de mise en L.P. de l'inculpé;

"Attendu par conséquent que sa détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité;

"Qu'il offre des garanties de représentation suffisante....".

La sèche concision de la démonstration de ce jugement établit très clairement que le véritable obstacle à la mise en L.P. est bien la seule opposition du P.R. sinon dans le cas rapporté, la garantie de représentation d'un célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile bien déterminé, n'est pas du tout évidente. Donc l'opposition du ministère public, une fois éliminée, tous les autres obstacles s'effacent puisque les juges ne cherchent même plus à les analyser. Aussi reprenant l'exemple cité, si le ministère public s'était opposé à la mise en L.P. de O.S., le jugement aurait été ainsi rédigé: "Attendu que le P.R. a fait des réquistions tendant au refus de mise en L.P. de O.S.; Attendu que O.S. est célibataire sans enfant; qu'il est sans profession et surtout qu'il n'a pas de domicile connu; Attendu que dans ces conditions O.S. n'offre aucune garantie de représentation; Par ces motifs rejetons la demande de mise en L.P. présentée par O.S."

Le ministère public, agent des poursuites, exerce donc une influence sur les magistrats du siège dans leurs décisions de refus de mise en L.P. En pratique tout se passe comme si la liberté des individus poursuivis dépendait du seul P.R. D'ailleurs les ordonnances et même les jugements concernant la détention préventive dont surtout la L.P. ne sont rien d'au-

tres que des reprises de conclusions du ministère public. Or depuis 1954 on s'inquiétait déjà de la légèreté avec laquelle ces conclusions étaient données à telle enseigne que la circulaire du Ministre de la Justice en date du 9 Décembre 1954 (déjà citée) a cru devoir donner des directives quant à la motivation des réquisitions en cette matière. Mais cela n'avait rien changé et nous constatons toujours que les motivations même cumulativement invoquées ne sont point précises, faute de n'être point tirées directement des circonstances réelles de chaque affaire, de la personnalité de chaque inculpé, de l'état des travaux du juge d'instruction. Les motivations continuent à être rédigées en clauses de style dans l'unique but d'exercer mieux la répression. Il y a là un très grave danger celui de tenir la liberté individuelle pour négligeable car il ne faut pas trop compter sur la chambre d'accusation. D'abord parce qu'il ne lui est pas loisible d'exercer dans les meilleures conditions en toute objectivité son contrôle sur les motifs des décisions refusant telle ou telle mise en L.P. quand elle ne peut pas comparer ces motifs avec ceux qui ont entraîné la détention préventive, qu'elle ne connaît pas puisqu'ils ne sont pas écrits dans les dossiers. La situation est la même pour le tribunal correctionnel qui doit aussi se prononcer sur une demande de mise en L.P. lorsque le mandat de dépôt relève du P.R. ou du juge d'instruction ou lorsque le mandat d'arrêt est délivré par ce dernier. On aboutit souvent à cette situation que le tribunal ignorant pourtant les motifs du mandat le confirme néanmoins.

Ensuite parce que l'influence du ministère public est renforcée par le caractère inquisitorial de la procédure. Certes, l'article 198 du C.P.P. dispose que "les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires" et l'article 199 du même code prévoit également que "les débats se déroulent en chambre du conseil. Après le rapport du Conseiller, le P.G. et les conseils des parties qui en font la demande présentent des observations sommaires. La

chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties" semblent rendre partiellement contradictoire la procédure.

Mais en pratique, la chambre d'accusation n'ordonne jamais la comparution personnelle des inculpés. Et ceux-ci n'ayant pour la plupart jamais de conseils, c'est autant dire qu'ils sont jugés sans qu'ils aient pu présenter des mémoires de défense et encore moins des observations mêmes sommaires le jour de l'audience alors que le ministère public lui est toujours présent défendant ses positions. Et l'on comprend pourquoi la chambre d'accusation confirme plus qu'elle n'infirmes les décisions de refus de mise en L.P..

P A R A G R A P H E . 2 . - LA REALITE DES MESURES SUBSTITUTIVES A LA DETENTION PREVENTIVE.

L'article 136 du C.P.P. déclare que la détention préventive est une mesure exceptionnelle. Cela veut dire qu'en règle générale les prévenus, inculpés et accusés doivent être laissés libres pendant tout le cours de l'information ou de la procédure sauf exception. Et le législateur a aussitôt écarté la crainte des magistrats que cette liberté ne soit mise à profit au détriment de la justice en donnant à ceux-ci la possibilité de soumettre les inculpés, prévenus et accusés non détenus donc au respect de certaines obligations destinées à garantir leur représentation aux actes de la procédure. Ces obligations sont prévues par les articles 139, 141, 143 et 145 du C.P.P. Mais malheureusement il semble que les magistrats ne les perçoivent pas comme des mesures substitutives à la détention préventive.

I) LES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE I39.

L'article I39 porte "qu'en toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du P.R. à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements".

Cet article contient une première garantie sur la représentation de l'inculpé à la justice. Cette garantie repose sur le respect de la parole donnée dont l'inculpé doit faire preuve lorsqu'il s'engage à se représenter à la justice dès qu'il en sera requis. Cette parole donnée est souvent bien respectée pour des raisons philosophiques, morales et religieuses. Les juges d'instruction peuvent donc l'exploiter pour obtenir la participation des inculpés à l'information sans avoir à les neutraliser physiquement par la détention préventive.

Nous comprenons que cette obligation ainsi formulée peut ne pas produire des résultats satisfaisants, mais n'empêche que son principe est louable (il évite la détention préventive). Alors plutôt que de l'abandonner, la justice a tout à gagner en précisant les modalités qui lui donneront une application efficace. Par exemple on pourrait accompagner l'engagement du retrait des pièces d'identité.

L'article I39 contient une seconde garantie sur la représentation de l'inculpé. C'est la possibilité de contrôle de la présence de l'inculpé. En effet l'article I39 limite la liberté de déplacement de l'inculpé non détenu. Celui-ci doit toujours informer le juge d'instruction de tous ses mouvements. Cette obligation tente manifestement d'empêcher la fuite de l'inculpé. Ici aussi présentée comme telle, cette obligation

peut ne pas assurer efficacement la représentation de l'inculpé si de la première comparution au jugement définitif il doit se passer plusieurs mois. Mais avec quelques modalités d'application, comme le retrait des pièces d'identité et la surveillance de la police, elle pourra valablement remplacer la détention préventive de sorte que l'inculpé puisse être laissé en liberté dès la première comparution.

On pourrait nous objecter que ces deux obligations ne sont pas expressément mentionnées dans le C.P.P. comme des mesures substitutives à la détention préventive. Mais cela ne peut pas constituer une objection majeure. Car tout le monde sait qu'il est admis de puiser dans les principes généraux du droit pour compléter les textes législatifs (I). Notamment il y a un principe général qui stipule que seules les dispositions défavorables à l'inculpé sont d'interprétation restrictive. Ce qui a pour corollaire que les textes favorables au prévenu sont d'interprétation large. Or les dispositions de l'article 139 parce qu'elles mettent fin à la détention préventive, sont favorables à l'inculpé. Elles peuvent dès lors s'interpréter largement. Sous cet éclairage respectueux de la liberté individuelle, nous pouvons concevoir que les magistrats puissent se servir de l'engagement de l'inculpé à se représenter aux actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de son engagement à informer le magistrat instructeur de tous ses déplacements non pas seulement pour mettre fin à des détentions préventives en cours d'exécution, mais aussi et surtout pour éviter à bon nombre de tout simplement débiter.

Dans notre questionnaire sur l'application pratique des modalités de la détention préventive, nous avons demandé aux magistrats s'ils utilisent des mesures substitutives et si oui lesquelles; quelques réponses ont été affirmatives; entre

(I) Philippe Le Tourneau: note sous Cass. Crim., 16 Septembre 1972, in Dallöz-Sirey, 1973, Jurisprudence, p.331; également:
 -Bouzat et Pinatel: "Traité de droit pénal et de criminologie" T.I, n°89;
 -Merle et Vitu: "Traité de droit criminel", n°112;
 -Stéfani et Levasseur: "Droit pénal général", n°104.

autres mesures substitutives on retient justement les obligations de l'article I39. C'est donc le refus des magistrats à utiliser ces obligations comme mesures substitutives à la détention préventive qui explique en partie la fréquence et la durée anormales de cette institution.

II) LES OBLIGATIONS DES ARTICLES I43 ET I4I AL5 DU C.P.P.

Il s'agit des obligations d'élire un domicile pour tous les inculpés et respecter la résidence assignée pour les étrangers.

L'obligation d'élire domicile est prévue par l'article I43: "Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe du tribunal élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire..". L'assignation à résidence est prévue par l'article I4I alinéa 5 : " Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente lui assigne un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation avant non-lieu ou décision définitive sous les peines prévues en matière d'interdiction de séjour..".

Pour les mêmes raisons que ci-dessus invoquées et sous les mêmes réserves permettant d'ajuster leurs modalités d'application pour les rendre plus efficaces, les obligations des articles I43 et I4I al5 doivent être aussi considérées et utilisées comme des mesures substitutives à la détention préventive non pas seulement pour mettre fin à ce mal mais et surtout pour l'empêcher dès le début de la procédure notamment, de commencer. D'ailleurs on ne peut mettre en doute cette interprétation car l'article I4I al5 en faisant la distinction

entre inculpé laissé en liberté et inculpé, mis en L.P. pense bien éviter par ces mesures la détention préventive durant toute la procédure.

Nous sommes suivis dans cette interprétation par M. Yatassaye, Président du Tribunal de Première Instance de Koudougou, qui dans sa réponse à notre questionnaire admet bien ces mesures substitutives mais doute seulement de leur efficacité au motif que la pénurie de personnel et des moyens rend leur contrôle aléatoire.

Quoiqu'il en soit l'utilisation des mesures substitutives à la détention préventive est très faible. Pour nous la responsabilité en incombe aux magistrats qui ne profitent ou ne veulent pas profiter de leur faculté d'interprétation des textes.

III) LE CAUTIONNEMENT.

L'article I45 du C.P.P. énonce que " la mise en L.P. dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement....".

" Ce cautionnement garantit

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

2°) le paiement dans l'ordre suivant:

a) des frais avancés par la partie civile;

b) de ceux avancés par la partie publique;

c) des amendes;

d) des restitutions et dommages-intérêts..."(I).

Selon l'article I45 ce cautionnement a donc un double objet; c'est de mettre de fin à la détention préventive et en même temps éviter que l'inculpé ne fasse défaut.

Si le cautionnement peut garantir la représentation de

(I) G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, op.cit., p.510, n°495-3

l'inculpé à la procédure et garantir l'exécution du jugement pourquoi alors ne pas commencer à l'imposer à l'inculpé dès la première comparution au lieu de le placer en détention préventive pour arriver au même résultat surtout si l'on sait que la prison est de nos jours un obstacle à la réinsertion sociale? Pourtant les juges ne se servent pas sou-

vent de cette faculté(I). Nous nous demandons les raisons de leur comportement. Il nous est apparu ainsi que certains magistrats ne croient pas que le cautionnement puisse réellement assurer la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure. Il nous est apparu aussi que si le cautionnement est louable dans son principe, son mode de calcul ne l'est point. L'article 145 ne tient point compte pour ce calcul de la situation financière de l'inculpé. Il tient seulement compte des frais à couvrir dont les plus importants sont sans aucun doute les dommages-intérêts. Et c'est là que le bât blesse. Le montant de ces dommages-intérêts fait que le cautionnement est souvent détourné de son but qui est de favoriser les mises en L.P. En effet pour un juge qui ne veut en réalité pas laisser sortir de prison son inculpé, sans cependant en avoir l'air, il suffit de fixer pour le cautionnement un montant très élevé par rapport aux possibilités financières de cet inculpé. Celui-ci ne pourra pas payer car le C.P.P. n'autorise pas les facilités de paiement et continuera alors de garder prison.

En guise de conclusions partielles, nous pouvons dire que s'il y a chez le législateur Voltaïque de 1968 une volonté généreuse, celle-ci n'est pas suffisante pour constituer une véritable politique de limitation de la fréquence et de durée de la détention préventive. Sur ces points, le C.P.P. apporte, certes, une certaine amélioration au régime de la détention préventive par rapport au C.I.C. qu'il remplace;

(I) Paul Savey-Casard, Le contrôle judiciaire, in Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1971, p.306: " L'énumération de l'art. 139, 2e alinéa, comporte une dernière modalité, le cautionnement, que le C.I.C. connaissait déjà comme substitut de la détention préventive".

mais il n'a pas en fait réussi à concilier réellement les intérêts individuels avec ceux de la société pour être dans la bonne voie du libéralisme. Le C.P.P. de 1968 se caractérise par ce paradoxe que d'un côté il pose des principes généraux et généreux affirmant que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et oblige le juge d'instruction à vérifier périodiquement l'opportunité du maintien en détention; mais de l'autre il accorde aux magistrats par son silence sur les modalités du respect de ces principes, un pouvoir discrétionnaire. Or c'est ce pouvoir discrétionnaire qui avait fait l'échec du C.I.C. Et c'est ce qui explique que depuis 1968 les résultats ne sont pas non plus brillants. Mais il serait trop facile d'affirmer que si presque tous les inculpés, prévenus et accusés comparaissent devant les juridictions de jugement détenus depuis de longs mois en prison, la faute incombe au législateur seul. Pour le juriste professionnel chargé de l'application du C.P.P. que nous sommes ce n'est là qu'un aspect fragmentaire du problème. C'est l'aspect le plus visible et le plus facilement critiquable; mais qui est loin d'en être le tout. N'oublions pas qu'un code ne vaut aussi que par ceux qui l'appliquent. En effet même si le C.P.P. de 1968 présente des ambiguïtés, des maladresses et des lacunes de rédaction, il n'en demeure pas moins qu'il a voulu faire de la détention préventive une mesure exceptionnelle. Alors en semblable occurrence et sous cet éclairage favorable aux inculpés, prévenus et accusés, les magistrats, s'ils étaient aussi partisans du libéralisme, devaient essayer par toutes les interprétations mêmes novatrices, d'orienter le C.P.P. vers son but libéral. Or en pratique, dix ans et même plus après la mise en vigueur du C.P.P., le régime de la détention préventive est resté celui du C.I.C. Les magistrats y sont eux-mêmes pour quelque chose.

C H A P I T R E . 2 . - LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS

Il ne paraît pas insolite d'affirmer en H.V. que le juge d'instruction est à la fois faible et fort. Faible parce qu'il n'est certainement plus le seul homme puissant de la République pour deux raisons. D'abord il partage de plus en plus ses pouvoirs avec le P.R. En effet celui-ci possède une emprise énorme sur l'instruction préparatoire qui jusque là était considéré comme son monopole. Le P.R. peut ainsi mener des enquêtes et même placer en détention préventive. Le juge d'instruction doit aussi le consulter préalablement pour tous les actes importants. Ensuite son autorité a diminué à l'égard de la P.J. Fort parce qu'il arrive malgré tout à cause de la passivité du Président de la chambre d'accusation et grâce à une certaine interprétation du C.P.P. à maintenir les inculpés aussi longtemps qu'il le désire. Il est utile de voir comment ce double caractère du juge d'instruction influence les détentions préventives.

S E C T I O N . I . - LE MINISTÈRE PUBLIC A UNE EMPRISE SUR LES
JUGES D'INSTRUCTION ET SUR L'INSTRUCTION
PREPARATOIRE (I).

L'autorité du P.R. est sortie renforcée du C.P.P. de 1968. Ce renforcement est spécialement dû à la perte par le juge d'instruction de sa qualité d'Officier de police judiciaire (O.P.J.) et aussi par l'accroissement des pouvoirs de contrôle du ministère public sur l'instruction préparatoire. Cela ne va pas sans conséquence sur la détention préventive.

P A R A G R A P H E . I . - CONSEQUENCE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE
SUR LA DETENTION PREVENTIVE.

L'article 8 du C.I.C. définissait vaguement le rôle de la police judiciaire (P.J.) lorsqu'il portait que: " la P.J.

(I) Bergoignan-Esper C., op.cit., p.39 et s.

recherche les crimes, les délits et les contraventions; en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir". Mais sur la base de cet article les services de Police et de gendarmerie avaient pris l'habitude de procéder, soit d'office, soit à la requête du ministère public en cas de trouble à l'ordre public, à des auditions de témoins, à des interrogatoires de personnes soupçonnées, à des perquisitions; à des visites domiciliaires; à des saisies de pièces à conviction et même à l'arrestation et au maintien à leur disposition pour la nécessité de ces opérations de personnes qui n'étaient pas encore inculpées et contre lesquelles il n'y avait non plus de titre de détention. C'était ce que l'on appelait l'enquête officieuse. Et le C.P.P. de 1968 viendra, dans son article 73, légaliser cette enquête officieuse sous le nom d'enquête préliminaire. Ainsi selon les termes de cet article 73 " les O.P.J et les A.P.J. soit sur les réquisitions du P.R., soit d'office procèdent à des enquêtes préliminaires. Ces opérations relèvent de la surveillance du P.G. ".

Le C.P.P. légalise également par son article 75 la garde à vue et limite sa durée comme il suit: " Si, pour les nécessités de l'enquête, l'O.P.J. est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de soixante douze (72) heures. Le P.R. peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit (48) heures...".

Ces innovations auront pour conséquence d'accroître l'influence du ministère public sur l'action des juges d'instruction. En effet ces derniers ont une tendance marquée à considérer l'enquête préliminaire comme constituant une présomption suffisante de culpabilité pour envoyer automatiquement en détention préventive tous ceux qui leur sont présentés. Les juges d'instruction ne prennent même plus la peine

de lire ou de se pencher sérieusement sur les dossiers avant d'ordonner les détentions préventives. Ils font "confiance" aux procès-verbaux de l'enquête préliminaire et aux réquisitions d'arrestation présentées par le P.R. pour ordonner systématiquement les mandats de dépôt ou d'arrêt. (I).

P A R A G R A P H E . 2 . - L'INFLUENCE DU MINISTERE PUBLIC
SUR LE DEROULEMENT DE L'INSTRUC-
TION PREPARATOIRE.

L'instruction préparatoire souffre depuis la réforme de 1968 de deux maux qui ne sont pas étrangers à la fréquence et à la durée anormales des détentions préventives. Il s'agit de la faiblesse du juge d'instruction d'une part face au P.R. et d'autre part face à la P.J.

I) LA FAIBLESSE DU JUGE D'INSTRUCTION FACE AU P.R.

Pour préserver son impartialité, le juge d'instruction ne devrait souffrir l'influence d'aucune des parties à la procédure. Notamment le P.R. parce qu'il est l'agent de la poursuite ne devrait point exercer d'influence sur lui. Cette préoccupation devrait se manifester dans les dispositions à prendre en ce qui concerne la désignation et le dessaisissement du juge d'instruction d'une part et d'autre part en ce qui concerne l'organisation des appels contre ses décisions. Or que constatons-nous?

I°) que l'article 80 du C.P.P. fait du P.R. l'autorité char-

(I) Ainsi Parias, op.cit., p.92 a pu écrire qu'"une tendance insensible ira même jusqu'à faire considérer l'enquête de police préalable à l'instruction comme constituant une présomption suffisante pour qu'il ne reste plus à l'inculpé qu'à prouver son innocence...." et p.99, qu'"aujourd'hui il y a un grand nombre de juges qui reçoivent l'inculpé de la police, qui prennent son nom et qui l'envoient en prison. On verra après."

gée de la désignation des juges d'instruction en lui conférant le pouvoir de répartition des dossiers envoyés à l'information entre ceux-ci.

2°) que selon l'article 81 si le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un de ses collègues du même tribunal, découle d'une ordonnance du Président du Tribunal, cependant l'appréciation de l'opportunité de la décision est laissée au P.R. Le Président ne peut dessaisir un juge d'instruction de son tribunal que lorsqu'une requête motivée du P.R. le lui demande.

3°) que l'article 82 accorde au P.G. non seulement le pouvoir de nomination des juges d'instruction pour instrumenter dans les affaires qui sont portées à sa connaissance, mais aussi celui de les dessaisir lui-même quand il le juge nécessaire pour saisir d'autres à leur place.

En posant ainsi les principes généraux qui doivent guider les rapports du ministère public et des juges d'instruction, il résulte que le premier bénéficie d'un moyen de contrainte non seulement morale mais aussi pratique pour aligner les seconds sur sa conception de conduire chaque information. En effet le Procureur peut " choisir son juge d'instruction " en fonction de l'orientation qu'il veut donner à l'affaire. Il choisira par exemple celui qui est docile lorsqu'il veut que l'inculpé soit placé en détention préventive pour que cela soit chose faite(I).

Le P.R. peut aussi retirer le dossier à un juge d'instruction qui se montre indocile. Il en résulte que les juges d'instruction sont dépendants du ministère public. Ils le sentent surtout par cette autre situation privilégiée qu'occupe le parquet dans la conduite de l'information puisqu'ils sont tenus de solliciter son avis dans l'essentiel des actes qu'ils peuvent prendre surtout à propos de la détention préventive et qu'ils savent que les actes qu'ils prennent contrairement à ses réquisitions sont frappés d'appel par lui. Tout

(I) Contra, Escande, Du juge d'instruction, in Juris-classeur de la procédure pénale, article 79 à 84, 1966: " On voyait à tort selon nous, dans cette mesure d'ordre, on ne sait quelle ténébreuse intervention du pouvoir exécutif dans la marche des affaires confiées à tel ou tel magistrat jugé selon ses tendances et sa souplesse d'esprit".

cela explique pourquoi lorsque le parquet requiert une détention préventive que les juges d'instruction l'ordonnent ou pourquoi lorsqu'il s'oppose à une mise en L.P. que les juges ne décident pas le contraire.

II) LA FAIBLESSE DU JUGE D'INSTRUCTION FACE A LA POLICE JUDICIAIRE (P.J.).

Dans le C.I.C. le juge d'instruction était un O.P.J. En raison de cette qualité il était placé sous le contrôle du P.G. Cette subordination et la surveillance qui lui est liée, ont suscité chez certains juristes notamment en France (I). La crainte que le juge d'instruction ne finisse par perdre son impartialité. Le législateur de 1968 a cru que pour éviter ce risque, il suffisait de ne plus le porter au rang d'O.P.J. Ainsi l'article 16 du C.P.P. qui donne la liste des O.P.J. ne le cite plus. Il est probable que le législateur n'a pas en 1968 aperçu toutes les conséquences de cet article 16. En effet les services de gendarmerie et de police ne reconnaissent plus la tutelle hiérarchique du juge d'instruction. Ils recevront certes ses commissions rogatoires; ils les exécuteront certes; mais ils ne le feront que quand ils le pourront et surtout quand ils le voudront. Ils savent qu'ils ne risquent rien puisque le commettant n'a plus aucune autorité sur eux. L'essentiel de leur temps; ils le consacreront aux enquêtes préliminaires surtout celles demandées par le Procureur de la République qui dispose, lui, d'une autorité directe sur eux. En effet celui-ci est resté non seulement O.P.J., mais il conserve la direction de la P.J. Comme conséquence de cette situation la longueur des commissions rogatoires est volontairement accrue. Par voie de conséquence la marche des informations est toujours ralentie. Et le juge d'instruction, plutôt que de réagir en responsable en adressant des injonctions au service de police ou de gendarmerie négligent, se laisse aller dans des lamentations.

 (I)A. Henry, La réforme du statut du juge d'instruction, in D.H., 1935, chronique, p.73.
 Cf également Rousselet, De quelques réflexions sur l'instruction préparatoire, in Mélanges Huguenev, 1960.

Et quand un inculpé entre temps pose une demande de mise en L.P., il répond tranquillement: " La police n'a pas encore exécuté la commission rogatoire qui vous concerne. En conséquence je ne peux pour l'instant vous libérer. Vous risquerez d'entraver son travail". Cela peut durer longtemps, jusqu'au jour où la police se décidera d'elle-même à exécuter la commission rogatoire.

Ainsi le juge d'instruction qui ne dispose ni de l'indépendance nécessaire face au P.R., ni de l'autorité suffisante sur les O.P.J., mais qui veut donner satisfaction à l'opinion publique, pour ne pas voir l'air pusillanime, va sacrifier les plus faibles, les plus démunis, c'est-à-dire les inculpés. C'est pourquoi ceux-ci attendent en prison durant des semaines, durant des mois, parfois des années, que ceux qui ont un droit de regard suffisant pour commander aux juges d'instruction, veuillent bien leur donner la "permission" de les libérer.

S E C T I O N . 2 . - DETENTION PREVENTIVE: CONTROLE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION D'UNE PART ET DOSSIER DE PERSONNALITE D'AUTRE PART.

Le Président de la chambre d'accusation et les juges d'instruction ont un point commun. Ils contribuent tous à augmenter la durée des détentions préventives: le premier par sa "négligence" et les seconds par leur "zèle".

P A R A G R A P H E . I . - ABSENCE DE CONTROLE REEL DE LA PART DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Le C.P.P. voltaïque, à l'instar du C.P.P. français de 1958, a conféré au Président de la chambre d'accusation des

pouvoirs propres notamment en matière de détention préventive. En France, en commentant ces dispositions nouvelles, le Président Brouhot(I) n'a pas hésité à déclarer que le Président de la chambre d'accusation est érigé en gardien et en protecteur des libertés individuelles. En effet il doit vérifier la situation des inculpés en état de détention(article 222 du C.P.P.) et saisir directement sa juridiction lorsqu'elle statue sur les détentions préventives qui lui paraissent excessives(article 223). Il assure cette surveillance en recevant au vingt de chaque mois les notices mensuelles du mois précédent établies par les juges d'instruction (article 221) et aussi en visitant chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an les maisons d'arrêt de la Cour d'Appel(2) Ces dispositions ne sont pas appliquées dans la pratique. Ainsi, en premier lieu les notices mensuelles ne sont pas régulièrement établies et quand elles le sont, elles ne précisent point les raisons qui s'opposent à la mise en L.P. de l'inculpé ou au règlement de la procédure. Les magistrats font preuve en cette matière d'une négligence inadmissible; on dirait même avec la bénédiction du Président de la chambre d'accusation qui ne fait point oeuvre de vigilance. En second lieu la visite des maisons d'arrêt est restée elle aussi théorique. Ainsi du mois d'août 1977 au mois de novembre 1979, à notre connaissance, le Président de la chambre d'accusation n'a effectué à la maison d'arrêt de Ouagadougou qu'une seule visite alors que Ouagadougou est le siège de la Cour d'Appel. De plus cette visite s'est déroulée si solennellement(cortège composé de toutes les autorités judiciaires du T.I.I. de Ouagadougou; visite guidée par le régisseur et sous la protection de gardes armés; aucun contact avec les détenus: ils sont restés en cellules dans un premier temps et réunis dans un second temps dans

(I) Propos rapportés par J.B. Herzog: "La réforme des institutions pénales et pénitentiaires en France"; in Revue Internationale de droit pénal, 196 , p.88.

(2) Tapsoba Pascal, op.cit., p.51: " Ce rôle exige une conscience professionnelle poussée, une vocation à la cause; une défaillance dans la permanence du contrôle ou dans le contrôle lui-même, peut aboutir à des injustices, des irrégularités dans l'application et l'exécution de la détention préventive".

la cour de la maison d'arrêt pour entendre le Président de la chambre d'accusation leur dire de lui adresser leurs doléances par écrit et par l'intermédiaire du régisseur) que nous avons des raisons de croire d'une part que ce genre de visite ne peut être organisé de manière fréquente et d'autre part qu'il ne permet pas d'appréhender la réalité des détentions préventives. Or sans un dialogue direct avec les détenus prévenus, le Président de la chambre d'accusation ne saura jamais que certains détenus restent plus de six mois sans être entendus une seule fois par les magistrats instructeurs, malgré les procédés multiples que ces détenus ont inventés pour attirer l'attention sur leur sort comme : " les mémoires de défense" ou " les communications de vérité des faits" ou encore " les mémoires de décharge" ou comme et surtout " les demandes d'audience". Pour illustrer l'acuité de la situation nous avons comptabilisé que les détenus prévenus à la date du 15 Février 1979 avaient adressé au P.R. et aux juges d'instruction à Ouagadougou:

164 "demandes d'audience";

38 "mémoires de défense";

24 "communications de vérité des faits";

10 "décharges" qui sont demeurés sans suite favorables sur leur détention. Seul le P.R. Mr. Pascal a tenté d'établir un dialogue avec les prévenus en flagrant délit. En effet le 2 Juillet 1980 il a adressé au régisseur la lettre n°1852/P.R. dont la teneur suit:

" Monsieur le Régisseur de la Prison civile de Ouagadougou; J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les audiences formulées par les détenus à l'adresse du parquet sont reçues tous les mardis.

"En cas d'empêchement; il est retenu l'un des deux jours de la semaine soit mercredi soit vendredi".

P A R A G R A P H E . 2 . - LES CONSEQUENCES DANS LE TEMPS
DES DOSSIERS DE PERSONNALITE SUR
LA DETENTION PREVENTIVE (I).

La durée des détentions préventives est aussi due aux expertises surtout psychiatriques dont les juges d'instruction abusent en matière criminelle par une interprétation erronée des textes en vigueur. Il n'y a pas un seul dossier criminel dans lequel une expertise psychiatrique n'est pas ordonnée. Ces commissions d'experts partent souvent avec du retard; mais dans tous les cas, elles reviennent quand elles peuvent. Pourtant les juges d'instruction se refusent à prendre des décisions clôturant l'information ou mettant l'inculpé en liberté tant qu'ils ne connaissent pas les conclusions des médecins. Or ils s'aperçoivent au fur et à mesure que les rapports rentrent qu'ils ont perdu leur temps, mais surtout qu'ils ont fait inutilement durer la détention préventive de la majorité des inculpés soumis à ces expertises car les rapports en ce qui les concerne n'apportent rien de précis. Nous avons nous-mêmes remarqué que la valeur des rapports d'expertise psychiatrique laisse beaucoup à désirer pas seulement lorsque l'expert est un européen qui a souvent des problèmes de communication avec les inculpés ne parlant pas français, mais même lorsqu'il est médecin voltaïque. Nous avons choisi deux rapports types que nous soumettons à votre appréciation.

I°) " Je soussigné, Docteur P... C...., Médecin-Chef de l'Hôpital de F....., commis comme expert par Mr....., Juge d'instruction de F..... pour procéder à l'examen mental de Mr..., ai procédé comme suit à l'opération demandée:

" Le1978 àheures à l'Hôpital de F..... j'ai examiné Mr....., race..., nationalité voltaïque;
-- qu'il n'a jamais eu et n'a pas actuellement de troubles

(I) Sur cette question cf position de J.B. Herzog, op.cit., 1952, p.337 à 345 et Plawski, op.cit., p.475 et s.

de mémoire;

-- qu'il n'a aucun antécédent personnel et familial pouvant faire penser à des maladies neurologiques et psychiatriques;

-- qu'il n'a jamais eu de traumatisme crânien notable;

Son examen ne montre pas de symptômes de nature psychiatrique;

Au total

-- Il est peu probable que l'inculpé fut en état de démence au moment des faits;

-- L'inculpé ne semble pas souffrir d'altérations de ses facultés mentales;

-- L'absence d'état d'agitation rend inutile tout internement;

Ces conclusions étant faites avec les réserves qu'implique un tel examen pratiqué en une langue étrangère à l'inculpé et par un médecin non africain.."(I).

2°) " Je soussigné, Docteur J....D...(médecin voltaïque), médecin-chef de l'Hôpital de F....., commis comme expert par Mr....., Juge d'instruction de F....., pour procéder à l'examen mental de K...M..., âge....., originaire de....., demeurant à....., atteste ce qui suit:

" Le....., à..... s'est présentée devant nous l'intéressée accompagnée d'un garde civil.

" Elle nous a déclaré n'avoir aucun antécédent personnel ou familial pouvant faire penser à des anomalies mentales. Les tests psychologiques se situent par ailleurs dans les limites de la normale.

" En ce qui concerne l'acte, elle déclare être responsable, mais aurait agi dans un état de colère excessive et n'avoir pu évaluer la portée de son agissement qu'après les faits.

(I) Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Fada-N'Gourma. Rapport de l'expert dans le dossier n° parquet 378, n° d'instruction 36, Inculpé Thiombiano Kangorba. n° Chambre d'accusation 43/79.

"En effet elle se serait querellée avec sa belle-mère à propos de cet enfant.

" A la condition que les déclarations de l'inculpée soient exactes, nous pouvons affirmer qu'elle aurait agi en état de démence au sens de l'article 64 du Code Pénal au moment des faits, ce qui est de nature à atténuer sa responsabilité, même si elle reste accessible à une sanction pénale.

" Son placement dans un centre psychiatrique ne s'avère pas nécessaire puisqu'elle jouit de ses facultés mentales"(I).

Toutes les expertises psychiatriques se terminent de cette manière. Alors on se demande si l'on ne peut pas s'en passer? La réponse dépend de l'article 78 al6 du C.P.P. qui dispose que:" le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles".

I) SUR LA NATURE DES DELEGATIONS.

L'article 78 al6 manque de précision. Il n'énumère pas les cas dans lesquels le juge d'instruction peut demander l'avis des médecins experts. Cependant nous pouvons avoir des indications dans " l'Instruction Générale" de la Chancellerie française sur l'application des mêmes dispositions contenues dans le C.P.P. de 1958. Il résulte donc de cette Instruction Générale qu'il faut distinguer l'examen médical de l'experti-

(I) Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Fada-N'Gourma. Rapport de l'expert dans le dossier n° parquet 249, n° d'instruction 2I. Inculpée Kosporé Mariam. Infanticide.

se médicale. L'expertise médicale est une mesure destinée à apporter la preuve ou les éléments de qualification d'une infraction. Elle s'applique à la victime. Par exemple il y aurait expertise médicale pour évaluer le taux d'incapacité d'un blessé. Par exemple encore pour analyser dans le corps de la victime les traces d'un produit toxique dans le cadre d'une affaire d'empoisonnement. Par contre l'examen médical, lui, s'applique à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé. Il est destiné d'une part à faire le point sur l'état de santé de celui-ci par exemple voir si son état de santé est compatible avec l'emprisonnement et d'autre part à établir le corps du délit par exemple pour établir sur une femme poursuivie pour infanticide les traces d'un accouchement récent.

Il résulte toujours de cette Instruction Générale de la Chancellerie française que l'examen médico-psychologique se distingue de l'expertise psychiatrique. L'examen médico-psychologique doit servir à établir notamment le degré d'intelligence de l'inculpé, son émotivité. Il n'est donc pas destiné à établir ni la responsabilité, ni la non responsabilité de l'inculpé au moment des faits. Cela est de la compétence de l'expert psychiatrique. L'expertise psychiatrique doit donc établir si l'inculpé était ou non en état de démence au sens de l'article 64 du C.P. ou de dire si la responsabilité de l'inculpé doit être ou non considérée comme atténuée. Toutes ces remarques peuvent et doivent s'appliquer en H.V. Mais il ne faut pas confondre ces renseignements avec l'enquête de personnalité qui est le second volet du dossier de personnalité.

L'enquête de personnalité est prévue par l'article 78 al5 du C.P.P. voltaïque ainsi libellé: " Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des O.P.J. conformément à l'al3 soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Tou-

tefois, en matière de délit cette enquête est facultative".

L'enquête de personnalité n'existait pas sous le régime du C.I.C. Elle figurait seulement dans le décret du 30 Novembre 1928 relativement aux seuls mineurs sous le nom d'enquête sociale. Depuis donc 1968 l'individualisation de la peine s'étend sans distinction aux majeurs et aux mineurs. En effet l'enquête de personnalité aura pour objet de réunir tous les renseignements qui permettent aux juges du fond de déterminer et d'adapter la peine éventuellement applicable ou la mesure de sûreté qui assureront la réinsertion sociale de chaque auteur d'infraction isolément considéré.

L'enquête de personnalité n'est pas une expertise. C'est pourquoi le juge d'instruction peut y procéder lui-même. Elle s'effectue dans le milieu social et familial dans lequel vit l'inculpé. Et elle porte sur ses antécédents de toutes sortes (scolaires, professionnels, judiciaires etc.....).

II) SUR LE CARACTERE DES COMPOSANTES DU DOSSIER DE PERSONNALITE.

Il résulte du libellé de l'article 78 al5 et 6 que l'enquête de personnalité n'est obligatoire qu'en matière criminelle et que l'expertise psychiatrique ne l'est ni en matière correctionnelle ni en matière criminelle.

I°) Analyse de l'article 78 al5 du C.P.P.

L'article 78 al5 n'affirme pas expressément le caractère obligatoire de l'enquête de personnalité en matière criminelle. Mais il est formel sur le caractère facultatif de cette enquête dans le seul cas où l'infraction poursuivie est un délit. Nous en déduisons logiquement donc qu'il rend cette mesure obligatoire en matière criminelle. Cette interprétation est aujourd'hui communément admise en H.V. car tous les juges d'instruction sans exception font procéder à l'enquête de personnalité dans les dossiers criminels alors qu'ils ne l'ordonnent point en matière correctionnelle (sauf lorsqu'il s'agit de mineurs).

2°) Analyse de l'article 78 al6.

L'article 78 al6 utilise une formule putative: " le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée".

De cette formule putative, il résulte que l'opportunité de l'expertise psychiatrique est laissée à l'appréciation du magistrat instructeur. Il n'y a pas d'obligation légale pour lui d'ordonner une expertise psychiatrique. Il peut même refuser de l'ordonner quand on le lui demande et cela même en matière criminelle. Or dans la pratique comment interprète-t-on cet alinéa? Dans les cabinets d'instruction, les magistrats agissent comme s'ils étaient obligatoirement tenus d'ordonner l'expertise psychiatrique dès qu'il s'agit d'une matière criminelle. En effet aucun dossier criminel n'est conçu par la pratique sans rapport d'expertise psychiatrique. Et nous constatons que cette interprétation erronée de l'article 78 al6 par les magistrats les conduit à prolonger les détentions préventives jusqu'à ce que les experts psychiatres aient vu les inculpés. Cette attente peut durer des mois et des mois sans oublier que les experts sont toujours saisis très tardivement. Nous avons personnellement relancé plus d'une fois des experts nommés par nous dont certains avaient même perdu nos ordonnances les commettant sans oser nous avertir de cela alors que nous attendions leurs rapports. Bien sûr que le juge d'instruction peut impartir un délai à l'expert commis pour qu'il dépose son rapport dans un temps raisonnable à défaut duquel il peut même le révoquer et commettre un autre expert. Mais en H.V. les choses ne sont pas si simples que ça. Ce texte ne peut pas toujours s'appliquer car si

on retire l'affaire au seul médecin de la ville, à qui d'autre va-t-on la confier? Alors pour éviter "l'impasse" on accepte que l'inculpé attende en détention préventive. La solution que nous voyons c'est de considérer que l'expertise psychiatrique est une mesure facultative même en matière criminelle et de ne l'ordonner que s'il y a des raisons de croire que l'inculpé présente des anomalies mentales. Mais surtout il ne faut pas que la détention préventive soit maintenue pour permettre l'exécution de quelque expertise que se soit(I).

Nous venons ainsi de terminer l'analyse explicative des abus dont souffre la détention préventive en H.V. Nous savons désormais orienter les mesures nouvelles à créer pour concilier la protection de la société et celle de l'individu. Dans les grandes lignes, elles constitueront, moyennant certaines adaptations, une extension aux majeurs du régime de la loi du 9 Mai 1961 sur l'enfance délinquante ou en danger. L'objet du chapitre qui va suivre sera donc de déterminer les adaptations que doit subir cette loi pour les besoins de la réforme.

C H A P I T R E . 3 . - LA DETENTION PREVENTIVE OU GARDE PROVISoire DES MINEURS: PROBLEMES SPECIFIQUES.

Ce chapitre ne signifie pas que tout ce qui a été dit ci-dessus ne s'applique pas aux mineurs. Loin de là. Les mineurs connaissent les mêmes misères que les majeurs, mais seulement ils connaissent des problèmes particuliers consécutifs à la législation complémentaire qui leur est applicable. Ce sont ces problèmes particuliers que nous évoquons ici.

 (I) Contra, J.B. Herzog, Réflexions sur la détention préventive, Revue Internationale de Droit Pénal, 1952, p.341: "La nécessité d'une enquête sur la personnalité du délinquant sera, dans une procédure pénale rationalisée, la justification profonde de sa mise en détention préventive".
 Plamski, op.cit., p.447, n'est pas aussi catégorique. Il dira

C'est la loi du 9 Mai 1961 qui constitue la charte actuelle de la procédure relative aux mineurs. Cette loi reprend en l'adaptant sur certains points le décret du 30 Novembre 1928 qui étendit outre-mer les principales dispositions de la loi de la France métropolitaine du 22 Juillet 1912 (décret qui ne fut promulgué en A.O.F. qu'en 1952:CF J.O.A.O.F. 1952 p.934).

La pensée directrice de cette loi est que l'emprisonnement des mineurs doit être une mesure exceptionnelle. Ce qui rend encore plus exceptionnelle leur garde provisoire dans les maisons d'arrêt. Pourtant à notre grand regret, les statistiques montrent que cette garde provisoire n'est pas du tout exceptionnelle. Elle est même devenue la règle dans le sillage de la détention préventive des majeurs. Dès lors la question qui demeure posée est celle de savoir si c'est la loi elle-même qui n'a pas su préserver, comme nous le reprochions au C.P.P., les règles nécessaires pour imposer l'éloignement des mineurs des prisons ou si ce sont les magistrats qui ne font pas une bonne application de la loi?

En fait la responsabilité est partagée entre la loi et les magistrats. La loi a bien prévu des mesures substitutives à la garde provisoire des mineurs dans les prisons, ce sont les magistrats qui ne les appliquent pas au motif que la loi ne leur en donne pas les moyens. Mais aussi la loi a négligé la spécialisation de magistrats dans les affaires de mineurs et surtout elle a omis de limiter la durée de la garde provisoire confiée au régisseur de la prison.

S E C T I O N . I . LA LOI DU 9 MAI 1961 ET LES MESURES SUBSTITUTIVES A LA GARDE PROVISOIRE DES MINEURS CONFIEE AU REGISSEUR.

cependant que : " la période de la détention préventive doit être utilisée pour établir un dossier de personnalité de l'inculpé".

Pour éviter l'emprisonnement des mineurs ou pour en diminuer la durée, il faut citer à l'actif de la loi du 9 Mai 1961, la garde provisoire sans poursuites pénales, la liberté surveillée et les placements dans les institutions.

S O U S - S E C T I O N . I . - LA GARDE PROVISOIRE SANS
POURSUITES PENALES.

L'article 28 de la loi du 9 MAI 1961 dispose que:

" Les assistantes sociales, les Directeurs d'institutions charitables ou d'établissements spécialisés et les Délégués à la liberté surveillée sont habilités à garder les mineurs errants ou abandonnés et les mineurs de 16 ans en état de vagabondage sous réserve de les présenter le jour même ou, au plus tard le lendemain au magistrat du ministère public ou le cas échéant au chef de la circonscription administrative. "Ces mineurs pourront par ordonnance de garde provisoire du magistrat du ministère public, être confiés à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un établissement spécialisé. Ce magistrat fera procéder à l'enquête et à l'examen prévus à l'article 10.

"Dans les trois mois de l'ordonnance, le magistrat du ministère public devra renouveler cette ordonnance, soit remettre le mineur à sa famille soit le renvoyer devant le tribunal correctionnel aux fins de placement ainsi qu'il est dit à l'article 14 al2".

Cet article 28 ne modifie pas l'article 3 précédent qui pose en substance que seul le P.R. possède l'initiative de la poursuite, il le complète au contraire en précisant que ce magistrat a une entière liberté de poursuivre le mineur vagabond de 16 ans ou de classer l'affaire sans suite même si les faits sont établis. Le classement prévu par l'article 28

a un double avantage: éviter d'abord l'emprisonnement du mineur et permettre ensuite sa rééducation sans qu'une poursuite pénale soit engagée contre lui. L'article 28 mérite donc d'être exploité. Pourtant à Ouagadougou, le ministère public n'a utilisé que 4 fois cette faculté contre 6 à Dédougou en 4 ans.

S O U S - S E C T I O N . 2' . LA LIBERTE SURVEILLEE.

La loi du 9 Mai 1961 prévoit la liberté surveillée. Mais les statistiques révèlent que ce régime n'a jamais été employé en H.V. ni par le parquet ni par les juges d'instruction ni même par les juridictions de jugement (I).

P A R A G R A P H E . I . - LA LOI DU 9 MAI 1961 ET LA LIBERTE SURVEILLEE EN MATIERE DE FLAGRANT DELIT ET AU COURS DE L'INSTRUCTION.

La loi du 9 Mai 1961 ne contient pas expressément de dispositions sur la mise en liberté surveillée lors de l'instruction ou lorsque le P.R. agit en flagrant délit.

Mais l'article 9 de la loi est ainsi conçu: "le juge d'instruction, le magistrat du ministère public lorsqu'il utilisera la procédure de flagrant délit, ou le tribunal, pourront soit ordonner la remise du mineur à ses parents, à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un établissement spécialisé, soit le faire retenir dans un hôpital ou dans tel autre local au siège de la juridiction.... "Ils pourront, d'office ou à la demande d'une des parties, mo-

(I) a) - Guilbert Mangin: "La délinquance juvénile dans les pays d'outre-mer" in Recueil Penant, 1959, Doctrine, p. 287.

b) - Nos recherches dans les statistiques pénales de H.V.

difier les mesures prises". Ce texte autorise donc le placement hors les prisons et les modifications des mesures prises; il faut alors que les juges se rendent compte de la nécessité même des modifications. Or à quel autre moyen que la liberté surveillée, peut-on valablement penser pour cette vérification? Il n'y en a pas. Nous pensons même qu'une mesure de placement ne peut se concevoir sans une surveillance. Dès lors nous pouvons dire que le placement en dehors de la prison peut bien donner des résultats satisfaisants car le mineur voyant sa liberté surveillée, s'obligera à se bien conduire. Les magistrats devraient beaucoup utiliser ce moyen pour éviter l'envoi des mineurs en prison; mais ils ne le font pas. Nous pouvons avancer deux raisons à cela: la tendance trop répressive des magistrats et aussi les difficultés pratiques de mise en oeuvre de la surveillance.

P A R A G R A P H E . 2 . . - LA LOI DU 9 MAI 1961 ET LA LIBERTE
SURVEILLEE DEVANT LES JURIDICTIONS
DE JUGEMENT MAIS AVANT TOUTE DECI-
SION AU FOND.

Expressément il est prévu par l'article 16 de la loi du 9 Mai 1961 que lorsque la juridiction prononce une mesure de placement après avoir retenu que la prévention est établie; elle peut en outre décider que le mineur sera placé jusqu'à l'âge de 20 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée. Forte de ce pouvoir, la juridiction de jugement peut donc, dès sa saisine, ordonner le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée pour assurer sa rééducation et éviter son séjour en prison. Mais là aussi nous constatons

plutôt que les mineurs sont presque toujours confiés d'abord au régisseur de la prison avant d'être remis dans la plupart des cas à leurs parents.

En définitive la liberté surveillée se conçoit à tous les stades de la procédure comme une mesure substitutive à l'emprisonnement des mineurs. Mais cette mesure n'est jamais utilisée par les magistrats. Ils s'en défendent et invoquent le manque de délégués à la liberté surveillée et de centres et d'institutions d'accueil et de placement des mineurs.

P A R A G R A P H E . 3 . LES DELEGUES A LA LIBERTE SURVEILLEE.

Sans même faire une étude sur la liberté surveillée et même si la loi du 9 Mai 1961 ne donne aucune définition de son régime, nous constatons que l'institution est vouée à l'échec si elle doit fonctionner selon les règles actuelles.

L'article 17 donne l'énumération des délégués à la liberté surveillée. Ce sont: les magistrats du ministère public, les assistantes sociales; les particuliers ou les fonctionnaires désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence.

De tous ces délégués, seules les assistantes sociales sont à même de répondre à cette mission. Elles reçoivent une formation en ce sens. Mais elles ne sont pas encore nombreuses et se révéleront impuissantes à effectuer les surveillances qui pourraient être ordonnées en l'état actuel des choses.

Quant aux magistrats du parquet, ils ne sont pas destinés à cette mission " policière". Ils n'entendront jamais sacrifier le peu de temps qu'ils ont face aux poursuites nombreuses qu'ils doivent mener. Ainsi aucun magistrat du parquet n'a entrepris d'exercer des fonctions de délégué à la liberté surveillée.

Il reste les personnes privées et les fonctionnaires. Les premières ne pourront assurer les fonctions de délégués à la liberté surveillée que si elles ont reçu une formation dans ce sens. Or à notre connaissance aucun stage de formation de délégués bénévoles n'a été jusqu'à présent entrepris. Quant aux seconds on se demande dans quel secteur de la fonction publique on peut les recruter. Même le Ministère de la Justice semble se résigner puisqu'il n'a pas encore publié à notre connaissance de liste de délégués à la liberté surveillée. Avec toutes ces difficultés d'obtenir le personnel compétent nous comprenons maintenant que les magistrats ne jugent pas nécessaire de prendre des mesures dont l'exécution est rendue à l'avance impossible.

P A R A G R A P H E . 4 . - LES CENTRES D'ACCUEIL ET LES INSTITUTIONS DE PLACEMENT.

Les magistrats ont raison de se plaindre de l'absence de moyens mis à leur disposition pour assurer le placement des mineurs ailleurs que dans les prisons, car les institutions charitables et les établissements spécialisés dont parle l'article 9 de la loi du 9 Mai 1961 ne fonctionnent toujours pas comme on l'aurait souhaité si ce n'est pas qu'on déplore purement et simplement leur inexistence.

S O U S - P A R A G R A P H E . I . - LES INSTITUTIONS DE PRO-
TECTION DE MINEURS D'INI-
TIATIVE GOUVERNEMENTALE.

C'est là que le bât blesse effectivement. Pour toute la République, l'Etat n'entretient à l'heure où nous écrivons ces lignes, pour l'accueil des mineurs qu'une seule institution: la Maison de l'Enfance à Orodara. Une description donne à réfléchir. Ainsi cette maison fut créée par un arrêté du Gouverneur du Territoire de la H.V. le 23 Février 1956 à Orodara, ville située à 80 km de BOBO-DIOULASSO et à 445 km de Ouagadougou. Cette maison a été aussitôt confiée à l'Evêché de Bobo-Dioulasso, sa direction assurée par le Père Supérieur de la mission catholique de Orodara. Aujourd'hui la Maison de l'Enfance est rattachée au Service des Affaires Sociales. Elle a connu la fermeture au moins une fois de 1958 à Avril 1959 à cause de difficultés financières.

L'établissement et ses dépendances couvrent aujourd'hui une superficie de 12 hectares environ. Les installations ont démarré avec 2 bâtiments principaux: le premier de 15,50m sur 30 abritant deux dortoirs, deux réfectoires et les chambres de surveillance; le second de 8m sur 30 comprenant une salle de cours, deux magasins dont un servant d'atelier de tailleur; un atelier pour le fer; un atelier pour le bois et une cuisine. L'éducateur était logé séparément dans une villa. Le reste de la propriété était partagé entre un terrain de foot-ball, un terrain de volley-ball, un sautoir et un potager.

L'emploi du temps comprenait par semaine: 12 heures d'instruction générale; 8 heures d'activité motrice (sport d'équipe, culture physique); 4 heures de travail éducatif; 5 heures de menuiserie et 17 heures d'agriculture, de cultures maraîchères et d'élevage. Le dimanche était réservé aux jeux, cultes et promenades.

La maison a débuté avec comme personnel: un directeur et un instituteur faisant fonction d'éducateur; des frères africains de la mission assurant la direction de l'atelier de bois et de l'enseignement agricole et un moniteur d'enseignement faisant la classe bénévolement.

Au 30 Mai 1980 le personnel d'encadrement comprenait: un Educateur spécialisé; trois éducateurs de groupes; deux enseignants; trois moniteurs techniques et du personnel d'entretien.

La Maison de l'Enfance vise aujourd'hui 3 objectifs:

1°) Accueillir et rééduquer les enfants présentant de sérieux troubles de comportement dus aux carences éducatives de leurs familles et les enfants placés par décision de justice.

2°) Alphabétiser en français les mineurs accueillis. Les plus doués peuvent se présenter au certificat d'études primaires.

3°) Donner une formation professionnelle orientée en fonction des aptitudes personnelles des mineurs accueillis pour leur servir de base à leur réinsertion sociale lorsqu'ils quitteront le centre. Cette formation professionnelle porte sur la mécanique, la maçonnerie, la menuiserie, l'agriculture et l'élevage.

L'effectif de la maison est de 70 lits; mais compte tenu des problèmes matériels et financiers que connaît le Centre ajoutés à l'éloignement du centre des principaux tribunaux pouvant y placer des pensionnaires, la capacité moyenne depuis 1962 n'a pas dépassé 45 mineurs par an.

S O U S - P A R A G R A P H E . 2 . - LES INSTITUTIONS DE PROTECTION D'INITIATIVE PRIVATEE.

Ce sont des Centres pour la plupart créés et gérés par

des associations d'obédience religieuse. Ces centres sont reconnus par l'Etat qui les subventionne plus ou moins. Leur capacité est très restreinte. Ces centres sont au nombre de quatre.

I) LE CENTRE DES "FLEURISTES".

Centre très ignoré, il est situé dans la périphérie de la ville de Ouagadougou et fonctionne en "externat" à caractère préventif sous la direction d'un Frère religieux.

Ce centre offre à peine 10 places pour adolescents de 15 à 17 ans sans emploi qui sont désireux d'apprendre l'arboriculture.

II) LE CENTRE DE GOUNDI.

Situé à 15 km de Koudougou, Goundi est un centre agricole qui fonctionne sous le régime de l'internat. En Juin 1981 ce centre était dirigé par un Italien et financé en grande partie par l'aide que celui-ci obtient de ses amis d'Italie.

Chaque promotion reçoit durant un stage de 2 à 3 ans une formation qui lui permet de lire et écrire d'une part et d'autre part de maîtriser de nouvelles techniques de culture de légumes et d'élevage (poules, porcs, lapins); d'apprendre à tisser et à coudre. A la fin du stage chaque pensionnaire reçoit pour retourner chez lui, le matériel de base nécessaire pour continuer le métier qu'il a ainsi appris: cela va de la pelle, au métier à tisser en passant par la brouette et même le grillage pour clôturer son domaine(I).

III) LE CENTRE D'ACCUEIL ET DE REEDUCATION DE SAMBISGO.

Il se trouve aussi dans la région de Koudougou. Il est créé en 1977. Il fonctionne comme un internat. Il est actuelle-

(I) En juin 1981, 30 jeunes se trouvaient en stage au centre de Goundi. Source: "Haute-Volta: l'avion des volontaires", reportage de Charles-H. de Brantes, in Partir, le quotidien pratique du voyageur, n° 73, Juin 1981, p.50.

ment dirigé par le Pasteur Antoine Tassebédou. Il a commencé à fonctionner réellement à partir du 9 Mars 1978 avec un effectif de 11 mineurs. Actuellement le centre compte 100 pensionnaires. Il a été officiellement inauguré le 15 Août 1981. Le centre fonctionne grâce aux aides généreuses de l'Eglise luthérienne de Suède, du Gouvernement suédois, de l'Association "Oncle Eric", du Gouvernement voltaïque (Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine), du CATHWELL et de l'Eglise des Assemblées de Dieu de H.V.

Dans le Centre de Sambisgo, les mineurs reçoivent un enseignement de base (alphabétisation) et font l'apprentissage de plusieurs métiers: la mécanique; la menuiserie, la soudure et la culture maraîchère.

Les locaux du Centre se composent comme suit:

- 3 logements meublés pour les moniteurs
- 6 classes avec équipement moderne
- 3 ateliers de couture, de soudure et de mécanique. On attend un atelier de menuiserie.
- 2 bâtiments de toilette.

A cela il faut ajouter un chantier.

Le Centre peut recevoir 120 mineurs de 7 à 15 ans.

IV) LE FOYER DES CIREURS A BOBO-DIOULASSO.

Créé en 1969 par une action bénévole d'un Frère religieux sous le nom de "Sauvegarde de l'Enfance", le Centre sera officiellement reconnu en 1970 par les autorités administratives de la ville de Bobo-Dioulasso et dénommé Foyer des Cireurs du nom de ceux qui y sont hébergés à savoir les cireurs errants et vagabonds. Le Centre fonctionne en internat. Il accueille et oriente au-delà de son nom, tous les mineurs vagabonds, mais aussi il arrive qu'il reçoive des mineurs que la justice de Bobo-Dioulasso lui confie.

Le Foyer assure la scolarisation de ses pensionnaires qui sont en âge d'aller à l'école. Il alphabétise lui-même ceux qui ne peuvent plus s'inscrire régulièrement à l'école en raison de leur âge avancé. Il prépare ceux qui ont déjà un certain bagage intellectuel aux différents concours officiels pour le recrutement des fonctionnaires de petites catégories. Mais surtout le Centre assure à ses pensionnaires une formation professionnelle en mécanique, en maçonnerie, en dépannage radio, en couture, en dactylographie, au jardinage et au métier de cirage.

Le Centre assure aussi une aide post-scolaire en aidant les mineurs ayant acquis un diplôme ou une profession à s'installer ou à trouver un métier et les aide à le conserver.

S E C T I O N . 2 . - LES LACUNES DE LA LOI DU 9 MAI 1961.

Deux lacunes considérables méritent d'être signalées.

P A R A G R A P H E . I . - L'INDETERMINATION DE LA DUREE DE LA GARDE PROVISOIRE DES MINEURS EN PRISON.

L'article 9 de la loi du 9 Mai 1961 prévoit donc la détention préventive des mineurs, mais cet article ne réglemente pas le régime de cette détention quant à sa durée limite.

Et par le jeu de l'article 26 de cette loi qui renvoie au C.P.P. pour toutes les dispositions qui ne sont pas abrogées ou contredites, on est conduit à appliquer pour cette détention tous les articles du C.P.P. concernant la durée, la prolongation, la cessation de la détention préventive des majeurs. Ainsi l'ordonnance de garde provisoire sera prescrite pour 6 mois; passé ce délai si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction pourra ordonner une prolongation par décision motivée rendue sur réquisition également motivée du P.R. pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois. Ainsi aussi soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande d'un parent du mineur ou de son conseil le juge peut mettre fin à la détention en prenant ce que l'on appelle une ordonnance de modification de garde provisoire. La seule nouveauté que l'on note dans ce régime c'est que selon l'article 9 al3 "les ordonnances et jugements pris à propos de la garde provisoire ne sont susceptibles d'aucun recours". Mais si l'on se rappelle la genèse de l'article 135 du C.I.C sur le droit d'appel du ministère public, il n'est pas impossible que des magistrats soutiennent que cet article dans son alinéa 3 ne s'applique pas aux magistrats du parquet qui disposent d'un droit d'appel général. Si cette conception est admise aucune modification de garde provisoire ne sera exécutée jusqu'à décision de la chambre d'accusation lorsque le ministère public aura relevé appel. Et dans tous les cas le mineur ne pourra quitter la prison avant l'expiration du délai d'appel du ministère public à moins que celui-ci ne consente à la modification de la garde.

La liberté des mineurs court donc un grand risque en H.V. si l'on sait qu'ailleurs la garde provisoire des mineurs est strictement limitée comme en France où elle ne peut guère dépasser 10 jours (article II de l'ordonnance du 2 Février 1945 modifié par la loi du 17 Juillet 1970). Mais dans ces pays le

séjour des mineurs en prison a un sens: c'est de permettre aux magistrats saisis de chercher le placement idéal. Or en H.V. on semble loin de cette conception, car les magistrats considèrent le séjour des mineurs en prison comme le placement idéal. Ils ne peuvent nous contredire car dès qu'ils confient les mineurs au régisseur, ils ne font aucune diligence particulière pour trouver des placements de substitution.

P A R A G R A P H E . 2 . - L'ABSENCE DE MAGISTRATS SPECIALISES DANS LES AFFAIRES DE MINEURS.

Le décret du 30 Novembre 1928 n'a pas étendu en A.O.F. toutes les dispositions de la loi métropolitaine du 22 Juillet 1912. Entre autres dispositions oubliées il y a celles concernant la spécialisation de magistrats instructeurs et de juges du fond dans les matières mettant des mineurs en cause. La loi du 9 Mai 1961 qui ne fait que reprendre les dispositions du décret de 1928 ne spécifie pas non plus que dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un de ces magistrats serait spécialement chargé de l'information des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs. La loi du 9 Mai 1961 ne spécifie pas non plus qu'un magistrat du siège se spécialisera dans les affaires de mineurs. Peut-être en 1961, le législateur avait cru que le nombre nettement insuffisant des magistrats en exercice ne permettait pas ces spécialisations. Mais depuis 20 ans les choses ont évolué. Aujourd'hui en 1982 les affaires de mineurs se présentent par dizaine chaque mois devant les tribunaux et aussi le nombre des magistrats a sensiblement augmenté. Mais le législateur n'a toujours pas créé la spécialisation en matière de mineurs. Cette lacune pèse beaucoup sur les procédures et surtout sur la

-durée de la garde provisoire des mineurs en prison.

C'est en matière de flagrant délit que ces conséquences sont lourdes. Ainsi à Ouagadougou les audiences de flagrant délit pour mineurs sont fixées aux seuls premier et dernier lundis du mois. Sur cette base lorsque le parquet poursuit un mineur il commence par confier sa garde au régisseur de la maison d'arrêt pour saisir ensuite le tribunal. Si l'audience retenue n'est pas celle d'un premier lundi, le tribunal renvoie l'affaire pour le dernier lundi du mois. En attendant l'affaire est gelée jusqu'à ce lundi parce qu'elle ne relèvera d'aucun magistrat car à Ouagadougou on ne connaît pas la technique de l'affectation définitive d'un dossier au magistrat qui l'a connu le premier. Aussi le Service Social qui ne voulait plus attendre d'être saisi par le juge qui présidera l'audience pour commencer l'enquête sociale, s'est toujours trouvé malgré tout bloqué: bloqué parce qu'il n'arrive jamais à savoir à quel magistrat il doit s'adresser pour obtenir l'ordre d'extraction du mineur pour les besoins de son enquête; bloqué aussi parce que dans l'intervalle de deux audiences, il ne sait pas non plus à quel magistrat il doit demander de modifier la garde provisoire du mineur confiée au régisseur pour le placement qu'il vient de trouver. Alors le Service Social se " débrouille" tantôt avec le parquet, tantôt avec le siège. Ainsi durant les années 1978 et 1979, le hasard du roulement des magistrats à la présidence des audiences, nous a permis à Ouagadougou de nous occuper plus que nos autres collègues du siège, des affaires de mineurs à tel point que nous pouvions être considérés comme le juge spécialisé pour mineurs. En tout cas c'est comme cela que le Service Social a compris la situation. Et en toute bonne foi il venait à tout moment sans attendre inutilement l'arrivée d'une audience, nous demander de prendre telle ou telle mesu-

re surtout de placement pour tel ou tel mineur. Nous lui avons toujours donné satisfaction. Pourtant nous savions qu'officiellement nous n'avions, en dehors des audiences qui nous saisissaient et seulement pour le temps que nous les présidions, pas le pouvoir de prendre des décisions pour lesdites affaires. Mais seuls les intérêts des mineurs nous guidaient et nous poussaient à passer outre ces obstacles dont la légalité peut être mise en doute. Et ainsi grâce à notre dévouement de nombreuses détentions préventives de mineurs ont cessé plutôt qu'elles ne l'auraient été dans les circonstances habituelles.

Ainsi nous venons de terminer l'étude de la détention préventive issue du C.P.P. de 1968. Nous savons par notre analyse descriptive que les quelques bonnes intentions du législateur n'ont pas donné les résultats escomptés. Nous savons aussi par notre analyse explicative, les causes de cet échec. Nous ne prétendons pas avoir saisi toutes les causes; mais au moins nous en avons dégagé les principales. Et nous pensons que si nous apportions les remèdes aux abus sur lesquels nous avons porté nos critiques, un grand pas serait déjà fait vers l'équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la société. Alors désireux de contribuer à cette oeuvre nous allons dans la Deuxième Partie de notre travail qui va maintenant suivre, proposer une plate-forme de réformes.

A classer als la pièce de
Mr. TRAORÉ Idrissa.

" les nouvelles modalités de la détention
présentées par Haute Volta - - -

E R R A T A

Volume I.

- page 12 lire à la 31e ligne: Ouagadougou au lieu de
Oaugadougou.
page 16 lire à la 28e ligne: accomplis au lieu de
accomplir.
page 29 lire à la 21e ligne: toléré au lieu de toloré
page 33 lire à la 9e ligne: article 130 au lieu de
article 190.
page 71 lire au bas de la page: inculpés en détention
provisoire.
page 138 lire à la 6e ligne: récidivistes au lieu de
récividistes.
page 176 lire à la 5e ligne: d'innocence au lieu de
d'innocence.
page 193 lire à la 7e ligne: éliminer au lieu de élémi-
ner.
page 212 lire à la 18e ligne: article au lieu de artcle
et à la 23e ligne: requis au lieu de recquis.
page 222 lire à la 7e ligne: rogatoire au lieu de raga-
toire.